153e Année — N° 13

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

25 Mars 2004

ISSN 1141 - 4774

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

| Matahiti 153 N° 13 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 25 no Mati 2004 |
|---|---|---|

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ACTES PROMULGUES** — **Pages**

Décret n° 2004-191 du 27 février 2004 modifiant diverses dispositions du livre V du code électoral (partie Réglementaire). (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 151 DRCL du 12 mars 2004) . . . . . 998

Décret n° 2004-199 du 25 février 2004 modifiant le code de la propriété intellectuelle. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 151 DRCL du 12 mars 2004) . . . . . 998

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Arrêté n° 108 SG du 23 février 2004 portant création du jury du sixième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes . . . . . 1009

Arrêté n° 2-04 SAIA du 1er mars 2004 portant agrément de M. Jacob Bataillard en qualité d'agent de police municipale. 1010

Arrêté n° 114 MAC du 1er mars 2004 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2004 (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2004 . . . . . 1010

Arrêté n° 78 DAF/PERS du 4 mars 2004 portant délégation de signature à M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, chargé d'assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué . . . . . 1012

Arrêté n° 143 DRCL du 10 mars 2004 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Bora Bora des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune. . . . . 1012

Arrêté n° 144 MAC du 10 mars 2004 fixant à compter du 1er janvier 2003 à 23.201 F CFP par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs). . . . . 1013

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1-04 SAIA du 25 février 2004 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Moerai, Rurutu . . . . . 1013

### ACTES PRIS CONJOINTEMENT

**CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE**

Avenant n° 1 à la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française . . . . . 1014

# ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

## DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés ..... 1015

Délibération n° 2004-56 APF du 11 mars 2004 relative à certaines formalités déclaratives auxquelles sont tenues les entreprises ..... 1027

Délibération n° 2004-57 APF du 11 mars 2004 approuvant la participation de la Polynésie française au groupement d'intérêt économique "Haere Mai" ..... 1028

Délibération n° 2004-58 APF du 11 mars 2004 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ..... 1037

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 432 CM du 12 mars 2004 portant modification de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ..... 1040

Arrêté n° 433 CM du 12 mars 2004 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention entre les médecins libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale ..... 1053

Arrêté n° 434 CM du 12 mars 2004 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention entre le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale..... 1054

Arrêté n° 435 CM du 12 mars 2004 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention entre les orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale ..... 1054

Arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire ..... 1055

Arrêté n° 451 CM du 12 mars 2004 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2 - rectification du virage sis au P.K. 33,350 à Mahaena dans la commune de Hitiaa O Te Ra ..... 1056

Arrêté n° 452 CM du 12 mars 2004 réglementant la circulation et le stationnement maritimes aux abords de l'aérodrome de Raiatea ..... 1058

Arrêté n° 454 CM du 12 mars 2004 mettant fin aux fonctions de Mme Frédérique Mermillod-Anselme en qualité de chef du service dénommé "service de l'urbanisme"..... 1059

Arrêté n° 455 CM du 12 mars 2004 portant nomination en qualité de chef de service par intérim au service dénommé "service de l'urbanisme" de M. Didier Lequeux pour la période du 1er au 14 mars 2004 inclus et de M. Antoine Nesa à compter du 15 mars 2004..... 1059

Arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 portant organisation du service des contributions ..... 1060

Arrêté n° 457 CM du 12 mars 2004 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de la commune de Pirae aux époux Ina pour le projet de construction d'un logement O.P.H. sur la parcelle cadastrée n° 103 section B, sise rue Yves-Martin à Pirae ..... 1066

Arrêté n° 458 CM du 12 mars 2004 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement du carrefour giratoire de la pointe Vénus dans la commune de Mahina et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération et constatant l'urgence à prendre possession desdites parcelles de terre ..... 1066

Arrêté n° 460 CM du 12 mars 2004 définissant les modalités d'attribution d'une aide en faveur des petits commerces . . 1069

Arrêté n° 461 CM du 12 mars 2004 portant nomination des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française ..... 1070

Arrêté n° 462 CM du 12 mars 2004 portant nomination du représentant de l'organisme de recherche appelé à siéger au sein du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française ..... 1071

Arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 relatif à l'organisation, et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française . . . . . 1071

Arrêté n° 509 CM du 12 mars 2004 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Pirae à Mme Margareth Tauraa pour l'édification d'un logement O.P.H. sur la parcelle cadastrée n° 127 section H, sise vallée Hamuta . . 1074

Arrêté n° 510 CM du 12 mars 2004 portant dérogation au règlement d'urbanisme de la commune de Arue à la S.A.R.L. Parc pour le projet de construction d'un immeuble de logements à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 202 section D . . . . . 1075

EXTRAITS

Arrêté n° 421 CM du 12 mars 2004 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales. 1075

Arrêté n° 422 CM du 12 mars 2004 portant approbation du compte financier pour l'exercice 2002 de l'Institut Louis-Malardé . . . . . 1076

Arrêtés n° 424 et n° 425 CM du 12 mars 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-03 et n° 6-03 ILM du 15 décembre 2003 de l'Institut Louis-Malardé. . . . . 1076

Arrêtés n° 427 à n° 429 CM du 12 mars 2004 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations du 18 décembre 2003 : - n° 1-2003 ITC relative à l'approbation et à l'affectation du résultat de l'exercice 2002 ; - n° 7-2003 ITC fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion de la directrice ; - n° 8-2003 ITC de l'Institut territorial de la consommation . . . . . 1076

Arrêtés n° 430 et n° 431 CM du 12 mars 2004 rendant respectivement obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs des secteurs d'activités du gardiennage et des assurances de Polynésie française, les dispositions des avenants des 27 et 28 novembre 2003 à la convention collective desdits secteurs d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2004 . . . . . 1076

Arrêté n° 436 CM du 12 mars 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-2004 CA.RNS du 23 janvier 2004. . . . . 1076

Arrêté n° 437 CM du 12 mars 2004 portant nomination de Mlle Loan Hoang Oppermann en qualité de déléguée à la sécurité routière par intérim pendant la durée du déplacement en métropole de M. Marcel Mougin . . . . . 1076

Arrêté n° 438 CM du 12 mars 2004 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2004 pour l'exercice 2004 . . . . . 1076

Arrêté n° 439 CM du 12 mars 2004 modifiant l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié relatif à la prise en charge par le territoire du fret du coprah, des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée de 1,5 litre . . . . . 1077

Arrêté n° 440 CM du 12 mars 2004 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire . . . . 1077

Arrêté n° 441 CM du 12 mars 2004 relatif aux prix de vente au public de l'eau de source locale en bonbonnes de 18,9 litres . . . . . 1077

Arrêté n° 442 CM du 12 mars 2004 portant modification de l'arrêté n° 1891 CM du 18 décembre 2003 fixant le prix de vente du riz conditionné en sachets de 1 kilo importé par voie d'appel d'offres . . . . . 1077

Arrêté n° 443 CM du 12 mars 2004 portant modification de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire . . . . . 1077

Arrêté n° 444 CM du 12 mars 2004 autorisant la mise à disposition gracieuse d'une parcelle dépendant de la terre Muake sise dans la commune de Nuku Hiva au profit de l'association Te Oko Nui . . . . . 1078

Arrêté n° 446 CM du 12 mars 2004 fixant les coefficients d'érosion monétaire applicables au calcul des plus-values immobilières pour l'année 2004. . . . . 1078

Arrêté n° 447 CM du 12 mars 2004 autorisant la conclusion d'une convention temporaire d'affermage pour l'exploitation de la seconde tour à glace du port de pêche au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) . . . . . 1078

Arrêtés n° 448 et n° 449 CM du 12 mars 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-2004 IFM-PC portant transformation de postes budgétaires, et n° 4-2004 IFM-PC du 13 janvier 2004 de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce . . . . . 1078

Arrêté n° 450 CM du 12 mars 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-03 EAGDA du 29 décembre 2003 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ..... 1078

Arrêté n° 453 CM du 12 mars 2004 portant abrogation de la licence de transporteur aérien accordée à la société Héli Pacific ..... 1078

Arrêté n° 459 CM du 12 mars 2004 fixant pour l'année 2004 et pour les loyers des locaux meublés à usage d'habitation, le taux maximal de révision et le seuil au-delà duquel le taux de révision est librement débattu ..... 1078

Arrêté n° 464 CM du 12 mars 2004 constatant les index du bâtiment et des travaux publics et l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour le mois de janvier 2004 ..... 1078

Arrêtés n° 465 à n° 473 CM du 12 mars 2004 accordant à MM. Danty Eric Jean Daniel, Lo-Yat Martial, Tahiata Burns Tyno, la S.A.R.L. Taiarapu Ravai, la S.C. Tehina, MM. Tepara Philippe Tepaiaha, Teriitemaurirei Ferdinand, Vanaa Gilmar, et Veselsky Asam le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ..... 1079

Arrêtés n° 474 à n° 476 CM du 12 mars 2004 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle de MM. Ellacott Steven, Ng Pao Bernard Teuira, et Pua Norbert pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ..... 1081

Arrêtés n° 477 à n° 493 CM du 12 mars 2004 accordant à M. Aitamai Roni Tana, la S.A.R.L. Armement Arevamanu, M. Bidal Youri Norbert Lorenzo, l'E.U.R.L. des Pêcheurs Tahitiens, MM. Hitimaue Jacques Auguste Tehei, Labaste Eric Utahia, Ng Pao Bernard Teuira, la S.N.C. Pierre Tuhoe et Compagnie, M. Pizzo Delio, l'E.U.R.L. Tahiti Island Pêche, M. Tropee Tuvehia Constant, et la S.C.A. Tubuai Rava'ai le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ..... 1082

Arrêté n° 494 CM du 12 mars 2004 portant modification de l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires ayant passé une convention avec la Polynésie française ..... 1088

Arrêté n° 495 CM du 12 mars 2004 portant modification de l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ..... 1088

Arrêté n° 496 CM du 12 mars 2004 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 10 décembre 2003 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant minima conventionnels pour l'année 2004 ..... 1089

Arrêté n° 497 CM du 12 mars 2004 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 27 novembre 2003 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant minima conventionnels pour l'année 2004 ..... 1089

Arrêté n° 498 CM du 12 mars 2004 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 10 décembre 2003 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant minima conventionnels pour l'année 2004 ..... 1089

Arrêté n° 499 CM du 12 mars 2004 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, de la réparation automobile, du commerce et activités annexes de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 13 novembre 2003 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant minima conventionnels pour l'année 2004 ..... 1089

Arrêté n° 500 CM du 12 mars 2004 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 25 novembre 2003 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant minima conventionnels pour l'année 2004 ..... 1089

Arrêté n° 501 CM du 12 mars 2004 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 25 novembre 2003 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant minima conventionnels pour l'année 2004 ..... 1089

Arrêté n° 502 CM du 12 mars 2004 portant approbation du compte-rendu annuel relatif à l'aménagement du quartier "Timiona" sis à Papeete-Pirae établi au 31 décembre 2003 par la Sagep ..... 1089

Arrêté n° 503 CM du 12 mars 2004 portant affectation de deux parcelles "concession maritime parcelle" au lieudit "Vaipoopoo", cadastrées commune de Punaauia, au profit de la commune de Punaauia . . . . . 1089

Arrêté n° 504 CM du 12 mars 2004 portant affectation d'une partie de la zone des cinquante pas géométriques au droit de la terre "Tekouhau (partie)", cadastrée commune de Tahuata, section de commune de Hapatoni, au profit du service de l'artisanat traditionnel . . . . . 1090

Arrêté n° 505 CM du 12 mars 2004 autorisant l'occupation d'une partie de la terre domaniale dénommée Teparigaotemiti, cadastrée commune de Anaa, PV n° 93, au profit de M. Joël Dexter . . . . . 1090

Arrêté n° 506 CM du 12 mars 2004 autorisant le renouvellement de la location de la parcelle de terre domaniale dite "du quai" sise à Apataki, cadastrée commune de Arutua, au profit de M. Faraire Orbeck (régularisation) . . . . . 1090

Arrêté n° 507 CM du 12 mars 2004 portant modification de l'arrêté n° 1004 CM du 23 septembre 1996 autorisant la location du logement du service du développement rural sis à Taahuaia, Tubuai, au profit du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad) (régularisation) . . . . . 1090

Arrêté n° 508 CM du 12 mars 2004 portant modification de l'arrêté n° 1312 CM du 12 octobre 2001 portant acquisition d'une parcelle de terre sise à Faa'a, d'une superficie de 1.974 mètres carrés, comportant plusieurs constructions et appartenant aux consorts Sacault . . . . . 1090

Arrêtés n° 511 et n° 512 CM du 12 mars 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations : - n° 1-2004 CA/FEI du 20 février 2004 qui annule et remplace la délibération n° 34-2003 CA/FEI du 19 décembre 2003 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2004 ; - n° 2-2004 CA/FEI du 20 février 2004 approuvant la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2004 . . . . . 1090

Arrêté n° 513 CM du 12 mars 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joseph Bouleau sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 114) . . . . . 1091

Arrêté n° 514 CM du 12 mars 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. John Cheng Chui (exploitant n° 307), sis à Ahe, commune de Manihi . . . . . 1091

Arrêté n° 515 CM du 12 mars 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Albert Terii Fougerouse (exploitant n° 208), sis à Ahe, commune de Manihi . . . . . 1091

Arrêtés n° 516 et n° 517 CM du 12 mars 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Alfred Tamatea Lau (exploitant n° 81), sis à Apataki, commune de Arutua, et la S.C.A. Mahana Perles (exploitant n° 305), sis à Ahe, commune de Manihi . . . . . 1092

Arrêtés n° 518 et n° 519 CM du 12 mars 2004 portant régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Maurifano Tatoa dit Edouard Maifano (exploitant n° 23) et Mme Lyn Maire Pang Fat (exploitant n° 252), sis à Ahe, commune de Manihi . . . . . 1092

Arrêté n° 520 CM du 12 mars 2004 portant régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jacques Temauriarii Parker (fils) (exploitant n° 39), sis à Arutua, commune de Arutua . . . . . 1093

Arrêté n° 521 CM du 12 mars 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire de domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Haroatea Tapahi Tuteamaru veuve Pavaouau (exploitant n° 141), sis à Hao, commune de Hao . . . . . 1093

Arrêté n° 522 CM du 12 mars 2004 autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordés à la S.C.A. Ahe Gems (exploitant n° 319) sis à Ahe, commune de Manihi . . . . . 1094

Arrêté n° 523 CM du 12 mars 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de la S.C.A. Manihi Island Pearls (exploitant n° 205) sis à Manihi, commune de Manihi . . . . . 1094

Arrêté n° 524 CM du 12 mars 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de la S.C.A. Poe Raina 1 (exploitant n° 320) sis à Ahe, commune de Manihi . 1095

Arrêté n° 525 CM du 12 mars 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Nadia Tapi (exploitant n° 132) sis à Makemo, commune de Makemo. 1095

Arrêté n° 526 CM du 12 mars 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Marie Tori (exploitant n° 220) sis à Manihi, commune de Manihi. . . . 1095

Arrêté n° 527 CM du 12 mars 2004 autorisant le changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Léonard Li (exploitant n° 251) sise à Ahe, commune de Manihi . . . . . 1096

Arrêtés n° 528 et n° 529 CM du 12 mars 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de la S.C. Aquatoll (exploitant n° 17) et de la S.C. Pacific Perles (exploitant n° 17) sis à Aratika, commune de Fakarava . . . . . 1096

Arrêté n° 530 CM du 12 mars 2004 portant changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la S.C.A. Ahe Pearls Compagny (exploitant n° 231) sise à Ahe, commune de Manihi . . . . . 1097

Arrêté n° 531 CM du 12 mars 2004 autorisant M. Marceau Teriipaia à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire dans le port de Tapuamu à Tahaa . . . . . 1097

Arrêté n° 532 CM du 18 mars 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2004 CMA du 3 mars 2004 portant adoption du budget primitif du Centre des métiers d'art pour l'exercice 2004 . . . . . 1097

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêtés n° 693 à n° 696 PR du 12 mars 2004 relatifs à l'exercice des attributions : - du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ; - du ministre de l'artisanat ; - du ministre de l'agriculture et de l'élevage ; - du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative . . . . . 1098

Arrêté n° 725 PR du 12 mars 2004 portant homologation des dispositifs de retenue pour enfant . . . . . 1099

Arrêté n° 747 PR du 12 mars 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat . . . . . 1100

Arrêtés n° 748 et n° 749 PR du 17 mars 2004 relatifs à l'exercice des attributions : - du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ; - du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports . . . . . 1100

Arrêté n° 793 PR du 19 mars 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations . . . . . 1101

#### EXTRAITS

Arrêté n° 699 PR du 12 mars 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1606 MLD du 25 mars 1999 modifié en tant que relatives à l'autorisation accordée à Mme Evelyna Parina Mariteragi épouse Burns (n° exploitant 45), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Taenga . . . . . 1101

Arrêté n° 700 PR du 12 mars 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 461 CM du 9 mai 1996 en tant que relatives à l'autorisation accordée à MM. Seow Jacques et David (n° exploitant 51), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Raraka, commune de Fakarava . . . . . 1101

Arrêtés n° 701 et n° 702 PR du 12 mars 2004 portant modification des dispositions des arrêtés n° 1327 CM du 13 décembre 1995 modifié et n° 1304 CM du 19 décembre 1994 en tant que relatives aux autorisations accordées à M. Tanenui Kaua Charles Tepehu et Mme Karine Hinau Richmond, son épouse (n° exploitant 85), et M. Tautu Tetuauranui Tetoka (n° exploitant 80) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Rangiroa. . . . . 1101

Arrêtés n° 703 et n° 704 PR du 12 mars 2004 portant modification des dispositions des arrêtés n° 6543 MLD du 10 novembre 1999 et n° 909 CM du 30 août 1995 en tant que relatives aux autorisations accordées à M. Taputu Vaiea Kevan Max (n° exploitant 204), et Mme Taputu née Hagel Ludmilla (n° exploitant 111) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Raiatea . . . . . 1102

Arrêté n° 705 PR du 12 mars 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 388 CM du 13 avril 1992 en tant que relatives à l'autorisation accordée à M. Lys Jean (n° exploitant 130), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Manihi . . . . . 1102

Arrêté n° 706 PR du 12 mars 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 en tant que relatives à l'autorisation accordée à M. Marunui Félix Turupe (n° exploitant 119), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Makemo . . . . . 1102

Arrêté n° 707 PR du 12 mars 2004 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 106 CM du 31 janvier 1996 relatives à l'autorisation accordée à Mme Hélène Hamblin épouse Maamaatuaiahutapu (n° exploitant 186), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Arutua . . . . . 1102

Arrêté n° 708 PR du 12 mars 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 910 CM du 7 août 1992 modifié en tant que relatives à l'autorisation accordée à M. Calixte Nery Tehinapii Taimana (n° exploitant 68), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Aratika, commune de Fakarava . . . . . 1102

Arrêté n° 712 PR du 12 mars 2004 portant délivrance d'un agrément à Mme Mareta Teena de l'entreprise "Maitai Tours" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée, sur l'île de Bora Bora . . . . . 1102

Arrêté n° 726 PR du 12 mars 2004 accordant une subvention d'investissement à la Société de financement du développement de la Polynésie française (Sofidep) pour le financement du programme de financement des thoniers de la S.E.M. Tahiti Nui Rava'ai, 1re tranche . . . . . 1102

Arrêté n° 727 PR du 12 mars 2004 modifiant l'arrêté n° 688 PR du 15 mai 2000 accordant une subvention à la S.A.R.L. "La Ferme de Toovi" pour la réfection de 300,85 hectares de pâturages loués à la Polynésie française . . . . . 1102

Arrêté n° 728 PR du 12 mars 2004 portant désignation des cinq personnalités constituant le comité scientifique placé auprès du service de la culture et du patrimoine . . . . . 1103

Arrêté n° 729 PR du 12 mars 2004 portant nomination de M. Pascal Hapairai en tant que clerc d'huissier de justice assermenté (étude de Me Jean-Pierre Elie) . . . . . 1103

Arrêté n° 730 PR du 12 mars 2004 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française . . . . . 1103

Arrêtés n° 750 à n° 754 PR du 18 mars 2004 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahaa pour le bitumage de la 4e tranche de la route de Taunoa, l'extension électrique de Hurepiti - Tiamahana à Tiva, l'aménagement de terrains de sport à Vaitoare, la reconstruction de la nouvelle mairie annexe de Faaaha, et la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique du quartier Tepapa et de la baie de Vaimai à Raai . . . . 1103

Arrêté n° 756 PR du 18 mars 2004 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française . . . . . 1105

Arrêté n° 795 PR du 19 mars 2004 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'un camion citerne . . . . . 1105

Arrêtés n° 796 à n° 798 PR du 19 mars 2004 accordant le concours financier du territoire à la commune de Taputapuatea pour : - la 1re tranche du bétonnage des routes communales et des servitudes privées des communes associées de Avera, Opoa et de Puohine ; - pour l'acquisition d'équipement informatique destinée à installer le logiciel M14 ; - pour la réalisation d'un plateau sportif à Irivai . . . . . 1106

## Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration

Arrêté n° 415 MSA du 12 mars 2004 portant autorisation du déplafonnement en cas de nécessité absolue de service et après prise en compte des possibilités de recours à d'autres établissements ou à des praticiens extérieurs, de la rémunération des gardes et astreintes des services de médecine et de chirurgie pour une durée maximale d'un an . . . . . 1107

EXTRAITS

Arrêté n° 449 MSA du 17 mars 2004 portant autorisation d'organiser une tombola au profit du conseil d'administration de la Mission catholique (Camica) ..... 1108

Arrêté n° 460 MSA du 19 mars 2004 modifiant l'arrêté n° 1742 MSA du 15 octobre 2003 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Te Mata O Te Ite ..... 1108

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports**

Arrêté n° 146 MEP du 17 mars 2004 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement..... 1108

EXTRAITS

Arrêté n° 147 MEP du 18 mars 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8), nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti ..... 1111

Arrêté n° 148 MEP du 18 mars 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu ..... 1112

Arrêté n° 149 MEP du 18 mars 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Fararii 2 cadastrée section BH n° 30 (plan 17), nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora..... 1112

Arrêté n° 150 MEP du 18 mars 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan 27), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo ..... 1112

Arrêté n° 151 MEP du 18 mars 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence D330 (plan 2) nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae ..... 1112

Arrêté n° 152 MEP du 18 mars 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8), nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti ..... 1112

Arrêté n° 153 MEP du 18 mars 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga - Taketake nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua dans l'archipel des Tuamotu ..... 1112

Arrêté n° 154 MEP du 18 mars 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihiroa (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu ..... 1112

Arrêté n° 155 MEP du 18 mars 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu ..... 1112

Arrêté n° 156 MEP du 18 mars 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités relatives à la terre Tefaaitu ou Tefaaaaitu parcelle A et parcelle B (plan 11) nécessaire aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et 45,1 et la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est ..... 1112

**Ministère de l'environnement et des transports**

EXTRAITS

Arrêté n° 36 MEV/STMA du 12 mars 2004 autorisant le navire Hotu Maru à desservir l'atoll de Fakarava lors de son voyage prévu le 20 mars 2004 ..... 1113

Arrêté n° 37 MEV/STMA du 12 mars 2004 régularisant les touchers du navire Hotu Maru de l'atoll de Fakarava lors de ses voyages n° 1-04 du 15 janvier 2004 et n° 2-04 du 24 janvier 2004 ..... 1113

Arrêté n° 38 MEV du 18 mars 2004 portant attribution d'une licence de transport touristique sur l'île de Rangiroa à M. Serge Giroux ..... 1113

Arrêté n° 39 MEV du 18 mars 2004 portant attribution d'une licence d'entrepreneur de taxi ..... 1113

**Ministère de la solidarité et de la famille**

Arrêté n° 4 MSF du 15 mars 2004 modifiant l'arrêté n° 120 MSF du 19 novembre 2003 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, au délégué général à la protection sociale ..... 1113

**Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

EXTRAITS

Arrêté n° 2 MCE du 19 mars 2004 portant désignation des cinq (5) personnalités compétentes dans les domaines que recouvre le champ des missions de l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha", composant son comité scientifique ..... 1113

**ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Arrêté n° 10-2004 APF/SG du 12 mars 2004 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des commissions ou organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ..... 1114

Arrêté n° 11-2004 APF/SG du 12 mars 2004 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ..... 1114

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL**

Avis du 12 février 2004 relatif au projet de revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) au 1er mai 2004 ..... 1115

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

EXTRAITS

Avenant n° 38-04 du 10 mars 2004 à la convention de financement n° 366-02 du 27 novembre 2002 ..... 1116

Convention de financement n° 36-04 du 10 mars 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération "Construction d'un logement et d'une citerne à Amanu" ..... 1116

Convention de financement n° 37-04 du 10 mars 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete dans le cadre de la convention et des avenants conclus avec la Société environnement polynésien ..... 1116

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour les mois de janvier et février 2004 ..... 1117

# PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales ..... 1118

Annonces diverses ..... 1119

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 151 DRCL du 12 mars 2004 portant promulgation des décrets n° 2004-191 du 27 février 2004 et n° 2004-199 du 25 février 2004.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2004-191 du 27 février 2004 modifiant diverses dispositions du livre V du code électoral (partie Réglementaire) (Extraits : articles 1er et 3), paru au J.O.R.F. du 28 février 2004 ;
— Décret n° 2004-199 du 25 février 2004 modifiant le code de la propriété intellectuelle (à l'exception de l'article 9), paru au J.O.R.F. du 3 mars 2004.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Pour le haut-commissaire et par délégation :
*Le secrétaire général*
*de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

**DECRET n° 2004-191 du 27 février 2004 modifiant diverses dispositions du livre V du code électoral (partie Réglementaire).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en date du 19 février 2004, l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier
Dispositions communes à la Nouvelle-Calédonie,
à la Polynésie française et à Wallis et Futuna

Article 1er.— Au premier alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article R. 204 du code électoral, à l'article R. 214, à l'article R. 219 et à l'article R. 265 du même code, les mots : "décret n° 2002-105 du 25 janvier 2002" sont remplacés par les mots : "décret n° 2004-191 du 27 février 2004".

. . . . . .

Art. 3.— La ministre de l'outre-mer est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'outre-mer,*
Brigitte GIRARDIN.

**DECRET n° 2004-199 du 25 février 2004 modifiant le code de la propriété intellectuelle.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code civil ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, notamment son article 31-1 ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 75-762 du 6 août 1975 portant publication de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, de l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, de l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisés à Stockholm le 14 juillet 1967, et de l'acte additionnel à l'arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, fait à Stockholm le 14 juillet 1967 ;

Vu le décret n° 75-890 du 22 septembre 1975 portant publication de l'arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (ensemble une annexe et une résolution), signé à Locarno le 8 octobre 1986 ;

Vu le décret n° 78-550 du 21 avril 1978 portant publication du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970 ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Institut national de la propriété industrielle en date du 18 décembre 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er.— La partie Réglementaire du code de la propriété intellectuelle est modifiée conformément aux articles 2 à 87 du présent décret.

Art. 2.— L'article R. 411-1 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Les 4° et 5° sont remplacés par les dispositions suivantes :

"4° L'organisation du dépôt, de la conservation et de la mise à disposition du public des cultures de micro-organismes utilisés par une invention pour laquelle un brevet est demandé ;

"5° La centralisation et la conservation des dépôts de dessins et modèles et leur publication, ainsi que l'enregistrement et la conservation du dépôt des enveloppes doubles destinées à faciliter la preuve de la création des dessins et modèles ;".

II. - Le 8° est remplacé par les dispositions suivantes :

"8° L'application des accords internationaux et la mise en oeuvre d'actions de coopération en matière de propriété industrielle, et notamment les relations administratives avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation européenne des brevets ;".

Art. 3.— L'article R. 411-2 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "Il peut déléguer sa signature, notamment en matière de passation de marchés, à un ou plusieurs agents de l'institut, désignés par lui."

II. - Le sixième alinéa est supprimé.

Art. 4.— I. - Les onze premiers alinéas de l'article R. 411-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le conseil d'administration est composé de douze membres :

"1° Une personnalité issue du monde économique et membre du Conseil supérieur de la propriété industrielle, président, nommée par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle pour une période de trois ans renouvelable une fois ;

"2° Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ou son représentant ;

"3° Le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances ou son représentant ;

"4° Deux représentants du ministre chargé de la propriété industrielle, dont le directeur des affaires juridiques ou son représentant ;

"5° Le directeur général de l'Agence nationale de valorisation de la recherche ;

"6° Le président de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle et un représentant des praticiens de la propriété industrielle en entreprise nommé par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle pour une période de trois ans renouvelable une fois ;

"7° Deux représentants des milieux industriels intéressés à la protection de la propriété industrielle nommés par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle pour une période de trois ans renouvelable une fois ;

"8° Deux représentants du personnel en fonctions dans l'établissement, élus dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle."

II. - L'article R. 411-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Art. R. 411-4.*— Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement dans le cadre des

orientations fixées par les ministres de tutelle. Il dispose notamment des compétences suivantes :

"1° Il approuve le budget et ses modifications, le compte financier de l'exercice clos et l'affectation du résultat et se prononce sur le rapport annuel d'activité ;

"2° Il fixe les orientations de la politique tarifaire, les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés conclus par l'établissement, les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel, le règlement intérieur de l'établissement ;

"3° Il décide de la création ou de la suppression de filiales, des acquisitions ou cessions de participations, de l'achat, de la vente ou de la location d'immeubles ;

"4° Il autorise les emprunts et accepte les dons et legs ;

"5° Il décide des actions en justice et des transactions. Il peut déléguer ces pouvoirs au directeur général de l'établissement."

III. - Le premier alinéa de l'article R. 411-5 est remplacé par les dispositions suivantes : "Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président sur un ordre du jour fixé par celui-ci."

Art. 5.— Le premier et le deuxième alinéa de l'article R. 411-9 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le directeur général de l'institut transmet pour approbation aux ministres chargés de la propriété industrielle et du budget, accompagnées le cas échéant de l'avis du contrôleur d'Etat, les délibérations prises par le conseil d'administration dans l'exercice des attributions suivantes : approbation du budget et de ses modifications, du compte financier de l'exercice clos et de l'affectation du résultat, fixation des orientations de la politique tarifaire, des conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel, décisions de création ou de suppression de filiales, d'acquisitions ou de cessions de participations, d'achat, de vente ou de location d'immeubles, autorisation des emprunts et acceptation de dons et legs.

"Les délibérations portant sur le projet de budget de l'institut et les modifications qui peuvent lui être apportées en cours d'exercice sont transmises dans les délais prévus en ce qui concerne le budget général des services civils par la lettre commune du ministre du budget.

"Les délibérations transmises sont exécutoires de plein droit un mois au plus tard après leur réception par les ministres chargés de la propriété industrielle et du budget si aucun d'eux n'y a fait opposition dans ce délai."

Art. 6.— L'article R. 411-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 411-17.*— L'Institut national de la propriété industrielle perçoit des redevances, dont le montant et les modalités d'application sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé du budget, à l'occasion des procédures et formalités suivantes :

"1° Pour les brevets d'invention, certificats d'utilité et certificats complémentaires de protection :

"Dépôt ;
"Rapport de recherche ;
"Revendication supplémentaire à partir de la onzième ;
"Déclaration d'un droit de priorité ;
"Requête du bénéfice de la date du dépôt d'une demande antérieure ;
"Nouvelles revendications entraînant un rapport de recherche complémentaire ;
"Requête en rectification d'erreurs ;
"Requête en poursuite de la procédure ;
"Délivrance et impression du fascicule ;
"Maintien en vigueur ;
"Supplément pour paiement tardif de la redevance de dépôt ou de rapport de recherche ;
"Supplément pour requête tardive du rapport de recherche ;
"Supplément pour paiement tardif de la redevance annuelle ;
"Recours en restauration ;
"Certificat complémentaire de protection ;

"2° Pour les brevets européens :

"Publication de traduction ou de traduction révisée d'un brevet européen ou des revendications d'une demande de brevet européen ;
"Etablissement et transmission de copies de la demande de brevet européen aux Etats destinataires ;

"3° Pour les demandes internationales (traité de coopération en matière de brevets, PCT) :

"Transmission d'une demande internationale ;
"Confirmation de désignation d'Etats ;
"Supplément pour paiement tardif ;
"Préparation d'exemplaires complémentaires ;

"4° Pour les marques de fabrique, de commerce ou de service :

"Dépôt ;
"Classe de produit ou service ;
"Revendication d'un droit de priorité ;
"Régularisation ;
"Opposition ;
"Rectification d'erreur matérielle ;
"Renouvellement ;
"Supplément pour renouvellement tardif ;
"Supplément pour paiement tardif de la redevance de renouvellement ;
"Renonciation ;
"Demande d'inscription au Registre international des marques ;
"Relevé de déchéance ;

"5° Pour les dessins et modèles :

"Dépôt ;
"Prorogation ;
"Supplément pour prorogation tardive ;
"Supplément pour paiement tardif de la redevance de prorogation ;
"Renonciation à l'ajournement de la publication ;
"Renonciation aux effets du dépôt ;
"Régularisation, rectification, relevé de déchéance ;
"Enregistrement et gardiennage d'enveloppe spéciale ;

Page LEXPOL 13 sur 144



"6° Pour les droits voisins de la propriété industrielle :

"Topographies de produits semi-conducteurs : dépôt et conservation ; inscription d'un acte modifiant ou transmettant les droits ;

"Récompenses industrielles : enregistrement d'un palmarès, d'une récompense ou transcription d'une déclaration de cession ou de transmission ;

"7° S'agissant des registres nationaux des brevets, marques, dessins, modèles et registre national spécial des logiciels :

"Demande d'inscription ;

"Renouvellement de l'inscription d'un nantissement du droit d'exploitation des logiciels ;

"8° S'agissant du registre national du commerce et des sociétés :

"Déclaration ;

"Dépôt d'un acte.

"En cas d'irrecevabilité, les redevances suivantes sont remboursées :

"- pour les brevets d'invention, certificats d'utilité et certificats complémentaires de protection : dépôt ;
"- pour les marques de fabrique, de commerce ou de service : dépôt, classe de produit ou service, renouvellement ;
"- pour les dessins et modèles : dépôt, prorogation.

"Est également remboursée la redevance de rapport de recherche d'un brevet d'invention lorsqu'il est mis fin à la procédure de délivrance du brevet ou en cas de prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation, si la procédure d'établissement du rapport de recherche n'a pas été engagée."

Art. 7.— Il est ajouté à l'article R. 411-24 un second alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque le recours contre une décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle statuant sur une opposition est formé par le titulaire de la demande d'enregistrement de marque faisant l'objet de l'opposition, le titulaire de la marque antérieure est appelé en cause dans les mêmes formes."

Art. 8.— I. - L'article R. 413-1 est complété par la phrase suivante : "Il se réunit au moins deux fois par an."

II. - L'article R. 413-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 413-2.*— Le Conseil supérieur de la propriété industrielle est composé comme suit :

"1° Un représentant du ministre chargé de la propriété industrielle désigné par lui ;

"Un représentant du ministre des affaires étrangères désigné par lui ;

"Un représentant du ministre de la justice désigné par lui ;

"Un représentant du ministre chargé de la recherche désigné par lui ;

"Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle ;

"2° Deux professeurs d'université ;

"Quatre personnalités représentant les intérêts du commerce et de l'industrie ;

"Deux personnalités représentant le monde de la recherche et de la technologie ;

"Trois personnalités représentant les praticiens de la propriété industrielle dont le président de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle et un avocat ;

"Deux représentants des inventeurs indépendants ;

"Trois personnalités compétentes en matière de propriété industrielle.

"Les membres du conseil nommés au titre du 2° le sont pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, à l'exception du président de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle."

III. - L'article R. 413-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 413-3.*— Le ministre chargé de la propriété industrielle préside le conseil supérieur et désigne un vice-président parmi ses membres."

IV. - L'article R. 413-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 413-4.*— Le conseil peut constituer en son sein des commissions temporaires pour l'examen de questions particulières. Il associe à ses travaux les représentants des ministères sur les sujets relevant de leurs attributions et peut solliciter le concours de personnalités compétentes."

. . . . . .

Art. 10.— Le 1° de l'article R. 422-54 est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° S'abstient dans une même affaire de conseiller, assister ou représenter des clients ayant des intérêts opposés ; il s'abstient également d'accepter un nouveau dossier si le secret des informations confiées par un ancien client risque d'être violé."

Art. 11.— L'article R. 512-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 512-3.*— Lorsqu'un même dépôt porte sur plusieurs dessins ou modèles, les produits dans lesquels ces dessins ou modèles sont destinés à être incorporés ou auxquels ils sont destinés à être appliqués doivent relever d'une même classe, au sens de la classification établie par l'Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968. Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsque le dépôt porte sur des ornementations.

"Le dépôt comprend :

"1° Une demande d'enregistrement établie dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 514-5 et précisant notamment :

"*a)* L'identification du déposant ;

"*b)* Le nombre des dessins ou modèles concernés ;

"*c)* Le nombre total des reproductions graphiques ou photographiques incluses dans le dépôt, lequel ne peut porter sur plus de cent reproductions ;

"*d)* Le nombre de reproductions qui se rapportent à chaque dessin ou modèle identifié ;

Page LEXPOL 14 sur 144



"*e)* La désignation usuelle du produit dans lequel le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auquel il est destiné à être appliqué ;

"*f)* Le cas échéant, l'indication que la publication du dépôt doit être différée, que le droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger est revendiqué ou qu'un certificat de garantie a été délivré en application de la loi du 13 avril 1908 ;

"2° Une reproduction graphique ou photographique des dessins et modèles présentée dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné au 1°. Chaque reproduction doit porter sur un seul objet et ne représenter que celui-ci, à l'exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal. Les textes explicatifs, légendes, ou toute autre indication ne faisant pas partie intégrante du dessin ou modèle ne sont pas admis sur ou à côté des reproductions. Les reproductions peuvent être accompagnées d'une brève description, établie exclusivement à des fins documentaires. Son contenu définitif est, si nécessaire, mis en forme par l'Institut national de la propriété industrielle ;

"3° La justification du paiement des redevances prescrites ;

"4° S'il est constitué un mandataire, le pouvoir de ce dernier, à moins qu'il n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle.

"Le déposant peut, jusqu'à la publication prévue à l'article R. 512-10, obtenir à ses frais une copie officielle des documents contenus dans son dépôt."

Art. 12.— Il est inséré, après l'article R. 512-3, un article R. 512-3-1 ainsi rédigé :

"*Art. R. 512-3-1.*— Jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à la publication, le déposant peut être autorisé, sur requête écrite adressée au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, à rectifier les erreurs matérielles relevées dans les pièces déposées. L'institut peut exiger la justification de la réalité de l'erreur matérielle à corriger et, le cas échéant, du sens de la correction demandée."

Art. 13.— Il est ajouté, à l'article R. 512-4, un second alinéa ainsi rédigé :

"Le bénéfice d'un dépôt sous forme simplifiée ne peut être demandé que lors du dépôt."

Art. 14.— L'article R. 512-5 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Si cette obligation n'est pas respectée, la revendication du droit de priorité est déclarée irrecevable. "

II. - Il est ajouté, à l'article R. 512-5, un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Il en va de même lorsqu'il ressort des pièces communiquées que la date du dépôt antérieur précède de plus de six mois la date de dépôt en France ou que les reproductions jointes lors du dépôt en France ne correspondent pas à celles du dépôt antérieur."

Art. 15.— Le deuxième alinéa de l'article R. 512-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Est déclaré irrecevable toute correspondance ou dépôt ultérieur de pièces qui ne rappelle pas le numéro national du dépôt, qui ne porte pas la signature du déposant ou de son mandataire ou qui, le cas échéant, n'est pas accompagné de la justification du paiement de la redevance prescrite."

Art. 16.— L'article R. 512-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 512-8.*— Est déclaré irrecevable tout dépôt qui ne comporte pas au moins un exemplaire de la demande d'enregistrement contenant la mention prévue au a du 1° de l'article R. 512-3 et au moins un exemplaire de la reproduction graphique ou photographique du ou des dessins ou modèles prévue au 2° de l'article R. 512-3 et qui n'est pas accompagné de la justification du paiement de la redevance de dépôt. La reproduction ci-dessus mentionnée doit être d'une qualité suffisante pour permettre une publication satisfaisante au Bulletin officiel de la propriété industrielle."

Art. 17.— Le deuxième alinéa de l'article R. 512-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Un délai lui est imparti pour régulariser le dépôt ou contester les objections de l'institut ou, si le dépôt n'est pas conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 512-3, pour diviser sa demande. Chaque demande divisionnaire doit satisfaire aux conditions fixées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 512-3. Les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale. A défaut de régularisation, d'observations ou de division du dépôt permettant de lever l'objection, le dépôt est rejeté."

Art. 18.— Après l'article R. 512-9, il est ajouté un article R. 512-9-1 ainsi rédigé :

"*Art. R. 512-9-1.*— La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques requis par la publication prévue au premier alinéa de l'article R. 512-10.

"Le retrait s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'institut, formulée par le titulaire ou son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, doit justifier d'un pouvoir spécial. En cas de pluralité de déposants, le retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de ceux-ci.

"Une déclaration de retrait ne peut viser qu'un seul dépôt. Le retrait peut être limité à une partie des dessins ou modèles de la demande.

"La déclaration indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste."

Art. 19.— Sont insérés, à la fin de l'article R. 512-10, les deux alinéas suivants :

"A compter du jour de la publication prévue au premier alinéa, toute personne intéressée peut demander à prendre connaissance d'un dossier de dépôt de dessin ou modèle et obtenir à ses frais reproduction des pièces. L'institut peut subordonner l'usage de cette faculté à la justification d'un intérêt suffisant.

Page LEXPOL 15 sur 144



"Toutefois, sont exclues de la communication au public les pièces non communiquées au déposant ainsi que celles qui comportent des données à caractère personnel ou sont relatives au secret des affaires."

Art. 20.— L'article R. 512-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 512-12.*— La demande de relevé de déchéance prévue à l'article L. 512-3 doit être formée dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement, et l'acte non accompli doit l'être dans le même délai. Elle n'est plus recevable après un délai préfixe de six mois décompté à partir de l'expiration du délai non observé.

"La demande est présentée au directeur général de l'institut par le titulaire du dépôt, qui doit être le titulaire inscrit au Registre national des dessins et modèles si le dépôt est publié, ou son mandataire.

"La demande n'est recevable qu'après paiement de la redevance prescrite.

"La demande est écrite. Elle indique les faits et justifications invoqués à son appui.

"La décision motivée est notifiée au demandeur."

Art. 21.— L'article R. 512-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 512-14.*— Les indications prévues au 1° de l'article R. 512-13 sont inscrites à l'initiative de l'Institut national de la propriété industrielle ou, s'il s'agit d'une décision judiciaire, sur réquisition du greffier ou requête de l'une des parties.

"Seules les décisions judiciaires définitives peuvent être inscrites au Registre national des dessins et modèles."

Art. 22.— L'article R. 512-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 512-15.*— Les actes modifiant la propriété d'un dépôt de dessin ou modèle ou la jouissance des droits qui lui sont attachés, tels que cession, concession d'un droit d'exploitation, constitution ou cession d'un droit de gage ou renonciation à ce droit, saisie, validation et mainlevée de saisie, sont inscrits à la demande de l'une des parties à l'acte, ou, s'il n'est pas partie à l'acte, du titulaire du dépôt au jour de cette demande.

"Toutefois, un acte ne peut être inscrit que si la personne indiquée dans l'acte comme le titulaire du dépôt de dessin et modèle avant la modification résultant de l'acte est inscrite comme telle au Registre national des dessins et modèles.

"La demande comprend :

"1° Un bordereau de demande d'inscription ;

"2° Une copie ou un extrait de l'acte constatant la modification de la propriété ou de la jouissance ;

"3° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

"4° S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire, à moins qu'il n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle."

Art. 23.— L'article R. 512-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 512-16.*— Par dérogation au 2° de l'article R. 512-15, peut être produit avec la demande :

"1° En cas de mutation par décès : copie de tout acte établissant le transfert, à la demande des héritiers ou légataires ;

"2° En cas de transfert par suite de fusion, scission ou absorption : copie d'un extrait du registre du commerce et des sociétés à jour de la modification ;

"3° Sur justification de l'impossibilité matérielle de produire une copie : tout document établissant la modification de la propriété ou de la jouissance."

Art. 24.— L'article R. 512-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 512-17.*— Les changements de nom, de forme juridique, d'adresse et les rectifications d'erreurs matérielles sont inscrits à la demande du titulaire du dépôt, qui doit être le titulaire inscrit au registre national des dessins et modèles. Toutefois, lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte.

"La demande comprend :

"1° Un bordereau de demande d'inscription ;

"2° S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire, à moins qu'il n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle ;

"3° S'il s'agit d'une rectification d'erreur matérielle, la justification du paiement de la redevance prescrite.

"L'institut peut exiger la justification de la réalité du changement dont l'inscription est sollicitée ou de l'erreur matérielle à rectifier."

Art. 25.— L'article R. 512-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 512-18.*— En cas de non-conformité d'une demande d'inscription, notification motivée en est faite au demandeur.

"Un délai lui est imparti pour régulariser sa demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observations permettant de lever l'objection, la demande est rejetée par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

"La notification peut être assortie d'une proposition de régularisation. Cette proposition est réputée acceptée si le déposant ne la conteste pas dans le délai qui lui est imparti."

Art. 26.— L'article R. 513-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 513-1.*— La prorogation d'un enregistrement de dessin ou modèle prévue à l'article L. 513-1 résulte d'une déclaration de son titulaire établie dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 514-5. Il peut être précisé que la prorogation ne vaut que pour certains dessins ou modèles.

"La première prorogation peut toutefois être demandée lors du dépôt.

"La prorogation prend effet le jour suivant la date d'expiration de l'enregistrement.

"La déclaration doit à peine d'irrecevabilité :

"1° Etre présentée au cours d'un délai de six mois expirant le dernier jour du mois au cours duquel prend fin chaque période de protection et être accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite. Toutefois, la déclaration peut encore être présentée ou la redevance acquittée dans un délai supplémentaire de six mois, décompté depuis le lendemain du dernier jour du mois d'expiration de la protection, moyennant le paiement d'un supplément de redevance ;

"2° Comporter la désignation de l'enregistrement à proroger et émaner du titulaire inscrit, au jour de la déclaration, au registre national des dessins et modèles, ou de son mandataire ;

"Si la déclaration ne satisfait pas à ces conditions, il est fait application de la procédure prévue à l'article R. 512-9.

"L'irrecevabilité ne peut être prononcée sans que le déposant ait été mis en mesure de présenter des observations."

Art. 27.— L'article R. 513-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 513-2.*— Le titulaire d'un enregistrement de dessin ou modèle publié peut à tout moment y renoncer, pour tout ou partie.

"La déclaration de renonciation doit, à peine d'irrecevabilité :

"1° Emaner du titulaire de l'enregistrement inscrit, au jour de la déclaration, au registre national des dessins et modèles ou de son mandataire ;

"2° Etre accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite.

"Les dispositions de l'article R. 512-9-1 sont applicables à la renonciation."

Art. 28.— L'article R. 513-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 513-3.*— Les dépôts irrecevables, rejetés, déchus, non prorogés, de même que ceux dont la protection est expirée, peuvent être restitués à leur propriétaire, sur sa demande et à ses frais.

"S'ils n'ont pas été réclamés, ils peuvent être détruits par l'Institut national de la propriété industrielle au terme d'un délai d'un an pour les dépôts irrecevables, rejetés ou déchus, ou de dix ans pour les dépôts non prorogés ou dont la protection est expirée."

Art. 29.— A l'article R. 514-2, sont ajoutés un sixième alinéa et un septième alinéa ainsi rédigés :

"Le délai qui expirerait normalement un jour où l'une des délégations régionales de l'Institut national de la propriété industrielle n'est pas ouverte est prorogé jusqu'au premier jour où toutes les délégations régionales de l'institut sont ouvertes.

"La liste des jours mentionnés à l'alinéa précédent est établie chaque année par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Art. 30.— Le dernier alinéa de l'article R. 514-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Si le titulaire n'est pas domicilié dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la notification est réputée régulière si elle est faite au dernier mandataire qu'il a constitué auprès de l'institut."

Art. 31.— Le deuxième alinéa de l'article R. 514-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'envoi recommandé peut être remplacé par la remise de la lettre au destinataire, contre récépissé, dans les locaux de l'Institut national de la propriété industrielle ou par un message sous forme électronique selon les modalités fixées par le directeur général de l'institut pour garantir notamment la sécurité de l'envoi."

Art. 32.— Au 1° de l'article R. 514-5, les mots : "déclaration de dépôt" sont remplacés par les mots : "demande d'enregistrement".

Art. 33.— L'article R. 612-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 612-1.*— La demande de brevet peut être déposée soit à l'Institut national de la propriété industrielle, soit dans une préfecture autre que celle de Paris.

"Le dépôt peut également résulter d'un envoi à l'Institut national de la propriété industrielle soit sous pli postal recommandé avec demande d'avis de réception, soit par un message utilisant tout mode de télétransmission, selon les modalités fixées par le directeur général de l'institut pour garantir notamment la sécurité de l'envoi. Dans ces cas, la date de la remise des pièces est celle de leur réception à l'Institut national de la propriété industrielle.

"Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle peut exiger un dépôt sous forme électronique lorsqu'une telle modalité est de nature à faciliter l'examen et la publication de la demande de brevet."

Art. 34.— La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article R. 612-2 est remplacée par la phrase suivante :

"En cas de pluralité de demandeurs, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des demandeurs, il doit satisfaire aux conditions prévues par le premier alinéa."

Art. 35.— A la dernière phrase de l'article R. 612-7, sont ajoutés les mots : "ou qui ne porte pas la signature du demandeur ou de son mandataire".

Art. 36.— Le dernier alinéa de l'article R. 612-15 est remplacé par les dispositions suivantes : "Les organismes habilités à recevoir les dépôts de micro-organismes sont

désignés par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle."

Art. 37.— L'article R. 612-23 est abrogé.

Art. 38.— La phrase suivante est ajoutée au premier alinéa de l'article R. 612-35 :

"Les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 612-1 sont également applicables."

Art. 39.— Le premier alinéa de l'article R. 612-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Jusqu'au paiement de la redevance de délivrance et d'impression du fascicule du brevet, le demandeur peut demander la rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces déposées. L'institut peut exiger la justification de la réalité de l'erreur matérielle à corriger et, le cas échéant, du sens de la correction demandée."

Art. 40.— La phrase suivante est ajoutée au deuxième alinéa de l'article R. 612-39 :

"L'institut peut subordonner l'usage de cette faculté à la justification d'un intérêt suffisant."

Art. 41.— Il est ajouté, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article R. 612-41, un alinéa ainsi rédigé :

"- les pièces comportant des données à caractère personnel ou relatives au secret des affaires ;".

Art. 42.— A la fin de l'article R. 612-66, les mots : "après notification du rapport de recherche préliminaire" sont supprimés.

Art. 43.— La dernière phrase du premier alinéa de l'article R. 612-71 est remplacée par la phrase suivante : "Cette décision est notifiée au demandeur, accompagnée d'un exemplaire certifié conforme du brevet."

Art. 44.— I. - Au premier alinéa de l'article R. 612-74, les mots : "dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification de délivrance faite au demandeur" sont supprimés.

II. - Le dernier alinéa de l'article R. 612-74 est abrogé.

Art. 45.— Au premier alinéa du I de l'article R. 613-47, les mots : "est compté du jour de l'échéance de la redevance annuelle" sont remplacés par les mots : "est compté du lendemain du jour de l'échéance de la redevance annuelle".

Art. 46.— L'article R. 613-50 est modifié comme suit :

I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :

"La mention de la décision de constatation de déchéance prévue au 1 de l'article L. 613-22 ;

"Les requêtes introductives des recours en restauration, des recours contre les décisions du directeur de l'institut et des pourvois en cassation, ainsi que les décisions rendues."

II. - Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 47.— A l'article R. 613-51, le mot : "signature" est remplacé par le mot : "signification".

Art. 48.— L'article R. 613-52 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 613-52.*— Les recours en restauration prévus aux articles L. 612-16 et L. 613-22 sont présentés au directeur général de l'institut par le titulaire du dépôt, qui doit être le titulaire inscrit au registre national des brevets si le dépôt est publié, ou son mandataire.

"Le recours n'est recevable qu'après paiement de la redevance prescrite.

"Le recours est écrit. Il indique les faits et justifications invoqués à son appui.

"La décision motivée est notifiée au requérant."

Art. 49.— L'article R. 613-54 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 613-54.*— Les indications mentionnées au 1° de l'article R. 613-53 sont inscrites à l'initiative de l'Institut national de la propriété industrielle ou, s'il s'agit d'une décision judiciaire, sur réquisition du greffier ou sur requête de l'une des parties.

"Seules les décisions judiciaires définitives peuvent être inscrites au registre national des brevets."

Art. 50.— L'article R. 613-55 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 613-55.*— Les actes modifiant la propriété d'une demande de brevet ou d'un brevet ou la jouissance des droits qui lui sont attachés, tels que cession, concession d'un droit d'exploitation, constitution ou cession d'un droit de gage ou renonciation à ce droit, saisie, validation et mainlevée de saisie, sont inscrits à la demande de l'une des parties à l'acte, ou, s'il n'est pas partie à l'acte, du titulaire du dépôt au jour de cette demande.

"Toutefois, un acte ne peut être inscrit que si la personne indiquée dans l'acte à inscrire comme étant le titulaire de la demande de brevet ou du brevet avant la modification résultant de l'acte est inscrite comme telle au registre national des brevets.

"La demande comprend :

"1° Un bordereau de demande d'inscription ;

"2° Une copie ou un extrait de l'acte constatant la modification de la propriété ou de la jouissance ;

"3° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

"4° S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire, à moins qu'il n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle."

Art. 51.— L'article R. 613-56 est remplacé par les dispositions suivantes :

Page LEXPOL 18 sur 144



"*Art. R. 613-56.*— Par dérogation au 2° de l'article R. 613-55, peut être produit avec la demande :

"1° En cas de mutation par décès, copie de tout acte établissant le transfert, à la demande des héritiers ou légataires ;

"2° En cas de transfert par suite de fusion, scission ou absorption : copie d'un extrait du registre du commerce et de sociétés à jour de la modification ;

"3° Sur justification de l'impossibilité matérielle de produire une copie : tout document établissant la modification de la propriété ou de la jouissance."

Art. 52.— L'article R. 613-57 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 613-57.*— Les changements de nom, de forme juridique, d'adresse et les rectifications d'erreurs matérielles sont inscrits à la demande du titulaire de la demande de brevet ou du brevet, qui doit être le titulaire inscrit au registre national des brevets. Toutefois, lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte.

"La demande comprend :

"1° Un bordereau de demande d'inscription ;

"2° S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire, à moins qu'il n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle ;

"3° S'il s'agit d'une rectification d'erreur matérielle, la justification du paiement de la redevance prescrite.

"L'institut peut exiger la justification de la réalité du changement dont l'inscription est sollicitée ou de l'erreur matérielle à rectifier."

Art. 53.— L'article R. 614-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 614-3.*— Le dépôt d'une demande de brevet européen peut être effectué par voie postale ou par tout mode de télétransmission dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 612-1."

Art. 54.— Le premier alinéa de l'article R. 614-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le dépôt d'une demande internationale peut être effectué par voie postale ou par tout mode de télétransmission dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 612-1."

Art. 55.— Au début du deuxième alinéa de l'article R. 614-23, les mots : "Elle est déposée en trois exemplaires," sont remplacés par les mots : "Si elle n'est pas déposée sous forme électronique, la demande est déposée en trois exemplaires,".

Art. 56.— Le premier alinéa de l'article R. 615-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"La description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits, prévue à l'article L. 615-5 est ordonnée par le président d'un des tribunaux de grande instance énumérés à l'article R. 631-1, dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées."

Art. 57.— L'article R. 615-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 615-4.*— Le président du tribunal peut ordonner, au vu du procès-verbal de saisie, toute mesure de nature à compléter la preuve des actes de contrefaçon allégués. A la demande de la partie saisie agissant sans délai et justifiant d'un intérêt légitime, il peut également prendre toute mesure pour préserver la confidentialité de certains éléments."

Art. 58.— L'article R. 615-5 est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa, le mot : "doit" est remplacé par le mot : "peut".

II. - Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"S'il a été procédé à cette consultation, il en est fait mention dans l'arrêt ou le jugement."

Art. 59.— L'article R. 618-1 est modifié comme suit :

I. - Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "Si le titulaire n'est pas domicilié dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la notification est réputée régulière si elle est faite au dernier mandataire qu'il a constitué auprès de l'institut."

II. - Le cinquième alinéa est supprimé.

Art. 60.—Le deuxième alinéa de l'article R. 618-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'envoi recommandé peut être remplacé par la remise de la lettre à son destinataire contre récépissé, dans les locaux de l'Institut national de la propriété industrielle, ou par un message sous forme électronique selon les modalités fixées par le directeur général de l'institut pour garantir notamment la sécurité de l'envoi."

Art. 61.— A l'article R. 618-3, sont ajoutés un sixième alinéa et un septième alinéa ainsi rédigés :

"Le délai qui expirerait normalement un jour où l'une des délégations régionales de l'Institut national de la propriété industrielle n'est pas ouverte est prorogé jusqu'au prermier jour où toutes les délégations régionales de l'institut sont ouvertes.

"La liste des jours mentionnés à l'alinéa précédent est établie chaque année par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle."

Art. 62.— Le quatrième alinéa de l'article R. 712-2 est remplacé par l'alinéa suivant :

"En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa."

Page LEXPOL 19 sur 144



Art. 63.— Au *d* du 2° de l'article R. 712-3, les mots : "et la justification de l'homologation correspondante" sont supprimés.

Art. 64.— Le deuxième alinéa de l'article R. 712-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Est déclaré irrecevable toute correspondance ou dépôt ultérieur de pièces qui ne rappelle pas le numéro national de la demande d'enregistrement, qui ne porte pas la signature du déposant ou de son mandataire ou qui, le cas échéant, n'est pas accompagné de la justification du paiement de la redevance prescrite."

Art. 65.— A la fin du 2° de l'article R. 712-11, est ajoutée la phrase suivante :

"En l'absence d'observations ou si les observations formulées ne permettent pas de lever l'objection émise, un projet de décision est établi. Il est notifié au déposant auquel un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien-fondé. Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision."

Art. 66.— L'article R. 712-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 712-12.*— Le relevé de déchéance prévu à l'article L. 712-10 est applicable aux délais prévus au présent titre, à l'exception de ceux mentionnées aux articles R. 712-16, R. 712-24 (1°), R. 717-2, R. 717-5 et R. 717-8.

"La demande doit être formée dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement et l'acte non accompli doit l'être dans le même délai. Elle n'est plus recevable après un délai préfix de six mois décompté à partir de l'expiration du délai non observé.

"La demande est présentée au directeur général de l'institut par le titulaire du dépôt, qui doit être le titulaire inscrit au registre national des marques si la demande d'enregistrement est publiée, ou son mandataire.

"Elle n'est recevable qu'après paiement de la redevance prescrite.

"La demande est écrite. Elle indique les faits et justifications invoqués à son appui.

"La décision motivée est notifiée au demandeur."

Art. 67.— Il est inséré, après le premier alinéa de l'article R. 712-17, un alinéa ainsi rédigé :

"Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation."

Art. 68.— Le 1° de l'article R. 712-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits n'est pas encourue ;".

Art. 69.— L'article R. 712-19 est abrogé.

Art. 70.— L'article R. 712-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 712-20.*— Jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement, le déposant peut être autorisé, sur requête écrite adressée au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, à rectifier les erreurs matérielles relevées dans les pièces déposées.

"L'institut peut exiger la justification de la réalité de l'erreur matérielle à rectifier et le sens de la correction demandée."

Art. 71.— L'article R. 712-22 est abrogé.

Art. 72.— A l'article R. 712-23, sont ajoutés les alinéas suivants :

"La date à laquelle une marque est réputée enregistrée, notamment pour l'application des articles L. 712-4 et L. 714-5, est :

"1° Pour les marques françaises, celle du Bulletin officiel de la propriété industrielle dans lequel l'enregistrement est publié ;

"2° Pour les marques internationales n'ayant pas fait l'objet d'une notification d'irrégularité fondée sur le 2° de l'article R. 712-11 ou d'une opposition, celle de l'expiration du délai prévu à l'article R. 717-4 ou, si elle est postérieure, celle de l'expiration du délai pour former opposition ;

"3° Pour les marques internationales ayant fait l'objet d'une notification d'irrégularité fondée sur le 2° de l'article R. 712-11 ou d'une opposition, celle, le cas échéant, de l'inscription au registre international des marques de la levée totale ou partielle du refus."

Art. 73.— L'article R. 712-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 712-24.*— L'enregistrement peut être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans par déclaration du propriétaire de la marque, établie dans les conditions prévues à l'arrêté mentionné à l'article R. 712-26. Il peut être précisé que le renouvellement ne vaut que pour certains produits ou services désignés dans l'acte d'enregistrement.

"Le renouvellement prend effet le jour suivant la date d'expiration de l'enregistrement.

"La déclaration doit à peine d'irrecevabilité :

"1° Etre présentée au cours d'un délai de six mois expirant le dernier jour du mois au cours duquel prend fin la période de protection et être accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite.

"Toutefois, la déclaration peut encore être présentée ou la redevance acquittée dans un délai supplémentaire de six mois, décompté depuis le lendemain du dernier jour du mois d'expiration de la protection, moyennant le paiement d'un supplément de redevance ;

"2° Comporter la désignation de la marque à renouveler et émaner du titulaire inscrit, au jour de la déclaration, au registre national des marques ou de son mandataire.

"Si la déclaration ne satisfait pas à ces conditions, il est fait application de la procédure prévue au 1° de l'article R. 712-11.

"L'irrecevabilité ne peut être prononcée sans que le déposant ait été mis en mesure de présenter des observations."

Art. 74.— Après l'article R. 712-26, sont ajoutés les articles R. 712-27 et R. 712-28 ainsi rédigés :

"*Art. R. 712-27.*— Jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement ou lors d'une procédure de recours contre la décision d'enregistrement de la marque, le déposant ou son mandataire peut procéder au dépôt de demandes divisionnaires de sa demande d'enregistrement initiale.

"La division ne peut porter que sur la liste des produits et services.

"Les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

"*Art. R. 712-28.*— En cas de division d'une demande d'enregistrement conformément à l'article R. 712-27, chaque demande divisionnaire doit être conforme aux dispositions de l'article R. 712-3."

Art. 75.— L'article R. 714-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 714-1.*— Le titulaire d'une marque enregistrée peut à tout moment y renoncer, pour tout ou partie des produits ou services.

"La déclaration de renonciation doit, pour être recevable :

"1° Emaner du titulaire de la marque inscrit, au jour de la déclaration, sur le registre national des marques, ou de son mandataire ;

"2° Etre accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite.

"Les dispositions de l'article R. 712-21 sont applicables à la renonciation."

Art. 76.— L'article R. 714-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 714-3.*— Les indications mentionnées au 1° de l'article R. 714-2 sont inscrites à l'initiative de l'Institut national de la propriété industrielle ou, s'il s'agit d'une décision judiciaire, sur réquisition du greffier ou sur requête de l'une des parties.

"Seules les décisions judiciaires définitives peuvent être inscrites au registre national des marques."

Art. 77.— L'article R. 714-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 714-4.*— Les actes modifiant la propriété d'une marque ou la jouissance des droits qui lui sont attachés, tels que cession, concession d'un droit d'exploitation, constitution ou cession d'un droit de gage ou renonciation à ce droit, saisie, validation et mainlevée de saisie, sont inscrits à la demande de l'une des parties à l'acte ou, s'il n'est pas partie à l'acte, du titulaire du dépôt au jour de la demande d'inscription.

"Toutefois, un acte ne peut être inscrit que si la personne indiquée dans l'acte comme étant le titulaire de la demande d'enregistrement ou de la marque avant la notification résultant de l'acte est inscrite comme telle au registre national des marques.

"La demande comprend :

"1° Un bordereau de demande d'inscription ;

"2° Une copie ou un extrait de l'acte constatant la modification de la propriété ou de la jouissance ;

"3° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

"4° S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire, à moins que celui-ci n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle."

Art. 78.— L'article R. 714-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 714-5.*— Par dérogation au 2° de l'article R. 714-4, peut être produit avec la demande :

"1° En cas de mutation par décès : copie de tout acte établissant le transfert, à la demande des héritiers ou légataires ;

"2° En cas de transfert par suite de fusion, scission ou absorption : copie d'un extrait du registre du commerce et des sociétés à jour de la modification ;

"3° Sur justification de l'impossibilité matérielle de produire une copie : tout document établissant la modification de la propriété ou de la jouissance."

Art. 79.— L'article R. 714-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 714-6.*— Les changements de nom, de forme juridique, d'adresse et les rectifications d'erreurs matérielles sont inscrits à la demande du titulaire de la demande d'enregistrement ou de la marque, qui doit être le titulaire inscrit au registre national des marques. Toutefois, lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte.

"La demande comprend :

"1° Un bordereau de demande d'inscription ;

"2° S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire, à moins qu'il n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle ;

"3° S'il s'agit d'une rectification d'erreur matérielle, la justification du paiement de la redevance prescrite ;

"L'institut peut exiger la justification de la réalité du changement dont l'inscription est sollicitée ou de l'erreur matérielle à rectifier."

Page LEXPOL 21 sur 144



Art. 80.— L'article R. 714-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 714-7.*— En cas de non-conformité d'une demande d'inscription, notification motivée en est faite au demandeur.

"Un délai lui est imparti pour régulariser sa demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observations permettant de lever l'objection, la demande est rejetée par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

La notification peut être assortie d'une proposition de régularisation. Cette proposition est réputée acceptée si le déposant ne la conteste pas dans le délai qui lui est imparti."

Art. 81.— Sont insérés, à la fin de l'article R. 714-8, les deux alinéas suivants :

"A compter du jour de la publication prévue au premier alinéa, toute personne intéressée peut demander à prendre connaissance d'un dossier de demande d'enregistrement de marque et obtenir à ses frais reproduction des pièces. L'institut peut subordonner l'usage de cette faculté à la justification d'un intérêt suffisant.

"Toutefois, sont exclues de la communication au public les pièces non communiquées au déposant ainsi que celles qui comportent des données à caractère personnel ou qui sont relatives au secret des affaires."

Art. 82.— Il est ajouté, après l'article R. 714-8, un article R. 714-9 ainsi rédigé :

"*Art. R. 714-9.*— Les dépôts irrecevables, rejetés, ou non renouvelés peuvent être restitués à leur propriétaire, sur sa demande et à ses frais.

"S'ils n'ont pas été réclamés, ils peuvent être détruits par l'Institut national de la propriété industrielle, au terme d'un délai d'un an pour les dépôts irrecevables et rejetés, ou de dix ans pour les dépôts non renouvelés."

Art. 83.— Aux articles R. 717-1 et R. 717-8, après les mots : "Arrangement de Madrid du 14 avril 1891", sont ajoutés les mots : "et du Protocole de Madrid du 27 juin 1989".

Art. 84.— Aux articles R. 717-3 et R. 717-5, les mots : "les Marques internationales" sont remplacés par les mots : "La Gazette".

Art. 85.— A la fin de l'article R. 718-2, sont ajoutés un sixième et un septième alinéa ainsi rédigés :

"Le délai qui expirerait normalement un jour où l'une des délégations régionales de l'Institut national de la propriété industrielle n'est pas ouverte est prorogé jusqu'au premier jour où toutes les délégations régionales de l'institut sont ouvertes.

"La liste des jours mentionnés à l'alinéa précédent est établie chaque année par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle."

Art. 86.— Le quatrième alinéa de l'article R. 718-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Si le titulaire n'est pas domicilié dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la notification est réputée régulière si elle est faite au dernier mandataire qu'il a constitué auprès de l'institut."

Art. 87.— Le deuxième alinéa de l'article R. 718-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'envoi recommandé peut être remplacé par la remise de la lettre au destinataire, contre récépissé, dans les locaux de l'Institut national de la propriété industrielle ou par un message sous forme électronique selon les modalités fixées par le directeur général de l'institut pour garantir notamment la sécurité de l'envoi."

Art. 88.— I. - Les dispositions du I de l'article 2 du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 2005.

II. - Les titulaires de marques dont la période de protection a pris fin avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent, si les conditions prévues au 1° de l'article R. 712-24 dans sa rédaction issue de l'article 73 du présent décret sont remplies, bénéficier pour ces marques du délai supplémentaire de six mois institué par ces dispositions.

Art. 89.— Le présent décret est applicable à Mayotte et, à l'exception de son article 9, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 90.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*La ministre déléguée à l'industrie,*
Nicole FONTAINE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
Dominique PERBEN.

*Le ministre de l'économie,*
*des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

*Le ministre délégué au budget*
*et à la réforme budgétaire,*
Alain LAMBERT.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

### ARRETE n° 108 SG du 23 février 2004 portant création du jury du sixième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement du concours national du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche relatif à la création d'entreprises technologiques innovantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du concours national du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche relatif à la création d'entreprises technologiques innovantes, il est créé un jury territorial dont les membres sont :

- M. Yvon Janicaud, directeur de la société "I.T.E.M.", *président ;*
- M. Jean-Pierre Fourcade, président-directeur général de la "Brasserie de Tahiti", *vice-président ;*
- M. Joël Allain, président-directeur général de l'"Electricité de Tahiti", *membre ;*
- M. Bernard Costa, directeur du C.A.I.R.A.P., *membre ;*
- M. Charles Egretaud, codirecteur de la société "Pae Tai-Pae Uta", *membre ;*
- M. Gilles Redon, président-directeur général de "F.I.D.U.P.A.C.", *membre ;*
- M. Christian Perez, directeur des "Chantiers navals du Pacifique Sud", *membre ;*
- M. Jean-Michel Monot, directeur des "Jus de fruits de Moorea", *membre.*

Le secrétariat technique du jury est assuré par M. Robert Maurin, délégué régional à la recherche et à la technologie.

Art. 2.— Conformément à l'article 6 du règlement susvisé, le jury arrête les modalités d'instruction des dossiers. Il peut confier à des experts non membres du jury la charge d'expertises techniques ou économiques. Il peut demander des pièces complémentaires aux candidats ou de venir présenter leur projet.

Après avoir examiné l'ensemble des projets, il propose une liste des meilleurs projets au jury national et se prononce sur le soutien nécessaire à chacun.

Le jury national arrête la liste définitive les lauréats. Le jury territorial informe chaque candidat des décisions qui le concerne, veille à leur bonne mise en œuvre et en assure le suivi.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2004.
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 2-04 SAIA du 1er mars 2004 portant agrément de M. Jacob Bataillard en qualité d'agent de police municipale.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisé ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 22-1993 du 23 décembre 1993 portant nomination de M. Jacob Bataillard en qualité d'agent polyvalent, chargé principalement de la police municipale de la commune de Tubuai ;

Vu la demande présentée par Mme le conseiller maire de Tubuai par lettre en date du 24 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel INTM0100045 A du 3 décembre 2001 portant nomination de M. Michel Lanoiselée, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacob Bataillard, né le 16 juillet 1962 à Tubuai, îles Australes, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 1er mars 2004.

Art. 2.— Mme le conseiller maire de la commune de Tubuai et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, dont un exemplaire sera remis à M. Jacob Bataillard pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 1er mars 2004.
Michel LANOISELEE.

**ARRETE n° 114 MAC du 1er mars 2004 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2004 (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2004.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 23 sur 144



Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur (circulaire n° 5 DGCL du 16 janvier 2004) ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 466-71614 : fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, opération de l'année en cours, année 2004,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 2004, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 2004, un acompte provisionnel égal à un douzième de la part forfaitaire de la D.G.F. qu'elles ont perçue en 2003.

Le montant total des acomptes s'élève à 1.285.496.574 F CFP. La répartition par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes provisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 2004 seront imputés en recettes des budgets communaux au compte n° 740 pour les communes utilisant les nomenclatures budgétaires et comptables M 11 et M 12 et au compte n° 7411 pour les communes expérimentant la nomenclature budgétaire et comptable M 14.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2004.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général*
*de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

## PART FORFAITAIRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2004

*Acomptes provisionnels à verser aux communes de Polynésie française pour les mois de janvier, février et mars 2004 (en F CFP)*

| COMMUNES | Rappel D.G.F. forfaitaire 2003 | Acompte provisionnel mensuel pour 2004 | Total des acomptes (janv/fév/mars 2004) |
|---|---|---|---|
| Raivavae | 37.978.520 | 3.164.877 | 9.494.631 |
| Rapa | 29.736.516 | 2.478.043 | 7.434.129 |
| Rimatara | 33.241.050 | 2.770.088 | 8.310.264 |
| Rurutu | 53.983.174 | 4.498.598 | 13.495.794 |
| Tubuai | 61.765.036 | 5.147.086 | 15.441.258 |
| *Iles Australes* | *216.704.296* | *18.058.692* | *54.176.076* |
| Arue | 175.451.551 | 14.620.963 | 43.862.889 |
| Faaa | 487.860.263 | 40.655.022 | 121.965.066 |
| Hitiaa O Te Ra | 161.436.277 | 13.453.023 | 40.359.069 |
| Mahina | 212.671.480 | 17.722.623 | 53.167.869 |
| Moorea-Maiao | 221.551.790 | 18.462.649 | 55.387.947 |
| Paea | 199.175.298 | 16.597.942 | 49.793.826 |
| Papara | 158.311.933 | 13.192.661 | 39.577.983 |
| Papeete | 521.459.547 | 43.454.962 | 130.364.886 |
| Pirae | 269.589.260 | 22.465.772 | 67.397.316 |
| Punaauia | 343.032.458 | 28.586.038 | 85.758.114 |
| Taiarapu-Est | 185.953.580 | 15.496.132 | 46.488.396 |
| Taiarapu-Ouest | 122.172.434 | 10.181.036 | 30.543.108 |
| Teva I Uta | 142.777.804 | 11.898.150 | 35.694.450 |
| *Iles du Vent* | *3.201.443.675* | *266.786.973* | *800.360.919* |
| Bora Bora | 121.954.415 | 10.162.868 | 30.488.604 |
| Huahine | 119.027.685 | 9.918.974 | 29.756.922 |
| Maupiti | 43.510.263 | 3.625.855 | 10.877.565 |
| Tahaa | 105.309.785 | 8.775.815 | 26.327.445 |
| Taputapuatea | 99.446.897 | 8.287.241 | 24.861.723 |
| Tumaraa | 90.986.874 | 7.582.240 | 22.746.720 |
| Uturoa | 100.657.518 | 8.388.127 | 25.164.381 |
| *Iles Sous-le-Vent* | *680.893.437* | *56.741.120* | *170.223.360* |
| Fatu Hiva | 38.019.570 | 3.168.298 | 9.504.894 |
| Hiva Oa | 94.509.905 | 7.875.825 | 23.627.475 |
| Nuku Hiva | 90.252.745 | 7.521.062 | 22.563.186 |
| Tahuata | 33.508.234 | 2.792.353 | 8.377.059 |
| Ua Huka | 35.697.136 | 2.974.761 | 8.924.283 |
| Ua Pou | 71.513.365 | 5.959.447 | 17.878.341 |
| *Iles Marquises* | *363.500.955* | *30.291.746* | *90.875.238* |
| Anaa | 32.946.420 | 2.745.535 | 8.236.605 |
| Arutua | 44.966.229 | 3.747.186 | 11.241.558 |
| Fakarava | 60.168.974 | 5.014.081 | 15.042.243 |
| Fangatau | 25.118.377 | 2.093.198 | 6.279.594 |
| Gambier | 41.261.814 | 3.438.485 | 10.315.455 |
| Hao | 53.716.945 | 4.476.412 | 13.429.236 |
| Hikueru | 24.855.489 | 2.071.291 | 6.213.873 |
| Makemo | 48.377.566 | 4.031.464 | 12.094.392 |
| Manihi | 42.584.129 | 3.548.677 | 10.646.031 |
| Napuka | 26.160.263 | 2.180.022 | 6.540.066 |
| Nukutavake | 25.510.501 | 2.125.875 | 6.377.625 |
| Puka Puka | 22.160.382 | 1.846.699 | 5.540.097 |
| Rangiroa | 89.015.155 | 7.417.930 | 22.253.790 |
| Reao | 28.308.831 | 2.359.069 | 7.077.207 |
| Takaroa | 41.537.709 | 3.461.476 | 10.384.428 |
| Tatakoto | 23.999.284 | 1.999.940 | 5.999.820 |
| Tureia | 48.755.847 | 4.062.987 | 12.188.961 |
| *Iles Tuamotu-Gambier* | *679.443.915* | *56.620.327* | *169.860.981* |
| *Total* | *5.141.986.278* | *428.498.858* | *1.285.496.574* |

Page LEXPOL 24 sur 144



**ARRETE n° 78 DAF/PERS du 4 mars 2004 portant délégation de signature à M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, chargé d'assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel INTM0100045 A du 3 décembre 2001 portant nomination de M. Michel Lanoiselée, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Lanoiselée, chargé d'assurer les fonctions de chef de la subdivision des îles Marquises en Polynésie française, à l'effet de signer en matière d'ordonnancement secondaire délégué l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués concernant :

*1 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur la D.G.E. et le F.I.D.E.S.*

- Prendre tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), chapitre 67-52, article 20 du budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, dans la limite de la dotation de la subdivision ;
- Prendre tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S), chapitre 68-90, article 10 du budget du ministère de l'outre-mer, dans la limite de la dotation de la subdivision.

*Administration des services de la subdivision*

- Engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation (chapitre 34-96, article 30 du budget du ministère des l'outre-mer).

*2 - Les chantiers de développement*

- Prendre tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relaltifs à la gestion des chantiers de développement financés sur le budget de l'Etat (chapitre 44-03, article 52 du budget du ministère de l'outre-mer).

*3 - Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles*

- Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles (chapitre 46-91, article 10 du budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Lanoiselée, la délégation de signature sera exercée concurremment par M. Jean-François Richard, adjoint administratif, et par M. Blaise Massat, adjoint technique, à l'exclusion des matières visées à l'article 1er, paragraphe 1.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision des îles Australes, le chef de la subdivision des îles Marquises, le directeur des affaires administratives et financières, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2004.
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 143 DRCL du 10 mars 2004 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Bora Bora des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par les lois organiques n° 96-624 du 15 juillet 1996 et n° 2000-294 du 5 avril 2000 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française et notamment les articles L. 11-4, R. 11-3 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1206 DRCL du 12 septembre 2003 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Bora Bora des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune ;

Vu l'arrêté n° 1207 DRCL du 12 septembre 2003 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune de Bora Bora ;

Vu les rapports du commissaire enquêteur du 7 novembre 2003 ;

Vu la délibération n° 58-2003 du 19 décembre 2003 de la commune de Bora Bora décidant de poursuivre la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) et d'enquête parcellaire pour s'assurer de la maîtrise foncière des terrains d'assiettes liés au service de l'eau ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Bora Bora des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune.

Art. 2.— L'acquisition foncière nécessaire à cette réalisation telle qu'elle est figurée sur les plans annexés au dossier soumis à enquête publique pourra être réalisée, au besoin par voie d'expropriation. Celle-ci devra être effectuée dans un délai de 5 ans.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Bora Bora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2004.
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 144 MAC du 10 mars 2004 fixant à compter du 1er janvier 2003 à 23.201 F CFP par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs).**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement réformée par la loi de finances pour 1989 (article 85) ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de l'enseignement primaire du 26 avril 1984 aux termes duquel le principe d'une réévaluation annuelle de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs a été adopté ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n° NORLBL/B/03/10077/C et les lettres n° DGCL 704 du 6 janvier 2004 et n° DGCL 44 du 10 février 2004, fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs 2003 pour les deux parts, correspondant aux deux catégories d'instituteurs (logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement) ;

Vu le courrier n° 1515 MAC du 31 décembre 2003 invitant les chefs de subdivision administrative à faire délibérer les conseils municipaux sur la revalorisation de l'indemnité représentative de logement,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2003, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à chaque instituteur, répondant aux conditions du décret du 2 mai 1983 susvisé, est fixé, pour l'ensemble des communes de la Polynésie française à 23.201 F CFP par mois (soit 278.412 F CFP par an). Ce montant sert de référence pour le calcul des majorations servies par les communes à certaines catégories d'instituteurs.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le vice-recteur de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général*
*de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

**Par arrêté n° 1-04 SAIA** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 février 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 2-03 SAIA du 5 août 2003 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes est modifié ainsi :

*Commune :* Rurutu.
*Bureau de vote :* Moerai.
*Prénom et nom :* Pierre Atai.
*Profession :* Agent S.D.R.

# ACTES PRIS CONJOINTEMENT

## CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

**AVENANT n° 1 à la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française.**

Entre :
- L'Etat (ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :
- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Après l'article 19 de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

*"Art. 19-1.*— Pour les agents de l'Etat autres que ceux relevant des C.E.A.P.F., le ministre de la Polynésie française, chargé de l'éducation choisit librement les agents dont il demande la mise à disposition au ministre chargé de l'éducation nationale, parmi toutes les candidatures qui se sont manifestées auprès de ce dernier et qui lui sont transmises intégralement.

L'examen de ces candidatures est effectué, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, sur la base d'éléments d'appréciation par l'administration d'accueil des profils conformes à l'intérêt du service public. Ces éléments sont portés à la connaissance des représentants des organisations syndicales représentatives aux niveaux national et local."

Art. 2.— Le troisième alinéa de l'article 20 de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le dernier alinéa de l'article 21 de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le pouvoir disciplinaire est exercé au nom de l'Etat par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du ministre de la Polynésie française chargé de l'éducation, dans les conditions de droit commun prévues par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et, le cas échéant, par les statuts particuliers dont ils relèvent. Cette proposition est adressée au ministre chargé de l'éducation nationale sous le couvert du vice-recteur de la Polynésie française qui la transmet sans délai."

Pour la Polynésie française :
*Le Président*
*du gouvernement*
*de la Polynésie française,*
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :
*Le haut-commissaire*
*de la République*
*en Polynésie française,*
Michel MATHIEU.

# ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

## DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés.**

NOR : SAE0400401DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-11 et L. 940-1 et suivants ;

Vu le code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-955 du 26 juillet 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 92-1150 du 12 octobre 1992 relative à l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 87-53 AT du 30 avril 1987 relative aux annonces judiciaires et légales ;

Vu la délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-16 APF du 27 janvier 2000 modifiée prise pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu la délibération n° 2001-165 APF du 11 septembre 2001 relative à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers ;

Vu l'arrêté n° 1025 CM du 27 août 1986 portant création d'un système d'identification et d'un répertoire des entreprises et établissements ;

Vu l'arrêté n° 1295 CM du 8 octobre 2001 portant application de la délibération n° 2001-165 APF du 11 septembre 2001 relative à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7-2004 APF/SG du 2 mars 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 400 CM du 4 mars 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 2120 du 6 mars 2004 de la commission de l'économie ;

Vu la lettre n° 664-2004 Prés.APF/SG du 2 mars 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 54-2004 du 11 mars 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 mars 2004,

Adopte :

TITRE Ier - Dispositions générales

Article 1er.— Les dispositions qui suivent sont prises en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de commerce.

En application des articles L. 123-1 et suivants du code de commerce, le juge visé dans la présente délibération est le président du tribunal mixte de commerce de Papeete ou le juge chargé de la surveillance du registre du commerce et des sociétés.

Art. 2.— Le greffier en chef, chef du greffe de la cour d'appel de Papeete ou son délégué, sont chargés du registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Art. 3.— Les mentions exigées par la présente réglementation doivent être écrites lisiblement, sans abréviation, ni

altération, ni surcharge. Les renvois en marge doivent être paraphés et leur nombre, ainsi que celui des mots rayés nuls, comptés et certifiés.

Art. 4.— Toute personne physique ou morale sollicitant une inscription au registre du commerce et des sociétés doit au préalable s'adresser à un centre de formalités des entreprises.

Outre les mentions d'office intervenant au cours des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, le greffier qui procède à toute inscription, sur déclaration ou d'office, concernant le début ou la cessation d'activité, les modifications de la situation ou la radiation d'une personne physique ou morale en avise sans délai le centre de formalités des entreprises.

Il avise en outre le même centre de tout refus d'immatriculation ou d'enregistrement de déclarations modificatives.

Les notifications faites au centre de formalités des entreprises précisent le nom de l'assujetti, ou la dénomination sociale, le numéro d'identification, la date de l'inscription et son motif.

TITRE II - Des déclarations incombant aux assujettis

Chapitre Ier - Déclarations incombant aux personnes physiques

Section I - Déclaration aux fins d'immatriculation et d'inscription modificative ou complémentaire

*Sous-section 1 - Déclaration aux fins d'immatriculation*

Art. 5.— Toute personne physique assujettie en Polynésie française à l'obligation d'immatriculation doit la demander au greffier, au plus tard dans le délai de trente jours à compter de la date du début de son activité commerciale.

L'immatriculation a un caractère personnel. Nul ne peut être immatriculé plusieurs fois au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

L'immatriculation peut être demandée dans le mois qui précède la date déclarée du début de l'activité commerciale.

Il n'y a pas lieu à immatriculation distincte de celle de la société en ce qui concerne les associés en nom.

La déclaration du requérant ou de son mandataire signée par lui indique :

*5-1. En ce qui concerne la personne :*

5-1-1. Les nom de famille, nom d'usage, nom marital et les prénoms du commerçant ;

5-1-2. Le nom commercial sous lequel il exerce l'activité et, s'il y a lieu, son surnom et pseudonyme ;

5-1-3. La date et le lieu de sa naissance ;

5-1-4. Sa nationalité ;

5-1-5. Dans le cas où il est étranger, dans les limites fixées par l'article L. 122-3 du code de commerce, les titres et pièces l'habilitant à séjourner en Polynésie française et, le cas échéant à exercer l'activité considérée ;

5-1-6. L'adresse personnelle et l'indication de sa boîte postale, l'adresse du siège de l'entreprise s'il est distinct de son principal établissement ;

5-1-7. La date et le lieu de son mariage, l'existence ou l'absence de contrat de mariage, le régime matrimonial adopté par ledit contrat ; lorsqu'il est fait application des articles 1397-2 et 1397-3 du code civil, la désignation de la loi applicable et, le cas échéant la nature du régime matrimonial choisi ; lorsque le régime matrimonial est un régime de communauté, les nom, nom d'usage et prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité du conjoint commun en biens ; les clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des époux ; les demandes formées contre l'assujetti sur le fondement des articles 1426 ou 1429 du code civil, les demandes en séparation de biens ou liquidation anticipée des acquêts ainsi que les décisions ayant admis de telles demandes ; les décisions rendues en application de l'article 221-1 du code civil lorsqu'elles prescrivent à l'égard de l'assujetti l'une des mesures prévues au deuxième alinéa de cet article ; les nom, nom d'usage et prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité du conjoint qui déclare collaborer effectivement à l'activité commerciale de l'assujetti ;

5-1-8. Le cas échéant, l'exercice antérieur d'une activité non salariée, avec les numéros d'identification au répertoire des entreprises (numéro Tahiti) et de R.C.S. correspondants.

*5-2. En ce qui concerne l'établissement :*

5-2-1. La ou les activités du commerce ;

5-2-2. L'indication qu'il s'agit, soit de la création d'un fonds de commerce, soit de l'acquisition d'un fonds existant, soit d'une modification du régime juridique sous lequel il était exploité. Sont mentionnés dans ces deux derniers cas : les nom, nom d'usage et les prénoms du précédent exploitant, son numéro d'immatriculation ; en cas d'achat, de licitation ou de partage, l'indication du titre et la date du journal d'annonces légales dans lequel a été publiée l'insertion prescrite par l'article L. 141-12 du code de commerce applicable en Polynésie française ;

5-2-3. En cas de propriété indivise des éléments d'exploitation, l'information la plus complète sur les indivisaires ;

5-2-4. En cas de location-gérance, les nom, nom d'usage, prénoms et domicile du loueur de fonds ; les dates du début et du terme de la location-gérance avec, le cas échéant, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;

5-2-5. La désignation précise du ou des lieux d'exploitation ;

5-2-6. La date du commencement d'exploitation ;

5-2-7. L'enseigne ;

5-2-8. Les nom de famille, prénoms, nom d'usage, surnoms, date et lieu de naissance, domicile, ainsi que la nationalité des personnes ayant le pouvoir général d'engager à titre habituel par leur signature la responsabilité de l'assujetti.

*Sous-section 2 - Déclaration aux fins d'inscription modificative ou complémentaire*

Art. 6.— Tout commerçant immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui ouvre un autre établissement permanent distinct du siège social doit, dans le délai d'un mois avant ou après ouverture, demander au greffe du tribunal une inscription complémentaire.

Art. 7.— Pour tout établissement, tel que défini à l'article 6, sont déclarés dans la demande d'inscription complémentaire les renseignements relatifs à l'établissement prévus au 5-2.

Art. 8.— Sous réserve des dispositions du 21-2, toute modification rendant nécessaire une rectification ou une adjonction aux énonciations prévues aux articles 5 et 7 doit, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'une demande d'inscription modificative par le commerçant ou en cas de décès, par les personnes mentionnées au 8-8.

Cette obligation inclut :

8-1. Les décisions définitives plaçant un majeur sous tutelle ou sous curatelle au sens des articles 492, 508 et 508-1 du code civil, et celles qui en donnent mainlevée ou qui les rapportent. Lorsqu'il est fait application de ces articles, l'obligation de déclaration incombe au tuteur ou au curateur ;
8-2. Les modifications relatives à la situation matrimoniale et éventuellement les décisions définitives les homologuant ainsi que les modifications du contrat de mariage. Dans ce dernier cas, la déclaration précise le régime matrimonial adopté ainsi que les clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ;
8-3. Le décès du conjoint ;
8-4. La désignation et la cessation de fonctions de la personne ayant le pouvoir d'engager à titre habituel par sa signature l'assujetti ;
8-5. La cessation partielle de l'activité exercée ;
8-6. La cessation totale d'activité, qu'elle soit temporaire ou définitive avec possibilité de déclarer le maintien de l'immatriculation pour une période qui lorsque la cessation est définitive ne peut excéder un an ;
8-7. La reprise d'activité après cessation temporaire ;
8-8. Le décès de l'assujetti avec la possibilité de déclarer le maintien provisoire, pendant un délai maximum d'un an, de l'immatriculation et si l'exploitation se poursuit, les conditions d'exploitation, nom, nom d'usage, prénoms, domicile personnel et qualité des héritiers et ayants cause à titre universel, date et lieu de naissance, nationalité et qualité des personnes poursuivant l'exploitation : dans ce cas la déclaration est faite par la ou les personnes poursuivant l'exploitation ;
8-9. Le renouvellement limité à une période supplémentaire d'un an du maintien provisoire de l'immatriculation dans les cas prévus aux 8-6 et 8-8.

Section II - Déclaration aux fins de radiation

Art. 9.— Toute personne physique immatriculée en Polynésie française doit, dans le délai d'un mois à compter de la cessation totale de son activité commerciale dans le ressort du tribunal mixte de commerce de Papeete, demander sa radiation en indiquant la date de cessation ou de transfert de son activité, sauf cas prévu au 8-6.

En cas de décès, la demande est présentée par les héritiers ou ayants cause à titre universel de la personne physique sauf cas prévu au 8-8. Elle indique la date du décès.

Chapitre II - Déclarations incombant aux personnes morales

Section I - Déclaration aux fins d'immatriculation et d'inscription modificative ou complémentaire

*Sous-section 1 - Déclaration aux fins d'immatriculation*

Art. 10.— Toute personne morale assujettie à immatriculation dont le siège est situé en Polynésie française doit demander son immatriculation au greffe chargé du registre du commerce et des sociétés de Papeete. Sont également assujetties à immatriculation, les personnes morales dont le siège est situé hors de la Polynésie française, qui y ouvrent un premier établissement.

L'immatriculation des personnes morales est demandée par leur représentant légal ou leur mandataire au plus tôt après l'accomplissement des formalités de constitution, et notamment des formalités de publicité.

Art. 11.— Sont déclarés dans la demande d'immatriculation des sociétés :

*11-1. En ce qui concerne la personne :*
11-1-1. La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, du sigle ; le nom commercial s'il en est utilisé un ;
11-1-2. La forme juridique et, le cas échéant, l'indication du statut légal particulier auquel la société est soumise ;
11-1-3. Le montant du capital social ; si le capital est variable, le montant au-dessous duquel il ne peut être réduit ;
11-1-4. L'adresse du siège social ;
11-1-5. Les activités principales de l'entreprise ;
11-1-6. La durée de la société fixée par les statuts ;
11-1-7. Pour les sociétés soumises à publicité de leurs comptes et bilans annuels, la date de clôture de l'exercice social ;
11-1-8. Les nom, nom d'usage, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leurs date et lieu de naissance, les renseignements concernant leur nationalité et leur état matrimonial prévus aux 5-1-4 et 5-1-7 ;
11-1-9. Les nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, les renseignements relatifs à la nationalité pour les :
11-1-9-1. Associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer, ou le pouvoir d'engager à titre habituel la société avec l'indication, pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers ;
11-1-9-2. Le cas échéant, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance et commissaire aux comptes ;
11-1-10. Lorsque les personnes mentionnées aux 11-1-8 et 11-1-9 sont des personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège ainsi que :
- 11-1-10-1. pour les personnes morales de droit français immatriculées au registre, le numéro d'identification au répertoire des entreprises, la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;
- 11-1-10-2. pour les sociétés relevant de la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne, le numéro d'immatriculation dans un registre public ;
- 11-1-10-3. pour les personnes morales non immatriculées ou relevant de la législation d'un Etat non membre de la Communauté européenne, leurs statuts, ainsi que les nom, nom d'usage, prénoms et domicile des personnes ayant le pouvoir de les diriger, gérer ou engager à titre habituel ;

Page LEXPOL 30 sur 144



11-1-11. Pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission, l'indication des raison sociale ou dénomination, forme juridique, siège social et numéro d'immatriculation de toutes les sociétés y ayant participé ;
11-1-12. Les pièces relatives à la constitution, l'avis de constitution paru dans un journal d'annonces légales ; en cas de constitution résultant d'une fusion ou d'une scission, un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de chacune des sociétés ayant participé à l'opération.

*11-2. En ce qui concerne l'établissement :*
Les renseignements prévus au 5-2, à l'exception de ceux prévus aux 5-2-2, 5-2-4 et 5-2-6, s'il s'agit d'une société commerciale dont le siège est situé hors de la Polynésie française et de ceux prévus aux 5-2-2 et 5-2-4, s'il s'agit d'une société non commerciale.

Art. 12.— Sont déclarés dans la demande d'immatriculation des groupements d'intérêt économique :

*12-1. En ce qui concerne la personne :*
12-1-1. La dénomination du groupement, suivie le cas échéant, du sigle, le nom commercial, s'il en est utilisé un ;
12-1-2. L'adresse du siège ;
12-1-3. Les activités principales du groupement et si leur nature est civile ou commerciale ;
12-1-4. La durée du groupement ;
12-1-5. Pour chaque personne physique membre du groupement, les renseignements prévus au 5-1 et, le cas échéant, les numéros d'immatriculation de ces personnes au registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'indication des personnes exonérées des dettes nées antérieurement à leur entrée dans le groupement ;
12-1-6. Pour chaque personne morale membre du groupement, les renseignements prévus aux 11-1-1, 11-1-2 et 11-1-4, le cas échéant, les numéros d'immatriculation de ces personnes au registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'indication des personnes exonérées des dettes nées antérieurement à leur entrée dans le groupement ;
12-1-7. Pour les administrateurs et les personnes chargés de la gestion et du contrôle des comptes, leurs nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel ainsi que les renseignements relatifs à leur nationalité.

*12-2. En ce qui concerne l'établissement :*
Les renseignements prévus au 5-2, à l'exception de ceux prévus aux 5-2-2 et 5-2-4 s'il s'agit d'un groupement à objet non commercial.

Art. 13.— Sont déclarés dans la demande d'immatriculation des établissements publics à caractère industriel ou commercial mentionnés au 4° de l'article L. 123-1 du code de commerce applicable en Polynésie française :

*13-1. En ce qui concerne la personne :*
13-1-1. Les renseignements prévus aux 11-1-1, 11-1-4, 11-1-5, et 11-1-9 ;
13-1-2. La forme de l'entreprise et l'indication de la collectivité par laquelle ou pour le compte de laquelle elle est exploitée ;
13-1-3. Le cas échéant, la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ou au journal d'annonces légales de l'acte qui a autorisé sa création, des actes qui ont modifié son organisation et des règlements ou des statuts qui déterminent les conditions de son fonctionnement.

*13-2. En ce qui concerne l'établissement :*
- Les renseignements prévus au 5-2.

Art. 14.— Sont déclarés dans la demande d'immatriculation des autres personnes morales mentionnées au 5° de l'article L. 123-1 du code de commerce applicable en Polynésie française, les renseignements prévus à l'article 11.

*Sous-section 2 - Déclaration aux fins d'inscription modificative ou complémentaire*

Art. 15.— Toute personne morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui ouvre un autre établissement doit demander une inscription complémentaire dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 16.— Sont déclarés dans la demande d'inscription complémentaire des personnes morales les renseignements relatifs à l'établissement prévus au 5-2, exception faite de ceux prévus aux 5-2-2 et 5-2-4 pour les personnes à objet non commercial.

Art. 17.— Toute personne morale immatriculée doit demander une inscription modificative dans le mois de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des énonciations prévues aux articles précédents.

Cette obligation inclut :

17-1. En cas de fusion ou de scission de société, les raison sociale ou dénomination, forme juridique, numéro R.C.S. et siège des personnes morales ayant participé à l'opération ;
17-2. La cessation totale ou partielle d'activité même en l'absence de dissolution ;
17-3. La dissolution ou la décision prononçant la nullité de la personne morale pour quelque cause que ce soit avec l'indication des nom, nom d'usage, prénoms, adresse des liquidateurs, de l'étendue des pouvoirs de ceux-ci et la référence au journal d'annonces légales dans lequel la nomination des liquidateurs a été publiée.

Section II - Déclaration aux fins de radiation

Art. 18.— La radiation de l'immatriculation des personnes morales qui font l'objet d'une dissolution est requise par le liquidateur dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

La radiation des autres personnes morales doit être demandée dans le mois de la cessation de l'activité.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert de patrimoine.

Elle est requise dans le mois de la publication de la clôture de la liquidation si l'associé unique est une personne physique.

TITRE III - De la procédure d'inscription au registre

Chapitre Ier - Inscriptions sur déclaration

Section I - Présentation des déclarations

Art. 19.— Toute demande d'immatriculation, d'inscription modificative ou complémentaire et, le cas échéant, de radiation est accompagnée des pièces justifiant les renseignements contenus dans la demande et des actes et pièces mentionnés aux articles 44 à 49.

Toutefois, dispense d'une pièce ou d'un renseignement peut être accordée par le juge soit définitivement, soit provisoirement. Dans ce dernier cas, il est procédé à la radiation d'office si la pièce n'est pas produite dans le délai imparti.

La liste des pièces justificatives est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Les pièces justificatives ne font pas partie du registre public et ne peuvent être communiquées aux tiers, sauf dans les cas expressément prévus.

La validité des pièces justificatives est appréciée à la date de l'inscription.

Art. 20.— Toute personne morale qui installe, dans des locaux occupés en commun par une ou plusieurs entreprises, le siège de son entreprise, ou lorsque ce siège est situé hors de Polynésie française, une agence, une succursale ou une représentation, présente à l'appui de sa demande d'immatriculation, le contrat de domiciliation conclu à cet effet avec le propriétaire ou avec le titulaire du bail de ces locaux.

Dans ce contrat, qui revêt la forme écrite et doit être stipulé pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation, les parties s'engagent à respecter les conditions suivantes :

20-1. Le domiciliataire doit, durant l'occupation des locaux, être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ; toutefois, cette condition n'est pas requise si le domiciliataire est une personne morale française de droit public. Le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements. Le domiciliataire s'oblige à informer le greffier, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux ;

20-2. La personne domiciliée prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit si le siège est situé hors de Polynésie française comme agence, succursale ou représentation. Elle se déclare tenue d'informer le domiciliataire de toute modification concernant son activité. Elle prend en outre l'engagement de déclarer, s'il s'agit d'une personne physique, tout changement relatif à son état civil et son domicile personnel, et s'il s'agit d'une personne morale, tout changement relatif à sa forme juridique et à son objet ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel. La personne domiciliée donne mandat au domiciliataire qui l'accepte de recevoir en son nom toute notification.

Le contrat visé aux alinéas précédents est mentionné au registre du commerce et des sociétés, avec indication de l'identité de l'entreprise domiciliataire.

Les sociétés et leurs filiales qui installent leur siège dans le même local dont l'une a la jouissance ne sont pas tenues de conclure entre elles un contrat de domiciliation.

Art. 21.— Les demandes d'inscription sont revêtues de la signature de l'assujetti ou de son mandataire qui doit justifier de son identité et, en ce qui concerne le mandataire, être muni d'une procuration signée de l'assujetti et légalisée.

En outre :

21-1. Les demandes d'inscription modificative et de radiation peuvent être signées par toute personne justifiant y avoir intérêt ; le greffier en informe l'assujetti ; la demande d'inscription comme conjoint collaborateur est faite par l'assujetti et son conjoint ou l'un d'eux dans les termes prévus au 5-1-7 ; lorsque la demande est faite par le conjoint, le greffier doit notifier dans les huit jours cette demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'assujetti et ne procède à la mention que faute d'opposition écrite de la part de celui-ci dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre ;

21-2. Le notaire qui rédige un acte comportant, pour les parties intéressées, une incidence quelconque en matière de registre est tenu, sauf s'il s'agit du contrat de mariage et de ses modifications, de procéder aux formalités correspondantes à peine d'une amende civile de 1.800 à 90.000 F CFP prononcée par le tribunal de première instance de Papeete sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires et de sa responsabilité, garantie dans les conditions prévues au chapitre V de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 susvisée ;

21-3. Les demandes formées sur le fondement des articles 1426 ou 1429 du code civil, ainsi que les demandes en séparation de biens ou en liquidation anticipée des acquêts, doivent être déclarées au greffe du registre du commerce par le conjoint demandeur.

Art. 22.— Toute demande d'inscription complémentaire, d'inscription modificative et de radiation rappelle :

22-1. Pour les personnes physiques, leurs nom, nom d'usage, prénoms, le numéro d'identification au répertoire des entreprises (numéro Tahiti), le numéro R.C.S., l'activité principale exercée ;

22-2. Pour les personnes morales, leur raison sociale ou dénomination, le numéro d'identification au répertoire des entreprises (numéro Tahiti), le numéro R.C.S., la forme juridique, l'adresse du siège, l'objet sommairement indiqué.

Section II - Contrôle et enregistrement des demandes

Art. 23.— Le dépôt de toute demande d'inscription, qu'elle concerne l'immatriculation, la modification ou la radiation, est mentionné par le greffier dans un registre d'arrivée indiquant la date d'arrivée ou de dépôt au greffe, la nature de la demande, les nom, nom d'usage, prénoms, raison sociale ou dénomination du demandeur.

Mention de la suite donnée y est faite ultérieurement par le greffier.

Le registre d'arrivée peut être tenu selon un procédé informatique.

Lorsque le dossier est complet et en l'absence de remise préalable par le centre de formalités des entreprises, le greffier remet au demandeur un récépissé de dépôt de création d'entreprise (R.C.E.) valable quinze jours comportant la mention "en attente d'immatriculation" conformément à l'article L. 123-9-1 du code de commerce. Ce récépissé indique les caractéristiques du dossier.

Art. 24.— Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la régularité de la demande.

Il vérifie que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du dossier.

Il vérifie en outre que la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

La vérification par le greffier de l'existence des déclaration, autorisation, titre ou diplôme requis par la réglementation applicable pour l'exercice d'une activité n'est effectuée que si les conditions d'exercice doivent être remplies personnellement par l'assujetti ou par l'une des personnes mentionnées au registre en application de la présente délibération. En tant que de besoin, il saisit pour avis l'administration compétente.

Lorsque la réglementation particulière à l'activité exercée prévoit que la déclaration ou la demande d'autorisation est effectuée après l'immatriculation au registre, la pièce justificative doit être fournie au greffe dans les quinze jours de sa délivrance par l'autorité compétente. Faute par l'assujetti de respecter ce délai, le greffier procède comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 32.

Art. 25.— Aucune demande tendant à l'inscription sur le registre du commerce et des sociétés d'un commerçant ou d'une société commerciale, qui n'a pas utilisé les services d'un centre de formalités des entreprises, ne sera reçue par le greffier sans la production d'un justificatif de la saisine préalable du centre de formalités des entreprises. Lorsque cette justification est fournie, le greffier ne peut refuser les inscriptions requises que dans le cas où les déclarations faites par les requérants ne contiennent pas toutes les mentions prescrites par la réglementation. Les déclarations sont faites sur les imprimés du centre de formalités des entreprises.

Art. 26.— Le greffier qui procède à l'immatriculation du nouvel exploitant d'un fonds de commerce et constate que le précédent exploitant n'a pas effectué la formalité correspondante de radiation ou de modification procède comme il est dit à l'alinéa 2 de l'article 32 de la présente délibération.

Art. 27.— Le greffier demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire :

27-1. Des personnes physiques soumises à l'immatriculation ;
27-2. Des personnes physiques mentionnées à l'article 11 de la présente délibération, inscrites au registre du commerce et des sociétés en vertu de l'immatriculation des sociétés commerciales, à l'exclusion des associés et tiers ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société sans être dirigeant ou gérant, mentionnés au 11-1-9-1 et des commissaires aux comptes ;
27-3. Des personnes physiques, membres des groupements d'intérêt économique, administrateurs et personnes chargées du contrôle de la gestion et du contrôle des comptes de ces groupements, à l'exclusion des commissaires aux comptes ;
27-4. Des gérants des sociétés civiles ;
27-5. Des personnes physiques inscrites au registre du commerce et des sociétés en vertu de l'immatriculation d'une société coopérative agricole, à l'exclusion des commissaires aux comptes.

Ces mêmes personnes souscrivent, au préalable, une déclaration affirmant qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à leur interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale et, s'il s'agit d'un commerçant, de nature à lui interdire d'exercer une activité commerciale.

Au cas où le casier judiciaire révèle l'existence d'une interdiction d'exercer le commerce ou d'une condamnation de nature à interdire l'exercice de l'activité entreprise, le juge ordonne la radiation de l'immatriculation ou de l'inscription après en avoir préalablement avisé la personne concernée.

Lorsque la personne physique concernée par la radiation est l'une de celles visées aux 27-2, 27-3, 27-4 et 27-5, le juge avise également la personne morale et lui demande de régulariser le cas échéant sa situation.

Lorsqu'une autorisation administrative est accordée à titre provisoire et ne devient définitive qu'après l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le greffier adresse à l'autorité administrative compétente un extrait de l'immatriculation dès vérification du casier judiciaire.

Art. 28.— Le greffier procède à l'inscription dans le délai de trois jours après réception de la demande.

Toutefois, lorsque le dossier est incomplet, il doit dans ce délai réclamer les renseignements ou pièces manquants qui doivent être fournis dans un délai de quinze jours à compter de cette réclamation. A la réception de ces renseignements ou pièces, le greffier procède à l'immatriculation dans le délai mentionné au premier alinéa.

A défaut de régularisation de la demande ou lorsque le greffier estime que la demande n'est pas conforme aux dispositions applicables, il prend une décision de refus d'inscription qu'il doit, dans le délai de trois jours, remettre au demandeur contre récépissé ou lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception. La décision de refus doit être motivée.

Lorsque la complexité du dossier exige un examen particulier de celui-ci, le greffier avise le déclarant, dans le délai de trois jours et par lettre motivée, que l'inscription sera faite ou que la décision de refus d'inscription sera remise ou notifiée au demandeur dans le délai de dix jours après réception de la demande.

Les notifications adressées par le greffier mentionnent la possibilité pour le demandeur de former les recours visés, selon les cas, par les articles 65 et 67 et en précisent les modalités.

Faute par le greffier de respecter les délais qui lui sont impartis par le présent article, le demandeur peut saisir le juge.

Art. 29.— Le greffier mentionne l'inscription dans un répertoire chronologique indiquant dans l'ordre ses dates et numéros d'ordre, nom, prénoms, raison sociale ou dénomination de l'assujetti et la nature de la formalité ; il appose son visa sur l'exemplaire de la demande et en délivre au demandeur une copie ou un extrait informatisé.

Le répertoire chronologique peut être tenu selon un procédé informatique.

Art. 30.— Les exemplaires des déclarations conservés au greffe sont reliés au moins chaque année par les soins du greffier dans les mêmes conditions que les minutes du greffe et dans leur ordre numérique.

Art. 31.— Toutes les modifications ou radiations dont la publication et l'inscription sont prescrites par le présent règlement font l'objet, par les soins du greffier d'une mention sur l'inscription d'immatriculation au répertoire chronologique.

Art. 32.— Le greffier peut, à tout moment, vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées aux dispositions mentionnées à l'article 24.

En cas de non-conformité, invitation est faite à l'assujetti d'avoir à régulariser son dossier. Faute par l'assujetti de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de la date de cette dernière, le greffier saisit le juge qui peut alors procéder par injonction dans les conditions fixées à l'article 64 de la présente délibération.

Toute inscription effectuée par le greffier et entachée d'erreur matérielle peut être rapportée par lui sur ordonnance du juge.

TITRE IV - Des inscriptions d'office

Chapitre Ier - Inscriptions modificatives

Art. 33.— Sont mentionnées d'office au registre les déclarations de cessation de paiement intervenues dans les procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens en application de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 :

33-1. Prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ;
33-2. Autorisant la continuation de l'activité ou de l'exploitation ou révoquant cette autorisation ;
33-3. Modifiant la date de cessation des paiements ;
33-4. Statuant sur l'homologation du concordat ;
33-5. Prononçant l'annulation ou la résolution du concordat ;
33-6. Convertissant le règlement judiciaire en liquidation des biens ;
33-7. Prononçant la faillite personnelle ou autres sanctions prévues au chapitre Ier du titre II de la loi du 13 juillet 1967 précitée ;
33-8. Prononçant la mise de tout ou partie du passif social à la charge des personnes mentionnées à l'article 99 de la loi précitée ;
33-9. Clôturant pour extinction du passif les opérations du règlement judiciaire et de la liquidation des biens, ou pour insuffisance d'actif celles de la liquidation des biens ;
33-10. Rapportant un jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou rapportant un jugement de clôture ;
33-11. Prononçant la réhabilitation ;
33-12. Subordonnant l'homologation du concordat au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants.

Sont également mentionnées d'office les décisions correspondantes intervenues dans les procédures relatives à la faillite et au règlement judiciaire antérieures au 1er janvier 1968.

Art. 34.— Sont mentionnées d'office au registre les décisions intervenues dans les procédures ouvertes en application de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises et prononçant, sans préjudice des mesures mentionnées à l'article 33 ci-dessus :

34-1. La suspension provisoire des poursuites ;
34-2. Le dépôt du plan de redressement économique et financier et du plan d'apurement collectif du passif proposé par le débiteur ou le curateur avec, le cas échéant, l'indication de délais et de remises accordés ainsi que le nom du commissaire à l'exécution du plan ;
34-3. Le rejet du plan de redressement économique et financier et du plan d'apurement du passif proposé par le débiteur ou le curateur avec, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'administrateur provisoire nommé en application de l'article 29 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 ;
34-4. La décision prise en application de l'article 31 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 augmentant la durée de la période prévue à l'article 29 de la loi du 13 juillet 1967 ;
34-5. La modification du plan d'apurement du passif en vue d'en abréger ou d'en favoriser l'exécution, prévue à l'article 37 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 ;
34-6. La résolution du plan d'apurement du passif et, le cas échéant, la mesure prévue à l'article 38, alinéa 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 ;
34-7. Les décisions subordonnant le plan au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants.

Art. 35.— Sont mentionnées d'office au registre les déclarations de cessation des paiements et les décisions suivantes intervenues dans les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires des entreprises en application des articles L. 620-1 et suivants du code de commerce :

35-1. Ouvrant la procédure de redressement judiciaire avec l'indication des pouvoirs conférés à l'administrateur ;
35-2. Prolongeant la période d'observation ;
35-3. Modifiant la date de cessation de paiements ;
35-4. Modifiant les pouvoirs de l'administrateur ;
35-5. Décidant la poursuite d'activité en vue de l'élaboration d'un plan de redressement en application de l'article L. 621-138 du code de commerce ;
35-6. Autorisant la conclusion d'un contrat de location-gérance au cours de la période d'observation ;
35-7. Autorisant des prêts ou accordant des délais de paiement en application de l'article L. 621-32, III, 3° du code de commerce ;
35-8. Subordonnant l'adoption d'un plan de redressement au remplacement d'un ou de plusieurs dirigeants ;
35-9. Ordonnant la cessation totale ou partielle de l'activité ;

35-10. Arrêtant le plan de continuation ou de cession ;
35-11. Modifiant le jugement qui arrête le plan de continuation ou de cession ;
35-12. Prononçant la liquidation judiciaire ;
35-13. Prononçant la clôture de la procédure pour extinction du passif ou insuffisance d'actif ;
35-14. Prononçant la clôture de la procédure en cas de cession totale de l'entreprise en application de l'article L. 621-95 du code de commerce ;
35-15. Décidant que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou partie par ses dirigeants ou certains d'entre eux ;
35-16. Prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 625-8 du code de commerce avec l'indication de la durée pour laquelle ces mesures ont été prononcées ;
35-17. Modifiant les organes de la procédure ;
35-18. Décidant la reprise de la procédure de liquidation ;
35-19. Prononçant la suspension provisoire des poursuites en application de l'article L. 611-4 du code de commerce. Cette mention est radiée d'office à l'expiration de la durée de la suspension.

Art. 36.— Sont mentionnés d'office au registre :

36-1. Les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle, de gérer, d'administrer ou diriger une personne morale résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ou d'une décision administrative définitive ;
36-2. Les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la personne morale ;
36-3. Le décès d'une personne immatriculée.

Le greffier est informé par le ministère public ou, le cas échéant, l'autorité administrative des décisions mentionnées aux 36-1 et 36-2. En ce qui concerne le décès d'une personne immatriculée, il en reçoit la preuve par tous moyens.

Art. 37.— Lorsque le greffier est informé qu'une personne immatriculée aurait cessé son activité à l'adresse déclarée, il lui rappelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, transmise à cette même adresse, ses obligations déclaratives. Si la lettre est retournée avec une mention précisant que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le greffier porte la mention de la cessation d'activité sur le registre.

Lorsque le greffier est informé par une autorité administrative ou judiciaire du changement de l'une des adresses déclarées par la personne immatriculée, il mentionne d'office ces modifications et en avise la personne à la nouvelle adresse.

Le greffier procède de même s'il est informé d'un changement, résultant d'une décision de l'autorité administrative compétente, dans le libellé de l'une des adresses déclarées ; toutefois, il n'est pas, dans ce cas, tenu d'en aviser l'assujetti.

Chapitre II - Radiations

Art. 38.— Est radié d'office tout commerçant :

38-1. Frappé d'une interdiction d'exercer une activité commerciale en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou d'une décision administrative exécutoire ;
38-2. Décédé depuis plus d'un an, sauf déclaration faite dans les conditions prévues aux 8-8 et 8-9. Dans ces cas, la radiation est faite dans un délai d'un an à compter de la mention de la déclaration ou de son renouvellement ; notification en est faite à l'exploitant avec invitation d'avoir à requérir son immatriculation.

Art. 39.— Est radié d'office tout commerçant ou personne morale :

39-1. A compter de la clôture d'une procédure, soit de faillite, soit de liquidation des biens pour insuffisance d'actif ou dissolution de l'union, soit de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, soit de règlement judiciaire par un concordat avec abandon total de l'actif de l'intéressé ;
39-2. Au terme du délai d'un an après la mention au registre du commerce et des sociétés de la cessation totale de son activité, sauf en ce qui concerne les personnes morales pouvant faire l'objet d'une dissolution.

Art. 40.— Lorsque le greffier constate, au terme d'un délai de deux ans, après la mention au registre du commerce et des sociétés de la cessation totale d'activité d'une personne morale pouvant faire l'objet d'une dissolution, l'absence de toute inscription modificative relative à une reprise d'activité, il saisit, après en avoir informé la personne morale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège, le juge, aux fins d'examen de l'opportunité d'une radiation.

Si la radiation est ordonnée par le juge, elle est portée à la connaissance du ministère public.

Art. 41.— Est radiée d'office toute personne morale, après mention au registre du commerce et des sociétés de sa dissolution, au terme du délai fixé par les statuts pour la durée de la liquidation ou, à défaut, au terme d'un délai de trois ans après la date de cette mention.

Toutefois, le liquidateur peut demander la prorogation de l'immatriculation par voie d'inscription modificative pour les besoins de la liquidation ; cette prorogation est valable un an sauf renouvellement d'année en année.

Lorsque la cessation d'activité de la personne morale résulte d'un transfert du siège en dehors de la Polynésie française, la radiation est effectuée d'office par le greffier, sur simple présentation d'une expédition ou d'un original de la décision de transfert dans le mois à compter de son adoption par la personne morale concernée.

Art. 42.— Est rapportée par le greffier toute inscription d'office effectuée au vu de renseignements qui se révèlent erronés.

Art. 43.— Lorsqu'une personne a été radiée d'office en application des dispositions de la présente délibération, elle peut, dans un délai de six mois à compter de la radiation et dès lors qu'elle démontre qu'elle a régularisé sa situation, saisir le juge aux fins de voir rapporter cette radiation.

TITRE V - Du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés

Chapitre Ier - Personnes morales dont le siège est situé en Polynésie française

Art. 44.— Tout dépôt d'acte ou pièce en annexe au registre pour le compte d'une personne morale dont le siège est situé

en Polynésie française est fait par son représentant légal ou son mandataire au greffe chargé du registre du commerce et des sociétés de Papeete. Cette formalité peut être accomplie par l'intermédiaire d'un centre de formalités des entreprises.

Le dépôt est constaté par un procès-verbal établi par le greffier et donne lieu à la délivrance par ce dernier d'un récépissé indiquant la raison sociale ou la dénomination, l'adresse du siège, pour les sociétés, leur forme, le nombre et la nature des actes et pièces déposés ainsi que la date du dépôt. Si le dépôt est effectué par une personne déjà immatriculée, le procès-verbal mentionne le numéro d'immatriculation.

Art. 45.— Les actes constitutifs des personnes morales dont le siège social est situé en Polynésie française et qui sont désignées ci-après sont déposés au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation. Ces actes sont :

45-1. *Pour les sociétés ou groupements d'intérêt économique :*

45-1-1. L'expédition des statuts ou du contrat de groupement s'il est établi par acte authentique avec le nom et la résidence du notaire au rang des minutes duquel il a été déposé ou un original s'il est établi par acte sous seing privé ;

45-1-2. Une copie des actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle.

45-2. *En outre, pour les sociétés :*

45-2-1. L'avis de constitution de la personne morale paru dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ;

45-2-2. Le cas échéant, un exemplaire du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature ;

45-2-3. S'il s'agit d'une société par actions, un exemplaire du certificat du dépositaire des fonds auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux ;

45-2-4. S'il s'agit d'une société faisant publiquement appel à l'épargne, une copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive.

Art. 46.— Les actes, délibérations ou décisions modifiant les pièces déposées lors de la constitution, sont déposés dans le délai d'un mois à compter de leur date ou le cas échéant, après publication de l'avis de modification des statuts.

Y est joint un exemplaire mis à jour des statuts ou du contrat de groupement établi sur papier libre certifié conforme par le représentant légal.

En outre, en cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, le rapport mentionné à l'article L. 224-3 du code de commerce est déposé huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation ou, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Art. 47.— L'obligation prévue au premier alinéa de l'article précédent inclut pour les sociétés à responsabilité limitée :

47-1. En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, la copie du procès-verbal de la délibération des associés ;

47-2. En cas d'augmentation du capital par apports en nature, le rapport des commissaires aux apports ; toutefois, ce rapport est déposé au moins huit jours avant la date de l'assemblée des associés appelée à décider l'augmentation.

Art. 48.— Le dépôt prévu au premier alinéa de l'article 46 inclut pour les sociétés par actions et les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne :

48-1. La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ayant décidé ou autorisé une augmentation ou une réduction du capital ;

48-2. La copie de la décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, selon le cas, de réaliser une augmentation ou une réduction du capital autorisée par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ;

48-3. En cas d'augmentation du capital par apports en nature, le rapport du commissaire aux apports ; ce rapport est déposé au moins huit jours avant la date de l'assemblée des actionnaires ou associés appelés à décider l'augmentation.

Art. 49.— Le dépôt prévu au premier alinéa de l'article 46 inclut également pour les seules sociétés par actions :

49-1. La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ayant autorisé l'émission d'obligations avec bon de souscription d'actions, d'obligations convertibles en actions, d'obligations échangeables contre des actions ou de certificats d'investissements ;

49-2. La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires instituant un droit de vote double ;

49-3. La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires décidant le rachat des parts de fondateurs ou bénéficiaires ou leur conversion en actions et de l'assemblée générale des porteurs desdites parts ayant, le cas échéant, consenti à ce rachat ou à cette conversion.

Art. 50.— Les sociétés commerciales sont tenues de déposer dans le délai d'un mois à compter de leur approbation par l'assemblée ordinaire, les documents comptables prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce.

## Chapitre II - Personnes morales dont le siège est situé hors de la Polynésie française

Art. 51.— Toute société commerciale dont le siège est situé hors de la Polynésie française et qui y ouvre un premier établissement est tenue de déposer, au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation au greffe du registre du commerce et des sociétés de Papeete, une copie des statuts de la société en vigueur au jour du dépôt, traduits en langue française.

La justification de la régularité des statuts au regard de la réglementation en vigueur dans le pays du lieu du siège social doit être fournie par le déposant.

Tous actes modifiant les statuts postérieurement à leur dépôt prévu au premier alinéa doivent être déposés dans les mêmes conditions.

Art. 52.— Avant toute émission en Polynésie française par appel public à l'épargne, d'actions, d'obligations ou autres titres négociables par une société étrangère n'ayant en

territoire français ni succursale ni agence ou avant toute inscription à la cote officielle des bourses de valeurs de titres émis par une telle société, la société émettrice est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce de Paris une copie de ses statuts en vigueur au moment du dépôt.

Cette copie peut être déposée par le représentant de la société ou l'introducteur des titres en Polynésie française. Les statuts doivent être traduits en langue française, s'il y a lieu.

Cette copie est certifiée conforme par le déposant.

Aux actes déposés en application de l'alinéa 1 ci-dessus, doit être jointe une fiche de renseignements indiquant :

52-1. La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;
52-2. La forme de la société et la législation qui lui est applicable ;
52-3. Le montant du capital social ainsi que, le cas échéant, la valeur nominale des actions de chacune des catégories émises ;
52-4. L'adresse du siège social ;
52-5. L'objet social exercé à titre principal ;
52-6. Le cas échéant, si la loi étrangère à laquelle la société est soumise le prévoit, le lieu et le numéro d'immatriculation de cette société sur un registre public ;
52-7. La raison sociale ou dénomination et le siège des banques ou établissements ou les nom, prénom usuel et domicile des prestataires de services d'investissement qui prêtent leur concours à l'opération.

Ces prestataires sont tenus au respect des obligations prévues à l'alinéa 1er de l'article 44. Leur sont également applicables les dispositions du 2e de l'article 44 et des articles 55 et 57.

TITRE VI - De l'organisation du registre

Art. 53.— Le registre comprend :

53-1. Un fichier alphabétique des personnes immatriculées ;
53-2. Le dossier individuel constitué par la demande d'immatriculation, le cas échéant, complétée par les inscriptions subséquentes. Il comprend un original des inscriptions faites sur déclaration ou d'office, ainsi que les pièces justificatives conservées au greffe. La liste de ces pièces est fixée par arrêté en conseil des ministres ;
53-3. En outre, pour toute personne morale, un dossier annexe où figurent les actes et pièces qu'elles sont tenues de déposer au registre du commerce et des sociétés de Papeete en application de la présente délibération et des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

La tenue du registre par le greffier comprend la conservation et la mise à jour :

- du fichier alphabétique des personnes physiques et morales immatriculées dans le ressort du tribunal ;
- de la collection des dossiers individuels ;
- de la collection des dossiers annexes.

Le fichier alphabétique peut être tenu selon un procédé informatique.

Le fichier alphabétique indique :

53-4. Pour les personnes physiques, leurs nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, la nature de l'activité exercée et l'adresse du principal établissement ;
53-5. Pour les sociétés, la forme juridique et, le cas échéant, le statut légal particulier, la raison sociale ou la dénomination sociale, la nature de l'activité exercée, l'adresse du siège social et, si ce siège n'est pas situé dans le ressort du tribunal, celui du principal établissement dans son ressort ;
53-6. Pour les groupements d'intérêt économique et les autres personnes morales, la dénomination, l'objet et l'adresse du siège.

Art. 54.— Le greffier délivre le numéro R.C.S.

Le numéro R.C.S. est composé des deux derniers chiffres de l'année en cours suivi d'un numéro d'ordre chronologique et suivi de la lettre A s'il s'agit d'une personne physique, de la lettre B s'il s'agit d'une personne morale commerçante autre qu'un groupement d'intérêt économique, de la lettre C s'il s'agit d'une personne morale non commerçante autre qu'un groupement d'intérêt économique, de la lettre D s'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique.

TITRE VII - De la publicité du registre

Art. 55.— Toute personne peut se faire délivrer à ses frais, par le greffier, une copie sur papier libre des inscriptions portées sur le registre et des pièces déposées par les sociétés commerciales. Le greffier certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe pas d'inscriptions.

La copie est certifiée conforme, par le greffier.

Art. 56.— Ne peuvent être communiqués :

56-1. Les jugements rendus en matière de redressement et de liquidation judiciaires en cas de clôture pour extinction du passif ;
56-2. Les jugements rendus en matière de redressement judiciaire en cas d'exécution du plan de continuation et d'apurement collectif du passif et en cas de clôture de la procédure en application de l'article L. 621-95 du code de commerce ;
56-3. Les jugements ayant décidé que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou en partie par les dirigeants de celle-ci ou certains d'entre eux, en cas de paiement par ceux-ci du passif mis à leur charge ;
56-4. Les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 625-8 du code de commerce en cas de clôture pour extinction du passif, relèvement total des déchéances ou amnistie.

Pour les procédures ci-dessus, l'assujetti doit produire, notamment :

56-5. En cas de paiement du passif mis à la charge des dirigeants d'une société, une attestation du syndic ou du liquidateur judiciaire ;
56-6. En cas d'exécution du plan de redressement et d'apurement collectif du passif, une attestation du commissaire à l'exécution du plan, ou, lorsque la mission de ce dernier a pris fin, la preuve par tous moyens du règlement de tous les créanciers dans les conditions fixées au jugement arrêtant le plan.

Art. 57.— Les copies du registre du commerce et des sociétés peuvent être délivrées par voie électronique. Il doit alors être précisé que seul un document signé fait foi.

Art. 58.— Tout commerçant français ou étranger, ou toute société commerciale française ou étrangère, assujetti par le présent règlement à se faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés est tenu de mentionner dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs, annonces et prospectus le numéro de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, suivi de la mention Papeete.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe.

Nonobstant les règles de droit commun applicables en la matière, les agents assermentés du service des affaires économiques sont habilités à constater les infractions à ces dispositions.

## TITRE VIII - De la publication des déclarations au *Journal officiel* de la Polynésie française

Art. 59.— Toute immatriculation au registre du commerce et des sociétés donne lieu à l'insertion d'un avis au *Journal officiel.*

L'avis contient :

59-1. *Pour les personnes physiques :*
59-1-1. Les références de l'immatriculation ;
59-1-2. Les nom, nom d'usage, prénoms et pseudonyme de l'assujetti ainsi que le nom du conjoint s'il est commun en biens ;
59-1-3. La ou les activités effectivement exercées, le lieu d'exercice, la date du commencement d'exploitation ;
59-1-4. Le nom commercial.

59-2. *Pour les sociétés et les groupements d'intérêt économique :*
59-2-1. Les références de l'immatriculation ;
59-2-2. La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, du sigle et du nom commercial ;
59-2-3. Le montant du capital et, pour les sociétés à capital variable, le montant au-dessous duquel le capital ne peut être réduit ;
59-2-4. L'adresse du siège ;
59-2-5. La ou les activités exercées et, le cas échéant, la date du commencement d'activité ;
59-2-6. S'il s'agit d'une société, la forme et le cas échéant l'indication du statut particulier auquel elle est soumise, les noms et prénoms des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, les nom, nom d'usage et prénoms des associés ou des tiers ayant dans la société la qualité de gérant, administrateur, président du conseil d'administration, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou commissaire aux comptes ; les nom et prénoms des autres personnes ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société envers les tiers ;
59-2-7. S'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique, les nom, nom d'usage et prénoms des administrateurs, des personnes chargées du contrôle de la gestion et de celles chargées du contrôle des comptes, ainsi que le cas échéant, des membres exonérés des dettes nées antérieurement à leur entrée dans le groupement.

59-3. *Pour les autres personnes morales :*
59-3-1. Les références de l'immatriculation ;
59-3-2. La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, du sigle ;
59-3-3. L'adresse du siège ;
59-3-4. La ou les activités exercées et, le cas échéant, la date du commencement d'activité ;
59-3-5. Les nom, nom d'usage et prénoms des administrateurs, des personnes chargées du contrôle de la gestion et de celles chargées du contrôle des comptes.

Art. 60.— Si l'une des mentions prévues à l'article précédent est modifiée, un avis modificatif est inséré au *Journal officiel.*

L'avis contient :

60-1. *Pour les personnes physiques :*
60-1-1. Les références de l'immatriculation ;
60-1-2. Les nom, nom d'usage, prénoms et pseudonyme de l'assujetti ainsi que le nom du conjoint s'il est commun en biens ;
60-1-3. L'indication des modifications intervenues.

60-2. *Pour les personnes morales :*
60-2-1. Les références de l'immatriculation ;
60-2-2. La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ;
60-2-3. S'il s'agit d'une société, la forme et le cas échéant l'indication du statut particulier auquel elle est soumise ;
60-2-4. En cas de fusion ou de scission de société, l'indication de l'opération qui est à l'origine de ces modifications ainsi que celle de la raison sociale, dénomination, forme juridique et siège des personnes morales ayant participé à cette opération ;
60-2-5. L'indication des modifications intervenues.

Le présent article est applicable à la dissolution et la nullité d'une personne morale.

Art. 61.— Toute radiation donne lieu à l'insertion d'un avis au *Journal officiel.*

L'avis contient :

61-1. *Pour les personnes physiques :*
61-1-1. Les références de l'immatriculation ;
61-1-2. Les nom, nom d'usage, prénoms et pseudonyme de l'assujetti ainsi que le nom du conjoint s'il est commun en biens ;
61-1-3. Le lieu de son exploitation ;
61-1-4. Le nom commercial ;
61-1-5. La date de cessation d'activité.

61-2. *Pour les personnes morales :*
61-2-1. Les références de l'immatriculation ;
61-2-2. La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ;
61-2-3. S'il s'agit d'une société, la forme et le cas échéant l'indication du statut particulier ;
61-2-4. L'adresse du siège.

Art. 62.— Sans préjudice des dispositions de l'article L. 141-12 et suivants du code de commerce, les insertions prévues par les dispositions du présent titre sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations.

Art. 63.— Les avis prévus aux articles précédents sont établis et adressés par le greffier au *Journal officiel* de la Polynésie française dans le mois de l'inscription correspondante.

Un arrêté en conseil des ministres précise en tant que de besoin les modalités et les tarifs applicables.

TITRE IX - Contentieux

Art. 64.— En application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de commerce qui prévoit que "faute par un commerçant personne physique de requérir son immatriculation dans le délai prescrit par l'article 5, le juge, soit d'office, soit à la requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, rend une ordonnance lui enjoignant de demander son immatriculation.

Dans les mêmes conditions, le juge peut enjoindre à toute personne physique ou morale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés, qui ne les aurait pas requises dans les délais prescrits, de faire procéder aux mentions complémentaires ou rectifications qu'elle doit y faire porter, soit aux mentions ou rectifications nécessaires en cas de déclarations inexactes ou incomplètes, soit à la radiation."

L'ordonnance portant injonction est notifiée à l'assujetti par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai de quinze jours, il est déféré à l'ordonnance du juge ou à l'arrêt de la cour d'appel. Si l'assujetti ne défère pas à la décision, le greffier en informe immédiatement le procureur de la République et lui adresse une expédition de la décision.

Art. 65.— La décision de refus d'immatriculation ou d'enregistrement de modifications statutaires prise par le greffier en application de l'article 28 de la présente délibération peut être contestée dans le délai de quinze jours qui suivent le jour de la réception de la notification.

La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au juge. Elle est formée, selon le cas, par les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance ou l'un d'entre eux, ou par la société ou son représentant.

Elle est motivée et accompagnée de toutes pièces utiles.

Le juge statue en urgence par ordonnance, au vu de la décision et de tous autres documents utiles.

La décision juridictionnelle est revêtue sur minute de la formule exécutoire.

Art. 66.— La décision autorisant l'immatriculation ou l'enregistrement est immédiatement portée à la connaissance du greffier pour y procéder.

Art. 67.— Toute autre contestation entre l'assujetti et le greffier est portée devant le juge qui statue par ordonnance.

Art. 68.— La notification de toute décision juridictionnelle est adressée à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique la forme et le délai du recours ainsi que les modalités suivant lesquelles il doit être exercé. Mention y est faite des pénalités encourues notamment celles prévues à l'article 70 réprimant certaines infractions au registre du commerce et des sociétés.

Le greffier informe en outre par lettre simple l'assujetti, à son adresse de correspondance, de la décision rendue et du délai de recours.

Art. 69.— La décision rendue en première instance est susceptible d'appel, dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la notification.

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse, dans les termes prévus au code de procédure civile de la Polynésie française.

Art. 70.— Faute par l'assujetti d'avoir dans le délai de quinze jours déféré à l'ordonnance portant injonction ou à l'arrêt, il est passible des sanctions prévues à l'article L. 123-4 du code de commerce.

Le déclarant qui donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est passible des peines prévues à l'article L. 123-5 du code de commerce.

TITRE X - Dispositions diverses

Art. 71.— Tous les délais visés dans la présente délibération s'entendent de délais francs auxquels s'ajoutent les délais de distance prévus au code de procédure civile de la Polynésie française.

Art. 72.— Toute inscription sur le registre du commerce et des sociétés pour laquelle un délai n'a pas été spécialement fixé doit être requise dans le mois, à partir de la date de l'acte ou du fait à inscrire. Le délai court, pour les jugements et arrêts, du jour où ils sont rendus.

Art. 73.— Les actes du greffe du registre du commerce et des sociétés sont dispensés de la formalité d'enregistrement.

Art. 74.— La délivrance par le greffe de toute expédition ou copie d'un acte ou d'une pièce donne lieu à la perception de droits de timbre fixés comme suit :

| | |
|---|---|
| - copie d'actes de société | 2.500 F |
| - copie de statuts | 2.500 F |
| - copie du bilan et du compte de résultats | 1.500 F |
| - état complet des privilèges et des nantissements | 1.000 F |
| - extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis) | 750 F |
| - copie de bordereaux de nantissements | 500 F |
| - copie de certificat de dépôt | 500 F |
| - copie de contrat de fonds de commerce | 500 F |
| - copie de warrants | 500 F |

Les autorités judiciaires et administratives, les communes ou leurs groupements, ainsi que les établissements publics sont dispensés du paiement du droit de timbre prévu à l'alinéa précédent.

Art. 75.— Les modalités d'application de la présente délibération sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 76.— Sont abrogés :

- le décret du 26 juillet 1928 sur la tenue d'un registre de commerce dans les Etablissements français de l'Océanie ;
- le décret du 20 juillet 1939 modifiant le décret du 26 juillet 1928 ;

Page LEXPOL 39 sur 144



- le décret n° 53-34 du 28 janvier 1953 relatif à la publication au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie des déclarations devant être effectuées au registre du commerce ;
- l'arrêté gubernatorial n° 458 du 9 avril 1956 pris pour l'application du décret du 20 juillet 1939.

Art. 77.— Cessent d'être applicables en Polynésie française les dispositions :

- du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 modifié relatif au registre du commerce ;
- du décret n° 68-109 du 2 février 1968 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 ;
- du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ;
- de l'article 6-1 de l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement pour ce qui concerne tout acte judiciaire et de greffe en matière de commerce.

Art. 78.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la publication de la présente délibération.

Art. 79.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,* Tarita SINJOUX. *La présidente de séance,* Juliette TAHUHUATAMA.

## DELIBERATION n° 2004-56 APF du 11 mars 2004 relative à certaines formalités déclaratives auxquelles sont tenues les entreprises.

*NOR : DIM0400529DL*

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code des impôts directs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 1025 CM du 27 août 1986 portant création d'un système d'identification et d'un répertoire des entreprises et établissements ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu la délibération du 5 juin 2002 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers relative à l'informatisation du fichier des ressortissants ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7-2004 APF/SG du 2 mars 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 399 CM du 4 mars 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 664-2004 Prés.APF/SG du 2 mars 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2121 du 6 mars 2004 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 55-2004 du 11 mars 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 mars 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'obligation pour toute entreprise tenue à l'immatriculation au R.C.S. de déclarer sa création, les modifications de sa situation ou la cessation de ses activités auprès des administrations et/ou organismes suivants :

- greffe du tribunal de commerce ;
- Institut de la statistique de Polynésie française ;
- service des contributions ;
- Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour les besoins du fichier consulaire ;
- Caisse de prévoyance sociale,

est également satisfaite par le dépôt d'un dossier unique comportant les diverses déclarations de ladite entreprise.

Art. 2.— Ce dossier unique est obligatoirement déposé auprès d'un centre de formalités des entreprises (C.F.E.) désigné à cet effet par le conseil des ministres.

Art. 3.— Des arrêtés pris en conseil des ministres définiront les autres modalités d'application de la présente délibération.

Art. 4.— La délibération n° 94-165 AT du 22 décembre 1994 relative aux déclarations des entreprises et portant création de centres de formalités des entreprises est abrogée ; de même que le sont les arrêtés pris pour son application.

Art. 5.— La présente délibération prendra effet à la même date d'application que celle de la délibération portant réglementation du registre du commerce et des sociétés susvisée.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,* Tarita SINJOUX. *La présidente de séance,* Juliette TAHUHUATAMA.

**DELIBERATION n° 2004-57 APF du 11 mars 2004 approuvant la participation de la Polynésie française au groupement d'intérêt économique "Haere Mai".**

*NOR : STO0400579DL*

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2004 APF/SG du 8 mars 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 CM du 4 mars 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 664-2004 Prés.APF/SG du 2 mars 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2122 du 6 mars 2004 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 56-2004 du 11 mars 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 mars 2004,

Adopte :

Article 1er.— La Polynésie française est autorisée à participer à la création d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Haere Mai", désigné ci-après par le terme G.I.E., et régi par le code de commerce annexé à l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de commerce, les textes subséquents, les textes d'application, ainsi que par le contrat constitutif annexé à la présente.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le contrat constitutif du G.I.E. au nom de cette dernière.

Art. 3.— Le G.I.E. est investi d'une compétence générale pour améliorer, développer et faciliter l'activité économique de ses membres dans le domaine d'exploitation de l'hébergement de tourisme chez l'habitant et la petite hôtellerie familiale en Polynésie française, conformément à l'article 2 du contrat constitutif.

Art. 4.— L'émission de tous emprunts, autres qu'obligataires, auprès de tiers, quel qu'en soit le montant, doit être préalablement approuvée par l'assemblée de la Polynésie française. De même, le G.I.E. ne peut donner d'aval ou de caution, quel qu'en soit le montant, sans approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 5.— La durée du G.I.E. est fixée par l'article 5 de son contrat constitutif.

Art. 6.— Le conseil des ministres détermine par arrêté en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,* Tarita SINJOUX. — *La présidente de séance,* Juliette TAHUHUATAMA.

PROJET DE STATUTS DU G.I.E. "HAERE MAI"

Titre 1er
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1er.— *Forme*

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un groupement d'intérêt économique régi par les articles L. 251-1 et suivants du code de commerce, annexé à l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de commerce, les textes subséquents, ainsi que par le présent contrat.

Art. 2.— *Objet*

Le groupement est investi d'une compétence générale pour améliorer, développer et faciliter l'activité économique de ses membres dans le domaine de l'exploitation de l'hébergement de tourisme chez l'habitant et la petite hôtellerie familiale en Polynésie française, de l'organisation des loisirs et du tourisme.

Il ne peut exercer une activité commerciale concurrente à celle d'un membre, et des adhérents de celui-ci.

A cet effet, le groupement pourra :

- représenter ses membres auprès des pouvoirs publics et des professionnels du tourisme ;
- assurer et garantir le respect des normes de classification réglementaires ;
- accompagner ses membres dans la mise en conformité de leur structure d'hébergement avec les normes de classification réglementaires ;
- organiser toutes formations professionnelles initiales et continues pour ses membres ;
- assurer la promotion de ses membres et de leur activité et les aider à commercialiser leur produit ;
- accompagner ses membres dans les démarches administratives et juridiques ainsi que dans le montage technique et financier des demandes d'aides publiques ou privées ;
- organiser toutes prospections, prendre tous contacts, effectuer et faire effectuer toutes études de marché, d'image, ou plans stratégiques de développement ;
- éditer toutes brochures, affiches dépliants, films, et généralement tous matériels destinés à la promotion de la destination ;
- organiser et participer à toutes manifestations (salons, foires, expositions, colloques, etc.) ;
- effectuer pour le compte de ses membres toutes réservations, vendre et émettre tous billets ;
- créer tous bureaux et agences ;
- mettre à disposition de ses membres les moyens de s'équiper à des tarifs négociés ;

- passer tous accords susceptibles de favoriser la réalisation de l'objet du groupement ;
- plus généralement, faire toutes les opérations permettant la réalisation de son objet.

Le groupement peut en outre assurer des prestations de services, à titre gracieux ou payant, entrant dans l'objet du groupement, dès lors que la demande émane de tout organisme ou de toute entreprise concourant au développement du tourisme en Polynésie française, adhérent ou non.

Art. 3.— *Dénomination*

La dénomination du groupement est "Haere Mai".

Tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement des mots "groupement d'intérêt économique" ou du sigle "G.I.E." et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Art. 4.— *Siège*

Le siège du groupement est fixé au Fare Manihini, Papeete, Tahiti, il pourra être transféré en tout autre lieu de la Polynésie française sur simple décision du conseil d'administration. En conséquence, le conseil d'administration est dès à présent investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de modifier sur ce point le contrat constitutif et d'effectuer toute publicité à ce sujet.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement.

Des bureaux ou agences pourront être créés en Polynésie française sur simple décision du conseil d'administration.

Art. 5.— *Durée*

La durée du groupement est fixée à quinze (15) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à l'exception des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE 2
Capital et financement du groupement

Art. 6.— *Capital*

Le groupement est constitué sans capital.

Cependant, l'assemblée générale des membres statuant à une majorité absolue peut décider à tout moment la constitution d'un capital dont elle fixera le montant sous réserve de modification par des assemblées générales ultérieures, statuant à la même majorité.

Art. 7.— *Financement*

Le financement des opérations du groupement est assuré par :

*a)* Les cotisations des membres dont le montant annuel, les modalités de répartition et de perception sont fixées par l'assemblée générale ;

*b)* Des subventions publiques ;

*c)* Des dons, des legs effectués par toute personne publique, morale ou physique membre ou non du groupement ;

*d)* Des produits de ventes, prestations de services et locations, réalisés par le groupement ;

*e)* Des produits financiers divers ;

*f)* Et toutes autres ressources autorisées.

La Polynésie française n'est pas assujettie à la cotisation des membres prévue autant que sa subvention est supérieure à la cotisation la plus élevée versée par un membre.

TITRE 3
Droits et obligations des membres
Admission - Démission - Exclusion

Art. 8.— *Parts*

Les droits des membres résultent exclusivement du présent contrat, des actes modificatifs dont il fera l'objet, et des cessions des droits statutaires régulièrement effectuées.

Ces droits sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul titulaire par droit. Ces droits ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables.

Art. 9.— *Droits et obligations des membres*

Les membres du groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, du présent contrat et du règlement intérieur.

Ainsi chaque membre du groupement a le droit et l'obligation d'utiliser les services de ce groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque membre du groupement a le droit de participer, avec voix délibérative, aux assemblées générales des membres.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement. Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les quinze (15) jours à toute question écrite qu'il pose au président du conseil d'administration, au directeur général ou au contrôleur des comptes.

Les membres du groupement s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur profession en observant scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité relatives à celle-ci et en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le présent contrat, le règlement intérieur du groupement, de se soumettre à toutes leurs dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les assemblées générales ainsi qu'à celles prises par le conseil d'administration dans le cadre de ses pouvoirs et notamment à acquitter les cotisations ou commissions prévues.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Sauf convention contraire avec le tiers cocontractant, ils sont solidaires.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement de ses dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion de leur cotisation.

Chaque membre du groupement doit contribuer aux charges de fonctionnement ainsi qu'au financement des pertes du groupement dans la proportion indiquée ci-dessus.

Les ayants cause et les créanciers d'un membre du groupement ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens du groupement, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires du groupement et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 10.— *Admission de nouveaux membres*

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes physiques ou morales.

Outre les collectivités locales et les groupements auxquels elles ont confié la gestion de participation de leur mission du tourisme, seules seront admises à présenter leur candidature les personnes physiques ou morales exerçant leur activité dans le domaine visé à l'article 2 ci-dessus.

Toute candidature, présentée par deux membres du groupement au moins, devra être remise par écrit au président du conseil d'administration accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Il sera donné accusé de réception de la remise de la candidature.

Dans les trois (3) mois de cette remise, une assemblée générale des membres sera réunie à l'effet de se prononcer sur la demande d'admission.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est souveraine, sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

L'assemblée générale qui a statué sur la candidature peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée qu'elle fixe.

Tout nouveau membre doit acquitter la cotisation en vigueur au moment de son admission au prorata du nombre de mois pleins qui séparent la date de l'assemblée de la fin de l'exercice.

A moins que le nouveau membre ne tienne ses droits d'une cession de parts effectuée à son profit, il doit faire au groupement les apports convenus.

L'admission devient définitive vis-à-vis des autres membres du groupement à l'issue de l'assemblée la prononçant, sous réserve que les conditions posées par elle et par le présent contrat soient respectées.

Elle ne devient opposable aux tiers qu'après sa publication au registre du commerce et des sociétés.

Art. 11.— *Cession des parts*

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession en indiquant les noms et qualités du cessionnaire envisagé au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les trois (3) mois de cette notification, le président doit réunir une assemblée générale des membres.

Si la cession envisagée a lieu au profit d'un autre membre du groupement, et si elle n'entraîne pas le retrait du membre cédant, l'assemblée statuera aux conditions habituelles.

Si la cession entraîne le retrait du cédant ou si elle a lieu au profit d'un tiers étranger au groupement, le membre qui désirerait céder tout ou partie de ses droits ne dispose d'aucun recours contre la décision de l'assemblée qui n'a pas à être motivée et ne peut être génératrice de dommages-intérêts.

La cession des parts doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable au groupement qu'après lui avoir été signifiée par voie d'huissier ou avoir été acceptée par lui dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après publication de l'acte de cession au registre du commerce et des sociétés.

En tout état de cause, le cédant reste tenu vis-à-vis des tiers des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication de la cession au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, le groupement sera tenu d'indemniser le membre sortant des obligations qui lui incomberaient de ce fait au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date d'opposabilité de sa cession au groupement et celle de son opposabilité aux tiers, à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Art. 12.— *Retrait*

Chaque membre du groupement peut, à tout moment, se retirer, sous réserve de faire connaître sa décision au conseil d'administration trois (3) mois au moins avant la date souhaitée pour le retrait, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

Dès la notification de son intention de se retirer, le membre sortant ne peut avoir recours aux services du groupement.

Le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du groupement, vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés.

Vis-à-vis du groupement et de ses membres, le retrait est réputé accompli à compter de la réception par le groupement de la lettre du membre l'informant de son intention.

En conséquence, le groupement devra indemniser, le cas échéant, le membre sortant, des versements qu'il serait amené à faire de ce fait, au titre d'actes passés ou d'obliga-

tions contractées entre la date de la manifestation de sa volonté et celle de sa publication au registre du commerce et des sociétés, à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Le membre qui se retire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant éventuel de l'exercice en cours.

Le membre qui se retire n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Les sommes dues au membre qui se retire lui seront versées dans les trente (30) jours qui suivront l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait.

Toutefois, au cas où ce remboursement serait susceptible de gêner la trésorerie du groupement, il pourrait être étalé sur une durée maximum de six (6) mois à compter de la date ci-dessus, selon un échéancier établi par le président du conseil d'administration.

Les sommes payées au cours de ce délai supplémentaire porteront intérêt au taux de 4 % l'an, calculé à compter du début de ce même délai.

Art. 13.— *Exclusion*

Tout membre, personne physique ou personne morale de droit privé non commerçante, décédée, déclarée en redressement ou liquidation judiciaire, frappé d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, cesse de plein droit de faire partie du groupement.

Il en va de même de tout membre, personne morale, déclaré en état de redressement ou liquidation judiciaire ou dissout.

Tout membre qui se retire se trouve de ce seul fait exclu du groupement.

Le président du conseil d'administration a tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celles énoncées ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres, pour les motifs et selon les modalités ci-après :

*Motifs*

- contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les G.I.E. et les activités exercées par les membres du groupement, aux stipulations du présent contrat, du règlement intérieur et aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de trente (30) jours après un avertissement adressé au membre défaillant par le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- non-exercice de l'activité professionnelle ayant motivé l'appartenance au groupement ;
- non-paiement de tout ou partie de ses cotisations ou commissions après mise en demeure comme ci-dessus, restée sans effet ;
- absorption ou scission du membre ou prise de participation de plus de 30 % dans son capital par des associés nouveaux, sans que ces opérations aient reçu l'accord exprès et unanime du conseil d'administration ;
- refus de répondre à un appel de fonds dans les délais fixés ;
- adhésion à un groupement ou à une société quelconque dont l'activité serait concurrente de celle du groupement ou dont les objectifs seraient préjudiciables aux siens, le tout selon le jugement de l'assemblée ;
- de façon générale, pour tout motif jugé grave par l'assemblée.

*Modalités*

Dans tous les cas où l'assemblée générale doit se prononcer sur l'exclusion, le membre susceptible d'être exclu y est convoqué par le président du conseil d'administration un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de cette assemblée, les voix de l'intéressé et la personne de l'intéressé lui-même ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette assemblée. Le vote sur l'exclusion aura lieu en l'absence de l'intéressé.

La décision de l'assemblée n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages-intérêts de la part du groupement.

L'exclusion prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le retrait.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre qui se retire, il a droit au versement des mêmes sommes.

De plus, le membre exclu doit indemniser le groupement de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, le groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

## TITRE IV
## Administration du groupement

Art. 14.— *Conseil d'administration*

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 26 administrateurs choisis parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux.

La Polynésie française est représentée par quatre administrateurs :

- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des archipels ;
- le président de l'assemblée de la Polynésie française, ou son représentant ;

Au titre de la représentation des intérêts généraux, sont également membres de droit du conseil d'administration :

- le président du Syndicat pour la promotion des communes, ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ;

Les autres administrateurs sont désignés par l'assemblée générale. Ils devront nommer de manière à assurer la présence obligatoire des intérêts professionnels suivants :

- les présidents des associations d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale ou leur représentant.

A défaut d'organisation représentative d'un des secteurs ci-dessus énumérés, l'assemblée générale désignera un membre représentatif du secteur.

Le directeur général du groupement participe au conseil d'administration avec voix consultative.

En cas de décès, d'incapacité, ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil, statuant à l'unanimité, peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du ou des administrateurs décédés, démissionnaires ou incapables.

Cette désignation est faite pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé et sous réserve de sa ratification par la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années, à l'exception des représentants de la Polynésie française et des intérêts généraux qui siègent ès qualité.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Les membres composant le premier conseil exercent leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées. Ceux-ci ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée générale des membres.

Chaque administrateur est révocable librement ; sa révocation est décidée par l'assemblée générale des membres du groupement qui pourvoit, le cas échéant, à son remplacement.

La décision de révocation étant prise par l'assemblée elle n'est susceptible d'aucun recours, elle ne peut en aucun cas entraîner l'allocation de dommages-intérêts à la charge du groupement.

Si l'administrateur dont la révocation est envisagée est membre du groupement, ses voix et sa personne ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'assemblée qui statuera sur sa révocation.

A cette même assemblée, il ne peut prendre part au vote, ni consentir ou accepter de mandat.

Outre les cas de démission, de décès ou de révocation, les fonctions des administrateurs cessent par leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, ou leur déconfiture, leur incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre eux de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

Pour constater la réalisation d'un de ces cas de cessation de fonctions, tous pouvoirs sont dès à présent conférés au conseil d'administration ainsi que pour effectuer toutes formalités et publicités corrélatives.

Art. 15.— *Organisation*

Le conseil d'administration élit son bureau qui est composé d'un président et de deux vice-présidents choisis parmi les membres du conseil pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration préside les séances. En leur absence, les membres présents désignent un président de séance.

Le directeur général établit, en accord avec le président, les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation par simple lettre de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins trois (3) fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le président sur proposition du directeur général.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut être investi que d'un mandat.

La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les mandats sont comptabilisés pour le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et le directeur général.

Art. 16.— *Pouvoirs du conseil d'administration*

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi, le présent contrat et le règlement intérieur, aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Sans que cette liste soit exhaustive, le conseil d'administration :

- vote le budget annuel du groupement ;
- arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle ;
- convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour ;
- nomme le directeur général sur proposition du président ;

En revanche, devront être préalablement autorisées par l'assemblée générale :

- l'émission de tout emprunt auprès de tiers ;
- l'émission de toute garantie en faveur de tiers autres que le groupement lui-même.

Art. 17.— *Pouvoirs du président, des administrateurs et du directeur général*

Le président préside le conseil d'administration et le comité de direction. Il est investi des pouvoirs que lui confère le conseil d'administration.

Le président, les vice-présidents et le directeur général forment le comité de direction.

Le comité de direction assure sous sa responsabilité, la direction du groupement dans la limite des pouvoirs que lui confère le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs que le confère le conseil d'administration et il représente le groupement dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi, le présent contrat et le règlement intérieur, aux assemblées générales et au conseil d'administration et dans le cadre des décisions adoptées par ces organismes. Il consent les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui après consentement du président du conseil d'administration. Il a pouvoir pour exercer toute action en justice au nom du groupement. Il rend compte au conseil d'administration et à son président. Il est révocable *ad nutum* par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également conférer à l'un de ses membres tel ou tel pouvoir spécial qu'il jugera utile de conférer.

A titre de disposition d'ordre interne, mises à part les délégations ci-dessus visées, chaque administrateur n'est investi d'aucun pouvoir propre pour engager le groupement.

Au cas où un administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis du groupement et des autres membres, nonobstant la mise en œuvre de toute procédure de révocation.

TITRE V
Contrôles

Art. 18.— *Contrôle de la gestion*

Le contrôle de la gestion du groupement est assuré par une ou plusieurs personnes physiques, appelées "contrôleur de gestion" qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs du groupement.

Le contrôleur de gestion est nommé par l'assemblée générale ou constitutive et choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

L'assemblée qui désigne le contrôleur de gestion détermine la durée de ses fonctions, au moins égale à deux (2) ans et fixe le montant de sa rémunération.

Le contrôleur de gestion peut être révoqué *ad nutum* par l'assemblée générale des membres.

Si la réception est prononcée, elle n'entraîne aucune allocation d'indemnité quelconque à la charge du groupement.

Le contrôleur de gestion dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur la gestion du groupement. Il peut, en conséquence, à tout moment, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents qui lui paraîtront utiles pour l'accomplissement de sa mission et notamment, tous contrats et marchés passés par le groupement, tous comptes établis le concernant. Le contrôleur de gestion devra veiller au respect par le conseil d'administration des termes du contrat constitutif et du règlement intérieur, du budget et des dispositions adoptées par l'assemblée générale des membres.

Toutefois, le contrôleur de gestion ne peut en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement ni dans les fonctions d'administrateur.

Chaque trimestre, le contrôleur de gestion doit recevoir un rapport détaillé établi par le conseil d'administration et portant sur la marche des affaires du groupement ainsi que sur la situation de celui-ci.

Connaissance prise des documents énoncés ci-dessus, le contrôleur de gestion doit établir un rapport écrit dans lequel il analyse et critique la gestion effectuée par le conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport du contrôleur de gestion est lu par lui, avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est tenu à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie au siège du groupement, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Au cours de l'exercice, le contrôleur de gestion fait toutes observations qui lui paraissent utiles au conseil d'administration et par les voies qu'il détermine.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement, sur un ordre du jour qu'il fixe.

Le contrôleur de gestion est responsable, tant à l'égard des tiers que du groupement, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.

Art. 19.— *Contrôle comptable*

Le contrôle comptable du groupement est assuré par un cabinet comptable externe choisi par le conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans.

Ce cabinet comptable a les pouvoirs d'investigation les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur les comptes du groupement. Il peut en conséquence, à tout moment, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents qui lui paraîtront utiles pour l'accomplissement de sa mission et notamment, tous contrats et marchés passés par le groupement, tous comptes établis le concernant.

Toutefois, le cabinet comptable ne peut en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement ni dans les fonctions d'administrateurs.

Il vérifie mensuellement la conformité des engagements par rapport au budget. Les comptes mensuels du groupement sont transmis au cabinet comptable qui les vérifie et adresse un état aux administrateurs accompagné d'un rapport de synthèse.

Au cours de l'exercice, le cabinet comptable fait toutes observations qui lui paraissent utiles au conseil d'administration et par les voies qu'il détermine.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.

Art. 20.— *Contrôle des comptes*

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs, ni membres du groupement, et qui sont dénommées "contrôleur des comptes".

Le contrôleur des comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire ou constitutive qui détermine la durée de ses fonctions et fixe sa rémunération.

Il peut être révoqué par l'assemblée générale *ad nutum*.

Le contrôleur des comptes assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales avec voix consultative.

Le contrôleur des comptes a les pouvoirs les plus étendus d'investigation à l'effet de vérifier les comptes et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière du groupement.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Toutefois le contrôleur des comptes ne doit en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, le contrôleur des comptes, connaissance prise des comptes de l'exercice, des documents énoncés ci-dessus et du projet de rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire :

- certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, et des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission, fait part de ses observations, commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Ce rapport est lu par le contrôleur des comptes, avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie, au siège du groupement huit (8) jours avant la date de l'assemblée.

En vue de permettre au contrôleur des comptes de certifier les comptes et d'établir son rapport dans les délais fixés, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport du conseil d'administration lui sont communiqués respectivement trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle. De même, le ou les contrôleurs des comptes sont convoqués à l'assemblée générale annuelle trente (30) jours avant la date de sa tenue.

Le contrôleur des comptes fait toutes observations qu'il juge utiles au conseil d'administration.

Le contrôleur des comptes peut convoquer à tout moment l'assemblée générale des membres du groupement sur un ordre du jour qu'il fixe.

Il est soumis au même secret professionnel et encourt la même responsabilité que le contrôleur de gestion.

Si le groupement émet des obligations négociables, ou s'il compte cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes est effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du code de commerce sur les sociétés commerciales, et nommés par l'assemblée pour une durée de six exercices. Les dispositions de ladite loi concernant les interdictions, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes seront alors applicables au commissaire du groupement, sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique.

Art. 21.— *Commissaire du gouvernement*

Un commissaire de gouvernement est nommé en conseil des ministres sur la proposition et le rapport du ministre du tourisme.

Il effectue un contrôle interne dans le domaine juridique, dans ceux de l'activité économique et de la gestion financière. Il veille au respect des termes du présent contrat, du règlement intérieur et des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il exerce sa mission conformément aux dispositions de l'arrêté n° 622 CM du 20 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement nommés auprès des sociétés d'économie mixte et groupements d'intérêt économique.

TITRE VI
Assemblées

Art. 22.— *Assemblées*

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des membres du groupement.

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement, à jour de leurs cotisations, sauf les exceptions prévues à l'article 13 du présent contrat.

Les personnes morales membres y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.

Art. 23.— *Tenue de l'assemblée*

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quand il le juge utile et quand les présents statuts lui en font l'obligation.

En outre, l'assemblée générale est obligatoirement réunie par le conseil d'administration à la demande du quart au moins des membres du groupement.

De même, l'assemblée générale peut être convoquée directement par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes.

Enfin, l'assemblée générale est réunie, en cas d'urgence, par le mandataire désigné par le juge des référés à la demande d'un membre du groupement.

En cas de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins quinze (15) jours francs avant la date de l'assemblée à chacun des membres.

En cas d'urgence, constatée par le juge des référés, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une assemblée peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, tout membre du groupement, ainsi que le contrôleur de gestion, peuvent adresser au conseil d'administration des propositions de résolutions.

Le conseil d'administration est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent dix (10) jours au moins avant la date de la réunion.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Aux convocations sont joints l'ordre du jour, ainsi que tous documents nécessaires pour que les membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du groupement en vertu d'un pouvoir écrit adressé au président du conseil d'administration, étant précisé que la Polynésie française est représentée aux assemblées générales en sa qualité de membres par les administrateurs désignés par lui et ayant chacun une voix.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, par l'un des vice-présidents ou par un administrateur délégué par le conseil.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

Lors de chaque assemblée, celle-ci désigne :

- deux scrutateurs, choisis parmi ses membres, qui acceptent ;
- un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix. Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les membres du groupement, présents, absents ou dissidents ; elles sont souveraines, sans recours, et n'ont pas à être motivées.

Art. 24.— *Assemblée générale annuelle*

L'assemblée générale annuelle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette assemblée est accompagnée du rapport du conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupement au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée du rapport du contrôleur de gestion et de celui du contrôleur des comptes.

A cette assemblée annuelle, il est fait lecture des rapports ci-dessus ; de même, les comptes annuels sont examinés.

Ainsi informée, l'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse.

Elle donne quitus au contrôleur de sa gestion.

Cette même assemblée fixe le montant des cotisations annuelles et vote le budget de l'année.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement à tout autre moment de l'année à l'effet de :

- nommer, reconduire, ou révoquer les administrateurs, le ou les contrôleurs de gestion, le ou les contrôleurs des comptes, et fixer leur rémunération ;
- décider de l'émission de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers, sans limitation de montant, et fixer leurs conditions et modalités, sous réserve que ceux-ci aient été préalablement approuvés par l'assemblée de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 48 sur 144



- décider de donner l'aval ou la caution du groupement, pour des sommes déterminées, sous réserve de l'approbation préalable par l'assemblée de la Polynésie française ;
- délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentent au moins le quart des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée et à jour de leurs cotisations. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 25.— *Décisions requérant des majorités spéciales*

L'assemblée générale statuant à une majorité spéciale a compétence pour :

- apporter toutes modifications aux termes du présent contrat ;
- établir et modifier le règlement intérieur ;
- décider la prorogation ainsi que la dissolution anticipée du groupement ;
- décider de l'admission ou de l'exclusion de tout membre ;
- autoriser la cession des parts entre membres lorsque cette cession entraîne le retrait du cédant ou la cession de parts à des tiers étrangers au groupement ;
- décider l'émission d'obligations, sous réserve que le groupement et ses membres remplissent les conditions nécessaires à cet effet ;
- fixer les modalités de la liquidation du groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale statuant à une majorité spéciale doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée, à jour de leurs cotisations. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le changement de nationalité du groupement ainsi que l'augmentation des engagements de tout ou partie de ses membres ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des membres présents.

Art. 26.— *Procès-verbaux*

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, consigné par le secrétaire sur le registre tenu spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés par deux administrateurs.

TITRE VII
Exercice - Comptes - Résultats

Art. 27.— *Exercice social*

L'exercice du groupement commence le 1er mars 2004 et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 28.— *Comptes sociaux*

Les opérations du groupement font l'objet d'une comptabilité qui est tenue en conformité des lois et usages du commerce.

Il est établi, chaque année, en fin d'exercice, un inventaire et des comptes annuels, lesquels sont communiqués au contrôleur de gestion, au contrôleur des comptes et aux membres du groupement dans les conditions énoncées plus haut.

Art. 29.— *Résultats*

Les résultats, positifs ou négatifs, de l'exercice, tels qu'ils apparaissent à la clôture de celui-ci, sont versés dans un compte de réserve, ou en report à nouveau.

Les résultats négatifs de l'exercice viennent en déduction de ce compte de réserve, ou du report à nouveau.

En cas d'insuffisance de réserve, les résultats négatifs sont inscrits en report à nouveau et le budget de l'exercice suivant doit être voté de manière à absorber ce compte débiteur.

TITRE VIII
Dissolution - Liquidation

Art. 30.— *Dissolution*

Le groupement est dissout par :

- l'arrivée du terme ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- la décision de ses membres prise par l'assemblée générale statuant à une majorité spéciale ;
- par décision judiciaire pour de justes motifs ;
- au cas où, pour quelque cause que ce soit, le groupement viendrait à ne plus comprendre qu'un seul membre.

En revanche, le décès, la dissolution, la mise en règlement ou la liquidation judiciaire de l'un des membres du groupement n'entraînent pas la dissolution dudit groupement qui continue d'exister entre les autres membres. Il en va de même au cas où l'un des membres viendrait à être frappé d'incapacité, de faillite personnelle, ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante.

Ces règles sont applicables même au cas où les circonstances énoncées dans les deux paragraphes ci-dessus viendraient à toucher plusieurs membres du groupement sauf deux.

Art. 31.— *Liquidation*

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention "groupement en liquidation" ainsi que de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

Les pouvoirs des administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution du groupement.

Néanmoins, la personnalité de ce dernier subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'assemblée qui a prononcé la dissolution ou par décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le groupement.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes, en fonction lors de la dissolution, continuent leur mission.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du groupement sont réunis en assemblée à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti entre les membres au prorata de leur part dans le capital. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté dans la même proportion, par les membres du groupement.

Art. 32.— *Prorogation*

La durée du groupement peut être prorogée pour une durée identique ou toute autre durée, par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 24.

TITRE IX
Règlement intérieur

Art. 33.— *Règlement intérieur*

Les dispositions du présent contrat sont complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités d'application ainsi que les droits et obligations des membres.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par l'assemblée générale ordinaire des membres.

TITRE X
Dispositions diverses

Art. 34.— *Contestations*

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, les administrateurs et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes et relatives à des affaires liées à l'existence du groupement lui-même, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège du groupement.

A cet effet, en cas de contestation, chacune des personnes intéressées énoncées ci-dessus est tenue de faire élection de domicile dans le ressort de ces tribunaux, toute assignation ou signification sera régulièrement faite à ce domicile élu, sans que leur domicile réel soit pris en considération.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège du groupement.

Art. 35.— *Engagements pris pour le compte du groupement avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés*

Les personnes qui auront agi au nom du groupement en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé au registre du commerce et des sociétés, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits des l'origine par le groupement.

Art. 36.— *Dépôt et immatriculation*

Pour toutes les formalités de constitution du groupement et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent contrat.

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Papeete, le

**DELIBERATION n° 2004-58 APF du 11 mars 2004 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1180 PR du 3 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1181 PR du 3 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1198 PR du 6 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2004 APF/SG du 6 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1201 PR du 9 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1226 PR du 13 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-2004 APF/SG du 16 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1301 PR du 23 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2004 APF/SG du 23 février 2004 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1369 PR du 1er mars 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7-2004 APF/SG du 2 mars 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 664-2004 Prés.APF/SG du 2 mars 2004 en séance plénière, de Mme la présidente de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1430 Pr du 4 mars 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2004 APF/SG du 8 mars 2004 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 mars 2004,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 5.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 6.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, et au vote de la motion de censure.

Art. 7.— La présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*
Tarita SINJOUX.

*La présidente de séance,*
Juliette TAHUHUATAMA.

Annexe I
Liste des affaires renvoyées à la commission permanente

- Projet de délibération fixant les règles d'agrément des centrales d'achat de perles de culture de Tahiti. (PR) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perle de culture de Tahiti. (PR) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti. (PR) ;
- Projets de délibérations portant modification du code des impôts. (MEF) ;
- Projet de délibération portant modification du code des impôts (dispositif d'incitation fiscale aux investissements). (MEF) ;
- Projet de délibération portant modification du code des investissements de Polynésie française. (MEF) ;
- Projets de délibération portant modification du code des douanes. (MEF) ;
- Projets de délibération portant modification du tarif des douanes. (MEF) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H.". (MEF) ;
- Projet de délibération interdisant en Polynésie française, l'importation, l'exportation, la commercialisation et la détention à quelque titre que ce soit, de tout ou partie de nageoires de requin. (MEF) ;
- Projet de délibération prorogeant les dispositions de la délibération n° 99-190 APF du 28 octobre 1999 reconnaissant le programme de lutte contre la filariose comme une priorité de santé publique. (MEF) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 84-14 AT du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité. (MEF) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques. (MEF) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité. (MEF) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières et aux actes de sociétés. (MEF) ;
- Projet de délibération portant modalités et conditions de publicité des opérations de crédit-bail en matière mobilière et immobilière. (MEF) ;
- Projet de délibération relatif à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. (MLT) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail. (MLT) ;
- Projet de délibération relatif à l'organisation des relations de travail dans le secteur de la pêche. (MLT) ;
- Projet de délibération portant application des dispositions du statut de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application aux agents permanents des services de l'assemblée de la Polynésie française. (MSA) ;

- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. (MSA) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. (MSA) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française. (MSA) ;
- Projet de délibération relatif au contrat constitutif du G.I.E. génétique et fixant la représentation du territoire. (MSA) ;
- Projet de délibération relatif au code de déontologie des sages-femmes. (MSA) ;
- Projet de délibération portant création de la direction générale des ressources humaines. (MSA) ;
- Projet de délibération fixant les modalités d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française par la voie du tour extérieur. (MSA) ;
- Projet de délibération relatif à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme. (MSA) ;
- Projet de délibération relatif aux établissements de santé. (MSA) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé au titre de l'exercice 2002. (MSA) ;
- Projet de délibération relatif à la politique du médicament. (MSA) ;
- Projet de délibération relatif à la maîtrise du conventionnement des professionnels de santé libéraux. (MSA) ;
- Projet de délibération portant modification de l'article 4-1 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées et de l'article 39 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des personnes non salariées, relatif aux dérogations à la prescription annuelle du paiement des prestations. (MSA) ;
- Projet de délibération portant modification de l'article 2-1 de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés et de l'article 3 *a)* de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées, relatif à la déclaration conjointe de concubinage. (MSA) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. (MSA) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. (MSA) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. (MSA) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française. (MSA) ;
- Projet de délibération portant organisation de l'accueil et du traitement des urgences. (MSA) ;
- Projet de délibération relatif aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires. (MSA) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et relative à la mobilité géographique de certains fonctionnaires affectés ou susceptibles d'être affectés dans les circonscriptions et les subdivisions déconcentrées des autres services de l'administration de la Polynésie française. (MSA) ;
- Projet de délibération portant abrogation de la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 modifiée créant une indemnité mensuelle de sujétions allouée aux chefs de service territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales. (MSA) (APF 47 du 6.02.04 ou 53 CM du 5.02.2004) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires. (MSA) ;
- Projet de délibération relatif à la reconnaissance du concubinage par les régimes territoriaux de protection sociale. (MSA) ;
- Proposition de délibération portant traduction en tahitien (reo maohi des îles de la Société) du code de procédure civile de la Polynésie française, présentée par M. le conseiller Jean-Marius Raapoto. (MSA) (APF 1100 du 4.12.01) ;
- Proposition de délibération portant création de classes maternelles Puna Reo, présentée par Mme la conseillère Valentina Cross. (MED) (APF 372 du 23.06.03) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et renforçant les mesures contre la violence routière. (MEV) (APF 620 du 23.10.03 ou 288 CM du 22.10.03) ;
- Projet de délibération portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et voitures de service particularisé. (MEV) (APF 633 du 24.10.03 ou 292 CM du 24.10.03) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-7 APF du 9 février 1998 abrogeant la délibération n° 94-16 AT du 10 mars 1994 et portant création de la société d'économie mixte "S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti". (MEV) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 89-13 AT du 13 avril 1989 portant création d'un corps de gardes nature territoriaux. (MEV) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature. (MEV) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 90-93 AT du 30 août 1990 relative à la protection du corail noir. (MEV) ;
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 2001-42 APF du 30 mars 2001 portant réglementation de l'immersion des déchets dans les eaux territoriales de la Polynésie française. (MEV) ;
- Projet de délibération relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres en Polynésie française. (MEV) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques. (MTE) ;

- Projets de délibération portant modification de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;
- Projet de délibération instituant un dispositif incitatif à l'amélioration de la qualité de service des hôtels de classe internationale. (MTE) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française. (MTE) ;
- Projet de délibération relatif à l'amélioration de la qualité de service dans les hôtels et résidences de tourisme international. (MTE) ;
- Projet de délibération portant réglementation sur l'aquariophilie écologique. (MPI) ;
- Projet de délibération portant réglementation sur les bénitiers. (MPI) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2003-04 APF du 9 janvier 2003 exonérant de la T.D.L. les navires en polyester hors U.E. (MPI) ;
- Projet de délibération portant adoption des comptes financiers de l'Institut territorial de la consommation et de l'Institut de formation maritime – pêche et commerce. (MPI) ;
- Projet de délibération relatif à la mise en place d'une commission consultative de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire. (MAE) ;
- Projet de délibération relatif à la mise en place d'un dispositif d'installation des jeunes agriculteurs. (MAE) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés. (précision des conditions d'attributions des prestations). (MSF) ;
- Projet de délibération portant réglementation des familles d'accueil. (MSF) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial, relatif à la composition du bureau du comité de gestion du régime de solidarité territorial. (MSF) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial, relatif à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables. (MSF) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial, relatif aux remises gracieuses accordées par le comité de gestion du R.S.T. (MSF) ;
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relatif aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial. (MSF) ;
- Projets de délibérations approuvant les comptes financiers des établissements publics territoriaux ;
- Proposition de délibération relative au régime indemnitaire des agents de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Proposition de délibération relative à des moyens mis à disposition des élus résidant hors de Tahiti ;
- Proposition de délibération relative à la création d'antennes déconcentrées de la présidence de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Proposition de délibération définissant la quotité saisissable ou cessible sur l'indemnité annuelle des conseillers ;
- Proposition de délibération relative aux emplois fonctionnels ;
- Communication de la lettre d'observations définitives de la Chambre territoriale des comptes concernant le G.I.E. Tahiti Tourisme ;
- Désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée de la Polynésie française.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

### ARRETE n° 432 CM du 12 mars 2004 portant modification de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions.

*NOR : SDR0400297AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée par la délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier *(Oryctes* spp., *Strategus* spp., *Scapanes* spp.) ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en sa séance du 17 décembre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe I de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé relatif à la liste des organismes nuisibles dont l'importation est interdite, est modifiée comme suit :

Dans la liste A1 des insectes nuisibles, ajouter :

| | |
|---|---|
| - *Maconellicoccus hirsutus* | Cochenille rose de l'hibiscus |
| - *Anoplophora glabripennis* | Insecte foreur de plantes ligneuses |
| - *Nasonovia ribisnigri* | Puceron de la laitue |

Page LEXPOL 53 sur 144



Dans les listes des Phanerogames, remplacer "nom commun" par "famille" et "Phanerogames" par "Plantes".

Dans la liste des Plantes, ajouter :

| | |
|---|---|
| - *Anarcadium* occidentale | *Anacardiaceae* |
| - *Chloris* spp. | *Gramineae* |
| - *Murraya paniculata* | *Rutaceae* |
| - *Hedychium* spp. | *Zingiberaceae* |

Art. 2.— L'annexe II de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé relatif à la liste des végétaux, produits végétaux et autres produits dont l'importation est interdite sous toutes formes, est modifiée comme suit :

*1* - Ajouter (sauf chips, y compris fruits déshydratés) après *Musa,* retirer "Toutes les", les parenthèses et "ex :" dans la ligne :

| | | |
|---|---|---|
| Musacées | Toutes les Musacées (ex : Bananiers | *Musa* spp). |

Ajouter (y compris coprah) après *Cocos nucifera,* remplacer *"Livingstonia"* par *"Livistona"* et ajouter *"Adonidia* spp., *Areca* spp., *Arenga* spp., *Borassus* spp., *Chrysalidocarpus* spp., *Howeia* spp., *Livistona* spp., *Oreodoxa* spp. (Royal palm), *Phoenix dactylifera* (palmier-dattier) (sauf fruits déshydratés), *Ptychosperma* spp., *Roystonea* spp. (Royal palm)" dans la ligne :

| | | |
|---|---|---|
| Arécacées | Cocotier | *Areca catechu, Corypha elata, Elaeis guinensis, Livingstonia rotundifolia, Washingtonia robutas* |

Ajouter "bois de menuiserie, cônes", après "graines" dans la ligne :

| | | |
|---|---|---|
| Pinacées Taxacées | Toutes les Pinacées et toutes les Taxacées | (sauf graines, cf. annexe III) |

Ajouter "(sauf fruits déshydratés ou transformés)" après *"(dulcis)"* dans la ligne :

| | | |
|---|---|---|
| Anacardiacées | Manguier | *Mangifera* spp. |
| | Pomme Cythère | *Spondias cytherea (dulcis)* |

Ajouter "(sauf fruits déshydratés ou confits)" après "*Ananas* spp." dans la ligne :

| | | |
|---|---|---|
| Broméliacées | Ananas | *Ananas* spp. |

Ajouter la ligne suivante après *"Ananas* spp.".

| | | |
|---|---|---|
| Caricaceae | Papayer | *Carica* spp. (sauf graines, fruits déshydratés ou confits) |

Ajouter "(sauf rhizomes transformés)" après *"Zingiber* spp." dans la ligne :

| | | |
|---|---|---|
| Zingiberacées | Opuhi | *Alpinia* spp. *Zingiber* spp. |

Ajouter "(sauf feuilles séchées et tressées)" après "*Pandanus* spp." dans la ligne :

| | | |
|---|---|---|
| Pandanacées | Pandanus | *Pandanus* spp. |

Ajouter la ligne suivante :

| | | |
|---|---|---|
| *Orchidaceae* | *Vanilla* spp. (y compris les gousses préparées et les produits transformés) | Tous pays |

Enlever "sous-tribus Citrinées", ajouter *"Boronia* spp., *Eriostemon* spp., *Murraya* spp., *Skimmia* spp.", après *"Pamburus* spp." et ajouter "(sauf graines)" après "hybrides ....." dans la ligne :

| | | |
|---|---|---|
| Rutacées sous-tribus Citrinées | Agrumes | *Citrus* spp.(sauf fruits), *Fortunella* spp., *Eremocitrus* spp., *Clymenia* spp., *Microcitrus* spp., *Citropsis* spp., *Atalantia* spp., *Severinia* spp., *Pleiospermum* spp., *Burkilanthus* spp., *Limnocitrus* spp., *Hesperethusa* spp., *Murraya* spp., *Pamburus* spp., et tous leurs hybrides... |

Art. 3.— L'annexe III de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé relatif aux végétaux et produits végétaux dont l'importation est soumise à une autorisation préalable, est complétée comme suit :

*1° Désignation des produits :*
A - Famille : *Aceraceae.*
B - Genres/Espèces : *Acer negundo, Acer palmatum* (érable du Japon), *Acer Pseudoplatanus.*
C - Parties autorisées : Plants.
D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne.
E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide. Les plants doivent provenir d'une zone officiellement indemne de *Cryphonectria parasitica.* Ils doivent être dormants. (introduction prohibée des U.S.A.).

Désignation des produits :
A - Famille : *Aceraceae.*
B - Genres/Espèces : *Acer palmatum* (érable du Japon).
C - Parties autorisées : Plants.
D - Origines : Taïwan.
E - Déclarations additionnelles : Les plants doivent être dormants. Ils doivent provenir d'une zone officiellement indemne de *Cryphonectria parasitica.* Ils doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m3 pendant 2 heures 30 minutes à 25 °C.

Les plants de Taïwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

Pour les bonsaï, voir la fiche correspondante.

Désignation des produits :
A - Famille : *Aceraceae.*
B - Genres/Espèces : *Acer palmatum* (érable du Japon).
C - Parties autorisées : Plants (bonsaï).
D - Origines : Taïwan.
E - Déclarations additionnelles : Les plants doivent être dormants. Ils doivent provenir d'une zone officiellement indemne de *Cryphonectria parasitica.* Ils doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol,

Page LEXPOL 54 sur 144



dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m3 pendant 2 heures à 25 °C.

Les plants de Taïwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

Désignation des produits :
A - Famille : *Aceraceae.*
B - Genres/Espèces : *Acer palmatum* (érable du Japon).
C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners*.
D - Origines : Nouvelle-Zélande (voir liste des pépinières autorisées).
E - Déclarations additionnelles :
*a)* Les plants doivent provenir d'une zone officiellement exempte de *Cryphonectria parasitica.*
*b)* Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :
- *malathion* 15 g/10 l d'eau (20 oz/100 gal d'eau) ;
- *carbaryl* 14 g/10 l d'eau (18 oz/100 gal d'eau) ;
- *iprodione* 12 g/10 l d'eau (16 oz/100 gal d'eau).
La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
*c)* Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.
*d)* La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.
*e)* Types de support de culture autorisés seuls ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis,* tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.
*f)* L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.
*g)* Pépinière autorisée : - Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande.

Désignation des produits :
A - Famille : *Actinidiaceae.*
B - Genres/Espèces : *Actinidia chinensis* (kiwi).
C - Parties autorisées : Plants.
D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A.
E - Déclarations additionnelles :
*a)* Traitements fongicide et insecticide.
*b)* Certifiés indemnes de *Phytophthora cinnamomi, Agrobacterium tumefasciens, Pseudomonas viridiflava, Pucciniastrum actinidiae.*
*c)* La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis.*

OU

Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m3).

OU

Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

Désignation des produits :
A - Famille : *Aizoaceae.*
B - Genres/Espèces : *Dorotheanthus criniflorus.*
C - Parties autorisées : Graines.
D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A., Vietnam.
E - Déclarations additionnelles : Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

Désignation des produits :
A - Famille : *Anacardiaceae.*
B - Genres/Espèces : *Pistacia lentiscus.*
C - Parties autorisées : Plants.
D - Origines : Taïwan.
E Déclarations additionnelles : Plants indemnes de *Saissetia oleae.* Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m3 pendant 2 heures 30 minutes à 25 °C.

Les plants de Taïwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

Pour les bonsaï, voir la fiche correspondante.

Désignation des produits :
A - Famille : *Anacardiaceae.*
B - Genres/Espèces : *Pistacia lentiscus.*
C - Parties autorisées : Plants (bonsaï).
D - Origines : Taïwan.
E - Déclarations additionnelles : Plants indemnes de *Saissetia oleae.* Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Page LEXPOL 55 sur 144



Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m3 pendant 2 heures à 25 °C.

Les plants de Taïwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

Désignation des produits :
A - Famille : *Anacardiace.*
B - Genres/Espèces : *Schinus* spp. (sauf *S. molle, S. terebinthifolius*)
C - Parties autorisées : Plants.
D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A.
E - Déclarations additionnelles :
*a)* Traitements fongicide et insecticide.
*b)* La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis.*

OU

Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m3).

OU

Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

Désignation des produits :
A - Famille : *Annonace.*
B - Genres/Espèces : *Annona* spp. (sauf *A. glabra, A. senegalensis*).
C - Parties autorisées : Plants.
D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A.
Déclarations additionnelles :
*a)* Traitements fongicide et insecticide.
*b)* La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis.*

OU

Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m3).

OU

Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

Désignation des produits :
A - Famille : *Annonaceae.*
B - Genres/Espèces : *Annona squamosa* x *A. cherimola* (atemoya).
C - Parties autorisées : Plants.
D - Origines : Taïwan.
E - Déclarations additionnelles : Les plants doivent produits suivant un schéma de certification. Ils doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m3 pendant 2 heures 30 minutes à 25 °C.

Les plants de Taïwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

Désignation des produits :
A - Famille : *Annonaceae.*
B - Genres/Espèces : *Cananga odorata* (ylang-ylang), *Wrightia religiosa.*
C - Parties autorisées : Plants, graines.
D - Origines : Thaïlande.
E - Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m3 pendant 2 heures 30 minutes à 25 °C.

Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

Désignation des produits :
A - Famille : *Apocynaceae.*
B - Genres/Espèces : *Adenium* spp.
C - Parties autorisées : Plants, graines.
D - Origines : Thaïlande.
E - Déclarations additionnelles :
*a)* Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m3 pendant 2 heures 30 minutes à 25 °C.

Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
*b)* Traitement des graines : *thirame* (fongicide) et *imidaclopride* (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

Désignation des produits :
A - Famille : *Apocynaceae.*
B - Genres/Espèces : *Alyxia elliptica* (maile).

C - Parties autorisées : Feuilles coupées.
D - Origines : Iles Cook.
E - Déclarations additionnelles :
*a)* Feuilles saines et propres.
*b)* Traitement au bromure de méthyle 32 g/m3 pendant 2 heures à la pression atmosphérique normale (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m3).

OU

Les feuilles doivent d'abord être trempées dans une solution de sulfate de cuivre à 2,0 ppm (0,2 g/100 l d'eau) pendant 5 minutes avant de subir le traitement insecticide suivant :

Les feuilles doivent être trempées pendant une minute au moins dans un mélange de *diméthoate* (7 ml) et de *chlorpyrifos* (7 ml) pour 25 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

Désignation des produits :
A - Famille : *Apocynaceae.*
B - Genres / Espèces : *Vinca* spp. (pervenche).
C - Parties autorisées : Plants.
D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne.
E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide.
*N.B. :* introduction prohibée des U.S.A.

Désignation des produits :
A - Famille : *Araceae.*
B - Genres/Espèces : *Anthurium* spp.
C - Parties autorisées : Plants *in vitro.*
D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A.
E - Déclarations additionnelles :
*a)* Les plants mère doivent provenir d'une zone officiellement exempte de *Dasheen mosaic virus.*

OU

Etre analysés par test *Elisa* et certifiés indemnes de *Dasheen mosaic virus.*
*b)* Les plants mère doivent provenir d'une zone officiellement exempte de *Xanthomonas axonopodis* pv. *dieffenbachiae.*

OU

Les vitroplants doivent avoir été analysés par la méthode du *"triple indexing"* (3 tests successifs sur milieu nutritif *"Nutrient broth"*).
*c)* Les plants mère doivent provenir d'une zone officiellement exempte de *Colocasia bobone disease virus* (*alomae* et *bobone disease).*
*d)* Les plants doivent satisfaire aux exigences générales d'importation des plants *in vitro.*

Désignation des produits :
A - Famille : *Araucariaceae.*
B - Genres/Espèces : *Araucaria excelsa.*
C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners.*
D - Origine : Nouvelle-Zélande (voir liste des pépinières autorisées).
E - Déclarations additionnelles :
*a)* La pépinière doit être exempte de *Cronartium spp., Peridermium spp., Lophodermium pinastri, Cercospora pini-densiflorae.*
*b)* Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :
- *malathion* 15 g/10 l d'eau (20 oz/100 gal d'eau) ;
- *carbaryl* 14 g/10 l d'eau (18 oz/100 gal d'eau) ;
- *iprodione* 12 g/10 l d'eau (16 oz/100 gal d'eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
*c)* Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.
*d)* La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.
*e)* Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis,* tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.
*f)* L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.
*g)* Pépinière autorisée : Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande.

Désignation des produits :
A - Famille : *Balsaminaceae.*
B - Genres/Espèces : *Impatiens newguineae.*
C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners.*
D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).
E - Déclarations additionnelles :
Ajouter dans la liste des pépinières autorisées : "Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie".

Désignation des produits :
A - Famille : *Balsaminaceae.*
B - Genres/Espèces : *Impatiens walleriana.*
C - Parties autorisées : Graines.
D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A., Vietnam.
E - Déclarations additionnelles : Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

Désignation des produits :
A - Famille : *Begoniaceae.*
B - Genres/Espèces : *Begonia rex* hybride (bégonia).
C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners.*
D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).
E - Déclarations additionnelles :
*a)* Certifiés indemnes de *Xanthomonas campestris* pv. *begoniae, Tomato spotted wilt virus.*
*b)* Le lieu de production doit être officiellement indemne de *Bemisia tabaci* OU aucun signe de la présence de *Bemisia tabaci* n'a été observé sur les végétaux du lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois pendant les trois mois précédant l'exportation OU traitement au bromure de méthyle (32 g/m3 pendant 2 heures à 25 °C).
*c)* La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis.*

OU

Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m3).

OU

Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

*d)* Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :
- *malathion* 15 g/10 l d'eau (20 oz/100 gal d'eau) ;
- *carbaryl* 14 g/10 l d'eau (18 oz/100 gal d'eau) ;
- *iprodione* 12 g/10 l d'eau (16 oz/100 gal d'eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

*e)* Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.
*f)* La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.
*g)* Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis,* tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.
*h)* L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.
*i)* Pépinières autorisées :
- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Booman Floral, Vista, California ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- EuroAméricain Propagators, Bonsall, Californie ;
- EuroAméricain Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestaed, Floride ;
- Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

Désignation des produits :
A - Famille : *Begoniaceae.*
B - Genres/Espèces : *Begonia* spp. (sauf *B. cucullata*)
C - Parties autorisées : Plants.
D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A.
E - Déclarations additionnelles :
*a)* Traitements fongicide et insecticide.
*b)* Certifiés indemnes de *Aphelenchoides olesistus ; Howardia biclavis ; Otiorhynchus sulcatus ; Steneotarson emus pallidus ; Xanthomonas campestris pv. begoniae ; Tobacco ringspot virus.*
*c)* Le lieu de production doit être officiellement indemne de *Bemisia tabaci* OU aucun signe de la présence de *Bemisia tabaci* n'a été observé sur les végétaux du lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois pendant les trois mois précédant l'exportation OU traitement au bromure de méthyle (32 g/m3 pendant 2 heures à 25 °C).
*d)* La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis.*

OU

Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m3).

OU

Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g) dans 10 litres d'eau.

Page LEXPOL 58 sur 144



La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

Désignation des produits :
A - Famille : *Bombacaceae.*
B - Genres/Espèces : *Durio zibenithus* (durian).
C - Parties autorisées : Plants.
D - Origines : Taïwan.
E - Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Ils doivent avoir reçu un traitement à base de *phosphonate*, suivant les indications du fabriquant.

Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m3 pendant 2 heures 30 minutes.

Les plants de Taïwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

Désignation des produits :
A - Famille : *Cactaceae.*
B - Genres/Espèces : *Schlumbergera truncata.*
C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture, dits *liners.*
D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).
E - Déclarations additionnelles :
*a)* Les plants doivent être certifiés exempts de *Diapsis echinocacti, Rhizoecus falcifer.*
*b)* Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :
- *malathion* 15 g/10 l d'eau (20 oz/100 gal d'eau) ;
- *carbaryl* 14 g/10 l d'eau (18 oz/100 gal d'eau) ;
- *iprodione* 12 g/10 l d'eau (16 oz/100 gal d'eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

*c)* Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fénamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.
*d)* La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.
*e)* Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse *Oasis,* tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.
*f)* L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.
*g)* Pépinières autorisées :
- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- EuroAméricain Propagators, Bonsall, Californie ;
- EuroAméricain Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestaed, Floride ;
- Fischer USA, Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Van Hoekelen Greenhouse, Archbald et McAdoo, Pennsylvanie ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

Désignation des produits :
A - Famille : *Campanulaceae.*
B - Genres/Espèces : *Lobelia erinus.*
C - Parties autorisées : Graines.
D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A., Vietnam.
E - Déclarations additionnelles : Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

Désignation des produits :
A - Famille : *Caryophyllaceae.*
B - Genres/Espèces : *Dianthus caryophyllus.*
C - Parties autorisées : Graines.
D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A., Vietnam.
E - Déclarations additionnelles : Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

Désignation des produits :
A - Famille : *Chenopodiaceae.*
B - Genres/Espèces : *Atriplex* spp.
C - Parties autorisées : Fleurs coupées.
D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A.
E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide en trempage ou au bromure de méthyle.

Désignation des produits :
A - Famille : *Combretaceae.*
B - Genres/Espèces : *Terminalia* spp.
C - Parties autorisées : Plants.
D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A.

Page LEXPOL 59 sur 144



E - Déclarations additionnelles :
*a)* Traitements fongicide et insecticide.
*b)* La zone doit être exempte d'*Heliothrips haemorrhoidalis.*

OU

Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m3).

OU

Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : *malathion* (10 g), *fénitrothion* (5,5 g), *diméthoate* (5 g), *phosalone* (6 g), *méthidathion* (5 g) dans 10 litres d'eau.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

Désignation des produits :
A - Famille : *Compositae.*
B - Genres/Espèces : *Callistephus chinensis, Chrysanthemum paludosum, Cosmos* spp., *Dahlia variabilis, Tagetes erecta, Tagetes patula, Zinnia elegans.*
C - Parties autorisées : Graines.
D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A., Vietnam.

Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide

Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

Désignation des produits : Ecorces (non utilisées dans un support de culture)
A - Origines : Tous pays.
B - Déclarations additionnelles : La délivrance d'un permis d'importation est obligatoire pour les écorces et les objets en contenant.
Le produit doit avoir subi l'un des traitements suivants :
- irradiation aux rayons gamma à 25 kGray ;
- traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures ;
- fumigation au bromure de méthyle pendant 24 heures consécutives aux doses suivantes :
  - 72 g/m3 à 6-10 °C ;
  - 64 g/m3 à 11-15 °C ;
  - 56 g/m3 à 16-20 °C ;
  - 48 g/m3 à plus de 20 °C.

Désignation des produits : Ecorces utilisées dans un support de culture
A - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A.
B - Déclarations additionnelles : La délivrance d'un permis d'importation est obligatoire. Le produit doit avoir subi l'un des traitements suivants :
- irradiation aux rayons gamma à 25 kGray ;
- traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures ;
- fumigation au bromure de méthyle pendant 24 heures consécutives aux doses suivantes :
  - 72 g/m3 à 6-10 °C ;
  - 64 g/m3 à 11-15 °C ;
  - 56 g/m3 à 16-20 °C ;
  - 48 g/m3 à plus de 20 °C.

Désignation des produits : Plants (sauf plants *in vitro*)
A - Origines : Australie, U.S.A.
B - Déclarations additionnelles : A l'exception des espèces non hôtes de *Maconellicoccus hirsutus* et *Anoplophora glabripennis,* les plants en provenance d'Australie et des U.S.A. continentale doivent :
- provenir de zones officiellement exemptes de *Maconellicoccus hirsutus* et *Anoplophora glabripennis,*

OU

- avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m3).

Désignation des produits : Plants (sauf plants *in vitro*)
A - Origines : Hawaii, Asie du Sud-Est.
B - Déclarations additionnelles : A l'exception des espèces non hôtes de *Maconellicoccus hirsutus* et *Anoplophora glabripennis,* les plants en provenance d'Australie et des U.S.A. continentale doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 2 heures à 21-25 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m3).

Désignation des produits : Fleurs coupées, feuilles fraîches
A - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A.
B - Déclarations additionnelles : Les fleurs coupées et les feuilles fraîches doivent avoir subi, soit un traitement fongicide et insecticide par trempage, soit une fumigation au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 2 heures à la pression atmosphérique normale à 21-25 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m3). Elles sont en outre et le cas échéant soumises aux exigences phytosanitaires développées pour les fleurs et feuilles de chaque espèce végétale.

Désignation des produits : Fleurs séchées, feuilles séchées
A - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A.
B - Déclarations additionnelles : Les fleurs et feuilles séchées doivent avoir subi une fumigation au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 2 heures à la pression atmosphérique normale à 21-25 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 25 °C avec un minimum de 16 g/m3). Elles sont en outre et le cas échéant soumises aux exigences phytosanitaires développées pour les fleurs et feuilles de chaque espèce végétale.

Désignation des produits :
A - Familles : *Araceae, Bromeliaceae, Gramineae, Musaceae, Palmae, Pandanaceae, Sterculiaceae, Filicopsida* (fougères).
B - Formes : Plants.
C - Origines : Pays infestés par *Oryctes* spp., *Scapanes* spp., *Strategus* spp.
D - Déclarations additionnelles : Importation interdite sous forme de plants. Les plants *in vitro* ou les graines peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces des familles citées.

Page LEXPOL 60 sur 144



Désignation des produits : Produits ligneux et cellulosiques, bois
A - Formes : Poudre, copeaux, paille.
B - Origines : Pays infestés par *Oryctes* spp., *Scapanes* spp., *Strategus* spp.
C - Déclarations additionnelles : L'importation et le déchargement de bois, produits ligneux, cellulosiques dont la taille individuelle des matériaux composant le chargement est inférieure à 5 cm et regroupés en éléments de volume supérieure à 1 litre (1.000 cm3), non totalement déshydratés, non conditionnés hermétiquement et qui sont susceptibles de servir de site de ponte aux insectes xylophages sont interdites. Le cas de ces produits exportés et reconditionnés dans un pays non infesté sera étudié individuellement.

Désignation des produits : Tourteaux
A - Origines : Pays infestés par *Oryctes* spp., *Scapanes* spp., *Strategus* spp.
B - Déclarations additionnelles : Introduction interdite.

Désignation des produits : Engrais organiques, support de culture
A - Origines : Pays infestés par *Oryctes* spp., *Scapanes* spp., *Strategus* spp.
B - Déclarations additionnelles : Introduction interdite.

Désignation des produits : Emballage contenant ou ayant contenu des produits interdits
A - Origines : Pays infestés par *Oryctes* spp., *Scapanes* spp., *Strategus* spp.
B - Déclarations additionnelles : Introduction interdite des emballages contenant ou ayant contenu les produits interdits.

Désignation des produits : Plants *in vitro*
A - Origines : Tous pays.
B - Déclarations additionnelles : Les plants *in vitro* doivent satisfaire aux exigences générales suivantes :
- les cultures doivent être conditionnées dans des récipients hermétiques et stériles ;
- les récipients doivent être transparents pour permettre une inspection visuelle des cultures et des milieux de culture ;
- le milieu de culture doit être clair, stérile, non liquide. Il doit avoir été introduit dans les récipients de culture avant l'implantation et le développement des vitroplants ;
- le milieu de culture ne doit pas contenir d'antibiotiques ou d'autres substances biocides ou biostatiques ;
- le milieu de culture ne doit pas être contaminé par un autre matériel végétal, des micro-organismes, des particules de sol ou d'autres matériaux ;
- les cultures *in vitro* doivent être étiquetées avec leur nom scientifique.

Les milieux de culture *in vitro* des orchidées peuvent contenir des produits comme la banane, le charbon ou l'eau de coco susceptibles de les rendre opaques sous réserve que les racines ne soient totalement masquées.

Les plants *in vitro* doivent, en outre, satisfaire aux exigences phytosanitaires propres à chaque espèce végétale.

Art. 4.— L'annexe IV de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé, relatif à la liste des végétaux, produits végétaux et autres produits destinés à l'alimentation humaine et animale dont l'importation est autorisée et soumise uniquement à la présentation d'un certificat phytosanitaire, est modifiée comme suit :

1° Produits : *Cucurbitaceae : Citrullus* spp. (coloquinte, pastèque), *Cucumis melo* (melon), *Cucumis metuliferus* (kiwano, horned melon), *Cucumis sativus* (concombre), *Cucurbita moschata* (potiron, courge, squash), *Cucurbita pepo* (potiron, courge), *Cucurbita pepo* var. *melopepo* (courgette), *Cucurbita* spp. (courge, potiron, courgette, squash), *Lagenaria leucantha* (calebasse), *Luffa* spp. (papengaye, éponge végétale), *Momordica charantia* (fouka), *Sechium* spp. (chayotte).
A - Formes autorisées : Fruits frais.
B - Origines : Australie, France, Nouvelle-Zélande, U.S.A. (sauf Hawaï et Texas).

Déclarations additionnelles :
*a)* Les fruits doivent être propres et sains.
*b)* Ils doivent être exempts de *Bemisia* spp. et *Frankliniella occidentalis.*
*c)* La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de *Bactrocera* spp. et *Ceratitis capitata.*

OU

Les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes :

Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.

Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport.

Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.

Traitement contre *Bactrocera* spp. :
- à 0 °C ou moins pendant un minimum de 12 jours ;
- à 2,5 °C ou moins pendant un minimum de 22 jours.

Traitement contre *Ceratitis capitata* :
- à 0 °C ou moins pendant un minimum de 10 jours ;
- à 2,5 °C ou moins pendant un minimum de 16 jours.

OU

Les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 21 °C avec un minimum de 16 g/m3).

A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.

2° Produits : *Cucumis melo* (melon)
A - Formes autorisées : Fruits frais.
B - Origines : Australie (pays d'origine) et Nouvelle-Zélande (pays réexportateur).
C - Déclarations additionnelles : Les conditions d'importation ci-dessous concernent les fruits produits en Australie, exportés en Nouvelle-Zélande qui les réexporte vers la Polynésie française.

*a)* Un certificat phytosanitaire des autorités phytosanitaires de Nouvelle-Zélande doit spécifier que :
- le produit a été importé d'Australie vers la Nouvelle-Zélande dans le respect de l'accord phytosanitaire bilatéral (bilateral quarantine agreement) contre l'introduction de mouches des fruits ;
- qu'il a été inspecté et contrôlé par les autorités phytosanitaires de Nouvelle-Zélande dans le respect de la réglementation phytosanitaire du pays.

*b)* Le produit doit être exempt de *Bemisia* spp. et *Frankliniella occidentalis.*

*c)* Les autorités phytosanitaires de Nouvelle-Zélande s'engagent à notifier à la Polynésie française toute modification apportée aux conditions d'importation régissant l'importation de fruits de *Cucumis melo* d'Australie vers la Nouvelle-Zélande.

A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.

3° Produits : *Lactuca sativa*
A - Formes autorisées : Feuilles et tiges fraîches.
B - Origine : Nouvelle-Zélande.
C - Déclarations additionnelles : L'importation de ces produits destinés à la consommation humaine est dispensée de l'obtention préalable d'un permis d'importation. Elle reste soumise à la présentation d'un certificat phytosanitaire sur lequel doivent figurer les déclarations additionnelles.
Les légumes doivent être propres et sains. Ils doivent être indemnes de *Bemisia tabaci, Frankliniella occidentalis, Liriomiza* spp., *Nasonovia ribisnigri.*

Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 2 heures à une température de 15 °C ou une dose équivalente à d'autres températures.

Les produits de Nouvelle-Zélande doivent être, en plus, certifiés exempts de *Nasonovia ribisnigri* (après un examen visuel avec un taux de confiance de 95,5 %).

A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.

4° Produits : *Litchi chinensis* (litchi, lychee)
A - Formes autorisées : Fruits frais.
B - Origines : Australie, Chili, France, Japon, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, U.S.A. (sauf Hawaï), Israël
C - Déclarations additionnelles :
*a)* Les fruits doivent être propres et sains.
*b)* Ils doivent être exempts de *Bemisia* spp. et *Frankliniella occidentalis.*
*c)* La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de *Bactrocera* spp. et *Ceratitis capitata.*

OU

Les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes :

1° Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.

Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport.

Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.

Les produits doivent avoir été traités par le froid à - 0,5 °C (plus ou moins 0,5 °C) au moins pendant une durée minimale de 24 jours consécutifs.

OU

Les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 21 °C avec un minimum de 16 g/m3).

*d)* Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 21 °C avec un minimum de 16 g/m3).

A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.

5° Produits : *Lycopersicon esculentum* (tomate), *Physalis peruviana* (alkékenge), *Solanum annuum* (poivron, piment), *Solanum melongena* (aubergine), *Solanum muricatum* (pépino)
A - Formes autorisées : Fruits frais
B - Origines : Chili , Australie, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Calédonie, U.S.A. (sauf Hawaï, Texas).
C - Déclarations additionnelles :
*a)* Les fruits doivent être propres et sains, ne pas dépasser le stade 1 de maturité (3/4 vert et 1/4 mûr) au départ.
*b)* Les fruits doivent être exempts de *Frankliniella occidentalis, Bemisia* spp.

OU

Avoir été traités au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 2 heures à une température de 15 °C ou une dose équivalente à d'autres températures.

*c)* La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de *Bactrocera* spp. et *Ceratitis capitata.*

OU

Les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes :

1° Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.

Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport.

Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.

Traitement contre *Bactrocera* spp. :
- à 0 °C ou moins pendant un minimum de 12 jours ;
- à 2,5 °C ou moins pendant un minimum de 22 jours.

Traitement contre *Ceratitis capitata* :
- à 0 °C ou moins pendant un minimum de 10 jours ;
- à 2,5 °C ou moins pendant un minimum de 16 jours.

OU

Les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 21 °C avec un minimum de 16 g/m3).

*d)* Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 21 °C avec un minimum de 16 g/m3).

A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.

6° Produits : *Malus pumila* (pomme), *Prunus* spp. (abricot, cerise, nectarine, pêche, prune), *Pyrus communis* (poire), *Pyrus pyrifolia* (poire nashi)
A - Formes autorisées : Fruits frais.
B - Origines : Australie, Canada, Chili, France, Japon, Nouvelle-Zélande, U.S.A. (sauf Hawaï, Texas).
C - Déclarations additionnelles :
*a)* Les fruits doivent être propres et sains.
*b)* Ils doivent être exempts de *Quadraspidiotus perniciosus.*
*c)* La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de *Bactrocera* spp. et *Ceratitis capitata.*

OU

Les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes :

1° Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.

Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport.

Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.

Traitement contre *Bactrocera* spp. :
- à 0 °C ou moins pendant un minimum de 12 jours ;
- à 2,5 °C ou moins pendant un minimum de 22 jours.

Traitement contre *Ceratitis capitata* :
- à 0 °C ou moins pendant un minimum de 10 jours ;
- à 2,5 °C ou moins pendant un minimum de 16 jours.

OU

Les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 21 °C avec un minimum de 16 g/m3).

A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.

7° Produits : *Nephelium lappaceum* (ramboutan)
A - Formes autorisées : Fruits frais.
B - Origines : Australie, Chili, France, Japon, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, U.S.A. (sauf Hawaï).
C - Déclarations additionnelles :
*a)* Les fruits doivent être propres et sains.
*b)* Ils doivent être exempts de *Frankliniella occidentalis.*
*c)* La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de *Bactrocera* spp. et *Ceratitis capitata.*

OU

Les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes :

1° Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.

Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport.

Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.

Traitement contre *Bactrocera* spp. :
- à 0 °C ou moins pendant un minimum de 12 jours ;
- à 2,5 °C ou moins pendant un minimum de 22 jours.

Traitement contre *Ceratitis capitata* :
- à 0 °C ou moins pendant un minimum de 10 jours ;
- à 2,5 °C ou moins pendant un minimum de 16 jours.

OU

Les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 21 °C avec un minimum de 16 g/m3).

*d)* Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 21 °C avec un minimum de 16 g/m3).

Page LEXPOL 63 sur 144



A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.

8° Produits : *Phaseolus* spp. (haricot)
A - Formes autorisées : Légumes frais.
B - Origines : Australie, Chili, France, Japon, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, U.S.A. (sauf Hawaï).
C - Déclarations additionnelles :
*a)* Les légumes doivent être propres et sains.
*b)* Ils doivent être indemnes de *Bemisia tabaci, Frankliniella occidentalis, Liriomiza* spp.
*c)* Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 21 °C avec un minimum de 16 g/m3).

9° Produits : *Vitis vinifera* (raisin)
A - Formes autorisées : Fruits frais.
B - Origines : France, Australie, Nouvelle-Zélande, Chili.
C - Déclarations additionnelles :
*a)* Les fruits doivent être propres et sains. Aucune feuille ou morceau de feuille vivante ne doit être présente.
*b)* Ils doivent être exempts de *Cochylis* spp. et *Quadraspidiotus perniciosus.*
*c)* La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de *Bactrocera* spp. et *Ceratitis capitata.*

OU

Les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes :

1° Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.

Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport.

Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.

Traitement contre *Bactrocera* spp. :
- à 0 °C ou moins pendant un minimum de 12 jours ;
- à 2,5 °C ou moins pendant un minimum de 22 jours.

Traitement contre *Ceratitis capitata* :
- à 0 °C ou moins pendant un minimum de 10 jours ;
- à 2,5 °C ou moins pendant un minimum de 16 jours.

OU

Les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 21 °C avec un minimum de 16 g/m3).

A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.

10° Produits : *Vitis vinifera* (raisin)
A - Formes autorisées : Fruits frais.
B - Origine : U.S.A. (Californie).
C - Déclarations additionnelles :
*a)* Seule l'importation de raisins de table frais produits en Californie est autorisée.
*b)* Les fruits doivent être propres et sains. Aucune feuille ou morceau de feuille vivante ne doit être présente.
*c)* Ils doivent être exempts de *Cochylis* spp. et *Quadraspidiotus perniciosus.*
*d)* La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de *Bactrocera* spp., *Ceratitis capitata, Homalodisca coagulata* et *Xylella fastidiosa.*

OU

Les produits doivent avoir subi un traitement pendant 2 heures au bromure de méthyle à 40 g/m3 à une température interne des fruits de 26,5 °C ou plus ; à 48 g/m3 entre 21 °C et 26,5 °C ; à 64 g/m3 entre 15,5 °C et 21 °C. Le traitement ne doit pas être pratiqué lorsque la température ambiante ou des fruits est inférieure à 15,5 °C.

A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.

Art. 5.— L'annexe IV de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé, relatif à la liste des végétaux, produits végétaux et autres produits destinés à l'alimentation humaine et animale dont l'importation est autorisée et soumise uniquement à la présentation d'un certificat phytosanitaire, est complétée comme suit :

1° Produits : *Ananas comosus* (ananas), *Carica papaya* (papaye)
A - Formes autorisées : Fruits déshydratés ou confits.
B - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, U.S.A., Nouvelle-Calédonie, Union européenne.
Déclarations additionnelles : Les produits doivent être conditionnés en emballage commercial hermétique.

Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.

Leur importation peut être interdite de certains pays en cas de contamination par *Aspergillus flavus.*

2° Produits : *Durio zibenithus* (durian)
A - Formes autorisées : Fruits frais.
B - Origine : Australie.
C - Déclarations additionnelles :
*a)* Les fruits doivent être propres et sains. Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement.
*b)* La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue indemne de *Bactrocera* spp. et *Ceratitis capitata.*

OU

Les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes :

1° Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.

Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport.

Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.

Traitement contre *Bactrocera* spp. :
- à 0 °C ou moins pendant un minimum de 12 jours ;
- à 2,5 °C ou moins pendant un minimum de 22 jours.

Traitement contre *Ceratitis capitata* :
- à 0 °C ou moins pendant un minimum de 10 jours ;
- à 2,5 °C ou moins pendant un minimum de 16 jours.

OU

Les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 21 °C avec un minimum de 16 g/m3).

A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.

3° Produits : *Durio zibenithus* (durian)
A - Formes autorisées : Fruits congelés.
B - Origines : Tous pays.
C - Déclarations additionnelles : L'importation de produits congelés, uniquement en conditionnement commercial, ne peut être autorisée que si l'importation de la forme fraîche de ces mêmes produits l'est déjà.

Ils doivent avoir été conservés à - 18 °C (moins 18 °C) pendant 7 jours consécutifs au moins. Un document faisant foi devra être présenté, si nécessaire, au contrôleur.

Produits : *Durio zibenithus* (durian)
D - Formes autorisées : déshydratés ou confits.
E - Origines : Australie, Chine, Nouvelle-Zélande, Taïwan, Thaïlande, Union européenne, U.S.A.
C - Déclarations additionnelles : Les produits doivent être propres et sains. Ils ne doivent pas héberger de parasites vivants. Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement.

Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.

Leur importation peut être interdite de certains pays en cas de contamination par *Aspergillus flavus*.

4° Produits : *Mangifera indica* (mangue)
A - Formes autorisées : Fruits conservés dans du vinaigre, de l'alcool, de la saumure ou du sucre.
B - Origines : Tous pays.
C - Déclarations additionnelles : Les produits doivent être propres et sains. Ils ne doivent pas héberger de parasites vivants. Ils doivent pouvoir être conservés sans avoir recours à la réfrigération. Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement.

Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.

Leur importation peut être interdite de certains pays en cas de contamination par *Aspergillus flavus*.

5° Produits : *Musa* spp. (banane)
A - Formes autorisées : Fruits ayant subi une cuisson (chips).
B - Origines : Tous pays.
C - Déclarations additionnelles : Les tranches de banane cuites (chips) doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique. Des précisions sur le procédé de fabrication peuvent être exigées par l'inspecteur phytosanitaire.

Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.

Produits : *Passiflora edulis* (fruit de la passion), *Ribes* spp. (groseille), *Rubus* spp. (mûre, framboise), *Vaccinium corymbosum* (airelle, myrtille, bleuet, blueberry), *Vaccinium myrtillus* (myrtille)
A Formes autorisées : Fruits frais.
B - Origines : France, Australie, Nouvelle-Zélande, Chili, U.S.A. (sauf Hawaï, Texas), Nouvelle-Calédonie.
C - Déclarations additionnelles :
*a)* Les fruits doivent être propres et sains.
*b)* La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de *Bactrocera* spp. et *Ceratitis capitata*.

OU

Les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes :

1° Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.

Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport.

Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.

Traitement contre *Bactrocera* spp. :
- à 0 °C ou moins pendant un minimum de 12 jours ;
- à 2,5 °C ou moins pendant un minimum de 22 jours.

Traitement contre *Ceratitis capitata* :
- à 0 °C ou moins pendant un minimum de 10 jours ;
- à 2,5 °C ou moins pendant un minimum de 16 jours.

OU

Les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 21 °C avec un minimum de 16 g/m3).

Page LEXPOL 65 sur 144



*c)* Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m3 pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21 °C (ajouter 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retrancher 8 g/m3 pour chaque intervalle de 5 °C au-dessus de 21 °C avec un minimum de 16 g/m3).

A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.

6° Produits : *Pinus picea* (pignon)
A - Formes autorisées : Graines grillées.
B - Origines : Tous pays.
C - Déclarations additionnelles : Les produits doivent avoir subi une transformation par la chaleur. Ils doivent être propres et sains. Ils ne doivent pas héberger de parasites vivants. Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement.

Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.

7° Produits : *Zingiber officinalis* (gingembre)
A - Formes autorisées : Gingembre (rhizome) confit, gingembre déshydraté moulu.
B - Origines : Tous pays.
C - Déclarations additionnelles : Les produits doivent être conditionnés en emballage commercial hermétique.

Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.

Produits : Algues
A - Formes autorisées : Algues fraîches, déshydratées ou congelées.
B - Origines : Tous pays.
C - Déclarations additionnelles : Les produits doivent être propres et sains, ne pas contenir de traces de terre, sable, débris animaux ou autres végétaux. Ils doivent avoir été emballés commercialement.

Les produits déshydratés importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.

8° Produits : Champignons (*Ganoderma* spp., *Agaricus* spp., *Auricularia* spp., *Boletus* spp., *Cantharellus cibarius, Craterellus cornucopioides, Flammulina* spp., *Hericium erinaceum, Hydnum repandum, Lactarius deliciosus, Lentinus* spp., *Lyophyllum* spp., *Marasmius oreades, Morchella* spp., *Pleurotus* spp., *Tremella* spp., *Tricholoma terreum*)
A - Formes autorisées : Champignons frais ou déshydratés.
B - Origines : Australie, Chine, France, Japon, Nouvelle-Zélande, U.S.A. (sauf Hawaï).
C - Déclarations additionnelles :
*a)* Les produits doivent être propres et sains.
*b)* Ils doivent avoir été cultivés sur un substrat ne contenant pas de fumier animal et de produits d'origine animale OU le substrat doit avoir été autoclavé à la vapeur à 121 °C pendant 30 minutes et n'a pas été contaminé, par la suite, par du fumier animal ou des produits d'origine animale.
*c)* Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement.

Les produits déshydratés importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.

Sous réserve d'une autorisation préalable pour les espèces contenant de la psilocine ou de la psilocybine.

9° Produits : Champignons (*Ganoderma* spp., *Agaricus* spp., *Auricularia* spp., *Boletus* spp., *Cantharellus cibarius, Craterellus cornucopioides, Flammulina* spp., *Hericium erinaceum, Hydnum repandum, Lactarius deliciosus, Lentinus* spp., *Lyophyllum* spp., *Marasmius oreades, Morchella* spp., *Pleurotus* spp., *Tremella* spp., *Tricholoma terreum*)
A - Formes autorisées : Champignons congelés.
B - Origines : Australie, Chine, France, Japon, Nouvelle-Zélande, U.S.A. (sauf Hawaï).
C - Déclarations additionnelles : L'importation de produits congelés, uniquement en conditionnement commercial, ne peut être autorisée que si l'importation de la forme fraîche de ces mêmes produits l'est déjà.
*a)* Les produits doivent être propres et sains.
*b)* Ils doivent avoir été cultivés sur un substrat ne contenant pas de fumier animal et de produits d'origine animale OU le substrat doit avoir été autoclavé à la vapeur à 121 °C pendant 30 minutes et n'a pas été contaminé, par la suite, par du fumier animal ou des produits d'origine animale.
*c)* Ils doivent avoir été conservés à - 18 °C (moins 18 °C) pendant 7 jours consécutifs au moins. Un document faisant foi devra être présenté, si nécessaire, au contrôleur.

Sous réserve d'une autorisation préalable pour les espèces contenant de la psilocine ou de la psilocybine.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Pour le Président absent :
*Le vice-président,*
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

**ARRETE n° 433 CM du 12 mars 2004 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention entre les médecins libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.**

*NOR : CPS0400538AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'admi-

Page LEXPOL 66 sur 144



nistration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, et du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la lettre de la directrice de la Caisse de prévoyance sociale en date du 16 février 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'avenant n° 1 (1) à la convention entre les médecins libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale est approuvé.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, et le ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Pour le Président absent :
*Le vice-président,*
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,*
*de la fonction publique,*
*de la rénovation et la déconcentration*
*de l'administration,*
Armelle MERCERON.

*Le ministre de la solidarité*
*et de la famille,*
Emma ALGAN.

(1) L'avenant sera publié ultérieurement.

**ARRETE n° 434 CM du 12 mars 2004 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention entre le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.**

NOR : CPS0400539AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, et du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la lettre de la directrice de la Caisse de prévoyance sociale en date du 10 février 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'avenant n° 3 (1) à la convention entre le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale est approuvé.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, et le ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Pour le Président absent :
*Le vice-président,*
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,*
*de la fonction publique,*
*de la rénovation et la déconcentration*
*de l'administration,*
Armelle MERCERON.

*Le ministre de la solidarité*
*et de la famille,*
Emma ALGAN.

(1) L'avenant sera publié ultérieurement.

**ARRETE n° 435 CM du 12 mars 2004 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention entre les orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.**

NOR : CPS0400540AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, et du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la lettre de la directrice de la Caisse de prévoyance sociale en date du 10 février 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'avenant n° 5 (1) à la convention entre les orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale est approuvé.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, et le ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Pour le Président absent :
*Le vice-président,*
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,*
*de la fonction publique,*
*de la rénovation et la déconcentration*
*de l'administration,*
Armelle MERCERON.

*Le ministre de la solidarité*
*et de la famille,*
Emma ALGAN.

(1) L'avenant sera publié ultérieurement.

**ARRETE n° 445 CM du 12 mars 2004 relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire.**
*NOR : SPE0400596AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-36 APF du 30 mars 2001 portant modification de la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissements accordées par le territoire ;

Vu l'arrêté n° 130 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation au dispositif de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, les dispositions du présent arrêté fixent les règles relatives à l'instruction, à l'attribution et au contrôle des aides individuelles attribuées en vue de revitaliser la pêche lagonaire.

Art. 2.— Ces aides sont destinées aux professionnels de la pêche lagonaire, titulaires de la carte de pêcheur lagonaire.

Art. 3.— Les aides sont attribuées par arrêté du Président de la Polynésie française ou un ministre habilité à cet effet.

Art. 4.— Les aides octroyées au titre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire s'appliquent aux matériels suivants :

- équipements de pêche ;
- matériels de pêche ;
- matériels de conditionnement.

Le détail de ces matériels et équipements est annexé au présent arrêté.

Art. 5.— Les aides obtenues dans le cadre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire sont cumulables avec d'autres aides à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 80 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet.

Art. 6.— Le service de la pêche est compétent pour recevoir et instruire toute demande d'aide. Il formule un avis consultatif sur les demandes d'aides à l'autorité compétente.

Art. 7.— La demande de subvention est formulée par le porteur de projet. Le dossier de demande comporte les pièces visées ci-après :

1° Un formulaire type comportant le programme d'investissement, le plan de financement, l'engagement à pratiquer la pêche lagonaire pendant une durée minimale de 5 ans, l'engagement du demandeur à conserver en propriété l'investissement financé au titre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire pendant toute la durée d'amortissement de cet investissement ou pendant une durée minimale de 5 ans ;
2° Photocopie de pièce d'identité, telle que carte d'identité, passeport, fiche individuelle d'état civil, ou livret de famille ;
3° La photocopie de la carte professionnelle de pêcheur lagonaire ;
4° Les factures pro forma ou les devis détaillant les prix hors taxes et les montants de la T.V.A. ;
5° Un relevé d'identité bancaire ou postal, au nom du fournisseur du matériel.

Art. 8.— Dès que le dossier est dûment constitué, le pétitionnaire reçoit un récépissé de dépôt de dossier. Sa demande est instruite dans un délai d'un mois à compter de la date du récépissé. Toutefois, le délai d'instruction peut être interrompu par toute demande d'informations complémentaires.

Art. 9.— En cas de refus de la demande, la décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 10.— La décision attributive d'aide doit comporter la désignation du bénéficiaire de l'opération, ainsi que les éléments de liquidation et le montant de la subvention. Elle comporte également les dispositions rappelant les engagements généraux et spécifiques du bénéficiaire de l'aide vis-à-vis de l'administration.

Art. 11.— Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté portant octroi de la subvention pour réaliser les investissements prévus. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 12.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 13.— L'autorité compétente peut exiger le remboursement de l'aide octroyée dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif ;
- non-respect de la réglementation en vigueur en matière de pêche lagonaire.

Art. 14.— Toute demande d'aide pour l'acquisition d'équipements de pêche doit être accompagnée :

- des pièces 1, 2, 3, 4 et 5 visées à l'article 7 du présent arrêté. L'attribution d'aides relatives à l'acquisition de moteurs hors-bord est assujettie à l'obtention du permis de conduire les embarcations à moteur ;
- d'un engagement écrit à laisser au service de la pêche libre accès aux matériels subventionnés pour vérifier la réalisation de l'opération financée ;
- d'un engagement à fournir au service de la pêche ses statistiques de pêche.

Art. 15.— Les aides à l'équipement sont attribuées dans les conditions suivantes :

| Désignation | % aide hors taxe | Plafond de l'aide |
|---|---|---|
| Pirogue de pêche | 70 | 100.000 |
| Matériaux pour construction de pirogue | 70 | 100.000 |
| Embarcation de pêche | 40 | 150.000 |
| Matériaux pour construction d'embarcation | 40 | 150.000 |
| Moteur hors-bord | 50 | 150.000 |
| Grillage pour parcs à poissons | 50 | 100.000 |
| Poteaux pour parcs à poissons | 50 | 50.000 |
| Glacières à poissons | 40 | 16.000 |

Le calcul de l'aide s'applique au prix hors T.V.A. des matériels concernés.

Art. 16.— Le montant cumulé des aides par bénéficiaire pour un dossier est plafonné à 316.000 F CFP pour une période de cinq ans. L'aide ne s'applique qu'une seule fois par type de matériel pendant cette période.

Art. 17.— La subvention est versée directement au fournisseur du matériel aidé, sur présentation de la facture pro forma et après signature d'une convention d'accord tripartite entre le ministre chargé de la pêche, le bénéficiaire de l'aide et le fournisseur du matériel.

Art. 18.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Pour le Président absent :
*Le vice-président,*
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,*
Patricia GRAND.

ANNEXE
*Liste des matériels éligibles*

*Equipements de pêche :*
- Embarcations de pêche tous matériaux sauf type gonflable ;
- Pirogues de pêche tous matériaux ;
- Matériaux pour la construction d'embarcations ou de pirogues (contreplaqués, bois, toiles de verre, résine, vis, peinture) ;
- Moteurs hors-bord à essence d'une puissance maximale de 40 CV.

*Matériels de pêche :*
- Grillages pour parcs à poissons ;
- Poteaux pour parcs à poissons ;
- Matériaux pour fabrication des poteaux pour parcs à poissons (tuyaux, fers à béton).

*Matériels de conditionnement :*
- Glacières isothermes.

## ARRETE n° 451 CM du 12 mars 2004 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification du virage sis au P.K. 33,350 à Mahaena, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

*NOR : SEQ0400525AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— En vue de l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification du virage sis au P.K. 33,350, il sera procédé :

1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation visée ci-dessus ;
2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur :* M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- *commissaire enquêteur suppléant :* M. Trafton James.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85 - 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 5 avril 2004 dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Mahaena dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet, la notice explicative et le coût de l'opération seront déposés dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Mahaena du 5 au 20 avril 2004 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de la commune associée de Mahaena, les 15, 19 et 20 avril 2004.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 21 mai 2004.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de la commune associée de Hitiaa O Te Ra ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera également déposé dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Mahaena du 5 au 20 avril 2004 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de la commune associée de Mahaena sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune de Hitiaa O Te Ra par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 6 du présent arrêté, c'est-à-dire le 21 mai 2004.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Page LEXPOL 70 sur 144



Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Mahaena où les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Pour le Président absent :
*Le vice-président,*
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement, de l'urbanisme*
*et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 452 CM du 12 mars 2004 réglementant la circulation et le stationnement maritimes aux abords de l'aérodrome de Raiatea.**

*NOR : SEQ0400314AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile, abrogeant les textes repris par ce code et portant extension de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile, modifié dans son annexe par le décret n° 80-909 du 17 novembre 1980 ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile, étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les lettres du directeur du service d'Etat de l'aviation civile n° 9 en date du 8 janvier 2004 et n° 1011 du 25 septembre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Autour de la piste de l'aérodrome de Raiatea est créé un périmètre maritime réglementé défini sur le plan n° SIA : 4165 annexé au présent arrêté. Ce périmètre délimite une zone primaire et une zone secondaire.

*Dans la zone primaire :*
La navigation et le stationnement des bâtiments de mer dont la hauteur au-dessus de l'eau est supérieure à 3 mètres sont interdits sauf pour les opérations de secours des personnes et des biens, la tour de contrôle de l'aérodrome étant avertie dans ce cas là.

La pratique de sport nautiques aériens comme le fly surf ou kite surf et le parachute ascensionnel tracté est interdite.

*Dans la zone secondaire :*
La navigation des bâtiments de mer dont la hauteur au-dessus de l'eau est supérieure à 20 mètres est subordonnée aux conditions ci-après :

- avant de pénétrer dans la zone secondaire et de s'engager dans chaque chenal situé dans le prolongement de l'axe de la piste de l'aérodrome, tout bâtiment doit contacter directement la tour de contrôle de l'aérodrome par téléphone (n° 60.04.90) ou, à défaut, la station côtière de radiocommunications sur les canaux V.H.F. 16 ou 26 qui est chargée de relayer l'appel vers la tour de contrôle ; cela afin de se renseigner sur l'état du trafic aérien ;
- en fonction du trafic aérien, la tour de contrôle de l'aérodrome peut demander au bâtiment de différer la manœuvre de franchissement du chenal.

En fonction du temps disponible entre deux mouvements d'aéronefs que la tour de contrôle de l'aérodrome lui aura indiqué, chaque capitaine de bâtiment appréciera si le franchissement du chenal peut être effectué dans le laps de temps indiqué. En cas d'impossibilité, le capitaine prendra ses dispositions pour retarder la manœuvre jusqu'à ce que la tour de contrôle lui indique un nouveau créneau horaire.

Le stationnement des bâtiments de mer dont la hauteur au-dessus de l'eau est supérieure à 8 mètres est interdit de jour comme de nuit.

La pratique de sports nautiques aériens comme le fly surf ou kite surf et le parachute ascensionnel tracté est interdite.

Art. 2.— Les zones maritimes réglementées définies sur le plan n° SIA : 4165 annexé au présent arrêté sont publiées sur les cartes marines afférentes. Leurs limites font l'objet d'un balisage *in situ* approprié.

Les règles de stationnement et de traversée de ces zones réglementées sont publiées dans les instructions nautiques.

Le présent arrêté sera diffusé aux usagers par voie d'affichage en mairie et dans les capitaineries des ports et des marinas. Il devra être inclus dans la documentation de bord par les loueurs professionnels et occasionnels.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende prévue pour la contravention de 2e classe.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports et le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Page LEXPOL 71 sur 144



présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement de l'urbanisme*
*et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre de l'environnement*
*et des transports,*
Bruno SANDRAS.

**ARRETE n° 454 CM du 12 mars 2004 mettant fin aux fonctions de Mme Frédérique Mermillod-Anselme en qualité de chef du service dénommé "service de l'urbanisme".**
*NOR : SAU0400582AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service dénommée "service de l'urbanisme" ;

Vu la délibération n° 91-101 AT du 29 août 1991 modifiant et complétant la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service dénommé "service de l'urbanisme" ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation interne du service dénommé "service de l'urbanisme" ;

Vu l'arrêté n° 02005466 du ministère de l'équipement, des transports et du logement portant maintien de détachement de l'intéressée, en date du 25 juin 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Frédérique Mermillod-Anselme, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en position de détachement jusqu'au 29 février 2004, en qualité de chef du service dénommé "service de l'urbanisme", à compter du 1er mars 2004.

Art. 2.— L'arrêté n° 19 CM en date du 10 janvier 2002 est abrogé à compter de la même date.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement, de l'urbanisme*
*et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 455 CM du 12 mars 2004 portant nomination en qualité de chef de service par intérim au service dénommé "service de l'urbanisme" de M. Didier Lequeux pour la période du 1er au 14 mars 2004 inclus et de M. Antoine Nesa à compter du 15 mars 2004.**
*NOR : SAU0400583AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service dénommée "service de l'urbanisme" ;

Vu la délibération n° 91-101 AT du 29 août 1991 modifiant et complétant la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service dénommé "service de l'urbanisme" ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation interne du service dénommé "service de l'urbanisme" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Didier Lequeux, géomètre D.P.L.G., ingénieur en chef, 1re catégorie, hors classe, est nommé en qualité de chef de service par intérim, du service dénommé "service de l'urbanisme", du 1er au 14 mars 2004 inclus.

Art. 2.— M. Antoine Nesa, architecte D.P.L.G., ingénieur en chef, 1re catégorie, 1re classe, est nommé en qualité de chef de service par intérim, du service dénommé "service de l'urbanisme", à compter du 15 mars 2004.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement, de l'urbanisme*
*et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 456 CM du 12 mars 2004 portant organisation du service des contributions.**

NOR : SCD0400234AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1466 AGF du 28 décembre 1937 érigeant en services autonomes le bureau des douanes et celui des contributions précédemment placés sous la direction du chef du service de l'administration générale et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1131 CO du 18 septembre 1950 confiant au chef du service des contributions la liquidation et le recouvrement des contributions directes des commerces et débits de boissons ;

Vu la délibération n° 95-205 APF du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu l'arrêté n° 127 CM du 26 janvier 1998 portant réorganisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 portant création de la recette des impôts ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté fixe l'organisation du service des contributions.

Art. 2.— *Siège*

Le siège du service des contributions, de son administration centrale et de son échelon déconcentré des îles du Vent est à Papeete, avenue du Commandant-Destremeau (Tahiti).

Le siège de l'échelon déconcentré et des subdivisions déconcentrées du service des contributions est à :

- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : Uturoa (Raiatea) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles Australes : Mataura (Tubuai).

Art. 3.— *Dispositions relatives au chef de service*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service des contributions et des directives reçues de son ministre, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnes affectées au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 4.— *De la direction*

La direction est composée d'un chef de service, d'un adjoint et d'un secrétariat du service. Peuvent y être rattachés des chargés de mission (et/ou d'études) et/ou des attachés de direction.

Art. 5.— *De l'administration centrale*

L'administration centrale du service des contributions comporte :

*a)* Le bureau législation et contentieux, chargé de fixer la doctrine du service en matière de réglementation, de défendre les intérêts du territoire et de proposer des évolutions de la réglementation fiscale ;
*b)* Le bureau système d'information et méthodes, chargé de l'élaboration des tableaux de bord périodiques des charges du service, de son suivi d'activité et des résultats financiers, de l'appui informatique aux cellules opérationnelles, de l'expertise des méthodes de travail et de la formation professionnelle.

Art. 6.— *De la déconcentration du service des contributions sur l'archipel des îles du Vent*

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration du service des contributions est réalisée par la création d'un échelon déconcentré.

L'échelon déconcentré du service des contributions comporte les cellules :

*a)* Impôt sur les transactions, chargée de l'assiette des impôts mis à la charge des entrepreneurs individuels ;
*b)* Impôt sur les sociétés, chargée de l'assiette des impôts mis à la charge des sociétés ;
*c)* Contrôle fiscal externe, chargée des vérifications générales de comptabilité ;
*d)* Contribution de solidarité territoriale et foncier, chargée des impôts personnels ;
*e)* Recette des impôts, chargée, au titre de l'échelon déconcentré des îles du Vent et pour le compte des subdivisions déconcentrées définies à l'article 7, dans les conditions définies à l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998, de la perception et de l'action en recouvrement des impôts, droits et taxes qui lui sont confiés par la réglementation en vigueur.

Art. 7.— *Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels*

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes

Page LEXPOL 73 sur 144



et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée du service des contributions.

Art. 8.— *Attributions de l'échelon déconcentré*

Les unités visées à l'article 6 ci-dessus mettent en œuvre sur l'archipel des îles du Vent l'ensemble des missions relevant service des contributions.

Les subdivisions déconcentrées définies à l'article 7 du présent arrêté ont vocation à mettre en œuvre les missions du service des contributions figurant au point 9 de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié.

Art. 9.— *Désignation des responsables*

Les responsables des bureaux de l'administration centrale, des cellules de l'échelon déconcentré des îles du Vent et de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent sont désignés par note du chef du service. Pour les subdivisions déconcentrées des îles Marquises, des îles Tuamotu et Gambier et des îles Australes, la personne qui, eu égard à la mise en œuvre du principe de représentation indirecte, fait de plein droit fonction de responsable est le tavana hau concerné.

Dans le cadre des procédures propres aux comptables publics, le receveur est désigné par le conseil des ministres.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge. Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 10.— *Situation des effectifs*

Les postes ouverts du service des contributions, à la date du présent arrêté, sont ventilés entre la direction, l'administration centrale, l'échelon déconcentré et les subdivisions déconcentrées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 11.— *Note interne d'organisation et de fonctionnement du service*

Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

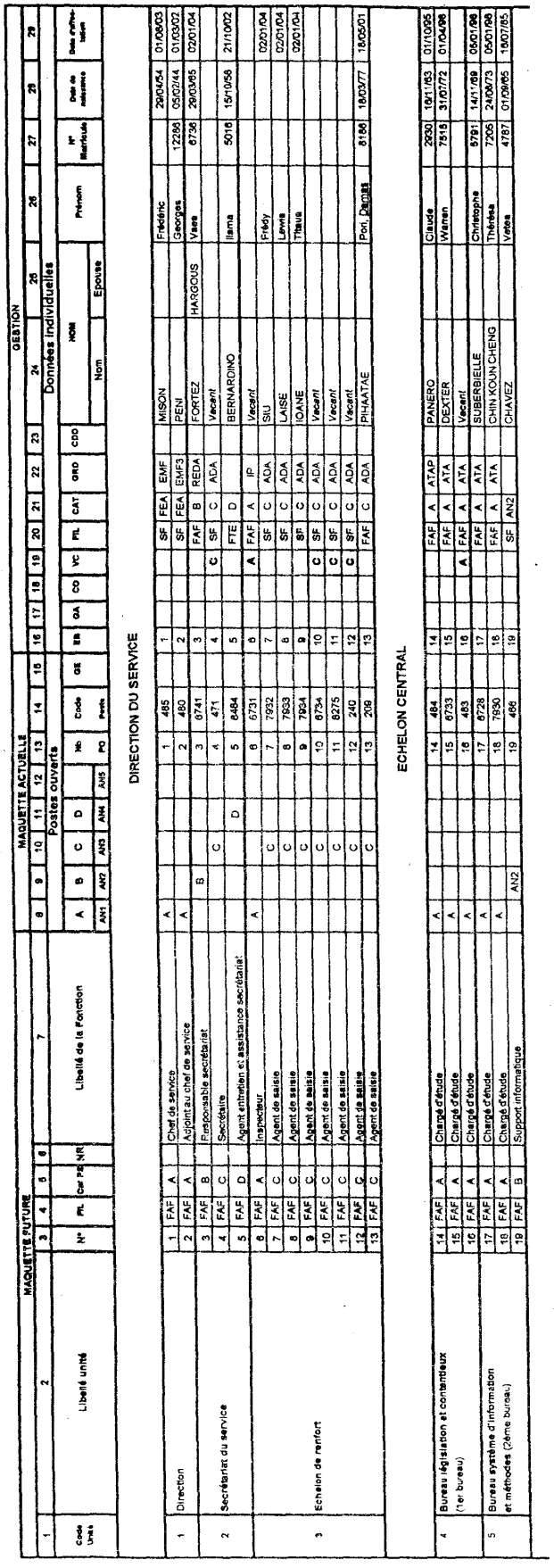
Art. 12.— *Divers*

Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 127 CM du 26 janvier 1998 sont abrogés.

Art. 13.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie*
*et des finances,*
Georges PUCHON.



| | | | MAQUETTE FUTURE | | | | | | | | | | MAQUETTE ACTUELLE | | | | | | | | | | GESTION | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | | 2 | | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | | | | 8 | 9 | Postes ouverts 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 |
| | Code Unité | Libellé unité | N° | FIL | Cat PE | NR | Libellé de la fonction | | | | A | B | C | D | | No | | | | | | | | | | | | | Données individuelles | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | AN1 | AN2 | AN3 | AN4 | AN5 | PO | Code | GE | EB | GA | CO | VC | FIL | CAT | GRO | CDD | NOM | | Prénom | N° Matricule | Date de naissance | Date d'entrée fonction |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | Nom | Epouse | | | | | |
| | | DIRECTION DU SERVICE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | Direction | | 1 | FAF | A | | Chef de service | | | | A | | | | | 1 | 485 | | 1 | | | | SF | FEA | EMF | MISON | | Frédéric | | 29/04/54 | 01/06/03 |
| | | | 2 | FAF | A | | Adjoint au chef de service | | | | A | | | | | 2 | 480 | | 2 | | | | SF | FEA | EMF3 | PENI | | Georges | 12288 | 05/02/44 | 01/03/02 |
| 2 | Secrétariat du service | | 3 | FAF | B | | Responsable secrétariat | | | | | B | | | | 3 | 6741 | | 3 | | | | FAF | B | REDA | FORTEZ | HARGOUS | Vaea | 6736 | 29/03/65 | 02/01/04 |
| | | | 4 | FAF | C | | Secrétaire | | | | | | C | | | 4 | 471 | | 4 | | | | C | SF | C | ADA | *Vacant* | | | | | |
| | | | 5 | FAF | D | | Agent entretien et assistance secrétariat | | | | | | | D | | 5 | 8484 | | 5 | | | | FTE | D | | | BERNARDINO | | Ilama | 5016 | 15/10/58 | 21/10/02 |
| 3 | Echelon de renfort | | 6 | FAF | A | | Inspecteur | | | | A | | | | | 6 | 6731 | | 6 | | | | A | FAF | A | IP | *Vacant* | | | | | 02/01/04 |
| | | | 7 | FAF | C | | Agent de saisie | | | | | | C | | | 7 | 7932 | | 7 | | | | SF | C | ADA | SIU | | Frédy | | | | 02/01/04 |
| | | | 8 | FAF | C | | Agent de saisie | | | | | | C | | | 8 | 7933 | | 8 | | | | SF | C | ADA | LAISE | | Lewis | | | | 02/01/04 |
| | | | 9 | FAF | C | | Agent de saisie | | | | | | C | | | 9 | 7934 | | 9 | | | | SF | C | ADA | IOANE | | Titaua | | | | 02/01/04 |
| | | | 10 | FAF | C | | Agent de saisie | | | | | | C | | | 10 | 6734 | | 10 | | | | C | SF | C | ADA | *Vacant* | | | | | |
| | | | 11 | FAF | C | | Agent de saisie | | | | | | C | | | 11 | 8275 | | 11 | | | | C | SF | C | ADA | *Vacant* | | | | | |
| | | | 12 | FAF | C | | Agent de saisie | | | | | | C | | | 12 | 240 | | 12 | | | | C | SF | C | ADA | *Vacant* | | | | | |
| | | | 13 | FAF | C | | Agent de saisie | | | | | | C | | | 13 | 209 | | 13 | | | | | FAF | C | ADA | PIHAATAE | | Pori, Pacas | 8186 | 18/03/77 | 16/05/01 |
| | | ECHELON CENTRAL | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | Bureau législation et contentieux | | 14 | FAF | A | | Chargé d'étude | | | | A | | | | | 14 | 484 | | 14 | | | | FAF | A | ATAP | PANERO | | Claude | 2690 | 19/11/63 | 01/10/95 |
| | (1er bureau) | | 15 | FAF | A | | Chargé d'étude | | | | A | | | | | 15 | 6733 | | 15 | | | | FAF | A | ATA | DEXTER | | Warren | 7518 | 31/07/72 | 01/04/98 |
| | | | 16 | FAF | A | | Chargé d'étude | | | | A | | | | | 16 | 483 | | 16 | | | | A | FAF | A | ATA | *Vacant* | | | | | |
| 5 | Bureau système d'information et méthodes (2ème bureau) | | 17 | FAF | A | | Chargé d'étude | | | | A | | | | | 17 | 6726 | | 17 | | | | FAF | A | ATA | SUBERBIELLE | | Christophe | 5791 | 14/11/69 | 05/01/99 |
| | | | 18 | FAF | A | | Chargé d'étude | | | | A | | | | | 18 | 7930 | | 18 | | | | FAF | A | ATA | CHIN KOUN CHENG | | Thérèse | 7205 | 24/08/73 | 05/01/99 |
| | | | 19 | FAF | B | | Support informatique | | | | | AN2 | | | | 19 | 486 | | 19 | | | | SF | AN2 | | CHAVEZ | | Vaea | 4787 | 01/09/65 | 18/07/85 |

| MAQUETTE FUTURE | | | | | | | MAQUETTE ACTUELLE | | | | | | | | GESTION | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | | |
| | | | | | | | Postes ouverts | | | | | | | | Données individuelles | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Code Unité | Libellé unité | N° | FIL | Cat PS | NR | Libellé de la Fonction | A | B | C | D | | Nb | Code | GE | EB | GA | CO | VC | FIL | CAT | GRD | CDD | NOM | | Prénom | N° Matricule | Date de naissance | Date d'affectation | | |
| | | | | | | | AN1 | AN2 | AN3 | AN4 | AN5 | PO | Poste | | | | | | | | | | Nom | Epouse | | | | | | |
| ECHELON DECONCENTRE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | Cellule I : Impôt sur les transactions | 20 | FAF | A | | Chef de cellule | A | | | | | 20 | 6730 | | 20 | | | | FAF | A | ATA | | CALISSI | | Solange | 7202 | 09/02/73 | 22/01/03 | | |
| | | 21 | FAF | B | | Contrôleur | | B | | | | 21 | 470 | | 21 | | | | FAF | B | REDA | | LENOBLE | WOHLER | Moesta | 3679 | 24/08/59 | 28/03/91 | | |
| | | 22 | FAF | B | | Contrôleur | | XCB | | | | 22 | CEAPF | | | | | | SF | XCB | CTI | | TEAI | | Karl | HC90405 | 10/03/56 | | | |
| | | 23 | FAF | B | | Contrôleur | | AN2 | | | | 23 | 7070 | | 22 | | | | SF | AN2 | | | LING | | Maire | 5255 | 01/09/58 | 17/04/02 | | |
| | | 24 | FAF | B | | Contrôleur | | AN2 | | | | 24 | 6745 | | 23 | | | | SF | AN2 | | | NAEHU | | Evangeline | 3128 | 11/02/61 | 20/05/97 | | |
| | | 25 | FAF | B | | Contrôleur | | B | | | | 25 | 7931 | | 24 | | | | FAF | B | REDA | | JITHAME | CHEUNG | Vanina | 8293 | 02/06/75 | 01/01/02 | | |
| | | 26 | FAF | B | | Contrôleur | | AN2 | | | | 26 | 6739 | | 25 | | | | SF | AN2 | | | MARAETEFAU | | Maeva | 3381 | 29/08/64 | 01/10/02 | | |
| | | 27 | FAF | B | | Contrôleur | | AN2 | | | | 27 | 2281 | | 26 | | | | SF | AN2 | | | GRAND | LITCHLE | Dorothée | 3632 | 18/11/47 | 01/04/00 | | |
| | | 28 | FAF | C | | Agent de bureau et d'accueil | | | XCC | | | 28 | CEAPF | | | | | | SF | XCC | | | TORIKI | | Johann | HC11701 | | 01/02/03 | | |
| | | 29 | FAF | C | | Agent de bureau et d'accueil | | | C | | | 29 | 7935 | | 27 | | | | FAF | C | | | BRODIEN | | Jimmy | 9270 | 11/01/55 | 01/01/02 | | |
| | | 30 | FAF | D | | Agent de classement et de saisie | | | | AN4 | | 30 | 25 | | 28 | | | | SF | AN4 | | | MIRIMANOFF | | Natalia | 4492 | 03/12/47 | 18/02/95 | | |
| 7 | Cellule II : Impôt sur les sociétés | 31 | FAF | A | | Chef de cellule | A | | | | | 31 | 7928 | | 29 | | | | FAF | A | ATA | | MATIJASCIC | | Laurent | 7210 | 21/02/69 | 05/11/02 | | |
| | | 32 | FAF | B | | Contrôleur | | B | | | | 32 | 469 | | 30 | | | | FAF | B | REDA | | LAILLE | | Vainanui | 6848 | 05/05/77 | 01/10/02 | | |
| | | 33 | FAF | B | | Contrôleur | | AN2 | | | | 33 | 6744 | | 31 | | | | SF | AN2 | | | TEHAMOANA | | Claudino | 1883 | 05/04/65 | 20/05/97 | | |
| | | 34 | FAF | B | | Contrôleur | | AN2 | | | | 34 | 6737 | | 32 | | | | SF | AN2 | | | PUHETINI | | Cécilio | 2696 | 21/09/57 | 01/09/99 | | |
| | | 35 | FAF | B | | Contrôleur | | B | | | | 35 | 6740 | | 33 | | | B | FAF | B | REDA | | *Vacant* | | | | | | | |
| | | 36 | FAF | B | | Contrôleur | | B | | | | 36 | 6048 | | 34 | | | | FAF | B | REDA | | BOUCHARD | | Christelle | | | 02/01/04 | | |
| | | 37 | FAF | B | | Contrôleur | | B | | | | 37 | 6049 | | 35 | | | | FAF | B | REDA | | LI | | Sandrine | | | 02/01/04 | | |
| | | 38 | FAF | C | | Agent de bureau et d'accueil | | | C | | | 38 | 208 | | 36 | | | | FAF | C | | | MOUA | | Maeva | 3151 | 10/04/55 | 01/01/02 | | |
| 8 | Cellule III : Contrôle fiscal externe | 39 | FAF | A | | Inspecteur-vérificateur | AN1 | | | | | 39 | 6735 | | 37 | | | | SF | AN1 | | | CAHOT | | Jean-Pierre | 4849 | 13/07/66 | 09/09/96 | | |
| | | 40 | FAF | A | | Inspecteur-vérificateur | A | | | | | 40 | 6732 | | 38 | | | | FAF | A | ATA | | RATTINASAMMY | FINCK | Thérèse | 6809 | 18/05/72 | 17/09/97 | | |
| | | 41 | FAF | A | | Inspecteur-vérificateur | A | | | | | 41 | 7929 | | 39 | | | | FAF | A | ATA | | LAUSIN | | Mireille | 3750 | 21/05/67 | 05/11/02 | | |
| | | 42 | FAF | A | | Inspecteur-vérificateur | | | | | | 42 | 481 | A | 40 | | | | | | | | *Poste gelé* | | | | | | | |
| | | 43 | FAF | A | | Inspecteur-vérificateur | | | | | | 43 | 482 | A | 41 | | | | | | | | *Poste gelé* | | | | | | | |
| 9 | Cellule IV : CST et foncier | 44 | FAF | A | | Chef de cellule | A | | | | | 44 | 6729 | | 42 | | | | FAF | A | ATA | | OUTIN | | Isabelle | | | ? | | |
| | | 45 | FAF | B | | Contrôleur | | XCB | | | | 45 | CEAPF | | | | | | SF | XCB | SECA | | GRAND | ICEAGA | Angéla | HC4023 | 25/11/40 | | | |
| | | 46 | FAF | B | | Contrôleur | | B | | | | 46 | 8049 | | 43 | | | | FAF | B | REDA | | CAUVIN | | Reiri | | | 02/01/04 | | |
| | | 47 | FAF | B | | Contrôleur | | B | | | | 47 | 8047 | | 44 | | | | FAF | B | REDA | | BOHM | | Christophe | | | 02/01/04 | | |
| | | 48 | FAF | C | | Agent de bureau et d'accueil | | | AN3 | | | 48 | 7938 | | 45 | | | | SF | AN3 | | | TAUTU-PEA | | Roland | 2025 | 10/12/57 | 01/10/02 | | |
| | | 49 | FAF | C | | Agent de bureau et d'accueil | | | C | | | 49 | 6743 | | 46 | | | | FAF | C | ADA | | ORBECK | | Lauritz | 2998 | 25/04/60 | 20/05/97 | | |
| | | 50 | FAF | D | | Agent de classement et de saisie | | | | D | | 50 | 210 | | 47 | | | | FAF | D | | | GUILLOUX | | Dorelle | 7041 | 31/08/60 | 18/02/02 | | |
| 10 | Cellule V : Recette des impôts | 51 | FAF | A | | Receveur | A | | | | | 51 | 479 | | 48 | | | A | FAF | A | | | *Vacant* | | | | | | | |
| | | 52 | FAF | B | | Fondé de pouvoir | | XCB | | | | 52 | CEAPF | | | | | | SF | XCB | | | MOLLON | | Teiva | HC90404 | 15/11/70 | | | |
| | | 53 | FAF | B | | Contrôleur | | B | | | | 53 | 6738 | | 49 | | | | FAF | B | REDC | | MACHOUX | SCHUTZ | Odette | 3531 | 31/01/58 | 03/03/97 | | |
| | | 54 | FAF | B | | Contrôleur | | B | | | | 54 | 6736 | | 50 | | | | FAF | B | REDA | | LEOU | OSTREICHER | Sylvie | 8627 | 17/08/74 | 01/10/02 | | |
| | | 55 | FAF | B | | Contrôleur | | B | | | | 55 | 486 | | 51 | | | | FAF | B | REDA | | JOUETTE | ALLAIN | Micheline | 5270 | 11/02/59 | 01/09/99 | | |
| | | 56 | FAF | C | | Agent de saisie et d'accueil | | | C | | | 56 | 213 | | 52 | | | | FAF | C | ADA | | DEGAGE | | Gilda | 5993 | 06/01/71 | 18/05/02 | | |
| | | 57 | FAF | C | | Agent de saisie et d'accueil | | | C | | | 57 | 7936 | | 53 | | | | FAF | C | ADA | | UTIA | | Titania | | | 01/10/02 | | |
| | | 58 | FAF | C | | Agent de saisie et d'accueil | | | AN3 | | | 58 | 509 | | 54 | | | | SF | AN3 | | | TRAFTON | | Luana | 1273 | 03/01/59 | 01/07/02 | | |
| | | 59 | FAF | C | | Agent de saisie et d'accueil | | | C | | | 59 | 6742 | | 55 | | | | FAF | C | ADA | | ARRIGHI | | Xavier | 6090 | 24/07/60 | 09/07/00 | | |

Page LEXPOL 75 sur 144

| MAQUETTE FUTURE | | | | | | | MAQUETTE ACTUELLE | | | | | | | | GESTION | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | | |
| | | | | | | | Postes ouverts | | | | | | | | Données individuelles | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Code Unité | Libellé unité | N° | FIL | Cat PS | NR | Libellé de la Fonction | A | B | C | D | | Nb | Code | GE | EB | GA | CO | VC | FIL | CAT | GRD | CDD | NOM | | Prénom | N° Matricule | Date de naissance | Date d'affectation | | |
| | | | | | | | AN1 | AN2 | AN3 | AN4 | AN5 | PO | Poste | | | | | | | | | | Nom | Epouse | | | | | | |
| SUBDIVISIONS DECONCENTREES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 11 | Cellule VI : Subdivision déconcentrée des I.S.L.V. | 60 | FAF | B | | Chef de subdivision | | B | | | | 60 | 468 | | 58 | | | | FAF | B | | | AGNIERAY | | Jean-Claude | 5340 | 24/08/46 | 01/01/03 | | |
| | | 61 | FAF | B | | Contrôleur | | XCB | | | | 61 | CEAPF | | | | | | SF | XCB | | | DOOM | KRAUSE | Chantal | HC11454 | 18/05/55 | 01/01/03 | | |
| | | 62 | FAF | B | | Contrôleur | | AN2 | | | | 62 | 467 | | 57 | | | | SF | AN2 | | | TERIIEROOI'ERAI | | Hubert | 1627 | | 01/04/97 | | |
| | | 63 | FAF | C | | Agent de bureau et d'accueil | | | XCC | | | 63 | CEAPF | | | | | | SF | XCC | | | RICHMOND | | Robert | HC 11712 | 26/06/65 | 01/01/03 | | |
| 12 | Subdivision déconcentrée Tuamotu -Gambier | 64 | | C | | Agent de bureau et d'accueil | | | | | | | ? | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 13 | Subdivision déconcentrée Australes | 65 | | C | | Agent de bureau et d'accueil | | | | | | | ? | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 14 | Subdivision déconcentrée Marquises | 66 | | C | | Agent de bureau et d'accueil | | | | | | | ? | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Légende :

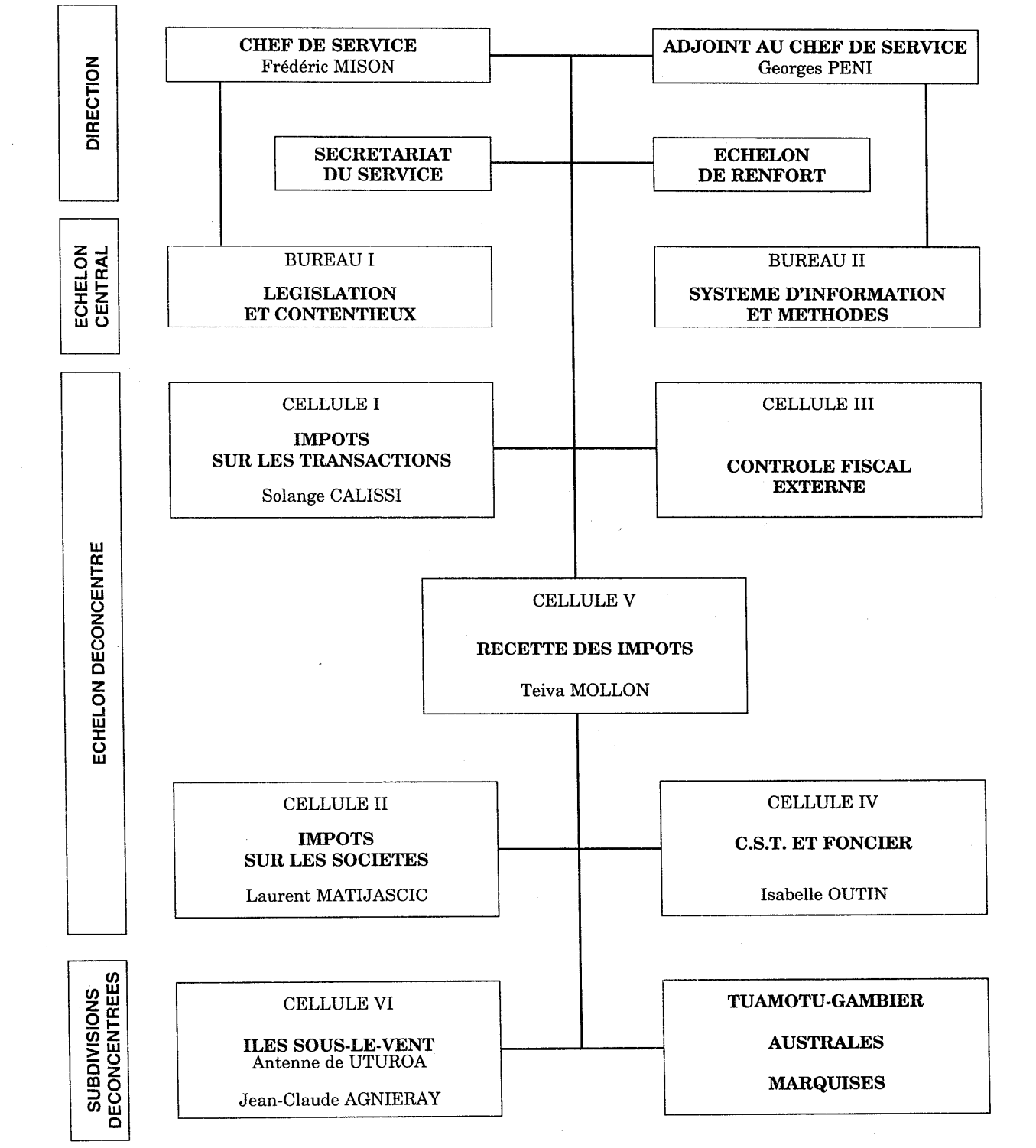
NR : Niveau de responsabilité
PO : Postes ouverts
EB : Effectifs budgétaires annuels en place
GA : Postes gagés
GE : Postes gelés
VC : Postes vacants à pourvoir
PS : postes à créer
CO : postes concours

**Statuts existants :**
**FPT** : Fonction publique territoriale
**AN** : Agent non fonctionnaires de l'Administration
**XC** : Agents CEAPF
**FE** : Fonctionnaire expatrié

**Filières existantes**
FAF : Filière Administrative et financière
FSE : Filière socio-éducative
FSR : Filière Santé et Recherche
FE : Filière Educative
FT : Filière Technique

# SERVICE DES CONTRIBUTIONS

## ORGANIGRAMME



**ARRETE n° 457 CM du 12 mars 2004 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de la commune de Pirae aux époux Ina pour le projet de construction d'un logement O.P.H. sur le parcelle cadastrée n° 103 section B, sise rue Yves-Martin à Pirae.**

*NOR : SEQ0400314AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 17 décembre 2003 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae suivant les dispositions de la lettre n° 181-3-55 du 9 décembre 2003 ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue datant de 1965 à l'époque du gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la commune de Pirae ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Pirae ;

Considérant l'accord du voisinage permettant au sens de l'article 2D du règlement d'urbanisme un aménagement rationnel du terrain eu égard à l'étroitesse de la parcelle ;

Considérant la situation sociale des intéressés et le fait qu'il n'y a pas une atteinte majeure aux prescriptions d'urbanisme et aux dispositions du futur plan général d'aménagement de la commune ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations aux dispositions au règlement d'urbanisme de la commune de Pirae sont accordées à M. et Mme Joseph et Estelle Ina en ce qui concerne la construction d'un logement O.P.H., à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 103 section B sise rue Yves-Martin, tel que le projet est décrit au dossier enregistré sous le numéro 03-17 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations visent les dispositions des articles 8H et 9H du règlement d'urbanisme en secteur B' de la zone d'habitat et autorisent respectivement en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites de propriété :

- l'implantation de la terrasse du logement en retrait de 3,50 mètres du chemin de servitude ;
- l'implantation du logement en retrait de 3,50 mètres au débord de toiture (4,50 mètres au niveau des murs) vis-à-vis de la limite de la parcelle cadastrée n° 98 section B, au vu de l'accord de voisinage.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté seront rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification des dérogations accordées par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 458 CM du 12 mars 2004 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement du carrefour giratoire de la pointe Vénus dans la commune de Mahina et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération et constatant l'urgence à prendre possession desdites parcelles de terre.**

*NOR : SEQ0400283AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1169 CM du 14 août 2003 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la

déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement du carrefour giratoire de la pointe Vénus dans la commune de Mahina ;

Vu les rapports favorables du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2003 relatifs à l'utilité publique et à la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire de la pointe Vénus dans la commune de Mahina ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour giratoire de la pointe Vénus dans la commune de Mahina.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire de la pointe Vénus dans la commune de Mahina, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| N° d'ordre | Référence cadastrale | Terre | Emprises en m2 | Propriétaires |
|---|---|---|---|---|
| Parc 1 | B n° 381 | Oututaata, lot 3A, parcelle A | 40 | Doris Mareva Teaotea épouse Yazot, née le 18/01/1958 à Papeete |
| Parc 2 | B n° 379 | Oututaata, lot 3A parcelle (servitude) | 4 | Indivis entre :<br>- Léopold Tuatini Teaotea, né le 29/06/1959 à Papeete<br>- Doris Mareva Teaotea épouse Yazot, née le 18/01/1958 à Papeete |
| Parc 3 | B n° 377 | Oututaata, lot 2E | 34 | Sonia Vaite Tetuanuihitimataitau Teaotea veuve Theau, née le 9/08/1945 à Papeete |
| Parc 4 | B n° 375 | Anoa 1 | 7 | - Ayants droit de Henri Bremond<br>- Heipua Marc Lucas, né le 14/03/1968 à Papeete<br>- Heiata Mildred Lucas, né le 25/05/1969 à Papeete |
| Parc 5 | B n° 373 | Pereua partie, Vaitiaro partie, lot a | 8 | Betty Odette Amaru Teore épouse Taputuarai, née le 29/06/1930 à Mahina |
| Parc 6 | B n° 371 | Pereua partie, Vaitiaro partie | 28 | Leslie Taahitua Taputuarai épouse Auméran, née le 31/03/1952 à Papeete |
| Parc 7 | V1 n° 688 | Pereua partie, lot 7 du lot 4 Ahototeina (partie) | 66 | Frédéric Hemlett Hopurai Fritch, né le 9/07/1953 à Tubuai |
| Parc 8 | V1 n° 686 | Pereua partie, lot 6 du lot 4 Ahototeina (partie) | 303 | Edouard Winfred Tereori Fritch, né le 4/01/1952 à Papeete |
| Parc 10 | V1 n° 682 | Ahototeina | 197 | Ayants droit de Faimano Arai, née le 6/08/1895 à Mahina |
| Parc 11 | V1 n° 680 | Oropiu (servitude) | 23 | Indivis entre les consorts :<br>- Amota Tuihi, né le 11/12/1942 à Papeete<br>- Tupuna Tuiho épouse Tetumu, née le 11/01/1924 à Mahina<br>- Teuira Tuiho, né le 18/08/1921 à Mahina<br>- Jacques Léon Maevatua Tuiho, né le 28/12/1944 à Papeete<br>- Reva Teriria Tuiho épouse Fuller, née le 3/12/1934 à Mahina<br>- Tatare Tuiho, né le 5/08/1938 à Mahina<br>- Viriamu a Tuiho, né le 3/11/1927 à Mahina<br>- Paul Temaui Tuiho, né le 12/09/1932 à Mahina<br>- Hare Joseph Tuiho, né le 30/05/1952 à Papeete<br>- Rere Tuiho, né le 27/11/1929 à Mahina<br>- Tumoana Julien Tuiho, né le 3/05/1947 à Papeete<br>- Tuvaehaa a Tuiho, né le 1/07/1920 à Mahina<br>- Henere Tuiho, né le 12/04/1931 à Mahina<br>- Mahuru Tuiho épouse Thieme, née le 29/01/1940 à Mahina<br>- Anriette Tegahe a Tuiho, née le 30/08/1936 à Mahina<br>- Fareaiti a Tuiho, né le 4/10/1922 à Mahina<br>- Mapoo Tuiho épouse Arnold, née le 22/06/1925 à Mahina |
| Parc 9 | V1 n° 684 | Ahototeina 1, lot 1 | 353 | Indivis entre :<br>- Lii Tsou Kiau Hoa veuve Cheung Piou, née le 22/08/1915 à Papetoai (usufruit)<br>- Kui Yen Cheung Piou, né le 3/05/1940 à Tautira<br>- Fou Yen Cheung Piou, né le 28/07/1944 à Tautira<br>- Moe Yen Cheung Piou, né le 27/11/1945 à Tautira<br>- Yo Yn Cheung Piou, né le 28/04/1952 à Mahina |
| Parc 12 | V1 n° 679 | Oropiu, lot 1 | 14 | - Amota Tuiho, né le 11/12/1942 à Papeete |

| N° d'ordre | Référence cadastrale | Terre | Emprises en m2 | Propriétaires |
|---|---|---|---|---|
| Parc 13 | V1 n° 676 | Ahototuana | 428 | Héritiers de Titivahine Piritua épouse Purahui |
| Parc 14 | V1 n° 674 | Teurupaoa | 106 | Héritiers de Taumihau Peu, né le 9/12/1923 à Mahina |
| Parc 15 | V1 n° 673 | Orohau | 95 | Eliane Tetua Teaotea, née le 7/03/1961 à Papeete |
| Parc 16 | V1 n° 671 | Orohau | 11 | Eliane Tetua Teaotea, née le 7/03/1961 à Papeete |
| Parc 17 | V1 n° 669 | Domaine Oututaata a Teaotea (servitude) | 11 | Léon Marae Teaotea, né le 4/02/1916 à Mahina |
| Parc 18 | V1 n° 667 | Domaine Oututaata a Teaotea (parcelle) | 54 | - Frenzy Max Heifara Van Cam, né le 20/07//1962 à Papeete (nue propriété)<br>- Edwige Auméran, veuve Van Cam, née le 24/08/1940 à Mataiea (usufruit) |

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées aux tableaux définis à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Est constatée l'urgence à prendre possession des parcelles de terres nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire de la pointe Vénus dans la commune de Mahina.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 460 CM du 12 mars 2004 définissant les modalités d'attribution d'une aide en faveur des petits commerces.**

*NOR : SAE0400532AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué un dispositif permettant l'octroi de subventions d'investissement en faveur des petits commerces afin de développer sur l'ensemble de la Polynésie française l'attractivité des petits commerces, de redynamiser les pôles de proximité propices à la vie sociale et de maintenir les emplois.

Art. 2.— Peuvent bénéficier de la subvention les commerces de vente au détail dont la surface de vente est inférieure à 400 mètres carrés qui sont en situation financière saine, ne font pas l'objet de procédures judiciaires et sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Art. 3.— Sont éligibles les opérations suivantes, susceptibles de concourir à la réalisation des objectifs fixés à l'article 1er :

*Actions individuelles :*
- les aménagements intérieurs, effectués dans une finalité d'embellissement et/ou d'amélioration de l'hygiène ou de la sécurité : climatisation, éclairage, carrelage et traitement des sols, centrale de froid... ;
- la rénovation des vitrines ;
- la signalétique des commerces ;
- les équipements privés destinés à faciliter l'accès direct ainsi que le stationnement de proximité ;
- l'installation d'équipements neufs ;
- le retraitement du bâti ;
- les aménagements ainsi que tous les équipements rattachables à l'exercice de la fonction commerciale.

*Actions collectives présentées par un groupement de commerces dont chacun remplit les conditions d'éligibilité de l'article 2 :*
- amélioration des accès aux commerces : augmentation des capacités de stationnement ;
- réfection des abords ;
- prise en charge d'équipements collectifs.

Art. 4.— Les aides sont attribuées par arrêté du Président du gouvernement. Le montant des subventions est plafonné à 60 % du coût de l'opération et ne peut être supérieur à 1.500.000 F CFP.

Art. 5.— Le service des affaires économiques assure l'instruction des demandes. Il établit un rapport circonstancié sur le projet portant notamment sur l'adaptation qualitative de l'offre commerciale aux besoins du consommateur et de l'intérêt de la demande présentée au regard de la dynamique locale.

Art. 6.— Le dossier de demande de subvention est à retirer et à déposer au service des affaires économiques. Il comporte, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur et de l'entreprise, un descriptif du projet avec le détail de l'investissement envisagé et le plan de financement.

N'est recevable qu'une seule demande par année et par magasin.

Le service des affaires économiques est habilité à mener auprès de l'entreprise demanderesse toute enquête qu'il juge utile pour l'instruction de la demande.

Dès que les dossiers sont complets, il en est accusé réception.

Art. 7.— La subvention est versée en une seule fois dès la publication de l'arrêté du Président du gouvernement. Le service des affaires économiques est chargé de la liquidation des aides et du contrôle de leur utilisation.

Art. 8.— L'arrêté attributif prend effet le jour de sa signature. Les investissements projetés doivent être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de cette date.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles réalisées postérieurement à la date de l'arrêté attributif.

Le bénéficiaire doit produire les justificatifs auprès du service des affaires économiques de l'utilisation de la subvention dans le cadre du projet présenté.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou dans le cas où la subvention d'investissement a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 9.— Les dépenses sont imputées au budget général, chapitre 914, article 130.

Art. 10.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie*
*et des finances,*
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 461 CM du 12 mars 2004 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française.**

*NOR : UPF04Q0563AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'Université de la Polynésie française ;

Vu les statuts de l'Université de la Polynésie française, adoptés le 12 décembre 1999 et en particulier ses articles 14 et 26 relatifs à la désignation, aux conseils d'administration et scientifique des personnalités extérieures ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de la Polynésie française adopté le 18 janvier 2001 et en particulier ses articles 18 et 19 relatifs aux conseil d'administration et scientifique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de représentant du gouvernement de la Polynésie française, au conseil d'administration de l'Université de la Polynésie française :

- M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, *titulaire ;*
- M. Guy Mandelert, conseiller du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, *suppléant ;*
- Mme Armelle Merceron, ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, *titulaire ;*
- M. Philippe Dupire, conseiller du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, *suppléant ;*
- M. Reynald Temarii, ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, *titulaire ;*
- Mlle Cécile Moreau, conseiller du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, *suppléante.*

Art. 2.— Sont désignés en qualité de représentants du gouvernement de la Polynésie française, au conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française :

- Mme Priscille Frogier, délégué à la recherche, *titulaire ;*
- M. Bruno Ugolini, chef du service de la pêche, *suppléant ;*
- M. Jean-Luc Tristani, directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes, *titulaire ;*
- M. Thierry Nhun Fat, conseiller du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, *suppléant.*

Art. 3.— L'arrêté n° 590 CM du 30 avril 2002 modifié portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la culture,*
*de l'enseignement supérieur*
*et de la recherche,*
Louise PELTZER.

**ARRETE n° 462 CM du 12 mars 2004 portant désignation du représentant du représentant de l'organisme de recherche appelé à siéger au sein du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française.**

*NOR : UPF0400564AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'Université de la Polynésie française ;

Vu les statuts de l'Université de la Polynésie française, adoptés le 12 décembre 1999 et en particulier ses articles 14 et 26 relatifs à la désignation, aux conseils d'administration et scientifique des personnalités extérieures ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de la Polynésie française adopté le 18 janvier 2001 et en particulier ses articles 18 et 19 relatifs aux conseil d'administration et scientifique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné pour représenter un organisme de recherche agréé, au sein du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française :

- M. René Chansin, directeur de l'Institut Louis-Malardé, *titulaire ;*
- Mme Isabelle Lechat, chercheur de l'Institut Louis-Malardé, *suppléante.*

Art. 2.— L'arrêté n° 451 CM du 23 avril 2000 portant désignation du représentant de l'organisme de recherche, appelé à siéger au sein du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la culture,*
*de l'enseignement supérieur*
*et de la recherche,*
Louise PELTZER.

**ARRETE n° 463 CM du 12 mars 2004 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillance aquatique en Polynésie française.**

*NOR : SJS0400298AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 modifiée portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2004,

Arrête :

*TITRE Ier - Agrément des organismes de formation*

Article 1er.— La demande d'agrément d'un organisme souhaitant mettre en œuvre des formations conduisant au brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, prévue à l'article 5 de la délibération du 22 janvier 2004 susvisée, doit être déposée au service chargé des sports, chargé de l'instruire, au moins 3 mois avant la date prévue de l'ouverture de la session de formation.

Art. 2.— Le dossier de demande d'agrément prévu à l'article 6 de la délibération du 22 janvier 2004, doit comporter les renseignements suivants :

1. Présentation de l'organisme de formation ;
2. Présentation d'une formation type au brevet de surveillant aquatique précisant :

- la programmation ;

- les contenus et volumes horaires des modules de formation ;
- l'identité et la qualification des formateurs ;
- les méthodes pédagogiques ;
- le matériel pédagogique ;
- l'effectif minimal et maximal de stagiaires ;
- les critères d'entrée en formation ;
- les modalités d'évaluation des stagiaires en cours de formation ;
- le coût de formation par stagiaire.

Art. 3.— Les qualifications des formateurs sont définies comme suit :

- pour l'encadrement des épreuves des modules 1 et 3, définis à l'article 5 du présent arrêté, le formateur doit au minimum, soit :
  *a)* avoir le titre de maître nageur sauveteur ;
  *b)* être titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) et justifier d'une expérience pédagogique dans le domaine des activités physiques et sportives ;
  *c)* exercer en tant que professeur d'éducation physique, fonctionnaire ou non, dans un établissement relevant de l'éducation nationale et justifier d'une expérience dans l'encadrement d'activités aquatiques ;
- pour l'encadrement du module 2, défini à l'article 5 du présent arrêté, le formateur doit être titulaire du diplôme de moniteur national de secourisme.

Le matériel pédagogique doit comporter au minimum, pour douze candidats :

- un mannequin de secourisme enfant ;
- un mannequin de sauvetage ;
- un chronomètre ;
- un engin flottant, type body-board.

*TITRE II - Organisation de la formation*

Art. 4.— La déclaration d'ouverture d'une session de formation, prévue à l'article 8 de la délibération du 22 janvier 2004, doit préciser les éléments suivants par module de formation :

- les lieux ;
- les dates et heures ;
- l'identité et la qualification du ou des formateurs ;
- le nombre de stagiaires.

Art. 5.— Les trois modules de formation, prévus à l'article 9 de la délibération du 22 janvier 2004, d'une durée minimale de 20 heures, sont les suivants :

*Module 1 : Préparation aux épreuves aquatiques - Durée minimum : 10 heures*

- parcours de 100 mètres nage libre avec franchissement d'obstacles ;
- action du sauveteur sur le noyé ;
- parcours de 50 mètres de sauvetage avec mannequin ;
- objectif : intervenir efficacement lorsqu'une victime est en difficulté dans l'eau ou qu'elle s'est noyée ;
- compétences fondamentales :
  - nager sur une distance de 100 mètres en nage libre, dans un temps limité, en franchissant des obstacles en apnée ;
  - intervenir auprès d'une victime qui se noie ;
  - parcourir une distance de 50 mètres en effectuant, dans un temps limité, le remorquage d'un mannequin sur 25 mètres ;
- contenus :
  - pratique de la natation ;
  - apnées ;
  - apprentissage des techniques d'approches et de saisies d'un noyé ;
  - apprentissage des techniques de remorquage de mannequin.

*Module 2 : Secourisme - Durée minimum : 6 heures*

- objectif : mise à jour des compétences en matière de secourisme ;
- compétences fondamentales :
  - effectuer les premiers gestes dans l'attente des secours ;
  - maîtriser les savoir-faire nécessaires à la bonne exécution des gestes ;
- contenus :
  - rappel du programme de la formation aux premiers secours ;
  - la protection, l'alerte ;
  - la victime s'étouffe, la victime saigne abondamment ;
  - la victime est inconsciente, la victime ne respire plus ;
  - la victime se plaint d'un malaise, la victime se plaint après un traumatisme ;
  - mises en situation (cas concrets).

*Module 3 : Organisation, prévention, réglementation - Durée minimum : 4 heures*

- objectif : organiser et surveiller une baignade en toute sécurité ;
- compétences fondamentales :
  - connaître le cadre réglementaire relatif au brevet de surveillant aquatique ;
  - organiser les baignades dans le respect de la réglementation en vigueur ;
  - prévenir les accidents par la connaissance du public et du milieu aquatique ;
- contenus :
  - prérogatives et conditions d'exercice du surveillant aquatique ;
  - rôle du surveillant aquatique dans l'organisation des baignades ;
  - réglementations des baignades de mineurs ;
  - prévention des noyades.

*TITRE III - Organisation d'une session d'examen*

Art. 6.— La programmation des sessions d'examen et de révision relève de la compétence du service chargé des sports qui en détermine les dates et lieux.

*TITRE IV - Dossier de candidature*

Art. 7.— Le dossier d'inscription du candidat, prévu à l'article 10 de la délibération du 22 janvier 2004, comprend :

- une demande d'inscription sur fiche normalisée du service chargé des sports ;
- une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance) ;
- une photographie d'identité ;
- une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat ;

- un certificat médical, datant de moins de 3 mois de non-contre-indication à la pratique de la natation et à l'encadrement d'activités aquatiques, répondant aux normes définies en annexe 1 du présent arrêté ;
- une photocopie de l'attestation de formation aux premiers secours (A.F.P.S.), ou d'un titre équivalent ou supérieur reconnu par le ministère de l'intérieur ;
- l'attestation de participation à une session de formation préparatoire au brevet de surveillant aquatique, délivrée par un organisme de formation agréé, datant d'un an au plus.

Le candidat doit transmettre son dossier d'inscription au service chargé des sports, pour instruction, au plus tard un mois avant la date de la session d'examen.

Les convocations des candidats à une session d'examen se font pas par voie d'affichage auprès de l'organisme de formation et du service chargé des sports.

*TITRE V - Nature des épreuves de l'examen*

Art. 8.— Les épreuves de l'examen, prévues à l'article 11 de la délibération du 22 janvier 2004, visent à attester des compétences du candidat en matière de surveillance aquatique.

Elles consistent en :

1. Un groupe de quatre épreuves pratiques éliminatoires :

*a) Parcours de 100 mètres nage libre avec franchissement d'obstacles*

Le candidat doit franchir, en immersion complète, quatre obstacles de trois mètres de longueur répartis équitablement sur le parcours.

Les obstacles sont matérialisés par des lignes flottantes en surface, distantes de trois mètres et placées perpendiculairement aux couloirs de nage.

Le parcours est effectué dans un temps égal ou inférieur à 2 minutes 30 secondes.

*b) Action du sauveteur sur le noyé*

Le candidat effectue un parcours de 25 mètres en surface en utilisant un engin flottant, type body-board, et en gardant un contact visuel avec la victime.

Il présente ensuite l'engin flottant à la victime, qui se débat à la surface de l'eau, pour qu'elle puisse prendre appui dessus. Il calme la victime et stabilise l'engin flottant.

Il effectue ensuite une technique de remorquage sur 25 mètres, en nageant sur le dos ou assis.

Cette épreuve n'est pas chronométrée. Toutefois, un candidat ne démontrant pas son efficacité et sa maîtrise des gestes (intervention trop longue, gestes inefficaces ou dangereux) sera éliminé.

*c) Parcours de 50 mètres de sauvetage avec mannequin*

L'épreuve s'effectue en tenue de bain sur un parcours de 50 mètres au cours duquel le candidat doit exécuter :

- un départ libre du bord d'un bassin, d'un quai ou d'une plage ;
- un parcours en nage libre de 25 mètres en surface ;
- une plongée dite "en canard" et recherche d'un mannequin réglementaire, agréé par le service de la jeunesse et des sports, immergé à 25 mètres du point de départ à une profondeur minimale de 1,80 mètre et maximale de 3 mètres ;
- en cas d'échec dans la recherche du mannequin, le candidat a droit à une deuxième tentative après un temps de récupération de 10 secondes maximum ;
- une remontée en surface suivie d'un remorquage sur 25 mètres du mannequin maintenu un bras sous une aisselle, la face hors de l'eau, en nageant sur le dos ou "assis".

Toute immersion complète de la face du mannequin d'une durée de 5 secondes consécutives, ou immersions successives (laissées à l'appréciation du jury) conséquentes d'une technique de remorquage inefficace, entraîne l'élimination du candidat.

Cette épreuve est effectuée dans un temps égal ou inférieur à 1 minute 45 secondes. Le port de lunettes de natation est autorisé.

*d) Premiers secours aux accidentés et noyés*

Cette épreuve consiste à intervenir auprès d'une victime et à effectuer les premiers gestes dans l'attente des secours. Elle doit obligatoirement mettre le candidat en situation par rapport à :

1° Une technique de réanimation cardio-pulmonaire (R.C.P.) ;
2° Une technique complémentaire en relation avec le programme de l'A.F.P.S.

Un candidat ne démontrant pas son efficacité et sa maîtrise des gestes (intervention trop longue, gestes inefficaces ou dangereux) est éliminé.

2. Un groupe de trois épreuves orales, chacune notée sur 10 :

*a)* Prérogatives, responsabilités et conditions d'exercice du surveillant aquative ;
*b)* Rôle du surveillant aquatique dans l'organisation d'une baignade ;
*c)* Prévention des noyades.

Le candidat doit connaître les textes réglementaires relatifs au brevet de surveillant aquatique et aux baignades de mineurs. Il doit montrer sa capacité à organiser et à surveiller des baignades dans des conditions optimales de sécurité.

L'interrogation d'une durée minimum de 3 minutes par thème, est notée par chiffre entier. Toute note inférieure à 3/10 est éliminatoire.

*TITRE VI - Renouvellement de la qualité de surveillant aquatique*

Art. 9.— L'examen de révision prévu à l'article 14 de la délibération du 22 janvier 2004, qui permet le renouvellement de la qualité de surveillant aquatique, vérifie le maintien à niveau des compétences des surveillants aquatiques en matière de sécurité et de sauvetage. La formation n'est pas obligatoire.

L'examen de révision porte sur les épreuves suivantes :

*1° Un parcours de 75 mètres de sauvetage avec mannequin :*

Le candidat effectue le parcours en nage libre de 50 mètres en surface, qui, après avoir récupéré un mannequin situé à une profondeur comprise entre 1,80 mètre et 3 mètres, effectue une technique de remorquage sur 25 mètres, dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est effectuée dans un temps égal ou inférieur à trois minutes.

*2° Premiers secours aux accidentés et noyés (secourisme pratique).*

Art. 10.— Le dossier de demande de renouvellement de la qualité de surveillant aquatique comprend :

- une demande de renouvellement de la qualité de surveillant aquatique, adressée au chef du service chargé des sports ;
- une photocopie du diplôme du brevet de surveillant aquatique ou de la dernière attestation de renouvellement de la qualité de surveillant aquatique ;
- une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat ;
- un certificat médical, datant de moins de 3 mois, de non-contre-indication à la pratique de la natation et à l'encadrement d'activités aquatiques.

Art. 11.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la jeunesse et des sports,*
*de l'insertion sociale des jeunes*
*et de la vie associative,*
Reynald TEMARII.

ANNEXE

Certificat médical
*Exigé pour tout(e) candidat(e) à la formation ou à l'examen du brevet de surveillant aquatique*

Je soussigné, Dr.....
certifie que M. .....
demeurant à .....
né(e) le.....à.....

ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et à l'encadrement d'activités aquatiques.

Fait à Papeete,..... le.....

Signature et cachet.

**ARRETE n° 509 CM du 12 mars 2004 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Pirae à Mme Margareth Tauraa pour l'édification d'un logement O.P.H. sur la parcelle cadastrée n° 127 section H, sise vallée Hamuta.**

*NOR : SAU0400236AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 17 décembre 2003 ;

Considérant l'avis du maire de la commune de Pirae suivant la lettre n° 162-03-55 du 5 novembre 2003 ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue datant de 1965 à l'époque du gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la commune de Pirae ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Pirae ;

Considérant l'accord du voisinage permettant au sens de l'article 2D du règlement d'urbanisme un aménagement rationnel du terrain eu égard à l'étroitesse de la parcelle ;

Considérant la situation sociale des intéressés et le fait qu'il n'y a pas une atteinte majeure aux prescriptions d'urbanisme et aux dispositions du futur plan général d'aménagement de la commune ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation aux dispositions au règlement d'urbanisme de Pirae est accordée à Mme Margareth Tauraa en ce qui concerne son projet d'édification d'un logement O.P.H., à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 127 section H sise à Pirae, vallée Hamuta, tel que le projet est décrit au dossier enregistré sous le n° 03-16 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation vise les dispositions de l'article 9H en secteur B' d'habitat et autorise au vu de l'accord du propriétaire riverain, l'implantation de la construction en retrait de 2,40 mètres et 2,70 mètres (distance mesurée à partir du débord de toiture) au lieu de 4 mètres vis-à-vis de la limite de la parcelle cadastrée n° 231 section H.

Page LEXPOL 87 sur 144



Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté sera rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification de la dérogation accordée par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement, de l'urbanisme*
*et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 510 CM du 12 mars 2004 portant dérogation au règlement d'urbanisme de la commune de Arue à la S.A.R.L. Parc pour le projet de construction d'un immeuble de logements réaliser sur la parcelle cadastrée n° 202 section D.**

*NOR : SAU0400424AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 17 décembre 2003 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue suivant les dispositions de la lettre n° 1508-07-03 SEC du 11 juillet 2003 ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue datant de 1965 à l'époque du gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la commune de Arue ;

Considérant l'accord du voisinage permettant au sens de l'article 2D du règlement d'urbanisme un aménagement rationnel du terrain avec l'implantation de construction en contiguïté favorisant le développement urbain ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2004,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations aux dispositions au règlement d'urbanisme de la commune de Arue sont accordées à la S.A.R.L. Parc en ce qui concerne le projet immobilier à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 202 section D sise à Arue, tel que le projet est enregistré sous le numéro de dossier 03-15 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations portent sur les dispositions des articles 9H et 16H en secteur B du règlement d'urbanisme et autorisent respectivement en matière d'implantation des constructions et pour les clôtures :

- l'implantation du bâtiment en contiguïté sur une hauteur de 11 mètres vis-à-vis de la limite de la parcelle cadastrée n° 199 section D au vu de l'accord de voisinage ;
- l'implantation du bâtiment en retrait de 4,30 mètres au lieu de 7 mètres vis-à-vis de la limite de la parcelle cadastrée n° 200 section D au vu de l'accord de voisinage ;
- l'édification d'une clôture de 2 mètres de hauteur avec un soubassement maçonné de 1 mètre au droit des voies.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté seront rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification des dérogations accordées par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement, de l'urbanisme*
*et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

*NOR : PEL0400504AC*

**Par arrêté n° 421 CM du 12 mars 2004.**— En raison des conditions de travail et de l'éloignement imposés aux agents du Groupement d'interventions de la Polynésie française à l'occasion des travaux de reconstruction des ouvrages sinistrés sur l'île de Niue, les fonctions suivantes donnent droit à une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents

Page LEXPOL 88 sur 144



du Groupement d'interventions de la Polynésie française envoyés en mission d'aide humanitaire, à compter du 6 janvier 2004 :

- technicien, aide-technique, aide-ouvrier, ouvrier spécialisé, manœuvre, docker itinérant.

Le montant plafond de l'indemnité susceptible d'être allouée mensuellement aux agents visés ci-dessus est fixé au groupe 9 quels que soient les statuts concernés.

L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée ci-dessus, la définition de son montant ainsi que la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée, font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des finances.

*NOR : ILM0400222AC*

**Par arrêté n° 422 CM du 12 mars 2004.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-03 ILM du 15 décembre 2003 du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé arrêtant le compte financier de l'exercice 2002 comme suit (en F CFP) :

| | *En dépenses* | *En recettes* |
|---|---|---|
| - section de fonctionnement | 1.020.089.411 | 1.053.629.955 |
| - section d'investissement | 102.070.658 | 108.790.305 |
| - *total général* | *1.122.160.069* | *1.162.420.260* |

*NOR : ILM0400220AC*

**Par arrêté n° 424 CM du 12 mars 2004.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-03 ILM du 15 décembre 2003 du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé arrêtant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2004 comme suit (en F CFP) :

| | *En dépenses* | *En recettes* |
|---|---|---|
| - section de fonctionnement | 1.137.769.000 | 1.137.769.000 |
| - section d'investissement | 89.255.163 | 121.400.000 |
| - *total général* | *1.227.024.163* | *1.259.169.000* |

*NOR : ILM0400221AC*

**Par arrêté n° 425 CM du 12 mars 2004.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-03 ILM du 15 décembre 2003 du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé fixant les montants des indemnités et des primes allouées pour l'exercice 2003.

*NOR : ITC0400344AC*

**Par arrêté n° 427 CM du 12 mars 2004.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2003 ITC du 18 décembre 2003 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 2002 de l'Institut territorial de la consommation.

*NOR : ITC0400345AC*

**Par arrêté n° 428 CM du 12 mars 2004.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2003 ITC du 18 décembre 2003 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion de la directrice de l'Institut territorial de la consommation.

*NOR : ITC0400346AC*

**Par arrêté n° 429 CM du 12 mars 2004.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2003 ITC du 18 décembre 2003 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation arrêtant le budget pour l'exercice 2004 à la somme de *cinquante-quatre millions neuf cent trente-deux mille neuf cent soixante-dix-sept francs* (54.932.977 F CFP), se décomposant comme suit (en F CFP) :

| | *En dépenses* | *En recettes* |
|---|---|---|
| - section de fonctionnement | 54.828.925 | 50.000.000 |
| - section d'investissement | 104.052 | 2.358.925 |
| | 54.932.977 | 52.358.925 |
| - diminution du fonds de roulement | | 2.574.052 |
| - *total général* | *54.932.977* | *54.932.977* |

*NOR : TRA0400398AC*

**Par arrêté n° 430 CM du 12 mars 2004.**— Les dispositions de l'avenant du 27 novembre 2003 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2004, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 25 décembre 2003 et les rectificatifs publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française du 5 février 2004, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

*NOR : TRA0400399AC*

**Par arrêté n° 431 CM du 12 mars 2004.**— Les dispositions de l'avenant du 28 novembre 2003 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2004, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 25 décembre 2003 et les rectificatifs publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française du 5 février 2004, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

*NOR : CPS0400543AC*

**Par arrêté n° 436 CM du 12 mars 2004.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2004 CA.RNS du 23 janvier 2004 relative à l'avenant n° 2 à la convention cadre entre les syndicats de pharmaciens de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

*NOR : DSR0400622AC*

**Par arrêté n° 437 CM du 12 mars 2004.**— Mlle Loan Hoang Oppermann est nommée en qualité de déléguée à la sécurité routière par intérim du 15 au 26 mars 2004 inclus, pendant la durée du déplacement en métropole de M. Marcel Mougin.

*NOR : SFC0400574AC*

**Par arrêté n° 438 CM du 12 mars 2004.**— La répartition prévisionnelle n° 3-2004 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2004 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

Page LEXPOL 89 sur 144



ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 2004

Tableau n° 3-2004

| | 900 | 901 | 902 | 903 | 904 | 905 | 906 | 907 | 908 | 909 | 911 | 912 | 914 | 925 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PR | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| VP | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MEF | 3.298.064 | | | | | | | | | | | | | | 3.298.064 |
| MLT | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MAF | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MSA | -3.298.064 | | | | | | | | | | | | | | -3.298.064 |
| MED | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MEP | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MEV | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MTE | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MPi | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MAE | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MSF | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MJS | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MCE | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| MAR | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| Total | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

NOR : SAE0400328AC

**Par arrêté n° 439 CM du 12 mars 2004.**— Le titre de l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié portant application des dispositions relatives à la prise en charge par le territoire du fret du coprah, des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5 litre est ainsi complété "et en bonbonnes de 18,9 litres".

Au premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié, il est ajouté in fine "et en bonbonnes de 18,9 litres".

Il est inséré à l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié un article 4 *ter* rédigé comme il suit :

"*Art. 4* ter.— La prise en charge du fret aller de l'eau conditionnée en bonbonnes de 18,9 litres s'effectue conformément aux dispositions de l'article 4 *bis* ci-dessus.

La prise en charge du fret retour des bonbonnes de 18,9 litres s'effectue par paiement direct aux armateurs simultanément au paiement du fret aller. Ce montant est forfaitaire, il représente 20 % de la valeur du fret aller."

NOR : SAE0400445AC

**Par arrêté n° 440 CM du 12 mars 2004.**— Il est inséré à l'annexe 2 A - produits alimentaires de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire, le régime spécifique suivant :

*Dénomination du produit :* Eaux de source locales en bonbonnes de 18,9 litres.
*Marge globale de commercialisation maximale :* Régime spécifique.

NOR : SAE0400446AC

**Par arrêté n° 441 CM du 12 mars 2004.**— Sur l'île de Tahiti le prix maximal de vente au public hors T.V.A. de l'eau de source locale en bonbonnes de 18,9 litres est fixé à 708 francs la bonbonne.

Dans les îles de la Polynésie française, autres que Tahiti, les prix maximaux de vente au public hors T.V.A. de l'eau de source locale en bonbonnes de 18,9 litres sont obtenus après application au prix de vente maximal Tahiti, défini ci-dessus, des coefficients de majoration correspondant suivants :

- Tuamotu-Gambier 1
- Iles du Vent 1,13
- Iles Sous-le-Vent 1,21
- Australes 1,4
- Marquises 2

Les prix de vente au public T.T.C. sont arrondis à la dizaine de francs CFP la plus proche.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix sur le territoire.

NOR : SAE0400593AC

**Par arrêté n° 442 CM du 12 mars 2004.**— L'article 1er de l'arrêté n° 1891 CM du 18 décembre 2003 fixant les prix de vente du riz conditionné en sachets de 1 kilogramme importé par voie d'appel d'offres est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 1er.*— En Polynésie française, les prix de vente maximaux du riz conditionné en sachets de 1 kilogramme, des marques Sunriz et Sunlong, importés dans le cadre des appels d'offres dépouillés le 17 novembre 2003 et le 17 février 2004, sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté."

NOR : CDE0400617AC

**Par arrêté n° 443 CM du 12 mars 2004.**— Le 2e alinéa de l'article 16 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire est modifié ainsi qu'il suit :

"Une avance peut être versée. Elle ne peut excéder 50 % du montant de la subvention accordée, sauf si le bénéficiaire est une association. Dans ce cas, l'avance ne peut excéder 75 %. La décision attributive fixe les conditions de versement et de récupération de l'avance."

Page LEXPOL 90 sur 144



NOR : AFD0302429AC

**Par arrêté n° 444 CM du 12 mars 2004.**— Une parcelle de 16 mètres carrés dépendant de la terre Muake, rise commune de Taiohae, île de Nuku Hiva est mise à disposition de l'association Te Oko Nui.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette mise à disposition est destinée à l'implantation d'une antenne et d'un local servant à l'abri pour des réémetteurs.

Cette mise à disposition est autorisée gracieusement à compter de la date de signature d'une convention établie entre la Polynésie française et l'association Te Oko Nui, pour une durée de neuf ans.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans cette convention.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

La circonscription des îles Marquises est chargée du suivi de la convention.

NOR : AFD0400224AC

**Par arrêté n° 446 CM du 12 mars 2004.**— Pour la détermination des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année 2004, les coefficients d'érosion monétaire applicables au prix d'acquisition de l'immeuble cédé et de ses majorations sont fixés comme suit :

| *Année de l'acquisition du bien ou de la dépense* | *Coefficient à appliquer aux prix d'acquisition et aux dépenses effectuées* |
|---|---|
| 1999 | 1,06 |
| 2000 | 1,05 |
| 2001 | 1,03 |
| 2002 | 1,02 |
| 2003 | 1 |

NOR : AFD0400501AC

**Par arrêté n° 447 CM du 12 mars 2004.**— La Polynésie française est autorisée à confier la gestion par affermage de la seconde tour à glace du port de pêche de Papeete à la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.).

Cet affermage est consenti à compter de la remise au fermier des ouvrages en état de marche et expire le 30 juin 2004.

Le fermier est exonéré du paiement de la redevance au titre de la convention d'affermage. Les modalités de cet affermage sont précisées dans une convention et un cahier des charges.

NOR : IFM0400426AC

**Par arrêté n° 448 CM du 12 mars 2004.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2004 IFM-PC du 13 janvier 2004 portant transformation de postes budgétaires de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.

NOR : IFM0400427AC

**Par arrêté n° 449 CM du 12 mars 2004.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2004 IFM-PC du 13 janvier 2004 du conseil d'administration de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce arrêtant le budget pour l'exercice 2004 à la somme de *deux cent trente-six millions trois cent quatre-vingt-seize mille huit cent vingt-six francs* (236.396.826 F CFP), se décomposant comme suit (en F CFP) :

| | *En dépenses* | *En recettes* |
|---|---|---|
| - section de fonctionnement | 191.314.464 | 174.622.871 |
| - section d'investissement | 34.718.084 | 61.773.955 |
| - augmentation du fonds de roulement | 10.364.278 | |
| *total général* | *236.396.826* | *236.396.826* |

NOR : GDA0400619AC

**Par arrêté n° 450 CM du 12 mars 2004.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-03 CA/EAGDA du 29 décembre 2003 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono arrêtant le budget pour l'exercice 2004 à la somme de *cent trente-trois millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent quarante francs* (133.882.340 F CFP), se décomposant comme suit (en F CFP) :

| | *En dépenses* | *En recettes* |
|---|---|---|
| - section de fonctionnement | 96.540.000 | 96.540.000 |
| - section d'investissement | 37.342.340 | 37.342.340 |
| - *total général* | *133.882.340* | *133.882.340* |

NOR : TMA0400402AC

**Par arrêté n° 453 CM du 12 mars 2004.**— L'arrêté n° 1237 CM du 9 septembre 1999 portant autorisation de transport aérien public de la société Héli Pacific est abrogé, suite à la cessation d'activité de l'intéressée et au retrait consécutif de sa liste de flotte en transport aérien public.

NOR : SAE0400442AC

**Par arrêté n° 459 CM du 12 mars 2004.**— En l'absence de dispositions contractuelles contraires plus favorables au preneur, le taux de révision des loyers des baux des locaux meublés à usage d'habitation inférieurs ou égaux au seuil fixé ci-dessus et dont la date d'anniversaire intervient en 2004 ne peut dépasser 1 %.

Le seuil des loyers mensuels au-delà duquel le taux de révision des loyers des baux des locaux meublés à usage d'habitation est librement débattu entre les parties est fixé à 105.000 F CFP *(cent cinq mille francs CFP)*.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées des peines prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée, relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : ITS0400531AC

**Par arrêté n° 464 CM du 12 mars 2004.**— Sont constatés pour le mois de janvier 2004, les index B.T.P. suivants :

| Index des travaux du bâtiment | B.T.P. 01 | B.T.P. 02 | B.T.P. 03 | B.T.P. 04.1 | B.T.P. 04.2 | B.T.P. 04.3 | B.T.P. 05 | B.T.P. 06.1 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Valeur, base 1 en août 2001 | 1,027 | 1,033 | 1,015 | 1,024 | 1,020 | 1,023 | 1,010 | 1,005 |
| Valeur, base 1 en avril 1984 | 1,790 | 1,798 | 1,606 | 1,586 | 1,746 | 1,661 | 1,641 | 1,763 |

| Index des travaux du bâtiment | B.T.P. 06.2 | B.T.P. 07.1 | B.T.P. 08 | B.T.P. 09 | B.T.P. 10 | B.T.P. 11 | B.T.P. 13 | B.T.P. 14 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Valeur, base 1 en août 2001 | 1,065 | 1,012 | 1,021 | 0,997 | 0,971 | 1,041 | 1,066 | 1,048 |
| Valeur, base 1 en avril 1984 | 1,475 | 1,666 | 1,573 | 1,760 | 1,659 | 1,839 | 1,968 | 1,897 |

Sont constatés pour le mois de janvier 2004, les index T.P.P. suivants :

| Index des travaux de génie civil | T.P.P. 01 | T.P.P. 02 | T.P.P. 03 | T.P.P. 04 | T.P.P. 05 | T.P.P. 06 | T.P.P. 07 | T.P.P. 08 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Valeur, base 1 en avril 2003 | 1,012 | 1,010 | 1,012 | 1,009 | 1,011 | 1,008 | 1,002 | 1,014 |
| Valeur, base 1 en avril 1984 | 1,750 | 1,771 | 1,774 | 1,703 | 1,724 | 1,757 | 1,517 | 1,694 |

| Index des travaux de génie civil | T.P.P. 08 | T.P.P. 09 | T.PP. 09.B | T.P.P. 10 | T.P.P. 10.B | T.P.P. 12 | T.P.P. 13 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Valeur, base 1 en avril 2003 | 1,010 | 1,010 | 1,008 | 1,013 | 1,014 | 1,017 | 1,010 |
| Valeur, base 1 en avril 1984 | 1,812 | 1,491 | 1,802 | 1,614 | 1,823 | 1,783 | 1,662 |

Est constaté au niveau de 1,009 l'indice P.S.D. en base 1, août 2001 et au niveau de 1,420 en base 1, avril 1984.

NOR : SPE0400352AC

**Par arrêté n° 465 CM du 12 mars 2004.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Danty Eric Jean Daniel, armateur du navire dénommé "Hihimahana", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'Entreprise Deane Georges, à Arue, P.K. 4,600, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 5,8 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,15 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 75 CV ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0400353AC

**Par arrêté n° 466 CM du 12 mars 2004.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lo-Yat Martial, armateur du navire dénommé "Mari-Lei", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 8,3 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,55 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0400354AC

**Par arrêté n° 467 CM du 12 mars 2004.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tahiata Burns Tyno, armateur du navire dénommé "Temanava 5", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Tanepau Tupo, à Tubuai.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;

*c) Longueur hors tout :* 6,4 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,3 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 115 CV ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0400355AC

**Par arrêté n° 468 CM du 12 mars 2004.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A.R.L. "Taiarapu Ravai", armateur du navire dénommé "Hotu-Tea", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Taiarapu Marine, à Vairao, P.K. 11,500, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 20,4 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 6,3 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 480 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la palangre.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0400356AC

**Par arrêté n° 469 CM du 12 mars 2004.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.C. "Tehina", armateur du navire dénommé "Tehina Nui 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Ellacott Waren, à Motu Uta.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 14,75 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 5 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 250 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine et 2 ou 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la palangre.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0400357AC

**Par arrêté n° 470 CM du 12 mars 2004.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tepara Philippe Tepaiaha, armateur du navire dénommé "Poehotu", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en en construction par la S.A.R.L. Maraamu Iti, à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 6,36 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,45 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 100 CV ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche au harpon.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Page LEXPOL 93 sur 144



NOR : SPE0400358AC

**Par arrêté n° 471 CM du 12 mars 2004.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teriitemaurirei Ferdinand, armateur du navire dénommé "Dinand", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Labaste Bruno, à Teahupoo, P.K. 16,500, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 6,4 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,4 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 100 CV ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0400359AC

**Par arrêté n° 472 CM du 12 mars 2004.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vanaa Gilmar, armateur du navire dénommé "Muri To'a III", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 8,3 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,55 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0400360AC

**Par arrêté n° 473 CM du 12 mars 2004.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Veselsky Asam, armateur du navire dénommé "Aniheana 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Tahiti Nautic Center, à Taravao, P.K. 58, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 7,52 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,6 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0400378AC

**Par arrêté n° 474 CM du 12 mars 2004.**— L'arrêté n° 805 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Ellacott Steven le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Maimiti 3", immatriculé numéro PY 1321, est abrogé.

NOR : SPE0400379AC

**Par arrêté n° 475 CM du 12 mars 2004.**— L'arrêté n° 960 CM du 23 juillet 2001 accordant à M. Ng Pao Bernard Teuira le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Coryphaena", immatriculé numéro PY 4089, est abrogé.

Page LEXPOL 94 sur 144



NOR : SPE0400380AC

**Par arrêté n° 476 CM du 12 mars 2004.**— L'arrêté n° 310 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Pua Norbert le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Niu-Hii 2", immatriculé numéro PY 3939, est abrogé.

NOR : SPE0400361AC

**Par arrêté n° 477 CM du 12 mars 2004.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Aitamai Roni Tana, armateur du navire dénommé "Tehautini", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de l'Entreprise Deane Georges, à Arue, P.K. 4,600, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 5,49 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 60 CV ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à l'épuisette ; pêche à la canne.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1573 CM du 28 octobre 2003 accordant à M. Aitamai Roni Tana, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400362AC

**Par arrêté n° 478 CM du 12 mars 2004.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A.R.L. "Armement Arevamanu", armateur du navire dénommé "Miss Uerii", immatriculé à Papeete, numéro PY 2045, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 23,8 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 7,4 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 560 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 8 membres.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la palangre.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 179 CM du 17 février 2003 accordant à la S.A.R.L. "Armement Arevamanu", le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400363AC

**Par arrêté n° 479 CM du 12 mars 2004.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bidal Youri Norbert Lorenzo, armateur du navire dénommé "Heenoaotemoana", immatriculé à Papeete, numéro PY 4189, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 8,3 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,55 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur.

Page LEXPOL 95 sur 144



Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à l'épuisette.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1266 CM du 21 août 2003 accordant à M. Bidal Youri Norbert Lorenzo, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400364AC

**Par arrêté n° 480 CM du 12 mars 2004.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'E.U.R.L. des pêcheurs tahitiens, armateur du navire dénommé "Meherio XIV", immatriculé à Papeete, numéro PY 2063, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 23,8 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 7,4 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 560 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine, 1 mécanicien et 6 matelots.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la palangre.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 682 CM du 4 juin 2003 accordant à la S.E.M.L. "Tahiti Nui Rava'ai", le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400365AC

**Par arrêté n° 481 CM du 12 mars 2004.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'E.U.R.L. des pêcheurs tahitiens, armateur du navire dénommé "Meherio I", immatriculé à Papeete, numéro PY 2043, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 23,8 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 7,4 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 560 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine, 1 mécanicien et 6 matelots.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la palangre.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 181 CM du 17 février 2003 accordant à la S.E.M.L. "Tahiti Nui Rava'ai", le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400366AC

**Par arrêté n° 482 CM du 12 mars 2004.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'E.U.R.L. des pêcheurs tahitiens, armateur du navire dénommé "Meherio II", immatriculé à Papeete, numéro PY 2044, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 23,8 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 7,4 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 560 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine, 1 mécanicien et 6 matelots.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la palangre.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 180 CM du 17 février 2003 accordant à la S.E.M.L. "Tahiti Nui Rava'ai", le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400367AC

**Par arrêté n° 483 CM du 12 mars 2004.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'E.U.R.L. des pêcheurs tahitiens, armateur du navire dénommé "Meherio XII", immatriculé à Papeete, numéro PY 2061, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 23,8 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 7,4 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 560 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur, 1 chef mécano et 2 ou 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la palangre.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 687 CM du 4 juin 2003 accordant à la S.E.M.L. "Tahiti Nui Rava'ai", le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400368AC

**Par arrêté n° 484 CM du 12 mars 2004.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hitimaue Jacques Auguste Tehei, armateur du navire dénommé "Hirama 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 4193, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 6,4 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,11 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 120 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1575 CM du 28 octobre 2003 accordant à M. Hitimaue Jacques Auguste Tehei, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

*NOR : SPE0400369AC*

**Par arrêté n° 485 CM du 12 mars 2004.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Labaste Eric Utahia, armateur du navire dénommé "Olivia 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 4194, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 7,63 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,63 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à l'épuisette.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1261 CM du 21 août 2003 accordant à M. Labaste Eric Utahia, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

*NOR : SPE0400370AC*

**Par arrêté n° 486 CM du 12 mars 2004.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ng Pao Bernard Teuira, armateur du navire dénommé "Coryphaena 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 4186, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 7,63 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,33 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1800 CM du 26 décembre 2002 accordant à M. Ng Pao Bernard Teuira, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

*NOR : SPE0400371AC*

**Par arrêté n° 487 CM du 12 mars 2004.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.N.C. "Pierre Tuhoe et Compagnie", armateur du navire dénommé "Tauraa, Tua III", immatriculé à Papeete, numéro PY 2060, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 23,8 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 7,4 mètres ;

*e) Puissance motrice :* 560 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur, 1 chef mécanicien et 2 ou 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la palangre.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 680 CM du 4 juin 2003 accordant à la S.N.C. "Pierre Tuhoe et Compagnie", le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400372AC

**Par arrêté n° 488 CM du 12 mars 2004.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.N.C. "Pierre Tuhoe et Compagnie", armateur du navire dénommé "Tauraa, Tua II", immatriculé à Papeete, numéro PY 2059, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 23,8 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 7,4 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 560 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine, 1 chef mécanicien et 5 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la palangre.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 679 CM du 4 juin 2003 accordant à la S.E.M.L. "Tahiti Nui Rava'ai", le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400373AC

**Par arrêté n° 489 CM du 12 mars 2004.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Pizzo Delio, armateur du navire dénommé "Nihiru", immatriculé à Papeete, numéro PY 3942, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 7,52 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,6 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 755 CM du 29 mai 2000 accordant à M. Pizzo Delio, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400374AC

**Par arrêté n° 490 CM du 12 mars 2004.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'E.U.R.L. "Tahiti Island Pêche", armateur du navire dénommé "Faimanu III", immatriculé à Papeete, numéro PY 2042, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 23,8 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 7,4 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 560 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 2 capitaines, 1 second capitaine, 1 mécanicien et 10 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la palangre.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 182 CM du 17 février 2003 accordant à la S.E.M.L. "Tahiti Nui Rava'ai", le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400375AC

**Par arrêté n° 491 CM du 12 mars 2004.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'E.U.R.L. "Tahiti Island Pêche", armateur du navire dénommé "Faimanu IV", immatriculé à Papeete, numéro PY 2041, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 23,8 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 7,4 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 560 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine, 1 second, 2 mécaniciens et 7 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la palangre.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 183 CM du 17 février 2003 accordant à la S.E.M.L. "Tahiti Nui Rava'ai", le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400376AC

**Par arrêté n° 492 CM du 12 mars 2004.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tropee Tuvehia Constant, armateur du navire dénommé "Vaiihau 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de Timi Boat Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 7,52 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 2,6 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 170 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 457 CM du 15 avril 2002 accordant à M. Tropee Tuvehia Constant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400377AC

**Par arrêté n° 493 CM du 12 mars 2004.—** Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.C.A. "Tubuai Rava'ai", armateur du navire dénommé "Tubuai Rava'ai", immatriculé à Papeete, numéro PY 2062, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

*a) Type :* navire de pêche ;
*b) Nationalité :* française ;
*c) Longueur hors tout :* 23,8 mètres ;
*d) Largeur hors tout :* 7,4 mètres ;
*e) Puissance motrice :* 560 CV (diesel) ;
*f) Nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine, 1 second capitaine, 1 mécanicien et 5 marins.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

*a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la palangre.
*b) Espèces ciblées :* petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 681 CM du 4 juin 2003 accordant à la S.E.M.L. "Tahiti Nui Rava'ai", le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : DDI0301905AC

**Par arrêté n° 494 CM du 12 mars 2004.—** Au libellé de l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe de gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes, réguliers et/ou scolaires, ayant passé une convention avec la Polynésie française, remplacer les termes : "ayant passé une convention avec la Polynésie française" par : "constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes."

Les termes : "en faveur des transporteurs routiers de personnes, réguliers et/ou scolaires, organisés en groupements professionnels et ayant passé une convention avec le gouvernement de la Polynésie française" repris à l'article 1er de l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié sont remplacés par : "en faveur des transporteurs routiers de personnes, réguliers et/ou scolaires, constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes."

Les termes : "unité de transport conventionnée par le ministère des transports" repris à l'article 3 de l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié sont remplacés par : "unité de transport conventionnée par le ministère des transports et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes."

Les termes : "véhicule de transport conventionné" repris à l'article 5 de l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié sont remplacés par : "véhicule de transport conventionné et/ou inscrit au plan des services de transport public de personnes."

Les termes : "véhicule de transport routier conventionnée repris au 2e tiret de l'article 6 de l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié sont remplacés par : "véhicule de transport routier conventionné et/ou inscrit au plan des services de transport public de personnes."

Les termes : "transport routier de personnes conventionnées" repris à l'article 9 de l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié sont remplacés par : "transport routier de personnes, régulier et/ou scolaire, constitué en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes."

NOR : DDI0400543AC

**Par arrêté n° 495 CM du 12 mars 2004.—** Les termes : "les transporteurs routiers de personnes organisés en G.I.E." repris à l'article 2 de l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi, sont remplacés par : "les transporteurs routiers de

personnes, réguliers et/ou scolaires, constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes."

NOR : TRA0400397AC

**Par arrêté n° 496 CM du 12 mars 2004.**— Les dispositions de l'avenant du 10 décembre 2003 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2004, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 5 février 2004, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0400396AC

**Par arrêté n° 497 CM du 12 mars 2004.**— Les dispositions de l'avenant du 27 novembre 2003 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2004, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 5 février 2004, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0400395AC

**Par arrêté n° 498 CM du 12 mars 2004.**— Les dispositions de l'avenant du 10 décembre 2003 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2004, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 5 février 2004, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0400392AC

**Par arrêté n° 499 CM du 12 mars 2004.**— Les dispositions de l'avenant du 13 novembre 2003 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2004, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 5 février 2004, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, de la réparation automobile, du commerce et activités annexes de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0400394AC

**Par arrêté n° 500 CM du 12 mars 2004.**— Les dispositions de l'avenant du 25 novembre 2003 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2004, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 5 février 2004, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0400393AC

**Par arrêté n° 501 CM du 12 mars 2004.**— Les dispositions de l'avenant du 25 novembre 2003 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2004, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 5 février 2004, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : SAG0400332AC

**Par arrêté n° 502 CM du 12 mars 2004.**— Est approuvé le compte rendu annuel relatif à l'aménagement du quartier "Timiona" sis à Papeete-Pirae établi au 31 décembre 2003 par la Sagep et plus particulièrement :

- l'état financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- le plan de trésorerie actualisé de l'opération.

NOR : AFD0302002AC

**Par arrêté n° 503 CM du 12 mars 2004.**— Deux parcelles "concession maritime parcelle" au lieudit "Vaipoopoo", cadastrées commune de Punaauia, section E n° 160 et n° 161, d'une superficie respective de 46 ares 47 centiares et de 38 ares 87 centiares, et les constructions y édifiées sont affectées au profit de la commune de Punaauia.

Tel que lesdites parcelles figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la gestion, à l'entretien et à la mise en valeur de ce site.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera l'entière jouissance des lieux, objet de la présente mise à disposition, avec toutes les constructions et aménagements y apportés, par accession sans aucune indemnité.

La commune de Punaauia, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, à la protection, à l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des parcelles et

deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 315 CM du 28 mars 1995 sont abrogées.

NOR : AFD0400405AC

**Par arrêté n° 504 CM du 12 mars 2004.—** Une partie de la zone des cinquante pas géométriques au droit de la terre "Tekouhau (partie)", cadastrée commune de Tahuata, section de commune de Hapatoni, section A11 n° 405, d'une superficie de 1.500 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectées au profit du service de l'artisanat traditionnel.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre artisanal. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service de l'artisanat traditionnel, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, à la protection, à l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces lieux.

NOR : AFD0400406AC

**Par arrêté n° 505 CM du 12 mars 2004.—** L'occupation d'une partie de la terre domaniale dénommée Teparigaotemiti, cadastrée commune de Anaa, PV n° 93, pour une superficie de 5.000 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Joël Dexter à des fins d'exploitation d'une pension de famille.

Cette occupation est consentie à compter de la présente autorisation, pour une durée de 9 années, moyennant une redevance annuelle de *quatre-vingt-cinq mille francs pacifiques* (85.000 F CFP).

Cette redevance sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0400407AC

**Par arrêté n° 506 CM du 12 mars 2004.—** Le renouvellement de la location de la parcelle de terre domaniale dite "du quai", cadastrée commune de Arutua, section de commune de Apataki, section E1 n° 164, d'une superficie de 221 mètres carrés, est autorisé au profit de M. Faraire Orbeck à des fins d'habitation, à titre de régularisation.

La présente location est consentie à compter du 17 novembre 1999, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *cinq mille francs pacifiques* (5.000 F CFP).

Cette redevance sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0400342AC

**Par arrêté n° 507 CM du 12 mars 2004.—** Le troisième alinéa de l'article 2 *in fine* de l'arrêté n° 1004 CM du 23 septembre 1996 autorisant la location du logement du service du développement rural sis à Taahuaia, Tubuai, au profit du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) est retiré.

NOR : AFD0400170AC

**Par arrêté n° 508 CM du 12 mars 2004.—** L'article 1er de l'arrêté n° 1312 CM du 12 octobre 2001 portant acquisition d'une parcelle de terre sise à Faa'a, d'une superficie de 1.974 mètres carrés, comportant plusieurs constructions et appartenant aux consorts Sacault, est modifié comme suit :

"- La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle de terre cadastrée commune de Faa'a, section M n° 558, d'une superficie de 1.974 mètres carrés, ainsi que les bâtiments y édifiés, appartenant aux consorts Sacault.

Cette acquisition est destinée à la résorption d'un quartier insalubre (quartier Souky)."

NOR : FEI0400537AC

**Par arrêté n° 511 CM du 12 mars 2004.—** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2004 CA/FEI du 20 février 2004 qui annule et remplace la délibération n° 34-2003 CA/FEI du 19 décembre 2003 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2004.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *quatre milliards seize millions six cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents francs pacifiques* (4.016.689.500 F CFP) se décomposant comme suit :

| | |
|---|---|
| - section de fonctionnement : | 3.850.889.500 F CFP |
| - section d'investissement : | 429.429.500 F CFP |
| - virement entre sections (à déduire) : | 263.629.500 F CFP |
| - total net : | 4.016.689.500 F CFP |

L'arrêté n° 271 CM du 9 février 2004 est abrogé.

NOR : FEI0400558AC

**Par arrêté n° 512 CM du 12 mars 2004.—** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2004 CA/FEI du 20 février 2004 approuvant la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2004.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *quatre milliards six cent quarante-neuf millions cent quarante-neuf mille cinq cents francs pacifiques* (4.649.149.500 F CFP) se décomposant comme suit :

Page LEXPOL 103 sur 144



- section de fonctionnement : 4.470.889.500 F CFP
- section d'investissement : 454.889.500 F CFP
- virement entre sections (à déduire) : 276.629.500 F CFP
- total net : 4.649.149.500 F CFP

NOR : PRL0400201AC

**Par arrêté n° 513 CM du 12 mars 2004.**— Est autorisée au profit de M. Joseph Bouleau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuatea.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 7 hectares 90 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent vingt-deux mille cent francs pacifiques* (122.100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 7 hectares 90 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 118.500 F CFP .
- sur la base de 18 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Joseph Bouleau est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent vingt mille cinq cents francs pacifiques* (220.500 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 4 hectares 90 ares.

Les dispositions des arrêtés n° 126 CM du 2 février 1996 et n° 1355 MLA du 26 février 1997, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à MM. Joseph Bouleau, Etienne Bouleau et Mme Yvana Bouleau, sont abrogées.

NOR : PRL0400202AC

**Par arrêté n° 514 CM du 12 mars 2004.**— Est autorisée au profit de M. John Cheng Chui, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 18 hectares 82 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent quatre-vingt-quatorze mille trois cents francs pacifiques* (294.300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 18 hectares 82 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 282.300 F CFP .
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. John Cheng Chui est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent quatre-vingt-seize mille neuf cents francs pacifiques* (396.900 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 8 hectares 82 ares.

Les dispositions des arrêtés n° 5917 MLD du 18 octobre 1999 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. John Cheng Chui, sont abrogées.

NOR : PRL0400203AC

**Par arrêté n° 515 CM du 12 mars 2004.**— Sont autorisées au profit de M. Albert Terii Fougerouse, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, et l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares 15 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 32 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-huit mille six cent cinquante francs pacifiques* (168.650 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares 15 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 152.250 F CFP .

- sur la base de 32 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6.400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Albert Terii Fougerouse est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent trente-quatre mille sept cent cinquante francs pacifiques* (134.750 F CFP) due au titre des infractions détaillées ci-après :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1.500 mètres carrés, soit 6.750 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison de greffe de 32 mètres carrés sans titre, soit 128.000 F CFP.

Les dispositions des arrêtés n° 220 CM du 24 février 1997 et n° 367 CM du 6 mars 2000, en ce qu'elles concernent M. Albert Terii Fougerouse, sont abrogées.

NOR : PRL0400204AC

**Par arrêté n° 516 CM du 12 mars 2004.**— Sont autorisées au profit de M. Alfred Tamatea Lau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 14 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 8 hectares 64 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-quatre mille huit cents francs pacifiques* (164.800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 14 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 28.000 F CFP ;
- sur la base de 8 hectares 64 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 129.600 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Alfred Tamatea Lau est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent sept mille huit cents francs pacifiques* (307.800 F CFP) due au titre des infractions détaillées ci-après :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 3 hectares 64 ares, soit 163.800 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison de greffe de 36 mètres carrés sans titre, soit 144.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 875 CM du 26 juin 2000, en ce qu'elles concernent M. Alfred Tamatea Lau, sont abrogées.

NOR : PRL0400205AC

**Par arrêté n° 517 CM du 12 mars 2004.**— Sont autorisées au profit de la S.C.A. Mahana Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 92 hectares 18 ares ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe : 521 mètres carrés (365 mètres carrés et 156 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *un million cinq cent quatre-vingt-six mille neuf cents francs pacifiques* (1.586.900 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 92 hectares 18 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 1.382.700 F CFP .
- sur la base de 521 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 104.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.A. Mahana Perles est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire d'*un million deux cent soixante-dix-sept mille quatre cents francs pacifiques* (1.277.400 F CFP) due au titre des infractions détaillées ci-après :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 19 hectares 18 ares, soit 1.000.800 F CFP ;
- du dépassement de superficie de maisons d'exploitation et de greffe arrêté à 461 mètres carrés, soit 276.600 F CFP.

Sont abrogées l'arrêté n° 993 CM du 16 juillet 1998 modifié autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de la S.C.A. Mahana Perles, et les dispositions de l'arrêté n° 367 CM du 6 mars 2000, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à la S.C.A. Mahana Perles.

NOR : PRL0400206AC

**Par arrêté n° 518 CM du 12 mars 2004.**— Est autorisée au profit de M. Maurifano Tatoa dit Edouard Maifano, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par

l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares 12 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-quatre mille huit cents francs pacifiques* (84.800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 8.000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares 12 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 76.800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Maurifano Tatoa dit Edouard Maifano est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent quatre-vingt-quatre mille francs pacifiques* (384.000 F CFP) due au titre de l'occupation non conforme.

NOR : PRL0400207AC

**Par arrêté n° 519 CM du 12 mars 2004.**— Est autorisée au profit de Mme Lyn Maire Pang Fat, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 19 hectares 66 ares (14,71 hectares et 4,95 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent six mille neuf cents francs pacifiques* (306.900 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 12.000 F CFP ;
- sur la base de 19 hectares 66 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 294.900 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Lyn Maire Pang Fat est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *neuf cent soixante-neuf mille six cents francs pacifiques* (969.600 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 18 hectares 66 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997, en ce qu'elles concernent Mme Lyn Maire Pang Fat, sont abrogées.

NOR : PRL0400208AC

**Par arrêté n° 520 CM du 12 mars 2004.**— Est autorisée au profit de M. Jacques Temauriarii Parker (fils), aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 14 hectares 11 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent onze mille six cent cinquante francs pacifiques* (211.650 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 14 hectares 11 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 211.650 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Jacques Temauriarii Parker (fils) est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinq cent soixante-seize mille six cents francs pacifiques* (576.600 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 12 hectares 11 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 967 CM du 14 septembre 1995 sont abrogées en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Jacques Temauriarii Parker (fils) et Mme Lucie Fareunu Taputuarai.

NOR : PRL0400209AC

**Par arrêté n° 521 CM du 12 mars 2004.**— Sont autorisées au profit de Mme Haroatea Tapahi Tuteamaru veuve Pavaouau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Hao, commune de Hao.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5 hectares 92 ares (5 hectares 2 ares, et 90 ares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 100 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent huit mille huit cents francs pacifiques* (108.800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 hectares 92 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 88.800 F CFP ;
- sur la base de 100 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 20.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Haroatea Tapahi Tuteamaru veuve Pavaouau est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *six cent vingt et un mille quatre cents francs pacifiques* (621.400 F CFP) due au titre des infractions ci-après détaillées :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 4 hectares 92 ares, soit 221.400 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison de greffe de 100 mètres carrés sans titre, soit 400.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 5834 MLA du 2 septembre 1997 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Hao, commune de Hao, au profit de M. Joseph Pavaouau et Mme Haroatea Tutaemaru, sont abrogées.

NOR : PRL0400210AC

**Par arrêté n° 522 CM du 12 mars 2004.**— Est autorisé au profit de la S.C.A. Ahe Gems, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour les superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 44 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *sept cent soixante-douze mille francs pacifiques* (772.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 44 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 660.000 F CFP .
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

L'arrêté n° 1453 CM du 24 octobre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de la société civile aquacole Ahe Gems, est abrogé.

NOR : PRL0400211AC

**Par arrêté n° 523 CM du 12 mars 2004.**— Sont autorisées au profit de la S.C.A. Manihi Island Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 15 hectares 5 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 30 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent trente-sept mille sept cent cinquante francs pacifiques* (237.750 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 6.000 F CFP ;
- sur la base de 15 hectares 5 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 225.750 F CFP ;
- sur la base de 30 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.A. Manihi Island Pearls est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent quarante-sept mille deux cent cinquante francs pacifiques* (347.250 F CFP) due au titre des infractions ci-après détaillées :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 5 hectares 5 ares, soit 227.250 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 30 mètres carrés sans titre, soit 120.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 825 CM du 18 août 1997 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de la S.C.A. Manihi Island Pearls, sont abrogées.

NOR : PRL0400212AC

**Par arrêté n° 524 CM du 12 mars 2004.—** Sont autorisées au profit de la S.C.A. Poe Raina 1, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, et l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 28 hectares 96 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 109 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre cent cinquante-six mille deux cents francs pacifiques* (456.200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 28 hectares 96 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 434.400 F CFP ;
- sur la base de 109 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carrés, soit 21.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.A. Poe Raina 1 est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire d'*un million quatre cent quatre-vingt-trois mille six cents francs pacifiques* (1.483.600 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 19 hectares 96 ares, soit 1.047.600 F CFP, et de l'implantation d'une maison de greffe de 109 mètres carrés sans titre, soit 436.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 1830 CM du 29 décembre 2000 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de la société civile Poe Raina 1, sont abrogées.

NOR : PRL0400214AC

**Par arrêté n° 525 CM du 12 mars 2004.—** Sont autorisées au profit de Mme Nadia Tapi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime et l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Makemo, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 15 hectares 17 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 40 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent trente-cinq mille cinq cent cinquante francs pacifiques* (235.550 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 hectares 17 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 227.550 F CFP ;
- sur la base de 40 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 8.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Mme Nadia Tapi est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre millions sept cent onze mille francs pacifiques* (4.711.000 F CFP) due au titre des infractions ci-après détaillées :

- de l'occupation sans autorisation arrêtée à 15 hectares 17 ares, soit 4.551.000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison de greffe de 40 mètres carrés sans titre, soit 160.000 F CFP.

NOR : PRL0400215AC

**Par arrêté n° 526 CM du 12 mars 2004.—** Sont autorisées au profit de Mme Marie Tori, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, et l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares 29 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 45 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-dix-huit mille trois cent cinquante francs pacifiques* (98.350 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;

- sur la base de 5 hectares 29 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 79.350 F CFP ;
- sur la base de 45 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 9.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Mme Marie Tori est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent vingt-huit mille cinquante francs pacifiques* (328.050 F CFP) due au titre des infractions ci-après détaillées :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 3 hectares 29 ares, soit 148.050 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison de greffe de 45 mètres carrés sans titre, soit 180.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 en ce qu'elles concernent M. Mahinui Kaua Mahuru, sont renouvelées pour la période du 6 mars 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

NOR : PRL0400216AC

**Par arrêté n° 527 CM du 12 mars 2004.—** Est autorisé au profit de M. Léonard Li, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour les superficies ci-après :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement d'une superficie de 10 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies précitées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-deux mille francs pacifiques* (162.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 150.000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 220 CM du 24 février 1997 modifié, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Léonard Li, et les dispositions de l'arrêté n° 3745 MLD du 28 juillet 1999 en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Léonard Li.

NOR : PRL0400217AC

**Par arrêté n° 528 CM du 12 mars 2004.—** Est autorisée au profit de la S.C. Aquatoll, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava et de l'implantation de maisons d'exploitation et de greffe.

La superficie de l'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour les activités d'élevage d'huîtres perlières : 419 hectares 50 ares ;
- pour une maison d'exploitation de 80 mètres carrés sans titre, soit 16.000 F CFP.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan de situation délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *six millions quatre cent huit mille cinq cents francs pacifiques* (6.408.500 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 419 hectares 50 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 6.292.500 F CFP ;
- sur la base de 80 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 16.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C. Aquatoll est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *dix millions six cent soixante-dix mille francs pacifiques* (10.670.000 F CFP) due au titre des infractions ci-après détaillées :

- du dépassement de la superficie de l'autorisation arrêté à 100 hectares, soit 10.350.000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation de 80 mètres carrés sans titre, soit 320.000 F CFP.

Sont abrogés l'arrêté n° 384 CM du 14 avril 1997 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava, au profit de la société civile Aquatoll, et l'arrêté n° 321 CM du 8 mars 2002 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava, au profit de la société civile Aquatoll.

NOR : PRL0400218AC

**Par arrêté n° 529 CM du 12 mars 2004.—** Est autorisée au profit de la S.C. Pacific Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

La superficie de l'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 677 hectares 50 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 26 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan de situation délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix millions cent soixante-sept mille sept cents francs pacifiques* (10.167.700 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 677 hectares 50 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 10.162.500 F CFP ;
- sur la base de 26 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 5.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C. Pacific Perles est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *dix millions quatre cent cinquante-quatre mille francs pacifiques* (10.454.000 F CFP) due au titre des infractions ci-après détaillées :

- du dépassement de la superficie de l'autorisation arrêtée à 100 hectares, soit 10.350.000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 26 mètres carrés sans titre, soit 104.000 F CFP.

Sont abrogés l'arrêté n° 385 CM du 14 avril 1997 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava, au profit de la S.C. Pacific Perles, l'arrêté n° 319 CM du 8 mars 2002 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava, au profit de la S.C. Pacific Perles, et l'arrêté n° 320 CM du 8 mars 2002 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava, au profit de la S.C. Pacific Perles.

*NOR : PRL0400219AC*

**Par arrêté n° 530 CM du 12 mars 2004.—** Sont accordés à la S.C.A. Ahe Pearls Compagny, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, les changements d'emplacements des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 150 hectares (25 hectares 39 ares, 74 hectares 10 ares, et 50 hectares 51 ares) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 200 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies précitées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux millions trois cent quatre-vingt-dix mille francs pacifiques* (2.390.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 150 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 2.250.000 F CFP ;
- sur la base de 200 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 40.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Sont abrogés les dispositions de l'arrêté n° 1278 CM du 1er décembre 1995 modifié en ce qu'elles concernent la S.C.A. Ahe Pearls Compagny, les dispositions de l'arrêté n° 367 CM du 6 mars 2000 en ce qu'elles concernent la S.C.A. Ahe Pearls Compagny, et l'arrêté n° 1454 CM du 24 octobre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de la S.C.A. Ahe Pearls Compagny.

*NOR : SEQ0301921AC*

**Par arrêté n° 531 CM du 12 mars 2004.—** M. Marceau Teriipaia est autorisé à occuper un emplacement sur le quai du port de Tapuamu à Tahaa pour y exercer trois jours sur sept et de 18 heures à 22 heures, une activité de bouche sur roulotte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Tapuamu ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

Après une mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er septembre 2003, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de *six mille francs pacifiques* (6.000 F CFP), payable à compter de la même date.

*NOR : CMA0400648AC*

**Par arrêté n° 532 CM du 18 mars 2004.—** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2004 CMA du 3 mars 2004 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art arrêtant le budget primitif pour l'exercice 2004 à la somme de *cent onze millions cent quarante mille cinq cent soixante-quatorze francs pacifiques* (111.140.574 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

| | en dépenses | en recettes |
|---|---|---|
| - section de fonctionnement | 106.923.100 | 97.012.474 |
| - section d'investissement | 4.217.474 | 14.128.100 |
| total général : | 111.140.574 | 111.140.574 |

# ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

## PRESIDENCE

### ARRETE n° 693 PR du 12 mars 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang le vendredi 12 mars 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Pour le Président absent :
*Le vice-président,*
Edouard FRITCH.

### ARRETE n° 694 PR du 12 mars 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti le vendredi 12 mars 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Pour le Président absent :
*Le vice-président,*
Edouard FRITCH.

### ARRETE n° 695 PR du 12 mars 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Patricia Grand, ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta du 15 au 19 mars 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Pour le Président absent :
*Le vice-président,*
Edouard FRITCH.

### ARRETE n° 696 PR du 12 mars 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 16 au 20 mars 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Pour le Président absent :
*Le vice-président,*
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 725 PR du 12 mars 2004 portant homologation des dispositifs de retenue pour enfants.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté n° 1632 CM du 30 octobre 2003 portant obligation du port d'équipements permettant d'améliorer la sécurité des conducteurs et des passagers des véhicules terrestres à moteur (ceinture de sécurité, système de retenue pour enfants, casque protecteur),

Arrête :

Article 1er.—En application de l'article 9 de l'arrêté n° 1632 CM du 30 octobre 2003, portant obligation du port d'équipements permettant d'améliorer la sécurité des conducteurs et des passagers des véhicules terrestres à moteur (ceinture de sécurité, système de retenue pour enfants, casque protecteur), les systèmes de retenue pour enfants doivent répondre :

- soit aux normes française en vigueur et portant l'estampille de conformité ;
- soit aux normes de la Communauté européenne en vigueur et portant l'estampille de conformité.

Art. 2.— Les dispositifs de retenue pour enfants sont classés en cinq groupes, répondant chacun à la morphologie de l'enfant en fonction de son poids et de sa taille :

*a)* Le groupe 0 pour les enfants pesant moins de 10 kilogrammes comprenant :

- les lits nacelles, disposés parallèlement au dossier de la banquette arrière, avec filet anti-éjection, avec ou sans ceinture de sécurité intégrée passée autour de la taille de l'enfant. Ce dispositif doit être fixé par des sangles aux points d'ancrage des ceintures arrières ;
- les sièges dos à la route avec un harnais à cinq points, où l'enfant est en position semi-allongée, maintenus par les ceintures de sécurité à trois points du véhicule, installés indifféremment à l'avant ou l'arrière, toujours dos à la route. Dans le cas où le véhicule est équipé d'un sac gonflable à la place avant passager, ce dernier doit être impérativement désactivé. Dans le cas contraire, le siège doit obligatoirement être disposé à l'arrière.

*b)* Le groupe 0+ pour les enfants pesant moins de 13 kilogrammes comprenant :

- les lits nacelles, disposés parallèlement au dossier de la banquette arrière, avec filet anti-éjection, avec ou sans ceinture de sécurité intégrée passée autour de la taille de l'enfant. Ce dispositif doit être fixé par des sangles aux points d'ancrage des ceintures arrières ;
- les sièges dos à la route avec un harnais à cinq points, où l'enfant est en position semi-allongée, maintenus par les ceintures de sécurité à trois points du véhicule, installés indifféremment à l'avant ou l'arrière, toujours dos à la route. Dans le cas où le véhicule est équipé d'un sac gonflable à la place avant passager, ce dernier doit être impérativement désactivé. Dans le cas contraire, le siège doit obligatoirement être disposé à l'arrière.

*c)* Le groupe I pour les enfants pesant de 9 à 18 kilogrammes comprenant :

- les sièges face à la route inclinable ave un harnais à cinq points, où l'enfant est en position semi-allongée, maintenus par les ceintures de sécurité à trois points du véhicule, installés à l'arrière ;
- les sièges baquet à harnais, avec coque ou armature, fixés au véhicule par des sangles montées aux points d'ancrage des ceintures arrière ou grâce à la ceinture de sécurité du véhicule. L'enfant est retenu par un harnais à cinq points ajustable au niveau des cuisses et verrouillé par une boucle de sécurité ;
- les sièges baquet à réceptacle où l'enfant est retenu par le réceptacle positionné devant son corps. Le siège est fixé par des sangles montées aux points d'ancrage des ceintures arrière ou grâce à la ceinture de sécurité du véhicule ou au milieu de la banquette arrière avec la ceinture centrale.

*d)* Le groupe II pour les enfants pesant entre 15 et 25 kilogrammes comprenant :

- les sièges baquet à harnais, avec coque ou armature, fixés au véhicule par des sangles montées aux points d'ancrage des ceintures arrière ou grâce à la ceinture de sécurité du véhicule. L'enfant est retenu par un harnais à cinq points ajustable au niveau des cuisses et verrouillé par une boucle de sécurité ;
- les sièges baquet à réceptacle où l'enfant est retenu par le réceptacle positionné devant son corps. Le siège est fixé par des sangles montées aux points d'ancrage des ceintures arrière ou grâce à la ceinture de sécurité du véhicule ou au milieu de la banquette arrière avec la ceinture centrale.

*e)* Le groupe III pour les enfants pesant entre 22 et 36 kilogrammes conprenant :

- les sièges baquet à harnais, avec coque ou armature, fixés au véhicule par des sangles montées aux points d'ancrage des ceintures arrière ou grâce à la ceinture de sécurité du véhicule. L'enfant est retenu par un harnais à cinq points ajustable au niveau des cuisses et verrouillé par une boucle de sécurité ;
- les sièges baquet à réceptacle où l'enfant est retenu par le réceptacle positionné devant son corps. Le siège est fixé par des sangles montées aux points d'ancrage des ceintures arrière ou grâce à la ceinture de sécurité du véhicule ou au milieu de la banquette arrière avec la ceinture centrale ;
- les sièges rehausseurs qui s'utilisent en combinaison avec une des ceintures arrière à trois points, permettant que la ceinture de sécurité soit correctement ajustée au corps sans que cette dernière vienne s'appliquer sur le cou de l'enfant. Le siège rehausseur doit être posé à même le siège du véhicule, la sangle ventrale de la ceinture de sécurité à trois points devant passer sous les accoudoirs, dans les encoches prévues à cet effet. Toute utilisation avec une ceinture ventrale à deux points est formellement interdite ;
- les sièges rehausseurs avec dosseret qui s'utilisent en combinaison avec une des ceintures arrière à trois points, permettant à la ceinture de sécurité de s'appuyer sur les parties solides du corps (épaule et haut de cuisses) sans que cette dernière vienne s'appliquer sur le cou de l'enfant. Le siège rehausseur doit être posé à même le siège du véhicule, la sangle ventrale de la ceinture de sécurité à trois points devant passer sous les accoudoirs, dans les encoches prévues à cet effet. Toute utilisation avec une ceinture ventrale à deux points est formellement interdite ;
- les harnais (ceinture sous-abdominale avec bretelles) ou ceinture à trois sangles adaptées à la classe d'âge, réalisés dans une taille adaptée au gabarit de l'enfant, relié aux ancrages inférieurs de la ceinture arrière.

Art. 3.— Par harnais à cinq points il faut comprendre que le harnais doit maintenir l'enfant aux épaules, aux hanches et dans l'entrejambe.

Art. 4.— Les dispositifs de retenues pour enfants sont subdivisés en deux classes :

*a)* La classe intégrale qui comprend une combinaison de sangles ou d'éléments souples avec boucle de fermeture, dispositif de réglage, pièces de fixation et, dans certains cas, un siège supplémentaire et/ou un bouclier d'impact, et qui peut être fixé au moyen de sa ou de ses propre(s) sangle(s) intégrale(s) ;

*b)* La classe non intégrale qui peut comprendre un dispositif partiel de retenue, lequel, lorsqu'il est utilisé en combinaison avec une ceinture pour adultes qui ceint le corps de l'enfant ou retient le dispositif dans lequel l'enfant est placé, constitue un dispositif complet de retenue pour enfants.

Art. 5.—Le mise en vente de dispositifs de retenue pour enfants répondant à des normes antérieures à celles du présent arrêté demeure autorisée jusqu'au 1er juin 2004. Toutefois, l'emploi de ces dispositifs de retenue pour enfants est autorisé au-delà de cette date.

Art. 6.— L'importation des dispositifs de retenue pour enfants est subordonnée au visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation par le chef du service chargé des transports terrestres.

Art. 7.— Le chef du service chargé des transports terrestres exigera des importateurs de dispositifs de retenue pour enfants une facture comportant la mention "matériels conformes aux normes françaises" ou "matériels conformes aux normes de la Communauté européenne" apposée par l'exportateur.

De même, le chef du service chargé des transports terrestres pourra, *a posteriori*, exiger de l'importateur un certificat de conformité aux spécifications de l'article 1er ci-dessus, délivré par un service de contrôle agréé et/ou exiger la présentation d'un modèle de matériel importé pour vérification de conformité.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

## ARRETE n° 747 PR du 12 mars 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 10 au 19 mars 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

## ARRETE n° 748 PR du 17 mars 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang, le mercredi 17 mars 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2004.
Pour le Président absent :
*Le vice-président,*
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 749 PR du 17 mars 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu, le mercredi 17 mars 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2004.
Pour le Président absent :
*Le vice-président,*
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 793 PR du 19 mars 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2536 PR du 13 novembre 2003 relatif aux attributions du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du tourisme, chargé de la promotion des investissements, pendant l'absence de M. Teva Rohfritsch du 19 au 23 mars 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2004.
Pour le Président absent :
*Le vice-président,*
Edouard FRITCH.

**Par arrêté n° 699 PR du 12 mars 2004.—** L'arrêté n° 1606 MLD du 25 mars 1999 modifié est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Evelyna Parina Mariteragi épouse Burns, à Taenga est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 700 PR du 12 mars 2004.—** L'arrêté n° 461 CM du 9 mai 1996 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à MM. Seow Jacques et David à Raraka, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 701 PR du 12 mars 2004.—** L'arrêté n° 1327 CM du 13 décembre 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tanenui Kaua Charles Tepehu et Mme Karine Hinau Richmond son épouse, à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 702 PR du 12 mars 2004.—** L'arrêté n° 1304 CM du 19 décembre 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tautu

Tetuauranui Tetoka à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 703 PR du 12 mars 2004.—** L'arrêté n° 6543 MLD du 10 novembre 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Taputu Vaiea Kevan Max à Raiatea est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 704 PR du 12 mars 2004.—** L'arrêté n° 909 CM du 30 août 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Taputu née Hagel Ludmilla à Raiatea est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 705 PR du 12 mars 2004.—** L'arrêté n° 388 CM du 13 avril 1992 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Lys Jean à Manihi est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 706 PR du 12 mars 2004.—** L'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Marunui Félix Turupe à Makemo est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 707 PR du 12 mars 2004.—** L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Hélène Hamblin épouse Maamaatuaiahutapu par arrêté n° 106 CM du 31 janvier 1996 est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 708 PR du 12 mars 2004.—** L'arrêté n° 910 CM du 7 août 1992 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Calixte Nery Tehinapii Taimana à Aratika, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 712 PR du 12 mars 2004.—** Il est délivré un agrément à Mme Mareta Teena de l'entreprise "Maitai Tours" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Bora Bora.

Les conditions d'exploitation de cet agrément sont définies ci-après :

Du point de départ fixé à la base d'exploitation de l'activité sise à l'hôtel Méridien, à Anau :

- le tour de l'île de Bora Bora ;
- le tour pour une heure ;
- le tour pour une demi-heure.

Un plan délimitant les itinéraires de navigation agréés est consultable au service de la navigation et des affaires maritimes.

**Par arrêté n° 726 PR du 12 mars 2004.—** Il est accordé à la Société de financement du développement de la Polynésie française (Sofidep) une subvention d'investissement d'un montant de 90.300.000 F CFP *(quatre-vingt-dix millions trois cent mille francs CFP)* pour financer des prêts à redevance, octroyés dans le cadre du programme de financement des thoniers de la S.E.M. Tahiti Nui Rava'ai, 1re tranche.

Le montant de la subvention représente 100 % du financement apporté par la Sofidep.

Les modalités de versement de la subvention ainsi que les obligations incombant à la Sofidep sont définies dans la convention n° 30592 PR du 12 septembre 2003.

**Par arrêté n° 727 PR du 12 mars 2004.—** Le programme de travaux annexé à l'arrêté n° 688 PR du 15 mai 2000 mentionné dans son article 3 est modifié à la baisse conformément au tableau en annexe.

Le montant de la subvention accordée est inchangé, soit un montant de 27.300.000 F CFP *(vingt-sept millions trois cent mille francs CFP)* représentant 73 % du programme d'investissement au lieu de 63 %.

| Détail des postes | Montant du programme initial | Montant du programme modifié |
|---|---|---|
| 1 - Réfection périmètre | | |
| - poteaux pinus traités | 6.917.400 | 4.687.728 |
| - barbelés | 1.275.800 | 2.447.218 |
| - cloisonnement : poteaux pinus | 3.000.000 | 1.822.400 |
| *sous-total* | *11.193.200* | *8.957.346* |
| 2 - Réseau d'eau et abreuvoirs | 7.777.400 | 5.084.880 |
| - séjour technique | 214.000 | |
| 3 - Couloir de contention | 1.632.400 | |
| et clôtures | 800.000 | |
| 4 - Parc contention et aménagements | 3.000.000 | 3.157.119 |
| - aménagement abattoir | 3.000.000 | |
| 5 - Abris (tôles et bois de charpente) | 6.478.000 | 4.794.285 |
| 6 - Draînage et défrichement | 3.000.000 | |
| 7 - Travaux de mécanisation | 1.000.000 | 1.145.715 |
| 8 - Main-d'œuvre (1re et 2e année) | 5.300.000 | 14.434.473 |
| *Total* | *43.395.000* | *37.573.818* |
| Subvention accordée (taux 62,9 %) | 27.300.000 | 27.300.000 |
| Taux | 62,9 % | 72,7 % |

**Par arrêté n° 728 PR du 12 mars 2004.—** Les cinq (5) personnalités compétentes dans les domaines que recouvre le champ des missions "archéologie" et "traditions" et composant le comité scientifique placé auprès du service de la culture et du patrimoine, sont désignées comme suit, pour une durée de trois ans renouvelable :

Mme Hiriata Millaud ; MM. Eric Conte ; Patrick Kirsh ; François Merceron ; Bruno Saura.

L'arrêté n° 496 PR du 9 avril 2001 modifié portant désignation des cinq personnalités constituant le comité scientifique placé auprès du service de la culture et du patrimoine est abrogé.

**Par arrêté n° 729 PR du 12 mars 2004.—** M. Pascal Hapairai, né le 15 juin 1974 à Papeete, est nommé clerc assermenté à l'étude de Me Jean-Pierre Elie, huissier de justice à Faa'a.

Avant d'entrer en fonctions, M. Pascal Hapairai prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

**Par arrêté n° 730 PR du 12 mars 2004.—** L'agent de 3e catégorie ci-après est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française : M. Teiri Félix, agent technique en chef, à la direction des enseignements primaires, à compter du 20 février 2000.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 750 PR du 18 mars 2004.—** Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour le bitumage de la 4e tranche de la route de Taunoa dont le coût est estimé à *quarante-cinq millions cent quarante-deux mille six cent trois francs* (45.142.603 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 33,23 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quinze millions de francs* (15.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *sept millions cinq cent mille francs* (7.500.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *trois millions de francs* (3.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 20.765.597 F CFP et 29.794.118 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AE 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 751 PR du 18 mars 2004.—** Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour l'extension électrique de Hurepiti-Tiamahana à Tiva dont le coût est estimé à *quinze millions trois cent douze mille quatre cents francs* (15.312.400 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *treize millions sept cent quatre-vingt-un mille cent soixante francs* (13.781.160 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *six millions huit cent quatre-vingt-dix mille cinq cent quatre-vingts francs* (6.890.580 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions sept cent cinquante-six mille deux cent trente-deux francs* (2.756.232 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 7.043.704 F CFP et 10.106.184 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Page LEXPOL 116 sur 144



Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AE 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 752 PR du 18 mars 2004.—** Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour l'aménagement de terrains de sport à Vaitoare dont le coût est estimé à *trente-deux millions neuf cent vingt-cinq mille trois cent soixante-seize francs* (32.925.376 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 50 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions quatre cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-huit francs* (16.462.688 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *huit millions deux cent trente et un mille trois cent quarante-quatre francs* (8.231.344 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *trois millions deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cent trente-huit francs* (3.292.538 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 15.145.673 F CFP et 21.730.748 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AE 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 753 PR du 18 mars 2004.—** Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour la reconstruction de la nouvelle mairie annexe de Faaaha dont le coût est estimé à *vingt-quatre millions cinq cent mille francs* (24.500.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions huit cent mille francs* (9.800.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *quatre millions neuf cent mille francs* (4.900.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million neuf cent soixante mille francs* (1.960.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 11.270.000 F CFP et 16.170.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AE 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 754 PR du 18 mars 2004.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique du quartier Tepapa et de la baie de Vaimai à Raai dont le coût est estimé à *vingt-cinq millions sept cent cinquante-trois mille huit cent quatorze francs* (25.753.814 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-trois millions cent soixante-dix-huit mille quatre cent trente-deux francs* (23.178.432 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *onze millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille deux cent seize mille francs* (11.589.216 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quatre millions six cent trente-cinq mille six cent quatre-vingt-six francs* (4.635.686 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 11.846.754 F CFP et 16.997.517 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AE 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 756 PR du 18 mars 2004.**— L'agent de 1re catégorie ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française : Mme Bordeux Brigitte, conseiller d'éducation artistique de 1re classe, au Conservatoire artistique territorial, à compter du 20 mai 2003.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 795 PR du 19 mars 2004.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'un camion-citerne dont le coût est estimé à *vingt-quatre millions cinq cent mille francs CFP* (24.500.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 22,45 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions cinq cent mille francs CFP* (5.500.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Tumaraa de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 796 PR du 19 mars 2004.—** Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea pour la 1re tranche du bétonnage des routes communales et des servitudes privées des communes associés de Avera, de Opoa et de Puohine dont le coût est estimé à *trente-cinq millions de francs CFP* (35.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatorze millions de francs CFP* (14.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *sept millions de francs CFP* (7.000.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions huit cent mille francs CFP* (2.800.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 16.100.000 F CFP et 23.100.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération et sur présentation des autorisations signées par les propriétaires ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; un copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 797 PR du 19 mars 2004.—** Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea pour l'acquisition d'équipement informatique destinée à installer le logiciel M14 dont le coût est estimé à *huit millions cent soixante mille cinquante-sept francs CFP* (8.160.057 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 66,94 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions quatre cent soixante-deux mille six cent quarante-trois francs CFP* (5.462.643 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *deux millions sept cent trente et un mille trois cent vingt-deux francs CFP* (2.731.322 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million quatre-vingt-douze mille cinq cent vingt-neuf francs CFP* (1.092.529 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 3.753.626 F CFP et 5.385.638 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 134-2001, AE 143-2001, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 798 PR du 19 mars 2004.—** Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea pour la réalisation d'un plateau sportif à Irivai dont le coût est estimé à *dix millions quatre cent trente-six mille francs CFP* (10.436.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 76,04 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions neuf cent trente-six mille francs CFP* (7.936.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trois millions neuf cent soixante-huit mille francs CFP* (3.968.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million cinq cent quatre-vingt-sept mille deux cents francs CFP* (1.587.200 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 4.800.560 F CFP et 6.887.760 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération et sur présentation du permis de construire ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

## MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RENOVATION ET DE LA DECONCENTRATION DE L'ADMINISTRATION

### ARRETE n° 415 MSA du 12 mars 2004 portant autorisation du déplafonnement en cas de nécessité absolue de service et après prise en compte des possibilités de recours à d'autres établissements ou à des praticiens extérieurs, de la rémunération des gardes et astreintes des services de médecine et de chirurgie pour une durée maximale d'un an.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" et l'arrêté n° 4354 AA du 12 décembre 1983 la rendant exécutoire ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-137 AT du 21 novembre 1996 portant organisation des gardes et astreintes du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 3, 11 et 15 (en cas de nécessité absolue de service et après prise en compte des possibilités de recours à d'autres établissements ou à des praticiens extérieurs) ;

Vu la délibération n° 27-2003 CHT donnant un avis favorable pour le déplafonnement des gardes et astreintes des praticiens des pôles de médecine et de chirurgie ;

Vu l'arrêté n° 850 CM du 21 juin 2002 portant nomination de M. Bernard Grandjean, en qualité de directeur du C.H.T. de Mamao,

Arrête :

Article 1er.— Le déplafonnement, pour une durée d'un an, en cas de nécessité absolue de service et après prise en compte des possibilités de recours à d'autres établissements ou à des praticiens extérieurs, de la rémunération des gardes et astreintes des services de médecine et de chirurgie est autorisé à compter du 30 juin 2003 jusqu'au 29 juin 2004 inclus.

Cette rémunération est exclusive de toute autre prime ou indemnité de sujétion spéciale ou particulière versée au titre des fonctions de responsable de la structure administrative visée à l'alinéa précédent.

Art. 2.— Le déplafonnement de la rémunération des gardes et astreintes est autorisé pour les praticiens des spécialités chirurgicales et médicales.

Imputations budgétaires : chapitre 64, article 2, paragraphe : 51.

Art. 3.— Le directeur du Centre hospitalier territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Armelle MERCERON.

**Par arrêté n° 449 MSA du 17 mars 2004.**— Le conseil d'administration de la Mission catholique (Camica), représenté par Mgr Hubert Coppenrath, dont le siège est situé à l'évêché de Papeete, quartier de la Mission, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composée de 20.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 mai 2004 à la paroisse Saint-Etienne de Punaauia.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé au tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'entretien des bâtiments de la paroisse.

Les lots sont les suivants :

| | | |
|---|---|---|
| 1er lot | 1 réfrigérateur + 1 machine à laver + 1 micro-ondes | 189.971 F CFP |
| 2e lot | 1 réfrigérateur + 1 cuisinière + 1 transfo 750 VA | 143.517 F CFP |
| 3e lot | 1 chaîne hifi J.V.C. | 48.990 F CFP |
| 4e lot | 1 four micro-ondes | 24.991 F CFP |
| 5e lot | 1 fauteuil de massage | 16.975 F CFP |
| 6e lot | 1 rice cooker | 6.000 F CFP |
| 7e lot | 1 montre Casio | 5.000 F CFP |
| 8e lot | 1 baladeur cassette | 4.900 F CFP |
| 9e lot | 1 baladeur cassette | 4.900 F CFP |
| 10e lot | 1 fer vapeur Philips | 4.291 F CFP |
| *Total des lots* | | *449.535 F CFP* |
| *Total des lots achetés* | | *199.980 F CFP* |

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 112.384 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 337.151 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 21 avril 2004.

**Par arrêté n° 460 MSA du 19 mars 2004.**— L'article 1er de l'arrêté n° 1742 MSA du 15 octobre 2003 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Te Mata O Te Ite est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

"L'association Te Mata O Te Ite, représentée par sa présidente Mme Sarah Nouktah, dont le siège est situé à Pirae, à l'école normale, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.300.000 F CFP, composée de 23.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 2004 au restaurant Liou Fong à Papeete."

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES PORTS

### ARRETE n° 146 MEP du 17 mars 2004 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1328 CM du 15 septembre 2000 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 19 novembre 2003 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur par intérim du service dénommé "direction de l'équipement",

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n°s 1-1, 1-2, 1-3 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Jacques Heurtaut est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° *En matière de gestion du personnel*

1-1 ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent sauf pour ces derniers en cas d'empêchement du tavana hau compétent ;
1-2 réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
1-3 contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des agents de la 5e catégorie de la convention collective des A.N.F.A. et des agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
1-4 certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
1-5 notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de catégories CC1, CC2, A et B ;
1-6 sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
1-7 permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
1-8 congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° *En matière de gestion de crédits*

2-1 engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du C.A.V.C. et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
2-2 tous marchés dont le montant n'excède pas 20 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3° *En matière de gestion du domaine public*

3-1 délivrance des alignements ;
3-2 autorisations ou permissions de voirie ;
3-3 autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques hors agglomération ;
3-4 autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;
3-5 réglementations provisoires de la circulation routière à l'occasion de chantiers.

4° *En matière d'extractions*

4-1 autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5° *En matière de réglementation sur les explosifs*

5-1 autorisations d'importation des substances explosives ;
5-2 autorisations de transport des substances explosives ;
5-3 autorisations d'entreposage des substances explosives ;
5-4 autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6° *En matière de gestion portuaire*

6-1 notes d'informations nautiques ;
6-2 autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
6-3 autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7° *En matière de balisage maritime*

7-1 avis aux navigateurs ;
7-2 avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, un suppléant sera désigné par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— En matière de gestion du personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

1°
- M. Serge Teikiteetini, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégories CC3, CC4, CC5 ou assimilés placés sous leur autorité ;

2°
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1re et 2e catégories ou assimilés.

Art. 5.— Les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du C.A.V.C. et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Eugène Chong, chef des travaux en régie à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Sébastien Teikitumenava, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Pierre Teikitohe, chef de secteur de Nuku Hiva ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 6.— Les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du C.A.V.C. et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique-gestion au groupe administratif central ;
- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Guy Gardarein, chef de subdivision exploitation routière de l'arrondissement infrastructure ;
- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Olivier Thirionet, chef de la subdivision génie civil et chef de la subdivision eaux et aménagement des cours d'eau par intérim de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, ingénieur au bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Marc Pasquier, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- Mme Stéphanie Gendron, ingénieur à la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudy Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif du chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jean Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;

- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Serge Teikiteetini, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Serge Teikiteetini, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3, les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3-4 et les réglementations provisoires de la circulation routière à l'occasion de chantiers visées au 3-5 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Guy Gardarein, chef de la subdivision exploitation routière de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Serge Teikiteetini, de la subdibvision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extractions, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Serge Teikiteetini, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Sébastien Teikitumenava, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 12.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure.

Art. 13.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports.

Art. 14.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudophe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 15.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 102 MEP du 24 février 2004 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 16.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2004.
Jonas TAHUAITU.

**Par arrêté n° 147 MEP du 18 mars 2004.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la

Page LEXPOL 124 sur 144



terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| N° arrêté de consignations | Bénéficiaires | Indemnités à déconsigner |
|---|---|---|
| 1100 CM du 17/11/87<br>534 CM du 23/04/02 | M. Punaa Tiriata | 1.131<br>11.129 |

**Par arrêté n° 148 MEP du 18 mars 2004.—** Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre :* Motufano (plan 10).
*Bénéficiaire :* Mlle Natuanui Michelle Miriama, mandataire de ses frères et sœurs.
*Indemnités à déconsigner :* 7.222 F CFP.

**Par arrêté n° 149 MEP du 18 mars 2004.—** Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Fararii 2 cadastrée section BH n° 30 (plan 17) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Référence de la terre :* Fararii 2 section BH n° 30 (plan 17).
*Bénéficiaire :* Mme Patiare Ina épouse Mai.
*Indemnités à déconsigner :* 16.080 F CFP.

**Par arrêté n° 150 MEP du 18 mars 2004.—** Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Bénéficiaires | Indemnités à déconsigner |
|---|---|
| Mme Thérèse Lacour épouse Tarahu<br>M. Lacour Antonio | 2.449<br>230 |

**Par arrêté n° 151 MEP du 18 mars 2004.—** Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence D330 (plan 2) à Pirae nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire :* Société champ de course.
*Indemnités à déconsigner :* 180.000 F CFP.

**Par arrêté n° 152 MEP du 18 mars 2004.—** Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| N° arrêté de consignations | Bénéficiaires | Indemnités à déconsigner |
|---|---|---|
| 1100 CM du 17/11/87<br>534 CM du 23/04/02 | Mlle Teriitau Juliette | 189<br>1.855 |
| 1100 CM du 17/11/87<br>534 CM du 23/04/02 | Mlle Pereoo Faahei | 3.768<br>37.098 |
| 1100 CM du 17/11/87<br>534 CM du 23/04/02 | Mme Pereoo Coriette épouse Taurei | 3.768<br>37.097 |

**Par arrêté n° 153 MEP du 18 mars 2004.—** Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga-Taketake nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Nom des terres | Bénéficiaires | Indemnités à déconsigner |
|---|---|---|
| Kiritaga 2<br>Hurihaga-Taketake | Mme Tuteraginui Tepogi épouse Mairihau | 1.534<br>814 |
| Kiritaga 2<br>Hurihaga-Taketake | M. Tekori Mahinui | 1.535<br>815 |

**Par arrêté n° 154 MEP du 18 mars 2004.—** Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihiroa (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Nom des terres et n° de plan | Bénéficiaires | Indemnités à déconsigner |
|---|---|---|
| Paparoa Vaehaa I<br>Paparoa (plan 5)<br>Fakahaga (plan 7)<br>Tevahoamihiroa<br>(plan 10)<br>Kaminoa partie<br>(plan 11) | Mme Taimana Célestine | <br>27.726<br>9.858<br><br>12.778<br><br>13.118 |
| Paparoa Vaehaa I<br>Paparoa (plan 5)<br>Fakahaga (plan 7)<br>Tevahoamihiroa<br>(plan 10)<br>Kaminoa partie<br>(plan 11) | Mme Kwaig Chow Louise veuve Taimana, mandataire de ses enfants mineurs, MM. Calixte et Vincent Taimana | <br>55.452<br>19.716<br><br>25.556<br><br>26.236 |

**Par arrêté n° 155 MEP du 18 mars 2004.—** Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre :* Farepara (plan 6).
*Bénéficiaire :* M. Victor Frogier.
*Indemnités à déconsigner :* 596.458 F CFP.

**Par arrêté n° 156 MEP du 18 mars 2004.—** Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Tefaaitu

Page LEXPOL 125 sur 144



ou Tefaaaaitu parcelle A et parcelle B (plan 11) nécessaire aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,300 et P.K. 45,100 et la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Bénéficiaires | Indemnités à déconsigner |
|---|---|
| M. Jean Golaz | 1.475.100 |
| Mme Claire Molet | 1.475.100 |

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

**Par arrêté n° 36 MEV/STMA du 12 mars 2004.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 complété, portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir l'atoll de Fakarava lors de son voyage prévu le 20 mars 2004, pour récupérer 250 fûts de bitume destinés à Makemo.

Toute autre opération commerciale est interdite sur Fakarava.

**Par arrêté n° 37 MEV/STMA du 12 mars 2004.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 complété, portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir l'atoll de Fakarava, lors de ses voyages n° 1-04 du 15 janvier 2004 et n° 2-04 du 24 janvier 2004 (régularisation).

**Par arrêté n° 38 MEV du 18 mars 2004.**— Le service touristique n° 01 D 03 CTG est attribué à M. Serge Giroux, pour la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie D de type truck sur l'île de Rangiroa.

**Par arrêté n° 39 MEV du 18 mars 2004.**— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-006 est attribuée à M. Fatupua Christian Tehaere, né le 27 juillet 1958 à Papeete (Tahiti), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le n° 006 TXB 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi.

## MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

**ARRETE n° 4 MSF du 15 mars 2004 modifiant l'arrêté n° 120 MSF du 19 novembre 2003 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, au délégué général à la protection sociale.**

Le ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 31 décembre 2002 portant nomination de M. François Loret en qualité de délégué général à la protection sociale ;

Vu l'arrêté n° 120 MSF du 19 novembre 2003 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille, chargé de la promotion de la femme, au délégué général à la protection sociale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré à l'arrêté n° 120 MSF du 19 novembre 2003, un article 4 ainsi rédigé :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Loret, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont dévolues à M. Torea Carlisle".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2004.
Emma ALGAN.

## MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Par arrêté n° 2 MCE du 19 mars 2004.**— Les cinq (5) personnalités compétentes, dans les domaines que recouvre le champ des missions de l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha",

Page LEXPOL 126 sur 144



composant le comité scientifique, sont désignées comme suit, pour une durée de trois ans renouvelable :

M. Christian Coiffier ; Mme Hélène Dano Vanneyre ; M. Christian Gleizal ; M. Kirk Huffman et Mme Marie-Hélène Joly.

L'arrêté n° 899 MCE du 16 mars 2001 est abrogé.

## ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**ARRETE n° 10-2004 APF/SG du 12 mars 2004 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des commissions ou organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 25-2003 APF/SG du 22 avril 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 42-2003 APF/SG du 1er septembre 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 49-2003 APF/SG du 9 octobre 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 61-2003 APF/SG du 6 novembre 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 68-2003 APF/SG du 17 novembre 2003 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 664-2004 Prés.APF/SG du 2 mars 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la séance du 11 mars 2004 de la session extraordinaire,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent ci-dessous ont été élus membres des commissions ou organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 11 mars 2004 :

*Conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau"*

*Titulaires :* Mmes Mihuraa Josiane, Panai Florienne.

*Commission du domaine public*

*Iles du Vent :* M. Bessert Eugène, Mme Lucas Lucie.
*Iles Sous-le-Vent :* Mmes Tetuanui Lana, Mihuraa Josiane.
*Iles Tuamotu-Gambier :* MM. Maraeura Teina, Temauri Foster.
*Iles Marquises :* MM. Frebault Jean-Alain, Kohumoetini René.
*Iles Australes :* Mmes Tahuhuatama Juliette, Utia Teura.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Lucette TAERO.

**ARRETE n° 11-2004 APF/SG du 12 mars 2004 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1180 PR du 3 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2004 APF/SG du 9 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-2004 APF/SG du 16 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2004 APF/SG du 23 février 2004 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7-2004 APF/SG du 2 mars 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la séance du 11 mars 2004 de la session extraordinaire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004, est close le 11 mars 2004 à 17 h 16 mn.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Lucette TAERO.

# ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

## AVIS du 12 février 2004 relatif au projet de revalorisation du S.M.I.G. au 1er mai 2004 (saisine du Président du gouvernement).

Par lettre du 23 décembre 2003, le Président du gouvernement a saisi le Conseil économique, social et culturel du projet de revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) à 110.000 F CFP (650,88 F CFP/heure) pour compter du 1er mai 2004.

Le S.M.I.G. a été institué afin de protéger le salarié, en lui garantissant une rémunération minimum. Ce salaire est la contrepartie d'un travail effectué dans le cadre d'un contrat. Il n'a pas pour objectif de garantir la subsistance d'une famille. L'amélioration des conditions de vie de ceux qui disposent de faibles ressources trouve sa place et doit être concrétisée dans le cadre d'une politique sociale d'accompagnement en faveur de cette catégorie de population.

La délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991, portant application des dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires, dispose en son article 24 que le salaire minimum interprofessionnel garanti aux salariés est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Il peut être révisé ou modifié de la manière suivante :

- en fonction des fluctuations de l'indice des prix de détail à la consommation familiale : lorsque cet indice augmente d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du S.M.I.G. antérieur, ce dernier est automatiquement relevé dans la même proportion ;
- pour des motifs malheureusement mal déterminés, à cause de l'omission d'un élément de phrase, par l'alinéa 4 de cet article et indépendamment du cas précédent, après avis du Conseil économique, social et culturel.

Le Conseil économique, social et culturel recommande que l'alinéa 4 dudit article 24 soit complété pour rendre sa rédaction compréhensible sur les motifs de recours à ce mode de révision du S.M.I.G.

L'article 3 de la délibération dispose également que tout salarié ne peut percevoir un salaire inférieur au S.M.I.G. De ce chef, l'augmentation proposée sera directement supportée par les employeurs des secteurs non couverts par des conventions ou accords collectifs étendus, particulièrement :

- le secteur des gens de maison ;
- les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la perliculture et de l'aquaculture ;
- le secteur associatif.

De la même manière, elle sera supportée par les employeurs de deux secteurs récemment soumis à conventions collectives : le gardiennage et le nettoyage dont les minima sont actuellement inférieurs à 110.000 F CFP.

Malgré l'opposition de représentants des secteurs concernés, le Conseil économique, social et culturel recommande toutefois, pour poursuivre la qualité du dialogue social, que les employeurs et les salariés des secteurs d'activités non couverts par des conventions ou accords collectifs étendus puissent se réunir en vue de négocier un accord.

Lorsque, comme c'est le cas aujourd'hui, le relèvement du S.M.I.G. engendre nécessairement une augmentation des minima convenus par des organisations professionnelles, le Conseil économique, social et culturel recommande de favoriser le maintien du dialogue social et la conclusion d'un accord interprofessionnel préalable.

Le Conseil économique, social et culturel recommande que les secteurs en difficulté puissent bénéficier, en tant que de besoin, de mesures d'accompagnement permettant aux employeurs d'assurer au moins le paiement du S.M.I.G. à leurs salariés.

Sur la base de ces recommandations, le Conseil économique, social et culturel émet un avis favorable au projet de revalorisation du S.M.I.G. qui lui est soumis.

# ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### AVENANT n° 38-04 du 10 mars 2004 à la convention de financement n° 366-02 du 27 novembre 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

. . . . . .

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications des délais de démarrage et d'exécution de la convention de financement n° 366-02 du 27 novembre 2002.

Art. 2.— *Modifications*

A l'article 6 de la convention initiale :

*Au lieu de :*
- à démarrer cette opération dans un délai maximum de six mois à partir de la date de signature de la présente convention ;

- à achever cette opération dans un délai maximum de deux ans à partir de la date de signature de la présente convention.

*Lire :*
- à achever cette opération avant le 31 décembre 2004.

Art. 3.— Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

. . . . . .

### CONVENTION de financement n° 36-04 du 10 mars 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hao, représentée par son maire M. Temauri Foster,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un logement et d'une citerne à Amanu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser à l'école primaire de Amanu, des travaux de construction d'un logement F3 et d'une citerne de 20 mètres cubes avec acquisition de mobilier pour un coût total estimé à 164.256,38 €, soit 19.601.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'achèvement du programme de travaux décrit à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 164.256,38 €, soit 19.601.000 F CFP

. . . . . .

### CONVENTION de financement n° 37-04 du 10 mars 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation

(F.I.P.) apporte son soutien financier à la commune de Papeete dans le cadre de la convention et des avenants conclus avec la Société environnement polynésien (S.E.P.).

Art. 2.— *Financement*

La commune bénéficie au titre de l'année de fonctionnement de l'avenant n° 3 à la convention signée avec la S.E.P., d'une subvention F.I.P. d'un montant de 63.250.000 F CFP destinée à couvrir à hauteur de 50 % la contribution annuelle, volontaire et forfaitaire de la commune aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent assurée par la S.E.P. Cette contribution est d'un montant de 126.500.000 F CFP pour l'année de fonctionnement de l'avenant à la convention S.E.P.

Art. 3.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier du Fonds intercommunal de péréquation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes successifs d'un montant minimum de 25 % pourront être versés sur justification des dépenses réalisées.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le montant de la contribution de la commune serait supérieur au montant précisé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du Fonds intercommunal de péréquation sera plafonné à hauteur de 63.250.000 F CFP ;
- si le montant de la contribution de la commune est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier du Fonds intercommunal de péréquation sera plafonné à hauteur de 50 %.

. . . . . .

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

## SERVICE DE L'URBANISME

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LES MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 2004

COMMUNE DE TUBUAI

*Travaux autorisés le 8 janvier 2004*

N° 01-2004 MEP.CAU.PC, Mme Jasmine Richmond, directrice de l'I.J.S.P.F., rue Bernière, immeuble I.J.S.P.F., B.P. 1685, 98.713 Papeete, partie de la terre Taihaata, P.V.B. n° 98, sise à Taahuaia, Tubuai, extension de la salle omnisports édifiée au complexe sportif de Taahuaia.

*Travaux autorisés le 4 février 2004*

N° 04-2004 MEP.CAU.PC, Mme Georgina Yieng Kow, partie de la terre Teaeva lot 2, P.V.B. n° 194, sise à Mataura, Tubuai, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-2004, Mlle Huui Adeline, partie de la terre Tautee, P.V.B. n° 290, sise à Mahu, Tubuai, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-2004, M. Tehahe César Terii, partie de la terre Vaitupa, P.V.B. n° 128, sise à Vaiuru, Raivavae, extension de sa maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 février 2004*

N° 09-2004 MEP.CAU.PC, M. Roland Peretti, partie de la terre Naheia-Hape-Terana (parcelle B) sise à Mahu, Tubuai, construction d'une maison d'habitation F2 ;

N° 10-2004, M. Jacques Heurtaut, mandataire du M.E.P., aérodrome de Tubuai, construction d'un hangar pour le camion incendie.

COMMUNE DE RURUTU

*Travaux autorisés le 12 janvier 2004*

N° 02-2004 MEP.CAU.PC, M. le maire de la commune de Rurutu, partie de la terre Onemae 6, parcelles B et C, sise à Moerai, construction d'un musée.

*Travaux autorisés le 4 février 2004*

N° 03-2004 MEP.CAU.PC, Mlle Lenoir Pouraititoa, partie de la terre Torea 7, P.V.B. n° 146, sise à Unaa, Rurutu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 08-2004, M. Manuel Antoine, partie de la terre Aanau 5, P.V.B. n° 201, sise à Avera, Rurutu, construction d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 février 2004*

N° 13-2004 MEP.CAU.PC, M. Jacques Heurtaut, mandataire du M.E.P., aérodrome de Rurutu, construction d'un hangar pour le camion incendie.

COMMUNE DE RIMATARA

*Travaux autorisés le 4 février 2004*

N° 07-2004 MEP.CAU.PC, Mlle Iotua Sylvana, partie de la terre Tepua, P.V.B. n° 968, sise à Mutuaura, Rimatara, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RAPA

*Travaux autorisés le 24 février 2004*

N° 11-2004 MEP.CAU.PC, Mlle Béa Evelyne, partie de la terre Matata sise à Tukou, Rapa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m2 ;

N° 12-2004, Mlle Faraire Vairea, partie de la terre Tamatama sise à Rapa, construction d'une maison type F3.

Page LEXPOL 130 sur 144



# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Cabinet de Mes Théodore CERAN-JERUSALEMY,**
**Tauniua CERAN-JERUSALEMY**
**et Pamela CERAN-JERUSALEMY**
**Avocats**
**8, avenue Bruat, Papeete - B.P. 2065, 98713 Papeete-Tahiti**

*Demande de changement de régime matrimonial*

D'une requête en date du 16 mars 2004 présentée au tribunal civil de première instance de Papeete, il appert que M. Raimana Yohann SANQUER, né le 23 janvier 1976 à Papeete, et Mme Herenui Christelle TUPEA, son épouse, née le 21 novembre 1977 à Mataura (Tubuai), demeurant ensemble à Papara, P.K. 36,800, côté montagne, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, par acte en date du 12 janvier 2004, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

*Pour extrait,*
Me Théodore CERAN-JERUSALEMY.

**Mes Marie-Josée LEOU & Gilles JOURDAINNE**
**Avocats**

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de papeete le 28 janvier 2004, à la requête de M. Michel Pierre Lucien DAIRE, entrepreneur, né le 30 juillet 1952 à Villemandeur (Loiret-France), demeurant à Faaa, quartier Snow, et Mme Jocelyne Renée Ernestine MARTIN épouse DAIRE, opératrice éditique, née le 4 juillet 1958 à Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher), demeurant rue des Perrins, 45700 Vimory, France, il appert que l'acte reçu le 16 octobre 2002 devant Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, portant adoption par les époux DAIRE-MARTIN du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1543 du code civil.

*Pour extrait,*
Me Marie-Josée LEOU.

**Etude de Mes Benoît MALGRAS**
**et Jean-Charles BARMONT,**
**avocats à la cour**

*Changement de régime matrimonial*

Par jugement du 11 février 2004, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié de Me CLEMENCET, notaire à Papeete, du 5 mai 2003, au terme duquel M. William HARING et Mme Tania PIHAHUNA épouse HARING ont décidé d'adopter le régime de la séparation de biens.

*Pour insertion conforme,*
Me Benoît MALGRAS.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,**
**notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)**

**ENTREPOTS ET MAGASINS GENERAUX DE TAHITI**
**Société anonyme**
**Capital : 25.000.000 F CFP**
**Siège social : Papeete, Fare Ute, rue des Remparts**
**R.C.S. Papeete n° 1.289-B**
**N° Tahiti : 068783**

Suivant délibération du conseil d'administration en date du 4 mars 2004, Mme Jacqueline BONNET a été nommée en qualité de présidente du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, en remplacement de M. Pierre Paul CAMPINOTTI, président démissionnaire. M. Pierre Paul CAMPINOTTI a été nommé en qualité de président délégué pour la durée du mandat de la présidente du conseil d'administration et M. Pascal FOSSEY a été nommé en qualité de directeur général pour la durée du mandat restant à courir de la présidente.

*Mention périmée*

*Président du conseil d'administration :*
M. Pierre Paul CAMPINOTTI, domicilié à Papeete, B.P. 9584.

*Président délégué :*
Néant.

*Directeur général :*
M. Gérard DI JORIO, demeurant 9, rue du Château, 29170 Fouesnant.

*Mention nouvelle*

*Président du conseil d'administration :*
Mme Jacqueline BONNET née LEVY, demeurant à Arue, lotissement Erima.

*Président délégué :*
M. Pierre Paul CAMPINOTTI, domicilié à Papeete, B.P. 9584.

*Directeur général :*
M. Pascal FOSSEY, demeurant à Paea, P.K. 23, côté montagne.

*Pour avis et mention,*
Le conseil d'administration.

**Etude de Mes Serge VILLET et Julien CHAN,**
**notaires associés**
**B.P. 2 - 98717 Punaauia, Cedex 01**

**CDP**
**Société à responsabilité limitée**
**au capital de 5.000.000 F CFP**
**divisé en 2.500 parts de 2.000 F CFP**
**Siège social : Pirae, lotissement Aute II, lot n° 15**
**R.C.S. Papeete n° 8.595-B**
**N° Tahiti 609487**

*Avis de publicité*

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 mars 2004, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, les associés ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

*Pour avis et mention,*
La gérance.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION SPORTIVE FITII 2002

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | AA Daniel |
| Président | : | AMO Jean-Pierre |
| Vice-présidents | : | PAU Tafira |
| | | PEU Embline |
| | | HAUMANI Martino |
| Secrétaire | : | MAPUHI Taheta |
| Secrétaire adjointe | : | MARAMATOA Liline |
| Trésorier | : | PEU Embline |
| Trésorier adjoint | : | MOU SIN Henri |

### ASSOCIATION TE REO O TE TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2003)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | LIANT Jasmina |
| Vice-présidente | : | BONNARD Mireille |
| Secrétaire | : | BERLIER Jean-Paul |
| Secrétaire adjointe | : | FULLER Karine |
| Trésorière | : | VIRGILE Maeva |
| Trésorier adjoint | : | SALMON Tati |

### ASSOCIATION TIONA TO'U PARE ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TERIIMANA Joseph |
| Vice-président | : | TAUTU Edwin |
| Secrétaire | : | TEIO Christina |
| Secrétaire adjoint | : | TERIIMANA Mira |
| Trésorière | : | MACE Miriama |
| Trésorière adjointe | : | ARIITAI Vaiana |

### ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS TOAHOTU-COMMUNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | LUCAS Joseph |
| Président | : | HAUATA Roiti |
| Vice-président | : | BARSINAS Enock |
| Secrétaire | : | PUNU Anna |
| Secrétaire adjoint | : | HUTAPU Noho |
| Trésorière | : | TEURAVEHE Léa |
| Trésorier adjoint | : | FAITO Heifara |
| Commissaires aux comptes | : | ITAE Imera |
| | | HAUATA Amota |
| Assesseurs | : | LI CHAO Rémy |
| | | TAVI Tuamea |

### ASSOCIATION A TORO I TE RIMA - TENDS LA MAIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | ISNARD Joseph |
| Vice-présidente | : | MADEC Tetuanui |
| Secrétaire | : | BEAUVILAIN Aurélie |
| Secrétaire adjointe | : | MARCET Helena |
| Trésorière | : | BERTIN Minoo |
| Trésorière adjointe | : | LE BALLOIS Nathalie |

### SYNDICAT DES AGENTS MARITIMES (LONG COURS) DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | SIU Maeva |
| Vice-président | : | LOUIS Jean-Pierre |
| Secrétaire et trésorier | : | LE JULIEN Joël |

### SYNDICAT A TI'A I MUA/C.F.D.T. - R.F.O. POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2003)

| | | |
|---|---|---|
| Délégué syndical | : | HUCK Teiva |
| Secrétaire | : | TERIIPAIA Hinano |
| Trésorier | : | SARROUY Alain |

### ASSOCIATION FILM JESUS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | CICERO Edualdo |
| Vice-président | : | TEATAOTERANI Nicolas |
| Secrétaire | : | TEATA Maria |
| Trésorier | : | HAATANI Jimmy |

### ASSOCIATION PUPU POI HOU NO VAII

*Modification de statuts*

L'association a pour objet de promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire en assurant à la

jeunesse de Taipivai et Hooumi, les loisirs et la culture auxquels elle aspire ; à s'affilier à toutes les fédérations reconnues légalement par les autorités compétentes.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente d'honneur | : | VAIAANUI Cécile |
| Présidente | : | TATA Victorine |
| Vice-présidente | : | HAITI Marguerite |
| Secrétaire | : | TEIKITEKAHIOHO Gabriel |
| Secrétaire adjointe | : | HAITI Doris |
| Trésorier | : | TATA Henri |

## ASSOCIATION SPORTIVE BORA BORA LAGOON RESORT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 novembre 2003)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | SCARAMUCCI SARME Bernard |
| Président | : | TEARA Firipa |
| Vice-président | : | MATAIHAU Smayri |
| Secrétaire | : | FATUMA Ilona |
| Secrétaire adjointe | : | VAHIMARAE Faimano |
| Trésorière | : | TETAHIOTUPA Mareva |
| Trésorier adjoint | : | HAITI Teiki |

## ASSOCIATION DES AGRICULTEURS ET DES COPRAHCULTEURS DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | RUMELDI Michel |
| Vice-présidente | : | TUHOE Valentine |
| Secrétaire | : | SOULLARD Dominique |
| Secrétaire adjoint | : | TEARIKI Jean-Charles |
| Trésorier | : | MAIHITI Jean-Luc |
| Trésorier adjoint | : | KAMAKE Tahukahitiki |
| Assesseur | : | TEANO Tahukaariki |

## ASSOCIATION SPORTIVE DRAGON

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TANSEAU Robert |
| Vice-présidents | : | CHANSON Maurice |
| | | FONG LOI Charles |
| | | LY Hifa |
| Secrétaire | : | CHONFONT Jacques |
| Secrétaire adjoint | : | LEI FOC Stéphane |
| Trésorier | : | PONG LOI Pascal |
| Trésorier adjoint | : | TANSEAU Charles |
| Membres | : | LEE Emile |
| | | LUTH Alfred |
| | | MOUX Paulin |
| Commissaire aux comptes | : | AH KIM Gilbert |

## AERO-CLUB DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2004)

*Comité directeur :*
FAMIBELLE Thomas, GARCIA Frédéric, HIGGINS Charles, HUGUET Bruno, MONNIER Daniel et YVONET André.

*Bureau directeur :*

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | HIGGINS Charles |
| Secrétaire | : | YVONET André |
| Trésorier | : | MONNIER Daniel |

## CERCLE D'INVESTIGATION DE L'ETHNOASTRONOMIE LOCALE (C.I.E.L.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 décembre 2003)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | CRUCHET Louis |
| Vice-président | : | PROKOP Libor |
| Secrétaire et trésorière | : | VANDAULT Rosalie |

## ASSOCIATION A TAUTURU IA NA BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | TEENA René |
| Présidente | : | AIHO Bertha-Vina |
| Vice-président | : | TEAI Hector |
| Secrétaire | : | TAPI Juliana |
| Secrétaire adjoint | : | TIATIA Vaiarii |
| Trésorier | : | PENI Jean-Claude |
| Trésorière adjointe | : | TEENA Manavatapu |

## ASSOCIATION A TAUTURU IA NA MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TOOFA Herenui |
| Vice-présidente | : | HAUARII Claudine |
| Secrétaire | : | TAPUTU Augusta |
| Secrétaire adjointe | : | FIRUU Marie-Louise |
| Trésorière | : | IHORAI Paméla |
| Trésorière adjointe | : | MANUARII Ella |

## ASSOCIATION TE REO O TE TUAMOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | CHONG Fasan dit Jean Kapé |
| Vice-président | : | HAUATA Maximilien Vaea |
| Secrétaire | : | MURPHY Hinano |
| Secrétaire adjointe | : | TEARIKI Teamoetere |
| Trésorière | : | SALMON Bernadette |
| Trésorière adjointe | : | PERRY Mathilde |
| Assesseurs | : | DEXTER Hinano |
| | | TEANO Kehauri |
| | | CUZON Andrée |
| | | RUA Catherine |
| Membres | : | TCHONG Joseph |
| | | HAUATA Joana |
| | | NOUVEAU Johanna |
| | | MATAIHAU Catherine |
| | | POROI Elie |
| | | DEXTER Maire Timi |
| | | MAIRAI John Tapu |

## ASSOCIATION SOURCE DE VIE - TAATIRAA PUNA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | COLIN Yvan |
| Vice-présidente | : | BAMBRIDGE-BABIN Temanava |
| Secrétaire | : | LO-SHING Nadine |
| Trésorier | : | TAPAKIA Daniel |
| Trésorier adjoint | : | HUIOUTU Pascal |

## ASSOCIATION CULTUELLE DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Présidents d'honneur | : | TEIHOTAATA Philippe<br>TERIITETOOFA Eteta<br>TEIHOTAATA Taurua<br>MAIHI Tehoa<br>TERAITUA Levy |
| Président | : | TERIITETOOFA Emile-Davida |
| Vice-président | : | NEHEMIA Pai |
| Secrétaire | : | TEIHOTAATA Marirai |
| Secrétaire adjoint | : | TERAITUA Hutia |
| Trésorière | : | HANERE Tatiana |
| Trésorière adjointe | : | GERMAIN Odette |
| Commissaires aux comptes | : | AHUPU Paul<br>TAUEFITU Korenelio |
| Assesseurs | : | MAIHI Victor<br>TEMAURI Samuel<br>TEMAURI Gustave<br>TEMAURI Béatrice<br>AHUPU Luc<br>MAIHI Bertha |

## COOPERATIVE DU COLLEGE POMARE IV
**Anciennement**
## COOPERATIVE DU LYCEE - COLLEGE POMARE IV

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2003)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | LIVINE Rodney |
| Vice-présidents | : | DROLLET Eric<br>MALFATTI Solange<br>HOSTACHY Vaite<br>RENETEAUD Vahinerii |
| Secrétaire | : | SUI Thérèse |
| Secrétaire adjointe | : | CHANSON Clémentine |
| Trésorière | : | SARTORE Moetu |
| Trésorier adjoint | : | YOUNG PINE Steeve |

## FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES DE LA COMMUNE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | PITO Ernestine |
| Vice-présidents | : | VIRIAMU Tereva<br>MEYNARD Christelle |
| Secrétaire | : | PROUT Michel |
| Secrétaire adjointe | : | TOUGERON Anita |
| Trésorière | : | PETERS Beryl |
| Trésorière adjointe | : | FARADON Corinne |

## ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE DES SPORTS POPULAIRES DE MAKEMO

*Modification de statuts*
(17 mars 2004)

"*Article 4* bis.— Les ressources de l'association se composent :

- des apports en nature ou en espèces effectués par ces membres ;
- du produit des activités de l'association ou de manifestations exceptionnelles ;
- des dons et legs autorisés par la réglementation en vigueur ;
- de subventions de l'Etat, du territoire et d'autres collectivités publiques."

## ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DES ECOLES FARIIMATA ET PUTIAORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2003)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TIATIA Patricia |
| Vice-président | : | TAIMANA Patrice |
| Secrétaire | : | LAUGEON Lydia |
| Trésorier | : | CHAN Henri |

## ASSOCIATION SPORTIVE TE TA'I U'O

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | RUTA Moïse |
| Président | : | LAILLE Michel |
| Vice-présidents | : | NOUVEAU Pierre-Jean<br>MAAU Roméo |
| Secrétaire | : | PENLAE Joen |
| Trésorier | : | TAURU Maurice |

## ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | LACCHINI Mario |
| Vice-président | : | TOURNIER Benoît |
| Secrétaire | : | TEFANA Armelle |
| Secrétaire adjoint | : | TOURNIER Cyril |
| Trésorière | : | GUILLOUX Yolande |
| Trésorier adjoint | : | DECORET Aurélien |

## ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | FRIEDMAN Alex |
| Président | : | SALMON Ralph |
| Vice-président | : | FRIEDMAN Moana |
| Secrétaire | : | TURI Viviane |
| Secrétaire adjoint | : | MONIER Christian |
| Trésorier | : | TURI Men |
| Trésorière adjointe | : | TAVAITAI Pauline |

Page LEXPOL 134 sur 144



## ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE TE HEI O PUAIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TAMARII Louise |
| Vice-présidente | : | TAMARII Caroline |
| Secrétaire | : | BION Valérie |
| Secrétaire adjointe | : | POIHIPAPU Marie-Laurette |
| Trésorière | : | TEIKIEHUUPOKO Sylvia |
| Assesseurs | : | PUHETINI Napoléon |
| | | JOUSSET Michel |

## ASSOCIATION SPORTIVE FAFARAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | LIGTHART Alexandre |
| Présidente | : | MARUARAI Ernestine |
| Vice-président | : | LIGTHART Tamatoa |
| Secrétaire | : | MARA Marguerite |
| Trésorière | : | LIGTHART Augustine |
| Trésorier adjoint | : | TEHAHE Jacky |

## ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE HAAPITI BOXE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TAATA François |
| Vice-président | : | MAHUTA Teriipaia |
| Secrétaire | : | MAHAO Liline |
| Secrétaire adjoint | : | ARIITAI Teura |
| Trésorier | : | TERIIPAIA Remuera |
| Trésorier adjoint | : | MATOHI Teva |

## ASSOCIATION VAHINE RAU HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TAPUTUARAI Rose |
| Vice-présidente | : | TIAIPOI Maite |
| Secrétaire | : | TAPUTUARAI Hendreane |
| Secrétaire adjointe | : | MARITERAGI Tepurotu |
| Trésorière | : | BAUMERT Marguerite |
| Trésorière adjointe | : | MARAETEFAU Rota |

## ASSOCIATION TEMEEHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TAPUTUARAI Christophe |
| Vice-président | : | PENI Job |
| Secrétaire | : | TAPUTUARAI Hendreane |
| Secrétaire adjointe | : | TEMATAFAARERE Christelle |
| Trésorière | : | TAPUTUARAI Laydreane |
| Trésorière adjointe | : | ROO Raita |

## ASSOCIATION OPUEROA DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TAMU Tauhiro |
| Vice-présidents | : | TETUARII Lucie |
| | | TERAITETIA Tufaana |
| Secrétaire | : | HOAREAU Marylène |
| Secrétaire adjointe | : | ROOMATAAROA Andréa |
| Trésorière | : | POUPARD Georgina |
| Trésorière adjointe | : | TERAITETIA Anabella |

## ASSOCIATION FARETAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2004)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | MAHINEPEU Georges |
| Vice-président | : | TAMARII Thierry |
| Secrétaire | : | TAMARII Marina |
| Secrétaire adjointe | : | MAHINEPEU Loana |
| Trésorière | : | MAHINEPEU Dorielle |
| Trésorière adjointe | : | MAPERI Clarita |

## AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE NUKU HIVA

*Erratum*

L'annonce parue au J.O.P.F. n° 42 du 16 octobre 2003 à la page 2853 est rectifiée comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| *Au lieu de :* | | |
| Trésorier | : | PAHUATINI Luc |
| *Lire :* | | |
| Trésorier | : | PUHETINI Luc |

Le reste sans changement.

## RESULTATS DE LA TOMBOLA DU FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE SAMUEL-RAAPOTO

*(Tirage effectué le 28 février 2004)*

| | | |
|---|---|---|
| 1er lot : | N° 20.486 | 1 ordinateur multimédia + écran + imprimante |
| 2e lot : | N° 28.311 | 1 appareil numérique 2.0 Mega Pixels |
| 3e lot : | N° 21.330 | 1 console de jeux Nitendo Game Cube + 1 jeu |
| 4e lot : | N° 24.082 | 1 discman lecteur CD, CD-R, MP3 |
| 5e lot : | N° 15.143 | 1 baladeur MP3 clé mémoire USB |
| 6e lot : | N° 20.980 | 1 lecteur DVD Karaoké de salon |
| 7e lot : | N° 29.698 | 1 lot de 5 films |
| 8e lot : | N° 25.940 | 1 lot de 5 films |

## ASSOCIATION TAMARII MATAIREA NO FAREATAI

*Modification de statuts*

Les membres du bureau exécutif sont, dorénavant, élus pour trois (3) ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2003)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEIKIKAINE Boniface |
| Secrétaire | : | TEIKIKAINE Tahiarii |
| Trésorier | : | HURIA Frédéric |

Page LEXPOL 135 sur 144



## ASSOCIATION FARE UI API RAPA

*(Récépissé n° 11525 DRCL du 15 mars 2004)*

Extraits de statuts

A partir du 27 octobre 2003, il est créé à Rapa, une association dénommée FARE UI API RAPA dont le siège est à Ahurei, Rapa.

L'association a pour but de financer la construction d'une maison de jeunes.

La dissolution de l'association est fixée à 40 jours après le jour de l'inauguration de la maison des jeunes.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | FARAIRE Pierrot Tinirau |
| Vice-président | : | NARII Joseph Tehoro |
| Secrétaire | : | MAKE Katirina Béatrice |
| Secrétaire adjointe | : | NARII Riri Jeanne |
| Trésorier | : | OITOKAIA Teraura Adrien |
| Trésorière adjointe | : | PATIRA Vaiata |
| Assesseurs | : | RIARIA Rooaio |
| | | ANGIA Otea'i |
| | | BEA Julien |
| | | MAKE Meito |

## ASSOCIATION DES ASSISTANTS HOSPITALIERS DE POLYNESIE FRANÇAISE (A.A.H.P.F.)

*(Récépissé n° 1683 DRCL du 27 février 2004)*

Extraits de statuts

Il est créé le 18 février 2004 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION DES ASSISTANTS HOSPITALIERS DE POLYNESIE FRANÇAISE (A.A.H.P.F.).

Elle a pour objet :

- d'être un partenaire de communication entre les assistants hospitaliers et les autorités politiques, administratives et médicales de la Polynésie française ;
- de réunir tous les assistants travaillant au C.H.T. de Mamao au sein d'une structure qui leur permettra :
  - d'accueillir les nouveaux assistants hospitaliers ;
  - de favoriser et de promouvoir les relations entre ces assistants.
- de défendre les intérêts des assistants hospitaliers et de les informer des modifications de leur statut ;
- de nommer des représentants au sein des différentes institutions médicales ou administratives.

Le siège de l'association est à Papeete, C.H.T. de Mamao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | DETRUN Grégory |
| Vice-présidente | : | DECULTOT Isabelle |
| Secrétaire | : | KRID Ouarda |
| Secrétaire adjoint | : | MADANI Daniel |

## ASSOCIATION AHE CLUB JET/VA'A

*(Récépissé n° 2235 DRCL du 16 mars 2004)*

Extraits de statuts

L'association AHE CLUB JET/VA'A, fondée le 29 février 2004, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, en particulier la pratique de la pirogue et du jet ski, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social au domicile du vice-président M. Mati Louison, sur l'île de Ahe, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | MATA Augustin |
| Vice-président | : | MATI Louison |
| Secrétaire | : | APEANG Sou Pein |
| Secrétaire adjoint | : | ATEO Auguste |
| Trésorier | : | MATAITAI Kirianu |
| Trésorier adjoint | : | SOMMERS Denis |
| Assesseurs | : | NATUA Tardivel |
| | | FOUGEROUSSE Albert |

## ASSOCIATION ARTISANALE MANARII E TE NATURA

*(Récépissé n° 2232 DRCL du 16 mars 2004)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 mars 2004 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée MANARII E TE NATURA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des masseurs de la commune de Paea, de promouvoir et d'encourager le massage traditionnel :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est à Paea, au centre artisanal.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | PANI Rolande |
| Secrétaire | : | TERIIPAIA Karel |
| Trésorier | : | PANI Wilfrid |

## ASSOCIATION TE UI API NO TE ARUNA

*(Récépissé n° 2233 DRCL du 16 mars 2004)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 février 2004 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE UI API NO TE ARUNA.

L'association, inspirée par un esprit de solidarité et de charité chrétienne, sans distinction de race ou de religion, a notamment pour but, en conservant son plein pouvoir d'appréciation et la liberté entière de ses décisions :

- de promouvoir et de mener une politique d'éducation de la jeunesse par l'organisation de stages, séminaires, sessions ou rencontres en vue de construire et de favoriser le développement de l'identité du jeune ;
- de favoriser la participation des jeunes au développement de la vie locale ;
- de favoriser l'éducation des jeunes par les loisirs selon une vision chrétienne de l'homme et du monde en cohérence avec l'Evangile ;
- de promouvoir et de mener une politique d'éducation de la jeunesse par la production et la diffusion de supports audiovisuels et de manuscrits ;
- d'organiser, conformément à la loi, des cours dans le domaine des sciences sociales et humaines, psychologie, éducation, santé, etc., en vue de favoriser la croissance humaine des personnes, en particulier celle des jeunes ;
- de soutenir ou de susciter tout projet favorisant la croissance humaine dans les divers secteurs de l'éducation, des services sociaux, de l'action familiale et communautaire ;
- d'assurer la formation de ses cadres par convention avec des organismes locaux ou internationaux ;
- de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres par l'organisation de manifestations à caractère social ou culturel ou cultuel ;
- de faire toutes autres choses qui conduisent à la réalisation des objectifs de l'association.

Le siège de l'association est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | LO SAM KIEOU Vaimataarii |
| Vice-présidente | : | TEHEITAEVA Heitiare |
| Secrétaire | : | CHAVE Mihimana |
| Secrétaire adjointe | : | HELME Tahiti |
| Trésorière | : | LICHON Laiana |
| Trésorière adjointe | : | RAIHAUTI Hinatea |
| Assesseur | : | NOHOTEMOREA Gilbert |

## ASSOCIATION IA RUPERUPE O AHE

*(Récépissé n° 2234 DRCL du 16 mars 2004)*

Extraits de statuts

L'association IA RUPERUPE O AHE, fondée le 7 mars 2004, a pour objet la protection et la valorisation de l'environnement de l'atoll de Ahe dans une démarche de développement durable. Les projets de l'association sont notamment :

- la protection de l'environnement sous-marin et terrestre ;
- l'organisation de campagnes de nettoyage ;
- la gestion des déchets polluants (huiles de vidange, batteries, piles, etc.) ;
- l'organisation de campagnes de sensibilisation auprès de la population ;
- l'harmonisation des activités économiques dans le respect de l'écosystème ;
- la création de zones protégées, etc.

Son siège social est situé chez Mme Guirriec Emmanuelle, motu Maruaruki, Ahe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | PANG FAT Bonno |
| Vice-président | : | MATA Augustin |
| Secrétaire | : | FELS René |
| Trésorière | : | GUIRRIEC Emmanuelle |

## ASSOCIATION RUGBY CLUB HUAHINE

*(Récépissé n° 924 DRCL du 10 mars 2004)*

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Sa dénomination est RUGBY CLUB HUAHINE.

Elle a pour objet d'organiser la pratique des sports en général et du rugby en particulier par toutes personnes acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs décidés par son comité directeur : éducation populaire, artistique, socio-éducative, culturelle, etc.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Son siège social est fixé à la mairie de Huahine, Fare, 98731 Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | BREMOND Hubert |
| Secrétaire | : | SORIN Jacques |
| Trésorier | : | FAATAU Dimitri |

## ASSOCIATION A TAUTURU IA NA TAIARAPU-OUEST

*(Récépissé n° 2266 DRCL du 17 mars 2004)*

Extraits de statuts

L'association A TAUTURU IA NA TAIARAPU-OUEST (Toahotu, Vairao, Teahupoo), fondée le 21 février 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Page LEXPOL 137 sur 144



Elle a pour objet de venir en aide et d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention, à toutes personnes en position d'évacuées sanitaires.

Elle a son siège à la mairie de Vairao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TARIHAA Edouard |
| Vice-présidents | : | TOOFA Maire |
| | | GENTILHOMME Georgina |
| | | TEIHOTIA Orama |
| Secrétaire | : | FAUCONNIER Deanna |
| Secrétaires adjointes | : | TEIHOTIA Mere |
| | | TEURURAI Tapeta |
| Trésorier | : | TANG Maviritini |
| Trésoriers adjoints | : | HOPUU Hubert |
| | | REID Harold |
| | | PUGIBET Tetuamere |

## ASSOCIATION MARO A AMO ET DESCENDANTS

*(Récépissé n° 2312 DRCL du 18 mars 2004)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 28 octobre 2003 entre tous les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION MARO A AMO ET DESCENDANTS.

Elle a pour buts :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux et de défendre tous les intérêts des propriétaires, copropriétaires et ayants droit descendant de la famille Maro a Amo et descendants ;
- d'œuvrer pour la sauvegarde de l'environnement et pour la mise en valeur des terres ;
- de promouvoir l'agriculture, la pêche, l'élevage, etc. ;
- de protéger tous les vestiges et préserver tous les sites, monuments et lieux naturels de l'île ;
- de clarifier toutes les situations généalogiques, foncières et conventionnelles à travers des démarches auprès des pouvoirs publics pour la reconnaissance du droit de propriété conformément aux lois, textes et règlements en vigueur en Polynésie française.

Son siège se trouve à Papeete, quartier du commerce.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidentes d'honneur | : | POROI Adeline |
| | | AMO Fridoline |
| Président | : | AMO Eric |
| Vice-présidents | : | ADAMS Irwing |
| | | AMO Tamuta |
| Secrétaire | : | VAIRAAROA Lana |
| Secrétaire adjointe | : | AMO Daisy |
| Trésorière | : | TEMARII-PATIARE Henrida |
| Trésorière adjointe | : | HAMBLIN Fabienne |

## ASSOCIATION ARTISANALE MAOHI E ETU

*(Récépissé n° 1082 DRCL du 22 mars 2004)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 février 2004 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée MAOHI E ETU.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est à Faaa, Tavararo, P.K. 5, côté montagne, quartier Mati.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

| | | |
|---|---|---|
| Présidente d'honneur | : | MATI Juliana |
| Président | : | HAARIA Ralph |
| Secrétaire | : | TINOMOE William |
| Trésorier | : | MATI Jean-Marie |
| Assesseur | : | MAKE Damas |

## ASSOCIATION PACIFIC UPA

*(Récépissé n° 5368 DRCL du 19 mars 2004)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er mars 2004 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée PACIFIC UPA.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la musique en Polynésie française ;
- d'organiser et de favoriser des activités artistiques, socio-culturelles et audiovisuelles, telles que bals, tombolas, représentations théâtrales et spectacles ;
- de défendre les intérêts des artistes.

Son siège social est situé à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | BENNETT William |
| Vice-présidente | : | POTHIER Mareva |
| Secrétaire | : | ARIIVEHEATA Gwen |
| Secrétaire adjointe | : | BENNETT Loana |
| Trésorier | : | HAPIPI Maxime |
| Trésorière adjointe | : | BENNETT Heilanie |

## ASSOCIATION SPORTIVE TERUA BOXING CLUB

*(Récépissé n° 2263 DRCL du 17 mars 2004)*

Extraits de statuts

L'association sportive TERUA BOXING CLUB, fondée le 10 mars 2004, a pour objet la pratique des activités sportives, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Arue, Terua, chez le président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TERIIEROOITERAI Henri |
| Vice-président | : | DELLAPINA Stéphane |
| Secrétaire | : | CHAN Marcelino |
| Trésorier | : | FOUGEROUSSE Teiva |
| Trésorier adjoint | : | LICHENG Léonard |

## ASSOCIATION AI'A HERE

*(Récépissé n° 2264 DRCL du 17 mars 2004)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 février 2004 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée AI'A HERE.

L'association, inspirée par un esprit de solidarité, sans distinction de race ou de religion, a notamment pour but, en conservant son plein pouvoir d'appréciation de la liberté entière de ses décisions :

- d'assister, d'assurer et de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres par l'organisation de manifestations à caractère social ;
- de faire toutes choses qui conduisent à la réalisation des objectifs de l'association ;
- de respecter le droit à la propriété privée ;
- de garantir les libertés individuelles ;
- de veiller à l'application des droits humains.

Le siège est fixé à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | ADAMS Paul Tony |
| Président | : | HUUTI Teta |
| Vice-présidente | : | TAEA Irma |
| Secrétaire | : | ADAMS Bernard |
| Secrétaire adjoint | : | TAPETA Jhonny |
| Trésorière | : | RAATIRAORE Dalia |
| Trésorier adjoint | : | RAATIRAORE Hiro |

## ASSOCIATION TE O O TE MA'A

*(Récépissé n° 2156 DRCL du 15 mars 2004)*

Extraits de statuts

Il est formé entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée banque alimentaire TE O O TE MA'A.

Cette association, fondée le 24 février 2004, a pour objet :

- de réaliser des récoltes de dons alimentaires et financiers à des fins de solidarité aux personnes dans le besoin ;
- d'assurer une gérance en son sein.

Son siège est fixé à Erima, lot 92 Arue, B.P. 140979 Arue 98701.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | BORRELLI Christophe |
| Vice-présidente | : | FAUX Michèle |
| Secrétaire | : | HOCHET Stéphanie |
| Secrétaire adjointe | : | MAO Valérie |
| Trésorier | : | RISTOR Gérard |
| Trésorière adjointe | : | SUPRIN Mylène |

## ASSOCIATION FAMILIALE CHOUN FO-SANG CHUNG

*(Récépissé n° 5369 DRCL du 19 mars 2004)*

Extraits de statuts

Il est créé le 15 mars une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée CHOUN FO-SANG CHUNG.

Cette association a pour objets :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents concernant le domaine foncier de la famille ;
- de s'opposer à tout transfert immobilier de propriétés au profit de ressortissants non originaires du territoire ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant le patrimoine familial ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité juridique et familiale.

Elle a son siège social à la B.P. 62181 Faaa Centre, quartier Colombel, P.K. 4,300, côté mer, au domicile de son président M. Edgard Chung.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente d'honneur | : | CHUNG Angèle Teura |
| Président | : | CHUNG Edgard |
| Vice-présidente | : | TEHAHE Huguette Maeva |
| Secrétaire | : | CHUNG Marc |
| Secrétaire adjointe | : | CHUNG Vaea |
| Trésorière | : | CHUNG Elvina Nana |
| Trésorier adjoint | : | CHUNG Manea |
| Commissaires aux comptes | : | CHUNG Milton |
| | | CHUNG Bill |
| Assesseurs | : | BARFF Larry Hutia |
| | | CHUNG Milton Heifara |

## ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI NO MANGAREVA (A.T.M.)

*(Récépissé n° 2271 DRCL du 17 mars 2004)*

Extraits de statuts

L'association sportive TAMARIKI NO MANGAREVA (A.T.M.), fondée le 10 mars 2004, est régie par la loi du

Page LEXPOL 139 sur 144



1er juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, y compris la délibération n° 99-167 APF du 14 octobre 1999 et ses arrêtés d'application.

Elle a pour objet :

- de coordonner les jeux interîles au niveau de la délégation mangarévienne ;
- de gérer tous les problèmes de participation des sélections des Gambier ;
- de créer un lien administratif et moral entre les autres îles des Tuamotu et les différents groupements sportifs avoisinnants ;
- d'entretenir tous rapports avec le C.O.P.F., le M.J.S. et toutes les fédérations tahitiennes représentatives ;
- de veiller à ce que ses membres n'aient pas une attitude contraire aux intérêts du mouvement sportif polynésien.

Le siège social du district est fixé à la mairie de Rikitea.

Son activité prend fin dans les six mois qui suivent la fin des jeux interîles des Tuamotu-Gambier.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TERIIEROOITERAI Patrick |
| Secrétaire | : | SALMON Denis |
| Trésorière | : | PAKAITI Agathe |

**ASSOCIATION SPORTIVE MANGAREVA VOLLEY-BALL CLUB**

*(Récépissé n° 2269 DRCL du 17 mars 2004)*

Extraits de statuts

L'association sportive MANGAREVA VOLLEY-BALL CLUB, fondée le 26 février 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, y compris la délibération n° 99-167 APF du 14 octobre 1999 et ses arrêtés d'application.

Elle a pour objet :

- de développer, d'organiser et de contrôler la pratique du volley-ball dans l'île de Mangareva (archipel des îles Gambier) ;
- de créer et de maintenir un lien administratif et moral entre les autres groupements sportifs avoisinnants ;
- d'entretenir tous rapports avec la F.T.V.B., les groupements affiliés ou reconnus par celle-ci, les pouvoirs publics et les organismes privés ;
- d'établir des conventions avec les groupements dont les activités sont en rapport avec les siennes ;
- de participer aux compétitions fédérales, interîles et de haut-niveau ;
- d'organiser des compétitions ;
- de veiller à ce que ses membres n'aient pas une attitude contraire aux intérêts de la fédération et ne portent pas délibérément atteinte au bon fonctionnement de ses différents organes ;
- de gérer et de financer les opérations de développement ou de promotion du volley-ball.

Le siège social du district est fixé à la mairie de Rikitea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEAPIKI Philippe |
| Secrétaire | : | PIKON Joseph |
| Trésorier | : | MAHAA Temaeva |

**ASSOCIATION MANGAREVA TENNIS DE TABLE (M.T.T.)**

*(Récépissé n° 2268 DRCL du 17 mars 2004)*

Extraits de statuts

L'association MANGAREVA TENNIS DE TABLE (M.T.T.), fondée le 26 février 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, y compris la délibération n° 99-167 APF du 14 octobre 1999 et ses arrêtés d'application.

Elle a pour objets :

- de développer, d'organiser et de contrôler la pratique du tennis de table dans l'île de Mangareva (archipel des îles Gambier) ;
- de créer et de maintenir un lien administratif et moral entre les autres groupements sportifs avoisinnants ;
- d'entretenir tous rapports avec la F.T.T.T., les groupements affiliés ou reconnus par celle-ci, les pouvoirs publics et les organismes privés ;
- d'établir des conventions avec les groupements dont les activités sont en rapport avec les siennes ;
- de participer aux compétitions fédérales, interîles et de haut-niveau ;
- d'organiser des compétitions ;
- de veiller à ce que ses membres n'aient pas une attitude contraire aux intérêts de la fédération et ne portent pas délibérément atteinte au bon fonctionnement de ses différents organes ;
- de gérer et de financer les opérations de développement ou de promotion du tennis de table.

Le siège social du district est fixé à la mairie de Rikitea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | LABBEYI Joséphine |
| Secrétaire | : | TEIVI Colette |
| Trésorière | : | REASIN Raruna |

# LOTO NATIONAL

## AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 28 DU MERCREDI 7 AVRIL 2004

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 28 du mercredi 7 avril 2004, un gain total minimum de 835.322.195 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 17 mars 2004.

*Le président-directeur général*
*de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président*
*de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

### LOTO NATIONAL N° 22

Premier tirage du mercredi 17 mars 2004 :
**6 9 30 31 37 38**
Numéro complémentaire : **29**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|---|---|
| 6 bons numéros | 1 | 140.067.899 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 6 | 2.413.949 |
| 5 bons numéros | 280 | 178.782 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire | 839 | 6.992 |
| 4 bons numéros | 17.689 | 3.496 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire | 25.716 | 596 |
| 3 bons numéros | 396.157 | 298 |

Deuxième tirage du mercredi 17 mars 2004 :
**3 19 26 28 48 49**
Numéro complémentaire : **37**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|---|---|
| 6 bons numéros | 2 | 435.560.859 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 12 | 1.228.162 |
| 5 bons numéros | 572 | 89.773 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire | 1.182 | 4.724 |
| 4 bons numéros | 26.231 | 2.362 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire | 31.417 | 500 |
| 3 bons numéros | 469.200 | 250 |

**N° JOKER : 4 4 2 7 2 5 3**

### LOTO NATIONAL N° 23

Premier tirage du samedi 20 mars 2004 :
**20 24 30 36 37 38**
Numéro complémentaire : **11**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|---|---|
| 6 bons numéros | 1 | 112.657.875 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 4 | 2.885.453 |
| 5 bons numéros | 252 | 159.856 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire | 608 | 7.182 |
| 4 bons numéros | 13.922 | 3.591 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire | 21.400 | 668 |
| 3 bons numéros | 278.111 | 334 |

Deuxième tirage du samedi 20 mars 2004 :
**5 15 21 25 38 44**
Numéro complémentaire : **14**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|---|---|
| 6 bons numéros | 1 | 243.055.489 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 10 | 1.182.517 |
| 5 bons numéros | 402 | 101.909 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire | 809 | 5.106 |
| 4 bons numéros | 19.613 | 2.553 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire | 23.704 | 548 |
| 3 bons numéros | 347.266 | 274 |

**N° JOKER : 6 8 3 8 8 8 3**

# KENO

## Lundi 15 mars 2004

*1er tirage*
**Numéro Jackpot : 4 70 62 08**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 8 | 12 | 13 | 14 | 18 | 22 | 28 | 32 | 43 |
| 44 | 45 | 47 | 48 | 52 | 55 | 56 | 57 | 66 | 67 |

*2e tirage*
**Numéro Jackpot : 9 19 48 88**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 | 5 | 6 | 13 | 16 | 17 | 18 | 20 | 24 | 26 |
| 29 | 34 | 36 | 46 | 53 | 55 | 56 | 57 | 66 | 70 |

## Mardi 16 mars 2004

*1er tirage*
**Numéro Jackpot : 5 82 88 34**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 6 | 7 | 11 | 18 | 19 | 21 | 25 | 26 |
| 27 | 37 | 40 | 44 | 45 | 48 | 52 | 59 | 63 | 69 |

*2e tirage*
**Numéro Jackpot : 0 71 74 44**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 | 9 | 10 | 14 | 16 | 18 | 20 | 21 | 22 | 31 |
| 32 | 33 | 37 | 39 | 43 | 57 | 58 | 59 | 62 | 63 |

## Mercredi 17 mars 2004

*1er tirage*
**Numéro Jackpot : 7 26 32 68**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3 | 9 | 12 | 17 | 18 | 19 | 22 | 23 | 26 | 29 |
| 31 | 37 | 38 | 40 | 41 | 47 | 53 | 57 | 61 | 67 |

*2e tirage*
**Numéro Jackpot : 0 03 93 04**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 | 5 | 6 | 7 | 11 | 15 | 21 | 23 | 29 | 37 |
| 39 | 40 | 46 | 47 | 48 | 53 | 63 | 66 | 69 | 70 |

## Jeudi 18 mars 2004

*1er tirage*
**Numéro Jackpot : 2 79 49 18**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 6 | 7 | 9 | 10 | 15 | 16 | 23 | 27 | 34 |
| 38 | 39 | 41 | 43 | 44 | 45 | 48 | 53 | 61 | 68 |

*2e tirage*
**Numéro Jackpot : 3 77 71 90**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3 | 8 | 9 | 13 | 25 | 28 | 38 | 41 | 46 | 47 |
| 49 | 56 | 57 | 60 | 62 | 63 | 64 | 66 | 68 | 70 |

## Vendredi 19 mars 2004

*1er tirage*
**Numéro Jackpot : 5 12 31 03**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 3 | 4 | 9 | 11 | 23 | 27 | 30 | 35 | 37 |
| 38 | 41 | 44 | 48 | 53 | 56 | 58 | 65 | 69 | 70 |

*2e tirage*
**Numéro Jackpot : 2 85 30 51**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 5 | 9 | 13 | 14 | 15 | 17 | 25 | 27 |
| 28 | 36 | 42 | 46 | 48 | 56 | 57 | 65 | 67 | 69 |

## Samedi 20 mars 2004

*1er tirage*
**Numéro Jackpot : 7 39 27 90**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 7 | 10 | 15 | 21 | 23 | 29 | 30 | 31 | 32 | 33 |
| 35 | 36 | 38 | 40 | 42 | 46 | 48 | 53 | 54 | 59 |

*2e tirage*
**Numéro Jackpot : 5 37 80 43**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 5 | 9 | 14 | 18 | 22 | 25 | 26 |
| 27 | 32 | 36 | 38 | 41 | 43 | 47 | 48 | 54 | 60 |

## Dimanche 21 mars 2004

*1er tirage*
**Numéro Jackpot : 1 10 75 19**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 6 | 10 | 14 | 15 | 16 | 17 | 20 | 25 | 30 | 35 |
| 36 | 37 | 38 | 40 | 46 | 47 | 52 | 60 | 61 | 68 |

*2e tirage*
**Numéro Jackpot : 0 22 24 32**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 3 | 4 | 9 | 10 | 12 | 15 | 17 | 21 | 22 |
| 23 | 32 | 33 | 41 | 43 | 46 | 48 | 57 | 59 | 62 |

# EURO MILLIONS

**Vendredi 19 mars 2004 - N° 6**

**33 36 37 42 45** ☆4 ☆9

| Bons numéros | Bonnes étoiles | Nombre de gagnants en France | Nombre de gagnants en Europe | Gains (pour 250 F CFP) |
|---|---|---|---|---|
| 5 + | ☆ ☆ | 0 | 0 | 0 |
| 5 + | ☆ | 0 | 2 | 62.194.474 |
| 5 | | 1 | 2 | 20.017.458 |
| 4 + | ☆ ☆ | 16 | 25 | 1.601.396 |
| 4 + | ☆ | 195 | 368 | 48.973 |
| 4 | | 305 | 569 | 31.670 |
| 3 + | ☆ ☆ | 602 | 1.190 | 22.219 |
| 3 + | ☆ | 8.369 | 16.888 | 6.992 |
| 2 + | ☆ ☆ | 8.775 | 19.264 | 4.105 |
| 3 | | 13.052 | 26.253 | 3.007 |
| 1 + | ☆ ☆ | 46.677 | 108.909 | 1.491 |
| 2 + | | 120.647 | 262.760 | 1.408 |

## ADDITIF PROVISOIRE AU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 7, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 8.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 7, un gain minimum de 15 millions d'euros (1.789.976.133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 8.

Art. 3.— La garantie mentionnée à l'article 2 ci-dessus consiste à compléter, si nécessaire, la part des mises affectée au 1er rang, jusqu'à la somme précitée, par des apports effectués par les opérateurs participant au tirage tels que définis par le règlement.

Art. 4.— Pour la Française des Jeux, la somme éventuelle nécessaire à cette garantie est prélevée sur le fonds permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 22 mars 2004.

*Le président-directeur général*
*de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président*
*de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

# LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

| | |
|---|---|
| **- STATUT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)** | **286 F CFP** |
| - Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché) | 890 FCP |
| - Budget général du territoire année 2004 | 2.936 FCP |
| - Code des impôts (édition août 2003) | 3.710 FCP |
| - Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1) | 725 FCP |
| - Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003) | 392 FCP |
| - Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française | 954 FCP |
| - Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002) | 2.364 FCP |
| - Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) | 696 FCP |
| - Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003 | 2.343 FCP |
| - Convention collective des assurances | 334 FCP |
| - Convention collective du commerce | 530 FCP |
| - Convention collective du nettoyage | 413 FCP |
| - Convention collective de l'industrie | 435 FCP |
| - Convention collective de l'hôtellerie des îles | 588 FCP |
| - Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti | 705 FCP |
| - Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) | 445 FCP |
| - Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001) | 329 FCP |
| - Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) | 382 FCP |
| - Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) | 710 FCP |
| - Code de procédure civile (broché) | 636 FCP |
| - Code des douanes (édition janvier 2001) | 2.184 FCP |
| - Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) | 3.445 FCP |
| - Statut de la fonction publique : | |
| Tome I : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001) | 1.993 FCP |
| Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002) | 2.756 FCP |
| Tome 3 : Filière santé | 1.675 FCP |
| - Table analytique et chronologique (année 1995) | 2.046 FCP |
| - Table analytique et chronologique (année 1996) | 2.115 FCP |
| - Table analytique et chronologique (année 1997) | 2.528 FCP |
| - Table analytique et chronologique (année 1998) | 2.942 FCP |
| - Table analytique et chronologique (année 1999) | 3.222 FCP |
| - Table chronologique (année 2000) | 1.261 FCP |
| - Table chronologique (année 2001) | 1.399 FCP |
| - Tarif des douanes (édition février 2001) | 6.334 FCP |

***Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages***

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h